

Université de Montréal

Femmes et usage de la force en droit international.
Analyse thématique féministe des résolutions
« Femmes, Paix et Sécurité »

par
Yousra Nadège André

Faculté de droit.

Mémoire présenté à la faculté des études supérieures
En vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit (L.L.M)
Option : droit international

Aout, 2019

©Yousra Nadège André, 2019

Résumé

L'usage de la force en droit international a connu d'importantes évolutions au XXème siècle. Après la seconde guerre mondiale le droit à la guerre devient un droit d'exception et l'usage de la force est prohibé hors du cadre strict mis en place par le système des Nations Unies. Cependant l'époque récente voit ressurgir d'anciens concepts comme celui de « guerre juste » ou « d'intervention d'humanité ». Si la guerre n'est désormais plus acceptée dans ses formes anciennes, l'intervention et l'usage de la force armée demeurent des options dans le paysage international contemporain. Au cœur de la question de l'usage de la force se trouve celle de sa justification. Les nouveaux concepts en la matière puisent pour beaucoup dans des justifications humanitaires. C'est dans cette lignée que la rhétorique de l'usage de la force pour contrer des situations enfreignant les droits des femmes s'inscrit. Nous nous intéressons donc ici à l'intersection de la question de l'usage de la force et des femmes, que les résolutions « Femmes Paix et Sécurité » représentent. Après avoir abordé l'évolution, les pratiques et concepts actuels de l'usage de la force, nous aborderons différentes positions féministes sur le sujet qui offriront un cadre théorique à l'analyse qualitative thématique des résolutions « Femmes Paix et Sécurité ».

Mots-clés : Usage de la force, Résolutions du Conseil de sécurité, Femmes, Féminisme, Analyse thématique.

Abstract

The use of force in international law has greatly evolved since World War II. The use of force is now an exception, reduced within the strict framework established by the United Nations, and specifically under the control of the Security Council. And yet, the latest decades have witnessed old concepts coming back to life. Such as the « just war » and the « humanitarian intervention ». War no longer being acceptable means it has to be justified. The quore of those justifications are of humanitarian basis. It is in this context that the rethoric of the use of force to save women has developped. The Council's «Women, Peace and Security » resolutions are found to be an interesting intersection for this subject. After presenting its historical context, the present regime on the use of force and its recent tensions will be highlighted. Concepts from different feminist school of thoughts will then be presented to provide a theoretical framework for the analysis of the resolutions that will close this paper.

Keywords : Use of force, Security Council Resolutions, Women, Feminism, Thematic Analysis.

Table des matières

RÉSUMÉ	I
ABSTRACT	I
TABLE DES MATIÈRES	II
LISTE DES SIGLES	IV
REMERCIEMENTS	V
INTRODUCTION	2
CHAPITRE 1. L'USAGE DE LA FORCE EN DROIT INTERNATIONAL : PERSPECTIVES JURIDIQUES.	6
1.1. L'USAGE DE LA FORCE EN DROIT POSITIF	9
1.1.1 LE DROIT DE LA GUERRE EST UN « DROIT CONTRE LA GUERRE »	9
1.1.2 L'USAGE DE LA FORCE DÉCENTRALISÉ : LA LÉGITIME DÉFENSE	14
1.1.3 L'USAGE DE LA FORCE CENTRALISÉ PAR LES NATIONS UNIES	15
1.2 L'USAGE DE LA FORCE ENTRE TENSIONS CONTEMPORAINES ET NOUVEAUX CONCEPTS	28
1.2.1 LA JUSTIFICATION SÉCURITAIRE	29
1.2.2 LA JUSTIFICATION HUMANITAIRE	32
CHAPITRE 2. PERSPECTIVES FÉMINISTES SUR L'USAGE DE LA FORCE EN DROIT INTERNATIONAL	43
2.1. DES FÉMINISMES POUR L'USAGE DE LA FORCE	45
2.1.1 DES ANNÉES 1990 AU 11/09/01, DU PAYSAGE POST GUERRE DU KOSOVO AU RÉGIME DES TALIBANS : LES POSITIONS FÉMINISTES EN MATIÈRE D'INTERVENTION HUMANITAIRE.	46
2.1.2. LA THÉORIE DU CARE COMME SOCLE À L'INTERVENTION HUMANITAIRE	55
2.2. DES FÉMINISMES CONTRE L'USAGE DE LA FORCE ARMÉE	60

2.2.1. D'HIER À AUJOURD'HUI, L'INSTRUMENTALISATION PASSÉE ET PRÉSENTE DES IDÉES FÉMINISTES	65
2.2.2. MENTALITÉS TOXIQUES : ENTRE HYPERMASCULINISME ET MENTALITÉ DE CRISE	72
2.2.3. LE POIDS DE L'IMAGE, LES VICES DE LA REPRÉSENTATION : LE VILAIN, LA VICTIME ET LE SAUVEUR.	77
2.2.4. DE L'ESSENTIALISME	84
2.2.5 GINA HEATHCOTE, LE FÉMINISME PACIFISTE, ET LE RENFORCEMENT DE LA PROHIBITION DE L'USAGE DE LA FORCE	91
CONCLUSION	93

<u>CHAPITRE 3. LES FEMMES DANS LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE : ANALYSE DE DISCOURS THÉMATIQUE DES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES « FEMMES PAIX ET SÉCURITÉ »</u>	94
3.1 INTRODUCTION	94
<u>3.2. LES RÉOLUTIONS « FEMMES, PAIX ET SÉCURITÉ »</u>	96
<u>3.3. MÉTHODOLOGIE DE L'ANALYSE CHOISIE</u>	99
<u>3.4 FEMMES ET USAGE DE LA FORCE DANS LES RÉOLUTIONS «FPS»</u>	105
3.4.1. LES RÉOLUTIONS FPS ET L'USAGE DE LA FORCE	105
3.4.2 LES FEMMES DANS LE DISCOURS FPS	129
<u>DISCUSSION ET CONCLUSION DU MÉMOIRE.</u>	152
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	I

Liste des sigles

CICR : Comité International de la Croix Rouge

FPS : Femmes Paix et Sécurité

NU : Nations Unies

OIT : Organisation Internationale du Travail

OMP : Opérations de Maintien de la Paix

ONG : Organisations Non Gouvernementales

ONU: Organisation des Nations Unies

OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique Nord

PKO : Peace Keeping Operations

R2P : Responsabilité De Protéger

TWAIL : Third World Approach to International Law

WILFP : Women's International League for Peace

Remerciements

C'est naturellement à ma directrice, Annick Provencher, que vont mes premiers remerciements. Elle a su adapter sa direction, conserver confiance en moi et me guider pendant la durée de cet exercice, et pour cela, je lui en suis infiniment reconnaissante

C'est ensuite à ma mère Rachida, et à ma tante Marianne que vont mes remerciements. Votre support émotionnel (et financier) m'ont permis de vivre cette aventure jusqu'au bout. Depuis toujours, je vous dois beaucoup.

La liste qui devrait suivre ici est trop longue pour être nominative car j'ai eu la chance d'avoir des personnes merveilleuses autour de moi qui ont rendu mes moments difficiles plus doux et mes victoires plus grandes. Famille choisie, ami.es de longue date, partenaires de vie, je vous remercie du fond du cœur et j'ai hâte de pouvoir vous dire que j'ai fini.

Une dédicace spéciale va aussi à la marmotte qui vit dans la colline sous les fenêtres de la bibliothèque de droit qui nous rappelle que la vie existe à l'extérieur.

Je souhaite vivement remercier ma thérapeute, et le centre à la réussite de l'UdeM qui m'ont permis de guérir *burnout* et dépression. La santé mentale n'est pas quelque chose dont on parle assez, et pourtant cet exercice m'en aura probablement autant appris à ce sujet que sur les pouvoirs du Conseil de sécurité.

Je voudrais reconnaître que ce mémoire fut effectué principalement sur le territoire non-cédé de Tio tià:ke (Montréal) et remercier les gardiens ancestraux de ces terres.

Enfin, c'est à toi papa que je dédie aussi ce mémoire. Tu aurais probablement encouragé son abandon il y a deux ans, tout en supportant ma détermination. Tous les jours tu me manques.

« ... mais oui mais oui, l'école est finie. »

À tout.es qui osent et continuent d'ouvrir la voie,

Introduction

L'évocation de la décision d'usage de la force armée n'est pas naturellement associée aux femmes. La puissance militaire, la conduite de la guerre, sont attachées au masculin. La guerre est « une affaire d'hommes ».¹ L'association des femmes à l'usage de la force amène généralement des images de femmes participant à l'effort de guerre lors des deux guerres mondiales², de femmes infirmières³, de femmes veuves⁴, de quelques déesses de l'antiquité patronnes de la guerre⁵ ou reines guerrières⁶ et peut être éventuellement, de Margaret Thatcher. L'association des femmes et de l'usage de la force militaire amène aussi la question des violences sexuelles accrues dont les femmes sont victimes en temps de guerre⁷, et celle de femmes soldats⁸. La femme est donc associée à l'usage de la force armée comme renfort dans

¹ Pauline TISTHOUD, « La guerre est une affaire d'homme », *La Bataille de Seneffe*, en ligne : <<https://chateaudeseneffe.be/la-bataille-de-seneffe/la-guerre-une-affaire-dhommes/index.html>> (consulté le 12 aout 2019).

² Alexandre SUMPFF, « Les femmes, la guerre et la paix » *L'histoire par l'image*, en ligne : <https://www.histoire-image.org/fr/albums/femmes-guerre> (consulté le 12 aout 2019)

³ Caroline TODD, « How Nurses in World War I Helped Change Ideas About What Women Could Accomplish », *Time Magazine*, 11 Novembre 2018, en ligne : < <https://time.com/5450885/wwi-nurses/> > (consulté le 12 aout 2019).

⁴ Mujib MASHAL and Fatima FAIZI, « A Generation of Widows, Raising Children Who Will Be Forged by Loss », *The New York Times*, 1 décembre 2018, en ligne : <<https://www.nytimes.com/2018/12/01/world/asia/afghanistan-widows-war.html>> (consulté le 12 aout 2019) ; Coburn DUKEHART, « Confronting the Struggle of Afghanistan's War Widows », *National geographic*, 7 Décembre 2015, en ligne : <https://www.nationalgeographic.com/photography/proof/2015/12/07/confronting-the-struggle-of-afghanistans-war-widows/> (consulté le 13 aout 2019)

⁵ Aly ABBARA, « Athéna assimilée par les Romains à Minerve », en ligne : http://www.aly-abbara.com/histoire/Mythologie/Grece/images/Athena_Damas_Syrie_detail.html (consulté le 13 aout 2019) ; Catherine SALLES, *La Mythologie grecque et romaine*, Hachette littérature, Tallandier Editions, 2003.

⁶ Zineb Ali BENALI, « La Kahina, la reine amazighe qui a unifié le Maghreb », *El Moudjahid*, 24 avril 2011, en ligne < <http://www.elmoudjahid.com/fr/actualites/11381> > (consulté le 12 aout 2019) ; Ibn KHALDOUN, *Histoire des Berbères et des dynasties musulmanes de l'Afrique septentrionale*, traduction de William McGuckin de Slane, Paris, Paul Geuthner, 1978, p. 208-209.

⁷ Conférences « Violences sexuelles : une arme de guerre », 10 mai 2019, *France Culture*, <https://www.franceculture.fr/conferences/universite-dangers/les-violences-sexuelles-une-arme-de-guerre> (visionné en ligne le 12 aout 2019).

⁸ Christopher DANDEKER, « Femmes combattantes : problèmes et perspectives de l'intégration des femmes dans l'armée britannique », (2003) 44-4 *Revue française de sociologie*, 735. Louis BLOUIN,

l'arrière terrain et comme victime de la guerre. Exceptionnellement, elles sont perçues comme légende historique et parfois comme inspiration pour les besoins du recrutement militaire.

Pourtant, l'association des femmes et de la décision de l'usage de la force a fait irruption dans les discours publics, particulièrement dans la justification de l'intervention militaire.⁹ Les femmes afghanes et la violation de leur droit occupèrent par exemple une place de choix dans les discours du début des années 2000.¹⁰ On peut notamment citer, Hilary Clinton sénatrice d'État en 2001, qui écrit dans le Time Magazine :

“Long before the Taliban was at war with the civilized world, they were at war with half their population. The mistreatment of women in Afghanistan was like an early warning signal of the kind of terrorism that culminated in the attacks of September”.¹¹

Clinton en sus d'établir la civilisation comme apanage occidentale, place le sort des femmes afghanes au cœur de la politique militaire des États-Unis dans la région Orientale. En effet, les responsables politiques américains citent dès lors régulièrement la promotion des droits des femmes afghanes et leur libération comme bénéfice de la guerre.¹²

La situation en Afghanistan connaît des raisons historiques complexes que le présent travail n'a pas l'ambition de présenter dans leur complexité. Toutefois, les raisons parmi lesquelles les femmes afghanes et leur droit ont souffert sont en partie liées à l'intervention

Estelle CÔTÉ-SROKA, « Femmes dans l'infanterie : est-ce qu'on ne force pas trop la nature? », *Ici Radio Canada*, 12 avril 2019, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1164089/femmes-forces-armees-canadienne-enrolement-paul-hus-infanterie> (consulté le 13 août 2019).

⁹ Anne ORFORD, « Jurisdiction without Territory: From the Holy Roman Empire to the Responsibility to Protect », (2009) 8 *Michigan Journal of International Law* 981, 1015.

¹⁰ En novembre 2001, avant Thanksgiving et pour la première fois, la première dame Laura Bush effectua l'hebdomadaire présidentiel à la radio, soutenant l'envoi de troupes en Afghanistan. Peu de temps après le *State Department* publie un rapport sur les Talibans et les femmes, où on peut notamment lire que les « *violations of women's rights* » sont « *appalling and egregious* ». Un mois plus tard le président George W. Bush signe le “[Afghan Women and Children Relief Act](#)” supportant les droits des femmes en Afghanistan et les incluant dans les justifications de l'intervention Américaine. Discours disponible en ligne sur le site de la présidence, The White House, “Radio address by Mrs Bush”, 17 Novembre 2001, en ligne : <https://georgewbushwhitehouse.archives.gov/news/releases/2001/11/20011117.html> (consulté le 13 août 2019).

¹¹ Hillary CLINTON, « New Hope For Afghanistan's Women », *New-york Time*, 24 novembre 2001, en ligne : <http://content.time.com/time/nation/article/0,8599,185643,00.html> » (consulté le 11 août 2019).

¹² A. ORFORD, préc., note 9, 982.

étrangère et la force militaire.¹³ Cela semble faire désormais consensus face aux conséquences désastreuses que l'occupation en Afghanistan a engendré.¹⁴ Pourtant, l'argumentaire des droits de la personne, des droits de la femme, dans les justifications à la guerre furent relayés par la présidence des États-Unis pendant plus d'une décennie.¹⁵ A l'époque, de nombreuses organisations féministes ont soutenu l'appui à l'usage de la force pour « sauver les femmes ».¹⁶ Ce contexte politique est important en ce qu'il informe le contexte politique et social dans lequel les premières résolutions « Femmes Paix et Sécurité » (« FPS ») ont été adoptées par le Conseil de sécurité dans les années 2000. Ces résolutions, objet de notre étude, accordent pour la première fois une place aux femmes sur les questions de rétablissement de la paix mondiale. L'impact disproportionné des conflits armés sur les femmes en particulier est adressé et les changements devant prendre place, notamment l'inclusion des femmes comme actrices de la paix et de la sécurité internationales sont au cœur des résolutions « FPS ».

Les développements récents sur la question de l'intervention humanitaire élargissent potentiellement le champ d'usage de la force en droit international et résonnent par ailleurs avec la question du recours à la force pour sauver la femme. Ces arguments présents dans des discours politiques étatiques, ayant entre autres précédé l'intervention armée en Afghanistan, démontrent la pertinence de cette intersection. Le recours à l'usage de la force armée doit être justifié et notre époque connaît de nouvelles formes de justifications dont les fondements sont humanitaires. Les femmes n'ont jusqu'alors jamais été une justification à part entière pour

¹³ Rod NORLAND, Ash NGU and Fahim ABED, « How the U.S. Government Misleads the Public on Afghanistan », *The New York Times*, 8 septembre 2018 en ligne : <https://www.nytimes.com/interactive/2018/09/08/world/asia/us-misleads-on-afghanistan.html> > (consulté le 12 août 2019).

¹⁴ Berry KIM, « The Symbolic Use of Afghan Women in the War On Terror », (2003) 27-2 *Humboldt Journal of Social Relations* 137, 148 ; Rafia ZAKARIA, « B-52 Bomber Feminism », *Al Jazeera America*, 3 janvier 2015, en ligne : <http://america.aljazeera.com/opinions/2015/1/afghanistan-feminismnatooccupation.html> (consulté le 15 août 2019).

¹⁵ Madeleine BUNTING, « Can The Spread of Women's Right Ever Be Accompanied By War? », *The Guardian*, 2 octobre 2011, en ligne : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2011/oct/02/women-rights-afghanistan-war-west> (consulté le 15 août 2019).

¹⁶ Karen ENGLE, « Aux armes! Droits des femmes et intervention humanitaire », (2008) 173-3 *Actes de la recherche en sciences sociales* 80, 82 ; Karen ENGLE, « Calling in The Troops: The Uneasy Relationship among Women's Rights, Human Rights, and Humanitarian Intervention », (2007) 120 -89 *Harvard Human Rights* 159.

l'usage de la force. Nous nous interrogeons cependant sur le potentiel des résolutions « Femmes Paix et Sécurité » à ouvrir la voie en la matière.

L'intersection de l'usage de la force et des femmes est donc ce qui intéresse ce travail. La montée de la justification de la protection des femmes et de la promotion de leur droit comme nouvelles justifications possibles à l'usage de la force nous questionne. Quelle est la place en droit accordée à l'intersection de la question des femmes et de l'usage de la force armée ? Et quelles sont les positions féministes sur le sujet ? L'usage de la force en droit international semble connaître des évolutions possibles et il est intéressant dans le contexte des interventions militaires passées et à l'aube de l'entrée du féminisme dans le domaine international d'observer les influences de l'un sur l'autre.

Pour ce faire nous avons fait le choix de l'analyse thématique du discours des résolutions « Femmes Paix et Sécurité » publiées par le Conseil de sécurité de 2000 à 2019. En effet, ces résolutions sont l'entrée officielle de la question de la femme dans le discours du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le Conseil est l'organe responsable de la paix et de la sécurité internationale. Il est le détenteur de l'autorisation de l'usage de la force armée. Or pour la première fois, ses résolutions portent sur la question des femmes. Il nous apparaît donc particulièrement pertinent au regard tant du contexte politique que des fonctions et des pouvoirs décisionnels du Conseil en matière d'usage de la force, d'analyser son discours sur les femmes. La question de l'usage de la force armée est-elle alors abordée dans ce discours ? Le cas échéant, comment les femmes y sont-elles associées ? Si non, comment les femmes sont-elles représentées dans le discours du conseil ?

Nous développerons dans un premier chapitre sur les normes encadrant l'usage de la force armée et les tensions actuelles en la matière. Ceci nous permettra d'observer comment la question de l'usage de la force a pu évoluer, ses modalités de recours et les justifications nouvelles qu'elle peut connaître. Un deuxième chapitre permettra de présenter des positions féministes sur la question de l'usage de la force et des femmes. Ces positions sont diverses et parfois contradictoires. Le présent travail s'inscrit dans une perspective théorique féministe intersectionnelle, antimilitariste et décoloniale. Ces héritages théoriques guideront notre analyse. Enfin, le troisième et dernier chapitre, permettra de présenter les résultats de l'analyse thématique du discours des résolutions « Femmes Paix et Sécurité ».

CHAPITRE 1. L'usage de la force en droit international : perspectives juridiques.

Le droit de la guerre est une des plus anciennes branches du droit.¹⁷ La pierre angulaire de ce droit comprenait initialement la gestion des relations territoriales et des guerres ainsi que les relations de commerces.¹⁸ Les traces les plus anciennes du droit de la guerre se retrouvent dans le Code d'Hammourabi en 2000 av. J.-C. La Bible et le Coran font également mention des règles en cas de conflits entre nations¹⁹ mais ce sont les premières conférences de La Haye en 1899 et en 1907 amorcent la codification moderne du droit de la guerre.²⁰

Le droit de la guerre moderne, est globalement reconnu comme l'œuvre des théoriciens européens Saint-Augustin, Saint-Thomas d'Aquin et de Vittoria, que Grotius théoriserait au XVII^e siècle.²¹ En effet, les origines les plus récentes et influentes du droit de la guerre se retrouvent dans la doctrine de « guerre juste ».²² La « guerre juste », héritée de la doctrine du droit naturel, est une guerre moralement défendable, souvent considérée sous l'égide de Dieu et devant avoir une visée morale et juste.²³ Le concept oxymorique de « guerre juste » se justifie par une volonté de parvenir à une paix durable grâce à la guerre et à ses trois phases.²⁴ Ces « phases » sont alors accompagnées par des règles de droit correspondantes : *ad bellum* (le droit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force militaire), *in bello* (droit pendant la

¹⁷ Dominique GAURIER, *Histoire du droit international : auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, 1^{ère} éd., Coll. Didact Droit, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 7.

¹⁸ Dominique GAURIER, *Histoire du droit international de l'Antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014, pp. 17-33 ; Stéphane BEAULAC, *Précis de droit international public*, Montréal, Lexis Nexis, 2015, p. 78.

¹⁹ *Id.*, p. 11.

²⁰ Première conférence de La Haye (Convention de la Haye adoptée le 29 juillet 1899) à l'initiative de Nicolas II, Tsar de Russie, pour le désarmement et la prévention de la guerre. Deuxième conférence de la Haye, (amendements adoptés le 18 octobre 1907).

²¹ D. GAURIER, préc., note 17, pp. 224 et s.

²² *Id.*

²³ *Id.*, p. 227.

²⁴ Mario BETTATI, *Le droit de la guerre*, Coll. Points, Paris, Odile Jacob, 2016, p. 68 ; du même auteur, *Droit humanitaire*, Paris, Seuil, 2000, p. 276.

guerre) et *post bellum*²⁵ (le droit de l'après-guerre).²⁶ Le « droit de faire la guerre » est donc en ce sens à différencier du droit dans la guerre (droit humanitaire).

La « guerre juste » n'est pas un concept purement juridique. Comme son nom l'indique, elle est aussi d'ordre philosophique, d'ordre moral. La question de la finalité morale de la guerre est une caractéristique inhérente et essentielle au concept de « guerre juste ». Il faut cependant noter qu'en droit international moderne, les questions de moralité et de juste cause ne sont pas parmi les critères justifiant le recours à la force²⁷. Et c'est là un point important à retenir lorsque nous aborderons par exemple le concept d'« intervention humanitaire » qui est une intervention militaire justifiée par une mission morale, celle de la défense des droits de la personne.²⁸ La juste cause est d'ailleurs une question plus politique que juridique, elle est un ensemble d'idées et de valeurs justifiant un recours à la force armée de la part d'un État envers un autre.²⁹ Bien que les concepts de « guerre juste » et de « juste cause » aient influencé la règle de droit actuelle, à la suite de la Seconde Guerre mondiale un accent a été mis sur le non-recours au critère de la « juste cause », considéré comme trop subjectif.³⁰ Les deux dernières décennies ont cependant vu la question de la guerre juste revenir sur le devant de la scène politique, universitaire et populaire.³¹

²⁵ *Id.*

²⁶ *Id.*, p. 230.

²⁷ Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, 2^e éd, Paris, Pedone, 2014, p. 138 ; voir aussi Jean COMBACAU, Serge SUR, *Droit international public*, 12^e éd., Précis Domat, Paris, LGDJ, 2016.

²⁸ Par exemple, les États-Unis utilisèrent l'argument moral du recours à la guerre comme devoir, comme « cause juste » méritant le recours à la force armée, pour la libération d'un peuple face à son dictateur lors de l'intervention en Irak en 2001. Reprenant ainsi le critère, jusqu'alors laissé de côté, de la « juste cause » pour justifier la guerre. Voir notamment Daniel R. Brunstetter, « *Yes, we can ? La théorie de la guerre juste dans les campagnes présidentielles américaines (2000-2008)* », (2012), 45-1, *Raisons politiques* 59, 73.

²⁹ O. CORTEN, préc., note 27, p. 138.

³⁰ Jérôme CARIO, *Le droit des conflits armés*, Paris, Charles-Lavauzelle, 2002, p. 121.

³¹ Michael QUINLAN, « L'application moderne de la théorie de la guerre juste », dans Pierre HASSNER, *Justifier la guerre?*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Références », 2005, pp. 69-84 ; Olivier CORTEN, « La guerre anti-terroriste : un discours de pouvoir », (2004) 1-105 Les guerres antiterroristes numéro spécial *Contradictions* 3, 10.

Le jus *ad bellum* a connu un tournant majeur après la Seconde Guerre mondiale.³² D'un droit de faire la guerre pour défense et conquête, il est devenu un droit plus règlementé du recours à la force armée, sous des conditions restrictives au sein d'un système de sécurité collective qui semble lutter tant bien que mal depuis la guerre froide pour s'imposer à ses États membres³³. À l'heure actuelle, l'usage de la force armée peut être utilisé seulement s'il est autorisé à la suite du respect des procédures établies et dans le cadre des NU. C'est ce cadre que nous approcherons dans la section suivante.³⁴ Le non-respect des règles de droit international, notamment par un grand nombre d'États, est cependant susceptible d'entraîner la remise en cause du système juridique international dans son essence³⁵. Ainsi la « guerre juste », théorie de droit naturel, inspire et informe les débats contemporains en matière d'intervention armée, mais ne suffit pas dans le monde postmoderne actuel à justifier une guerre. À défaut, elle suffit par contre à rouvrir les débats concernant la possibilité d'intervention armée pour des raisons humanitaires. Ce qui nous amène à nous questionner sur la possibilité pour les droits des femmes d'être considérés comme une raison humanitaire justifiant la force.

Pour aborder la question de l'usage de la force en droit international, nous étudierons tout d'abord les grandes lignes du contenu actuel de ces règles (1.1) puis les récents concepts en la matière (1.4) dont l'existence dénote des tensions contemporaines en matière de justification à l'usage de la force.

³² Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, 2^e éd, Paris, Pedone, 2014, p. 138 ; David RUZIÉ, Gérard TEBOUL, *Droit international public*, Paris, Mémento, Dalloz, 2010, p. 41.

³³ Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « Droit de la guerre ou droit à la paix ? », (1993) 107-1 *L'Homme et la société* 7, 14.

³⁴ Voir la section « 1.1.4 L'usage de la force ».

³⁵ Barbara DELCOURT, « De quelques paradoxes liés à l'invocation de l'État de droit » dans T. CHRISTAKIS, K. BANNELIER, O. CORTEN, et B. DELCOURT (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone, Cahiers internationaux, pp. 203-215.

1.1. L'usage de la force en droit positif

Le droit de la guerre a connu des évolutions majeures au XIX^{ème} siècle. Les conceptions politiques qui motivent ces changements sont axées sur l'humain, sur la sauvegarde de notre humanité et ultimement sur le maintien de la paix. Le droit de recourir à la force armée devient limité.

1.1.1 Le droit de la guerre est un « droit contre la guerre »³⁶

Le droit dit « de la guerre » a connu de multiples mutations, cependant pour des raisons matérielles nous ne pouvons revenir sur l'entière chronologie de ces évolutions.³⁷ Une des périodes charnières pour le droit international fut la période post Seconde Guerre mondiale. En effet, l'après-guerre amène des évolutions majeures en droit international, et c'est le droit de la guerre qui est touché en premier.³⁸ Le droit de la guerre connaît une évolution significative au sein des Nations Unies à cette époque : d'un droit à la guerre, il devient un droit intrinsèquement anti guerre et pro paix.³⁹ Qualifié de « virage *conceptuel* »⁴⁰, le droit de la

³⁶ Olivier CORTEN, préc., note 32, p. 146. ; Emmanuel DECAUX, Olivier DE FROUVILLE, *Droit international public*, 10^e ed., Paris, Dalloz, 2016, p. 63.

³⁷ Quelques dates importantes cependant :

- 1856-1899 : France et Grande-Bretagne prirent l'initiative de la Déclaration de Paris en 1856 d'harmoniser certaines règles de conduite de la guerre navale
- 1864 : Convention de Genève par l'initiative d'Henri Dunant en vue de la prévision d'un régime juridique de protection des blessés, des malades, des civils et du personnel sanitaire.
- 1868 : Déclaration de Saint Petersburg en vue de l'humanisation de la guerre en interdisant les armes susceptibles d'aggraver inutilement la souffrance des combattants.
- 1874 : Déclaration de Bruxelles
- 1899 : première conférence de La Haye ; 1907 seconde-conférence de La Haye, tournant majeur pour l'édiction des normes en droit international puisqu'elles ont abouti à l'adoption de différentes conventions réglementant le droit de la guerre. Plus d'États prirent part à la seconde. (Évolution de la close « si ornes » pour une application plus efficace).
- Conventions de Genève de 1949 : sous l'égide du comité international de la croix rouge ont abouti à une révision de conventions préexistantes relatives notamment au sort des blessés et des civils.
- Conventions en 1954 sous l'égide de l'UNESCO conclues pour assurer la protection des biens culturels en cas de guerre.
- Convention et protocole de 1981 : interdisent ou limitent l'utilisation de certaines armes très nocives frappant sans discrimination et produisant des effets traumatiques

³⁸ O. CORTEN, préc., note 32.

³⁹ *Id.* ; Voir aussi D. GAURIER, préc., note 17, p. 9 ; Monique CHEMILLIER-GENDREAUSEM, « Droit de

guerre serait devenu un droit contre la guerre⁴¹. Sa pierre angulaire est désormais le droit des personnes et la protection de la paix,⁴² et ses mythes fondateurs ceux de la souveraineté de l'État et le maintien de la paix.⁴³ La mort et la souffrance humaine doivent être minimisées.⁴⁴

Les années 1950 voient éclore un « droit des conflits armés » moderne, pro paix et contre la guerre, qui règlemente dorénavant l'utilisation de la force.⁴⁵ L'internationaliste Olivier Corten, est parmi ceux qui argumentent que le droit de la guerre, le *jus ad bellum*, est ainsi devenu un *jus contra bellum*.⁴⁶ Le droit de la guerre n'aurait donc plus seulement pour but de régler quand une entrée en guerre est possible, mais aussi d'éviter qu'une entrée en guerre soit le premier choix possible. Corten démontre que cela se retrouve tant dans la lettre que dans l'esprit du texte.

En effet, une interdiction claire d'user de la force existe désormais en droit international à l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies⁴⁷ dont le corolaire est l'obligation de régler les différends de manière pacifique.⁴⁸ Ce que les internationalistes partageant cette position démontrent est la nécessité d'interpréter les règles de droit international en matière de

la guerre ou droit à la paix ? », (1993) 107-1 *L'Homme et la société* 7, 13 ; Robert KOLB, *Ius contra bellum : Le droit international relatif au maintien de la paix*, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, 2003, p. 335.

⁴⁰ O. CORTEN, préc., note 32, p. 88.

⁴¹ *Id.* ; J. CARIO, préc., note 30, p. 121.

⁴² O. CORTEN, préc., note 32, p. 88.

⁴³ Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Nguyen QUOC DINH et Alain PELLET, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, 2009, p. 123 ; voir aussi Mathias FORTEAU, *La théorie de l'intervention d'humanité*, Paris, Dalloz, 2014, p. 3.

⁴⁴ Éric MYLES, « "Humanity", "Civilization" and the "International Community" in the Late Imperial Russian Mirror: Three Ideas "Topical for Our Days" », (2002) 4-2 *Journal of the History of International Law* 310, 322.

⁴⁵ Alex J. BELLAMY, « Whither the Responsibility to Protect? Humanitarian Intervention and the 2005 World Summit », (2006) 20-2 *Ethics and International Affairs* 143, 147 ; Gary J. BASS, Christopher NICHOLS, « Freedom's Battle: The Origins of Humanitarian Intervention », (2011) 10-3 *The Journal of the Gilded Age and Progressive Era* 388, 389.

⁴⁶ O. CORTEN, préc., note 32, p. 20 ; Emmanuel DECAUX, Olivier DE FROUVILLE, préc., note 36, p. 55.

⁴⁷ « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies », Charte des Nations Unies, préc., note 46.

⁴⁸ Site internet du réseau de recherche sur les opérations de paix, affilié à l'Université de Montréal, en ligne : <<http://www.operationspaix.net/104-resources/details-lexique/securite-collective.html>> (consulté le 17 août 2019).

recours à la force armée au regard de cette volonté d'endiguer la violence le plus possible. Cette évolution conceptuelle amène une évolution des caractéristiques et du formalisme technique du droit de la guerre. D'un droit qui résidait principalement dans les intentions de guerre, déclarations, armistice, etc., il règlemente désormais principalement le maintien de la paix.⁴⁹

Anciennement « droit de la guerre » le droit relatif aux conflits armés est désormais englobé dans le « droit humanitaire », qui comprend tant les règles pendant le conflit que l'ensemble des règles de terrain en cas de conflit armé international soit le droit humanitaire.⁵⁰ Bien qu'en pratique le droit à (ou contre) la guerre ne se confonde pas avec le droit humanitaire, l'expression généraliste de « droit humanitaire » est préférée pour désigner les règles qui s'appliquent au formalisme des conflits entre États et les règles qui s'appliquent au conflit sur le terrain, notamment pour insister sur ce changement conceptuel.⁵¹

Le droit humanitaire se développe parallèlement à la codification du droit de la guerre et couvre les règles concernant la direction du conflit sur le terrain, plus précisément le traitement réservé aux prisonniers de guerre, aux civils, etc.⁵² À l'origine des normes modernes en la matière se trouve Henri Dunant qui, après l'horreur du champ de Bataille de Solferino, créa l'ancêtre de la croix rouge « le comité international de secours aux blessés »⁵³. Le droit humanitaire commence à prendre sa forme actuelle avec le travail de la « Croix-Rouge » lors de la Première Guerre mondiale et il éclot vraiment dans les années 1950 dans le cadre des Nations Unies, qui jouent un rôle primordial dans son épanouissement.⁵⁴ C'est en fait à cette période que l'on peut noter le basculement idéologique du « droit de la guerre »

⁴⁹ Pierre Marie DUPUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2012, p. 37.

⁵⁰ Marc BELANGER, *Droit international humanitaire*, Paris, Gualino, 2002, p. 38.

⁵¹ Le droit international humanitaire est également appelé « droit des conflits armés », « droit de la guerre » ou « jus in bello ». Voir Eric DAVID, *Principe de droit des conflits armés*, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 638-639.

⁵² *Id.*

⁵³ Sam EPSTEIN, *Histoire de la Croix-Rouge internationale*, traduction de Nicole Boglio, Nouveaux Horizons, Paris, Istra, 1964, p. 4.

⁵⁴ *Id.*, p. 5.

vers un « droit contre la guerre », ⁵⁵ ce droit guerrier cédant la place au droit humanitaire, met au centre l'Humain, et souhaite limiter les effets des conflits armés. ⁵⁶

Le droit humanitaire actuel repose sur l'équilibre de la prise en compte des intérêts humanitaires et militaires et ne s'adresse pas seulement aux États. Certaines de ses dispositions s'adressent aux différents acteurs et parties au conflit, y compris les civils. ⁵⁷ C'est toujours aux situations de guerre, de conflits armés, que s'applique traditionnellement le droit humanitaire. Les règles de droit humanitaire sont donc pensées pour limiter la souffrance humaine des non-combattants, du personnel humanitaire, des blessés et des prisonniers de guerre. ⁵⁸ Il règlemente l'usage des armes et interdit les attaques contre les civils. ⁵⁹ Le droit humanitaire est applicable à toutes et tous sans distinction de race, de sexe ou de nationalité, de culture, d'opinion politique ou statut social. ⁶⁰

Humaniser le droit des conflits armés et limiter le recours à la force semblent avoir été des considérations essentielles malgré la persistance de l'existence des conflits armés. ⁶¹ Ce sont des « considérations élémentaires d'humanité » ⁶² qui influencent la production et l'application des différentes règles de droit international humanitaire. La guerre n'étant plus une action internationale acceptée, la guerre étatique entre armées régulières a évolué tout comme les règles de recours à la force armée. C'est une des raisons pour lesquelles le droit humanitaire s'est développé entraînant une évolution du droit de la guerre. ⁶³ À ce titre, le droit

⁵⁵ O. CORTEN, préc., note 32, p. 30.

⁵⁶ Voir le site internet de la Croix Rouge en ligne : <<http://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/le-droit-international-humanitaire-dih/qu-est-ce-que-le-dih>> (consulté le 13 avril 2018).

⁵⁷ *Id.*

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ *Id.*

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ *Id.* ; voir aussi Laurence CONDORELLI, « Le droit international humanitaire en tant qu'atelier d'expérimentation juridique », dans *Mélanges en l'honneur du D. Schindler*, Bâle/Francfort, Helbing & Ichtenhahn, 1989, pp. 193-200.

⁶² Jean Pictet fut docteur en droit à l'Université de Genève (1955) et haut dirigeant du Comité international de la Croix-Rouge.

⁶³ La Cour Internationale de Justice indique d'une part que les traités multilatéraux ne font que réaffirmer un droit préexistant et coutumier, et d'autre part, rappelle que les règles de droit humanitaires sont si essentielles au respect de la personne humaine et aux considérations élémentaires d'humanité, qu'elles s'imposent à tous les États : *Ibid* 84 p718/Arrêt de la CIJ de 1986 « Nicaragua v. USA » ; CIJ avis consultatif de 1996 sur « la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » du 8 juillet 1996.

des conflits armés est désormais appelé droit humanitaire, malgré la persistance de l'utilisation de l'expression « droit de la guerre ». Le droit de la guerre a évolué en un droit contre la guerre, en raison d'une part de l'interdiction de recourir à la force armée et d'autre part de la volonté d'humaniser les inévitables conflits qui pourraient éclore. La guerre n'est plus une possibilité soutenue par le droit international, c'est donc au droit humanitaire que revient la gestion des conflits exceptionnels ou *officiels* qui continuent d'éclater, mais ce droit est désormais centré sur l'humain. Du « droit de la guerre » au « droit humanitaire », le droit de la guerre s'humanise.⁶⁴ Le recours à la force armée n'est plus banalisé, mais demeure cependant possible, sous des conditions strictes. C'est ce que nous verrons dans la section suivante.

Le droit des conflits armés, depuis les années 1950 est donc un droit contre la guerre dont les règles s'inscrivent dans le cadre onusien. Ces règles sont développées dans l'optique de limiter l'usage de la force. L'avènement de la Charte des Nations Unies amène les principes clefs du droit international en matière d'usage de la force, notamment le principe de non-ingérence, l'égalité souveraine des États, le respect et la promotion des droits de la personne et l'interdiction générale du recours à la force⁶⁵. La Charte des Nations Unies connaît une règle générale de prohibition de l'usage de la force armée.⁶⁶ Cette règle connaît des exceptions. Les exceptions comprennent la possibilité d'usage de la force décentralisée soit, non soumis à une autorisation préalable des Nations Unies, et de l'usage de la force centralisé, soit soumis à l'approbation préalable des Nations Unies.⁶⁷ Il est important de noter que le régime des Nations Unies étant un régime clos, les seules violations de la règle d'interdiction de recours à la force sont celles permises et prévues par la Charte.⁶⁸ La question du « droit d'assistance humanitaire » qui se développera plus vers une « responsabilité de protéger » et celle de « l'intervention humanitaire », notions que nous verrons sous peu, prennent donc place dans ce

⁶⁴ Catherine LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, L.G.D. J., 2012, p. 5 ; Etienne DESSAU, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1997, p. 17 ; William SCHABAS, *Précis du droit international des droits de la personne, avec une attention particulière au droit du Canada et du Québec*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1997, p. 38.

⁶⁵ Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, R.T. Can. n° 7, disponible en ligne : <http://www.un.org/lftr/documents/charter/chapl.shtml/> (article 51)

⁶⁶ Article 2 (4) de la charte des Nations Unies, Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

⁶⁷ O. CORTEN, préc., note 32, p. 60.

⁶⁸ *Id.* Silvia QUADRELLI, Henri COLT and Camilo GARCIA, « L'éthique humanitaire et la notion de justice », (2011) 102- 3 *Revue canadienne de Santé publique* 210, 214.

contexte. La guerre est interdite mais l'usage de la force est encore possible. Voyons donc plus en détails les conditions actuelles dans lesquelles le recours à la force armée demeure permis.

1.1.2 L'usage de la force décentralisé : la légitime défense

La légitime défense est une notion complexe, qui vient contrebalancer les interdictions de recourir à la force édictée par le droit de la guerre. En effet, le recours à la force est par la règle générale interdit et ne peut avoir lieu qu'en présence de cas particuliers, répondant aux critères définis par la règle d'exception.⁶⁹ Le droit naturel de légitime défense est une de ces exceptions⁷⁰. Des exceptions à l'exception existent en cas de « détresse », « d'état de nécessité » et de « contre mesure ».⁷¹ Ce sont là les seuls cas de figure prévus par le *jus cogens*.⁷²

L'encadrement de ces exceptions fournit un degré de limitation supplémentaire grâce à l'existence de seuils et critères, en dessous desquels l'usage de la force demeure interdit. L'usage et l'interprétation de ces exceptions sont stricts, et ce, tant pour les cas de légitime défense que pour l'intervention militaire consentie que pour l'autorisation militaire autorisée par le Conseil de Sécurité.⁷³ La possibilité générale de représailles armées n'est plus autorisée par le droit international moderne.⁷⁴

Concrètement, l'action en légitime défense est en fait la possibilité pour un État de réagir dans un État d'urgence à une attaque qu'il a subi, et ce avant que le Conseil de Sécurité ne prenne des mesures appropriées.⁷⁵ Elle peut être individuelle ou collective c'est-à-dire qu'elle peut être une réponse par l'État victime ou une coalition d'États.⁷⁶ Tout d'abord, l'État

⁶⁹ *Id.*

⁷⁰ Charte des Nations-Unies, Chapitres VI, préc. note 46.

⁷¹ O. CORTEN, préc., note 32, p. 61. ; Stéphane BEAULAC, préc., note 18, p. 18.

⁷² *Id.*

⁷³ *Id.*

⁷⁴ P. M. DUPUY et Y. KERBRAT, préc., note 49, p. 17 ; O. CORTEN préc., note 32, p. 30.

⁷⁵ Une fois que le Conseil de Sécurité met en place des mesures appropriées à la situation, le droit de légitime défense cesse d'agir ; voir aussi Tarcisio GAZZINI, *The Changing Rules on : The use of Force in international Law*, Huntingdon, Manchester University Press, 2005, p. 47.

⁷⁶ *Id.*

doit avoir été victime d'une attaque armée pour avoir le droit de se défendre.⁷⁷ Il s'agit donc de la possibilité, au demeurant assez générale, pour un État de répondre à une agression armée par la force armée. De façon non limitative, et selon les termes de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, il est entendu par agression armée : « une invasion ou attaque du territoire d'un État, bombardement du territoire d'un État, blocus des ports ou côtes d'un État, envoi de bandes ou groupes armés se livrant à des actes de force armée contre un État (...) ». ⁷⁸ Les conditions d'existence d'une agression armée doivent donc être remplies : il doit s'agir d'une attaque armée et non d'une attaque idéologique ou économique.⁷⁹ Une attaque armée est une attaque qui engage la force militaire d'un État. Le cas de légitime défense est un droit de dernier recours, dont la charge de la preuve revient à l'État qui s'en prévaut.⁸⁰

1.1.3 L'usage de la force centralisé par les Nations Unies

L'interdiction de l'usage de la force en droit international connaît également des exceptions dans les cas particuliers où le Conseil de Sécurité autorise expressément l'usage de la force⁸¹, dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationale⁸². Cet emploi multilatéral de la force peut avoir lieu dans plusieurs circonstances : les Nations Unies peuvent faire elles-mêmes usage de la force, ou déléguer ce pouvoir d'exception à des organisations régionales, voire à des États.⁸³ Nous exposerons donc dans cette section

⁷⁷ Article 51 de la Charte des Nations Unies, disponible en ligne :

<http://www.un.org/fr/documents/charter.html>

⁷⁸ NU doc. A/RES/3314 (14 décembre 1974).

⁷⁹ J. CARIO, préc., note 30, p. 131.

⁸⁰ *Id.*

⁸¹ Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies octroie une compétence discrétionnaire au Conseil de Sécurité afin que ce dernier décide de mesures à imposer dans le but du maintien ou du rétablissement de la paix. Des décisions qui peuvent engager la responsabilité de l'État. Voir à ce sujet Mathias FORTEAU, *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État*, Paris, Pedone, 2006, p. 86 ; et Jean COMBACAU, *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 2005, p. 55.

⁸² Pour les questions de paix et de sécurité voir le site officiel des Nations Unies, en ligne : <

<https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/peace-and-security/index.html> >

⁸³ *Id.*

l'institution des mécanismes de sécurité collective, et particulièrement la question l'emploi de la force après autorisation du Conseil de Sécurité. Nous approcherons également la question controversée de l'autorisation implicite d'usage de la force.

1.1.3.1 La sécurité collective

La sécurité collective peut être présentée comme une forme moderne des alliances militaires d'autrefois.⁸⁴ Succinctement, la finalité des alliances militaires réside dans la mise en commun des moyens par des États dans un but de défense d'intérêts communs. C'est ce que les mécanismes de sécurité collective représentent aujourd'hui en permettant l'usage de la force armée pour la défense d'intérêts communs définis dans le cadre des Nations Unies.⁸⁵ L'article 39 et suivants du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies prévoit le régime général du mécanisme de sécurité collective⁸⁶. À la différence des alliances militaires qui sont exclusives et appellent à des contres alliances⁸⁷, la sécurité collective est pensée pour la globalité, pour la sécurité collective de l'ensemble de l'humanité. La sécurité internationale est ainsi un bien commun à l'ensemble des États.⁸⁸

L'intérêt principal de l'institution de sécurité collective est donc le maintien et l'imposition de la paix et de la sécurité internationales.⁸⁹ Le Conseil de Sécurité est chargé de veiller au bon déroulement de cette mission⁹⁰, et les mécanismes de sécurité collective l'assistent dans cet objectif. En conformité avec l'article 39⁹¹, après qu'une situation soit qualifiable d'acte d'agression, de menace contre la paix ou de rupture de la paix, le Conseil de Sécurité peut formuler des recommandations aux États membres, émettre des sanctions non coercitives (mais pouvant toutefois faire pression sur l'État visé) et des recommandations

⁸⁴ Alexandra DE HOOP SCHEFFER, « Alliances militaires et sécurité collective : contradictions et convergences », dans Bertrand BADIE (dir.), *Le multilatéralisme*, La Découverte « TAP/Relations internationales », 2007, pp. 57-72. Des alliances militaires existent toujours aujourd'hui en dehors du cadre de la sécurité collective.

⁸⁵ Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945 (1945), R.T. Can. n° 7, disponible en ligne : <<http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>>, (chapitres 5, 6, 7).

⁸⁶ Articles 39, 40 et 41 de la Charte des Nations Unies.

⁸⁷ A. DE HOOP SCHEFFER, préc., note 84, p.60.

⁸⁸ Convention de Genève du 12 août 1949 (1950) 75 R.T.N.U. 287).

⁸⁹ Charte des Nations Unies, préc., note 85, article 24.

⁹⁰ O. Corten préc., note 32, p. 208.

⁹¹ *Id.*

contraignantes⁹². Un mécanisme de coercition d'urgence existe également.⁹³ Les sanctions émises par le Conseil peuvent être d'ordre économique,⁹⁴ mais le Conseil peut également prendre « toute action nécessaire au rétablissement de la paix internationale », incluant le recours à la force armée.⁹⁵

Le Conseil de Sécurité dans sa mission de maintien de la paix internationale peut demander l'aide d'un organisme régional,⁹⁶ et bénéficier de la mise à sa disposition des forces armées des États membres signataires. Le Conseil de Sécurité et le comité d'État major⁹⁷ définiront ensemble les plans de recours à la force.⁹⁸ Ultimement, les Nations Unies ne disposent donc pas d'une armée propre. Le commandement des décisions revient au Conseil de Sécurité, mais ce sont les armées des pays membres qui sont sur le terrain. Ces dernières au lieu d'être commandées par l'État ou l'organisme régional qu'elles servent, le sont par les Nations unies, par l'entremise du Conseil de Sécurité.⁹⁹ Ces forces sont par avance et selon des accords spéciaux mis à sa disposition et doivent demeurer sous son contrôle, ce sont là des conditions fondamentales au mécanisme de sécurité collective.

En cas de blocage des décisions du Conseil de Sécurité par l'usage du droit de veto d'un de ses membres permanents, certains mécanismes de sécurité collective peuvent être déclenchés par l'Assemblée générale des Nations Unies qui, si elle ne siège pas, peut être convoquée en réunion extraordinaire d'urgence tenue dans les 24h suivant la demande du

⁹² Constantin ECONOMIDES, « Le Droit de la Sécurité collective: Question a inscrire au Programme de Travail de la Commission du Droit international. », (2004) 57- 1 *Revue Hellénique de Droit international* 1, 6.

⁹³ Charte des Nations Unies, préc., note **Erreur ! Signet non défini.**, article 45. À ce propos, voir aussi Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective*, Paris, Pedone, 2005.

⁹⁴ Charte des Nations Unies, préc., note 85, article 41.

⁹⁵ Charte des Nations Unies, préc., note 85, article 42 (cela peut notamment prendre la forme « d'opérations exécutées par les forces aériennes, navales ou terrestres des Membres des Nations Unies »).

⁹⁶ Charte des Nations Unies, préc., note 85, articles 43 et 53.

⁹⁷ Le comité d'état major est composé des chefs d'état major des États membres.

⁹⁸ Charte des Nations Unies, préc., note 85, articles 46 et 47.

⁹⁹ À noter que des critiques existent sur la façon dont cela prend place dans les faits. Certains estiment que les troupes demeurent dirigées par les États et non par les Nations Unies. Voir notamment Michel CYR DJIENA WAMBOU, *Validité et portée de la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité (1993)*, Paris, Bibliothèque de Sciences Po, 2000, p. 23.

Conseil de Sécurité ou de la majorité des membres de l'Assemblée générale.¹⁰⁰ Cette dernière créera ensuite deux commissions, une dont la mission sera centrée sur le maintien de la paix. Les travaux de la seconde se concentreront sur les questions de sécurité collective.¹⁰¹ L'assemblée générale s'est cependant uniquement vue reconnaître la possibilité de « recommander » des mesures collectives.

Une autre alternative au pouvoir décisionnel du Conseil de Sécurité réside également dans la Résolution de l'Assemblée générale 377 (V) de 1950 « L'Union pour le maintien de la paix ». En accord avec l'esprit de la Charte, elle est une pratique institutionnelle d'exception qui date de la période de guerre froide.¹⁰² Elle permet à l'Assemblée générale de se substituer au Conseil de Sécurité lorsque le droit de veto bloque la prise de décision de ce dernier.¹⁰³ L'Assemblée dans un tel cas pourra donner des recommandations appropriées sur les mesures de sécurité collective à prendre notamment en matière d'usage de la force armée pour le maintien ou le rétablissement de la paix internationale¹⁰⁴. Le Conseil de Sécurité n'a donc théoriquement pas le monopole en matière décisionnel en ce qui concerne la sécurité collective. L'article 52 de la Charte des Nations Unies prévoit même la possibilité pour des organismes régionaux de prendre en charge des décisions relevant de la sécurité collective.¹⁰⁵ Toutefois, le rôle du Conseil dans la sécurité collective demeure central.¹⁰⁶

¹⁰⁰ O. CORTEN, préc., note 32, p. 77 ; D. RUZIÉ, G. TEBOUL, préc., note 32, p. 44.

¹⁰¹ *Id.*

¹⁰² *Id.*

¹⁰³ O. CORTEN, préc., note 32, p. 78.

¹⁰⁴ B. DELCOURT, préc., note 35, p. 37.

¹⁰⁵ Charte des Nations Unies, préc., note 85.

¹⁰⁶ Cela fait d'ailleurs l'objet d'une critique importante voir notamment Michael BOTHE, « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », dans Colloque de l'Académie de droit international de La Haye (éd.), le développement du rôle du Conseil de sécurité, préc., note 2, p. 68.

1.1.3.2. La pratique du Conseil de Sécurité en matière de recours à la force en droit international : alternatives à la sécurité collective.

- Les opérations de maintien de la paix

Parmi les solutions alternatives au mécanisme de sécurité collective se trouvent les opérations de maintien de la paix (« OMP »). Cette pratique de droit coutumier, non prévu par la Charte, a été développée en marge par le Conseil de Sécurité, toujours dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationale.¹⁰⁷ Cette pratique est désormais acceptée comme pratique alternative des Nations Unies¹⁰⁸ et se retrouve dans les résolutions « FPS ».

Les OMP sont des opérations placées sous le commandement et le contrôle du Conseil de Sécurité, après consentement des forces en conflit, qui doivent avoir préalablement accepté de renoncer à la violence.¹⁰⁹ Les militaires prenant part aux OMP sont communément appelés « Casques bleus ». Le rôle de ces opérations est celui d'un maintien de la paix par interposition entre les forces ennemies sur le terrain, mais également de sa construction voire de son imposition robuste (supervision d'élections, établissement de nouvelles structures administratives, etc.)¹¹⁰ Le point notable réside dans la prise de décision, en effet, ces dernières sont prises collectivement par les États membres, et par l'inapplicabilité du chapitre VII à ces forces internationales, ils ne peuvent théoriquement pas faire usage de la force armée sauf en situation de légitime défense. Cependant, les pratiques d'impositions de la paix robustes, plus agressives, impliquant le recours à la force armée par les OMP, se sont développées depuis les années 1990 et créés toujours des controverses.¹¹¹ Une autre pratique alternative, très développée dans la littérature, fut le développement par le Conseil de Sécurité

¹⁰⁷ La mission du maintien de la paix et de la sécurité est présentée par les Nations Unies, en ligne : <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/peace-and-security/index.html>

¹⁰⁸ *Id.*; DUPUY et KERBRAT préc., note 2.

¹⁰⁹ O. CORTEN, préc., note 32, p. 98.

¹¹⁰ Maurice KAMTO, « Cadre Juridique des Operations de Maintien de la Paix des Nations Unies », (2001) 3-2 *International Law Forum* 95, 100.

¹¹¹ Mona KHALIL, « Robust Peacekeeping—Not Aggressive Peacekeeping », (2018) 112 *Proceedings of the ASIL Annual Meeting Cambridge University Press* 114, 115 ; Matthew DUNHAM, « Sacrificing the Law of Armed Conflict in the Name of Peace: A Problem of Politics », (2013) 69 *Air Force Law Review* 155, 158, 185.

de la délégation par une pratique d'autorisation de sa mission à des États ou des organismes régionaux.

- *La pratique de l'autorisation*

Face à l'inapplicabilité du système de sécurité collective, le Conseil de Sécurité a développé à partir des années 1990, toujours dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationale, des alternatives palliant la paralysie dont il pouvait être frappé.¹¹² En effet, le Chapitre VI permet au Conseil de Sécurité de publier des recommandations pour le règlement pacifique des différends et le chapitre VII lui permet la possibilité de prendre des actions concrètes.¹¹³ Seulement, comme nous l'avons vu, ces actions concrètes sont sous le commandement du Conseil de Sécurité et de l'état-major, et exigent entre autres le recours aux armées des États membres. Aucune action n'a jusqu'alors vu le jour dans ces circonstances, dû, semble-t-il, à un corps de règles assez complexes et somme toute trop contraignantes et contradictoires pour les intérêts des États membres.¹¹⁴ Afin de remédier à cela, le Conseil de Sécurité a développé une pratique d'autorisation de la coercition militaire envers des organismes régionaux et des États, par laquelle il délègue son pouvoir. Cette possibilité n'est pas prévue par la Charte. Bien que contestée, elle demeure une pratique onusienne acceptée¹¹⁵

Cette délégation de pouvoir peut avoir lieu en faveur d'organismes régionaux via une interprétation *a contrario* du paragraphe 1 de l'article 53, et, de façon plus contestée, à des États. La délégation de pouvoir à des organismes régionaux trouve donc sa source dans le chapitre VII, dans les articles 52 à 54.¹¹⁶ Il ne s'agit pas d'un droit autonome, mais dérivé d'une autorisation préalable du conseil de sécurité uniquement pour les situations d'usage de

¹¹² Georges Henri SOUTOU, « Réflexions sur l'échec de la sécurité collective et ses raisons », (2011) 3 *Transversalités* 177, 179.

¹¹³ Charte des Nations Unies, préc., note 85, consacre l'égalité souveraine de ses membres à son art. 2 (1) et la compétence nationale ne devant faire l'objet d'ingérence à son art. 2 (7)

¹¹⁴ P-M. DUPUY et Y. KERBRAT, préc., note 49, p. 36.

¹¹⁵ O. CORTEN, préc., note 32, p. 88.

¹¹⁶ Charte des Nations Unies, préc., note 85.

la force armée.¹¹⁷ Ce dernier doit être tenu informé des décisions prises en matière de maintien de la paix par les organismes régionaux autorisés.¹¹⁸ Cette autorisation permet à un État de faire usage de la force armée en dehors des cas expressément prévus par la Charte.¹¹⁹ En effet, en dehors du cas de légitime défense individuelle ou collective prévu aux articles 51 et suivant, la possibilité de recourir à la force est strictement réservée au Conseil de Sécurité selon les articles 39 et suivant.

La pratique de l'autorisation n'est pas prévue dans les termes de la Charte des Nations Unies, mais le recours à cette pratique est fondé sur le chapitre VII dans sa globalité et particulièrement sur l'article 42¹²⁰, qui prévoit, comme nous l'avons abordé plus haut, la possibilité pour le Conseil de Sécurité de recourir à la force armée lorsqu'il le juge nécessaire pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale.¹²¹ Les Nations unies ne disposant pas d'une armée propre, cette possibilité est conditionnelle à la conclusion d'accords spéciaux par lesquels un État met à sa disposition son armée nationale.¹²² Cela ne s'étant jamais concrétisé, pour y remédier le conseil a donc développé une pratique d'autorisation par laquelle le Conseil délègue son autorité en la matière à un État, pour que ce dernier se charge à sa place de prendre les mesures nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de la paix.¹²³ L'action armée des États membres sur habilitation du Conseil de Sécurité est donc une des circonstances dans lesquelles le conseil délègue son pouvoir de contrainte militaire à des États membres en acceptant la tâche. Ces actions multinationales sont donc faites au nom du Conseil de Sécurité. Ce dernier peut mettre en place des conditions spécifiques que l'État responsable de la coalition doit respecter.¹²⁴ Le commandement de l'action est transféré à l'État autorisé.¹²⁵

¹¹⁷ O. CORTEN, préc., note 32, p. 89.

¹¹⁸ Charte des Nations Unies, préc., note 85, article 54.

¹¹⁹ *Id.*

¹²⁰ Charte des Nations Unies, préc., note 85, article 42.

¹²¹ *Id.*

¹²² *Id.* ; P-M.DUPUY et Y. KERBRAT, préc., note 49, p. 73.

¹²³ O. CORTEN, préc., note 32, p. 122.

¹²⁴ *Id.*

¹²⁵ *Id.*, p. 130.

Outre la mission de maintien de la paix qui justifie ces mesures, la pratique de l'autorisation connaît deux autres justifications juridiques. La première est fondée sur les pouvoirs implicites du Conseil. Pouvoirs implicites qui, selon la technique juridique du faisceau d'indices, se trouveraient aux articles 24 et 25. Ils confèrent un tel pouvoir au Conseil et une obligation de respecter ses décisions. Les articles 39 à 47 de la Charte réitèrent ce pouvoir décisionnel ainsi que la possible délégation de ses pouvoirs dans le but d'application de ses décisions.¹²⁶ L'article 53 ouvre également la voie à une certaine décentralisation possible du pouvoir du Conseil.¹²⁷ Enfin l'article 106 prévoit la possibilité d'une délégation de pouvoir temporaire.¹²⁸ Bien qu'elle ne soit pas prévue explicitement dans le texte, à la lumière de ce faisceau d'indices, il semblerait que la justification d'une délégation de pouvoir du conseil à un État puisse cependant se justifier.¹²⁹ Il s'agit en fait d'une utilisation autonome de l'article 42.¹³⁰ Une des critiques de ces justifications réside dans l'appréhension de possibles abus, de la part des États autorisés, qu'un pouvoir non clairement défini peut entraîner.¹³¹ De plus, la Charte prévoit un système d'équilibre des compétences explicite afin de limiter les possibles abus de pouvoir.¹³² La seconde justification de la pratique de l'autorisation est somme toute assez simple et réside dans le fait que le Conseil use de cette pratique de l'autorisation régulièrement depuis les années 1990 créant de fait une coutume onusienne acceptée.¹³³

S'il peut déléguer son pouvoir à un État ou un organisme régional, le Conseil de Sécurité doit cependant demeurer à l'origine de la décision via la délivrance d'une autorisation valide.¹³⁴ Pour cela la décision d'autorisation doit satisfaire les critères de validité sur le fond et sur la forme.¹³⁵ Ces critères qui ne figurent pas dans le texte ont été dégagés de différents

¹²⁶ R. KOLB, préc., note 39, p. 37.

¹²⁷ *Id.*

¹²⁸ *Id.*

¹²⁹ *Id.*, p. 44.

¹³⁰ *Id.*

¹³¹ O. CORTEN, préc., note 32 ; S.BEAULAC, préc., note 18.

¹³² *Id.*

¹³³ P. LAGRANGE, préc., note 93, p. 60.

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ *Id.*

précédents en la matière.¹³⁶ L'autorisation du Conseil doit donc être une résolution¹³⁷ prise par lui même autorisant l'emploi de la force, financièrement supporté par les États désignés, et sous le contrôle des Nations Unies.¹³⁸ Sur la forme, la décision doit avoir lieu préalablement à toute action armée, elle peut être explicite ou implicite en ses termes,¹³⁹ mais son interprétation doit être restrictive.¹⁴⁰ C'est par cette décision préalable et restrictive que le conseil de sécurité justifie de son contrôle sur cette action décentralisée. Sans autorisation préalable l'usage de la force armée est donc illégal.¹⁴¹ Sur le fond le ou les États autorisés conservent le commandement et le financement des opérations.¹⁴² Les opérations sont menées par un contingent des forces armées nationales sous le commandement de l'état-major de l'État autorisé.¹⁴³

Cependant, le Conseil de Sécurité ne perd pas le contrôle total de l'opération après autorisation. En effet, le conseil conserve un certain droit de regard et peut vérifier que l'État respecte les termes prévus par l'autorisation.¹⁴⁴ Ce contrôle est *a posteriori* et prend principalement la forme de rapports de l'État autorisé au Conseil de Sécurité ou au Secrétaire général sur le respect des termes de la mission, sa durée, ses aboutissements, etc. Il faut également noter que l'ONU demeure responsable pour les interventions menées par les États

¹³⁶ Notamment la décision de 1991 et plus récemment celles concernant la situation en Afghanistan en 2001, en Irak en 2003 et au Congo et à cote d'Ivoire en 2003.

¹³⁷ Elle peut prendre la forme d'une recommandation ou d'une décision. P. LAGRANGE, préc., note 93, p. 13.

¹³⁸ *Id.*

¹³⁹ Par explicite il est entendu que le Conseil de Sécurité dans la résolution précise les moyens que l'État peut utiliser, y compris la force armée. Dans le cas d'une autorisation implicite, l'autorisation existe, mais le Conseil de Sécurité ne donne pas de précisions quant à l'usage de la force que l'État autorisé peut faire. C'est par exemple le cas des résolutions usant de l'expression « tous les moyens nécessaires ».

¹⁴⁰ Il faut aussi noter de vives critiques à ce sujet, illustrés par le professeur Corten, entre autres, concernant la possibilité offerte d'une interprétation trop large de la part des États, en l'absence d'une autorisation en des termes explicites, et donc à des possibles abus de pouvoir. Aussi il convient de toujours adopter l'interprétation la plus restrictive voir O. CORTEN, préc., note 32, p. 535.

¹⁴¹ *Id.*

¹⁴² *Id.*

¹⁴³ *Id.*

¹⁴⁴ L'usage de l'article 54 du chapitre VII prévoit ce droit de regard dans le cas de l'autorisation d'un organisme régional. Ce droit de regard se transpose donc en cas d'autorisation d'un État puisque le Conseil fonde l'autorisation à un État sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies préc., note 46.

autorisés¹⁴⁵ ou coresponsables.¹⁴⁶ Cependant, c'est cette capacité à autoriser l'usage de la force qui nous intéresse puisque nous nous demandons si les résolutions « FPS » ont le potentiel d'ouvrir la voie à une telle pratique de la part du Conseil.

1.1.3.3 Les résolutions du Conseil de sécurité

Le Conseil a le pouvoir d'autoriser l'usage de la force armée. Ce pouvoir lui est conféré par la Charte des Nations Unies. Elle attribue au Conseil la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales.¹⁴⁷ C'est dans ce cadre que les résolutions en matière d'usage de la force sont prises. C'est aussi dans ce cadre que notre objet d'étude, les résolutions « FPS », prennent place. Le Conseil peut entre autres enquêter sur tout différends susceptibles d'entraîner des désaccords entre Nations, recommander des moyens de faire face aux différends mais également constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agressions.¹⁴⁸ En l'occurrence, ces constats justifient des mesures pouvant être d'ordre militaires. D'où sa capacité à autoriser le recours à la force armée par la pratique de l'autorisation que nous venons d'aborder.

Le Conseil publie des notes, rapports, lettres à la présidence et déclarations de presses. Son président publie également des déclarations. Les questions abordées par le Conseil peuvent lui être soumises par l'assemblée générale, un membre de l'organisation, ou le secrétaire général. Le Conseil peut aussi se saisir lui-même de toute question.¹⁴⁹ Les décisions peuvent être de nature procédurale ou substantielle.¹⁵⁰ Les résolutions sont adoptées par vote affirmatif de neuf membres pour les questions de procédures et par vote affirmatif d'au moins tous les membres permanents pour les décisions de substance.¹⁵¹ Ses pouvoirs font du Conseil

¹⁴⁵ *Id.*

¹⁴⁶ Sauf en cas de contrôle de la part de l'ONU. Dans ce cas-ci, la responsabilité entière de l'intervention incombe aux Nations Unies P. LAGRANGE préc., note 93, p. 72.

¹⁴⁷ Charte des Nations Unies, (Chapitre VII) préc., note 46.

¹⁴⁸ Christine GRAY, *International Law and the Use of Force*, Oxford, 2000, p. 46 ; Voir aussi le site officiel des Nations Unies, en ligne : <<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/functions-and-powers>>

¹⁴⁹ C. GRAY, préc., note 238, p. 47.

¹⁵⁰ *Id.*

¹⁵¹ *Id.*

un organe normatif et de ses décisions des instruments juridiques importants en droit international.

Les résolutions sont une expression formelle de l'opinion du Conseil.¹⁵² Elles sont des décisions de substance et elles seules sont susceptibles d'avoir une valeur juridique contraignante, consacrée par l'article 25 de la Charte des Nations Unies.¹⁵³ Les résolutions peuvent être des assentiments, des recommandations, des injonctions, des procédures intermédiaires, des injonctions assorties de menaces ou des décisions d'actions.¹⁵⁴ Le chapitre de la Charte sur lequel se fonde le Conseil dans le préambule définit la nature de la résolution.¹⁵⁵ Leur nature définit leur pouvoir contraignant.¹⁵⁶ L'autorisation de recourir à la force par exemple, se fait par le vote affirmatif d'une résolution par tous les membres permanents. Il s'agit d'une décision d'action à pouvoir contraignant puisque fondé sur le chapitre 7 de la Charte.

Les pratiques d'autorisation du Conseil de Sécurité de ces dernières années ont eu pour conséquences de raviver les questions d'interventions au nom de l'humanité.¹⁵⁷ Certains voient ces autorisations comme une continuité des interventions d'humanité d'autrefois, d'autres les estiment nouvelles et les qualifient « d'interventions humanitaires ».¹⁵⁸ Elles n'ont été qualifiées ni de l'une ni de l'autre par les Nations unies qui se contentent de les considérer comme pratiques développées par le Conseil dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité.¹⁵⁹

Nous nous questionnons sur comment la question des femmes peut s'ajouter à ces débats. Les femmes et leur sécurité peuvent-elles être une nouvelle justification au recours à la

¹⁵² Réseau francophone sur les Opérations de Paix, Université de Montréal (« ROP ») en ligne : <http://www.operationspaix.net/138-resources/details-lexique/resolution.html> (consulté le 11 août 2019).

¹⁵³ Article 25 de la Charte des Nations Unies, préc., note 46.

¹⁵⁴ Frédérique MESTRE-LAFAY, « Les activités opérationnelles », dans Frédérique MESTRE-LAFAY (dir.), *L'Organisation des Nations Unies*, Paris, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2013, pp. 85-117.

¹⁵⁵ *Id.*

¹⁵⁶ *Id.*

¹⁵⁷ M. BETTATI, préc., note 24, p. 54.

¹⁵⁸ *Id.* ; Voir aussi Mario BETTATI, « L'usage de la force par l'ONU », (2004) 109-2 *Pouvoirs* 111, 120.

¹⁵⁹ *Id.*

force armée. En effet, les questions humanitaires ravivent différents concepts récents en matière d'usage de la force et la violation des droits des femmes semble avoir le potentiel d'être une justification humanitaire appelant le recours à la force.

Bien que le Conseil ait, à plusieurs reprises, autorisé l'usage de la force, ses résolutions ne portent pas majoritairement sur la décision d'autoriser l'usage de la force. Ce recours demeure une option de dernier ressort. Le Conseil adopte et publie des résolutions sur tout sujets concernant une crise actuelle ou future, sur toute situation de différends entre États où à l'intérieur d'un État.¹⁶⁰ Pour la première fois en l'an 2000, il publie la première d'une série de résolutions sur la question des femmes alliée à celle de la paix et de la sécurité. Ces résolutions, objet d'analyse de la troisième et dernière partie de ce travail incluent les femmes sur les questions de paix et de sécurité, donc potentiellement sur la question de l'usage de la force. Les Résolutions Femmes Paix et Sécurité ont en effet un pouvoir contraignant puisque le Conseil invoque dans chaque préambule le chapitre 7 de la Charte, soit le maintien de la paix et de la sécurité. Les résolutions FPS forment donc un cadre normatif pour les États membres et ont le potentiel de justifier l'usage de la force.

Dans la pratique, l'autorisation d'usage de la force est parfois vague, d'où la question de l'autorisation implicite, car le Conseil ne fait pas toujours mention d'un article spécifique de la charte mais se contente parfois de citer le chapitre VII dans son ensemble comme fondement à la résolution.¹⁶¹ Ultimement le constat d'une menace ou d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression revient discrétionnairement au Conseil et est soumis à l'accord unanime des membres permanents.¹⁶² La menace contre la paix est la plus large des trois catégories. Elle semble servir de filet de sécurité au Conseil pour des situations qui ne qualifieraient pas la rupture de la paix ou l'acte d'agression.¹⁶³ C'est donc dans le contexte du

¹⁶⁰ F. MESTRE-LAFAY préc., note 154.

¹⁶¹ Simma BRUNO (dir.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 2^e éd, Oxford University Press, 2002, p. 64.

¹⁶² Mélanie ALBARET, Emmanuel DECAUX, Nicolas LEMAY-HÉBERT et Delphine PLACIDI-FROT (dir.), *Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies*, Paris, Dalloz, 2012, p. 137.

¹⁶³ Ces deux catégories sont aussi large mais connaissent plus de jurisprudence. L'acte d'agression à en fait été défini par le Conseil en 1974. Le site officiel des Nations Unies présentent les différentes situations dans lesquelles le Conseil peut autoriser l'usage de la force comme suit : « Aux termes de [l'Article 39 de la Charte des Nations Unies](#), le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace

constat de l'élargissement des situations qualifiées de « menaces contre la paix », que nous nous questionnons sur l'hypothèse des violences faites aux femmes comme pouvant peut-être représenter une menace contre la paix, et donc ouvrir la possibilité du recours à la force armée.

La question de l'interprétation des résolutions est cruciale. Il n'existe en effet pas de règles spécifiques en la matière.¹⁶⁴ Aussi, une fois l'existence de l'autorisation de l'usage de la force déterminé, il s'agit encore d'interpréter ses objectifs et ses conditions.¹⁶⁵ Ces derniers sont présents dans les résolutions mais de façon parfois vague et ambiguë¹⁶⁶, et ce en raison notamment de nombreux compromis sur la formulation devant être fait entre les différents membres en amont de l'adoption de la résolution.¹⁶⁷ Deux grandes écoles d'interprétations se distinguent entre l'interprétation textuelle se limitant aux propos présents dans la résolution et une interprétation contextuelle focalisant plus sur les intentions du Conseil.¹⁶⁸ Le contexte, le préambule, les résolutions précédentes du Conseil et les travaux préparatoires aux résolutions servent généralement d'outils d'interprétation.

Depuis les années 1990, et selon les publications officielles des Nations Unies, le Conseil a graduellement augmenté les autorisations l'usage de la force sous le chapitre VII des Nations Unies.¹⁶⁹ Ce fut par exemple le cas de l'autorisation d'usage de la force en Lybie en

contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Les situations qui conduisent le Conseil à constater une menace contre la paix peuvent peut-être aussi bien être une situation propre à un pays telle qu'un conflit inter- ou intra-État, ou bien encore un conflit intérieur ayant une dimension régionale ou sous-régionale. Par ailleurs, le Conseil a déterminé que des menaces potentielles ou génériques telles que les actes terroristes, la prolifération d'armes de destruction massive et la prolifération et le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre constituent des menaces contre la paix et la sécurité internationales. La notion de rupture de la paix est plus étroite : le Conseil ne constate une telle rupture qu'en cas d'utilisation de la force armée. Pour ce qui concerne les actes d'agression d'un État contre un autre État, le Conseil n'en a compté qu'un très petit nombre de cas au cours de son histoire. Pour le traitement dans le [Répertoire](#) de la façon dont le Conseil a appliqué au cours des années l'Article 39 de la Charte, voir « Action en cas de menace contre la paix, rupture de la paix et d'acte d'agression » (Chapitre VII). » En ligne :

<<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/faq#q12>>

¹⁶⁴ Michael WOOD, « The Interpretation of Security Council Resolutions », (1998) 2 *Yearbook of United Nations Law* 73, 81, 92.

¹⁶⁵ *Id.*

¹⁶⁶ *Id.* J. COMBACAU, S. SUR, préc., note 27, pp. 17-88.

¹⁶⁷ *Id.*

¹⁶⁸ *Id.*

¹⁶⁹ Site officiel des Nations Unies, en ligne : <<https://www.un.org/securitycouncil/content/faq#threat>>

2011 par la résolution S/RES/ 1970 2011 « Paix et Sécurité en Afrique ». ¹⁷⁰ Ces autorisations d'usage de la force comprennent souvent la formulations « tous les moyens nécessaires ». ¹⁷¹ Nous le verrons dans le rapport de l'analyse, les résolutions FPS, sans explicitement autoriser l'usage de la force, comportent cependant plusieurs mentions de l'expression « tous les moyens nécessaires ». Rappelons nous également que les opérations de maintien de la paix sont une forme limitée d'autorisation de l'usage de la force. Les résolutions FPS génèrent notamment la mise en place de plusieurs de ces opérations.

Ce potentiel à autoriser le recours à la force dont l'objectif viserait l'endiguement des violences subies par les femmes confirme la pertinence des résolutions FPS comme support d'analyse dans la réflexion sur l'intersection des femmes et de l'usage de la force en droit international dans le contexte politique contemporain où de nouvelles formes d'interventions humanitaires sont débattues.

1.2 L'usage de la force entre tensions contemporaines et nouveaux concepts

L'époque contemporaine voit de nouvelles formes d'interventions et de nouveaux concepts émerger en matière d'usage de la force. Certaines de ces « nouvelles » formes de recours à la force armée sont ardemment contestées, d'autres ont donné lieu à de nouveaux concepts, comme la responsabilité de protéger (« **R2P** »). Il faut noter qu'en matière de recours à la force armée, bien que certains États et juristes tendent à reconnaître d'autres modes d'utilisation de la force armée, toutes les formes d'interventions que nous allons aborder ne sont pas toutes, au jour actuel, légalisées ni même considérées comme légitimes dans le système international. ¹⁷²

¹⁷⁰ *Id.* ; Répertoire de la pratique du Conseil de Sécurité , Part VII, « Actions with Respect to Threats to the Peace, Breaches of the Peace and Acts of Agression » en ligne : <http://www.un.org/en/sc/repertoire> (consulté le 16 mai 2019).

¹⁷¹ Voir par exemple les résolutions S/RES/2350 (2017) sur la situation en Haïti et S/RES/2284 (2016) sur la situation en Côte d'Ivoire.

¹⁷² O. CORTEN, préc., note 32, p. 97.

Ne s'inscrivant ni dans l'exception de légitime défense ni dans le cadre légal de la Charte des Nations Unies, le recours aux notions de guerres préventives et préemptives en est notamment une illustration, que nous verrons ici brièvement. « L'intervention humanitaire », en est une également. Sans être consacrée, elle a cependant donné lieu à d'amples débats en matière de protection des droits de la personne et a abouti à la consécration de la responsabilité de protéger. Il nous semble important d'évoquer et d'aborder ces différentes notions puisqu'elles reflètent les tensions et mutations contemporaines du droit international en matière de recours à la force armée et offrent une compréhension plus globale du contexte politique dans lequel les résolutions FPS ont vu le jour.

1.2.1 La justification sécuritaire

Nombre d'interventions militaires contemporaines ayant pris part en dehors du cadre légal du recours à l'usage de la force connaissent des justifications altruistes. Ce n'est pas le cas des notions de guerre préventives et préemptives. Ces deux notions voient l'usage de la force comme une nécessité de protection de l'État et de ses nationaux.

1.2.1.1. La « guerre préventive »

La guerre préventive est une doctrine de guerre fondée et initiée sur la croyance d'un conflit futur.¹⁷³ Le conflit n'existe donc pas encore mais son éventuelle existence vient justifier une attaque armée.¹⁷⁴ Elle est une guerre dont les justifications sont stipulatives. Elle pallie la dissuasion et s'impose comme mesure géopolitique beaucoup plus drastique.

Comme nous venons de le voir, le droit positif en matière de conflit armé prévoit des conditions strictes d'entrée en guerre. La guerre préventive n'a pas de fondement en droit international positif, et ne connaît aucun statut.¹⁷⁵ L'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations-Unies est claire sur ce point-là.¹⁷⁶ Or, en l'absence de législation appropriée venant

¹⁷³ Olivier CORTEN, *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Bruxelles, éditions Labor, 2003, p. 117.

¹⁷⁴ *Id.*

¹⁷⁵ *Id.*, p. 119.

¹⁷⁶ « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout

garantir et empêcher les abus, le recours à ce type de guerre, met en péril les règles de droit international.¹⁷⁷ Il a également été souligné que cela peut aussi sévèrement réduire les chances de paix mondiale ainsi qu'accroître le nombre de conflits armés internationaux¹⁷⁸. Une des critiques du recours à la « guerre préventive » souligne aussi l'absence de prise en considération des différentes sources possibles des potentiels conflits mondiaux, notamment la disparité considérable des ressources, ce qui ne permet pas de dialogue réaliste sur comment endiguer ce genre de violence¹⁷⁹.

Cependant, pour certains objectivistes, la guerre préventive est désormais justifiée et justifiable en droit international en raison des évolutions récentes de la vie internationale¹⁸⁰. Pour l'instant, seulement deux pays ont eu recours à une « guerre préventive » : Israël en 1967 et les États-Unis en 2003.¹⁸¹ Il faut noter que la justification de la « guerre préventive » s'inspire de la théorie de « l'impérialisme défensif », thèse contemporaine qui reprend une thèse présente à l'époque romaine, selon laquelle la puissance impériale bâtie par les Romains aurait été mue par une volonté de prévention d'attaques éventuelles plutôt que par une simple volonté de conquête¹⁸². Ce qu'il est intéressant de constater c'est l'utilisation de cette thèse dans la justification de guerre préventive couplée à celle de la théorie de la « guerre juste »¹⁸³.

État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies », article 2, Charte des Nations Unies, préc., note 85.

¹⁷⁷ Mireille MANDES-FRANCE et Hugo RUIZ DIAZ BALBUENA, « La dégradation généralisée du respect au droit international », (2005) 60 *Revue internationale et stratégique* 43, 47, 48.

¹⁷⁸ O. CORTEN, préc., note 32, p. 224.

¹⁷⁹ Mary Ellen O'CONNEL, *International Law and the « global war on terror*, Paris, Pedone, 2007, p. 56.

¹⁸⁰ Jane E. STROMSETH, « Law and Force After Iraq : A Transitional Moment », (2003) 97 *Georgetown Law Faculty Publications and Other Work*, 628, 632 ; voir également Franck BIGGIO, « Neutralizing the Threat : Reconsidering Existing Doctrines in the Emerging War on Terrorism », (2002) 34-1 *Journal of international Law* 1, 23, 35 ; Amos GUIORA, « Anticipatory Self-Defence and International Law. A Re- Évaluation », (2008) 13-1 *Journal of conflict and Security Law* 3, 16.

¹⁸¹ *Id.*

¹⁸² Hugo CASTIGNANI, « L'impérialisme défensif existe-t-il ? Sur la théorie romaine de la guerre juste et sa postérité », (2012) 45 *Raisons politiques* 35, 44, 52.

¹⁸³ *Id.*

1.4.1.2. La « guerre préemptive »

Le Président Bush dans le *National Security Strategy* ranima un vif débat sur la scène du droit international, à propos de la « guerre préemptive »¹⁸⁴. La similitude entre « guerre préemptive » et « guerre préventive » réside dans la possibilité d'utiliser la force armée comme défense, avant qu'une attaque n'ait lieu. Cependant, dans le cadre de la « guerre préemptive » il s'agirait de répondre à une menace grave, tellement précise et imminente par une attaque défensive, avant que la menace ne se réalise.¹⁸⁵ Contrairement à la « guerre préventive », la « guerre préemptive » pourrait trouver un encadrement légal dans la charte des Nations Unies dans le cadre des règles du droit à la légitime défense.¹⁸⁶ Ce qui impliquerait potentiellement un droit anticipatif à l'autodéfense dans des conditions très règlementées.

La « guerre préemptive » a été majoritairement développée par les auteurs O'Brien et Lango entre autres¹⁸⁷. Ces derniers argumentent que le droit à une « guerre préemptive », donc à une attaque a priori dans le but de se défendre, pourrait être mis en œuvre si trois critères principaux sont respectés : l'intention du pays commandant l'attaque doit avoir été clairement identifiée comme agressive ; l'attaque doit être imminente ; la conduite de l'attaque préemptive doit être proportionnelle aux pertes qu'un possible conflit engendrerait.¹⁸⁸ Un critère de rationalité à celui de proportionnalité devrait également être rajouté.¹⁸⁹ Évidemment des critères et une interprétation stricte permettraient d'assurer une utilisation non abusive de ce recours exceptionnel à la force, qui n'est pas à l'heure actuelle en application.¹⁹⁰

¹⁸⁴ La question est reprise dans de nombreux champs disciplinaires, philosophiques entre autres, s'intéressant à la question de la guerre préemptive dans le contexte actuel.

¹⁸⁵ H. CASTIGNANI, préc., note 182, p. 32.

¹⁸⁶ *Id.*

¹⁸⁷ James JOHNSON, « The conduct of Just and Limited War by William V. O'Brien », (1984) 2-2 *The Journal of Law and Religion* 417, 429 ; John LANGO, « Preventive Wars, Just War Principles, and the United Nations », (2005) 9 *The Journal of Ethics* 256, 258.

¹⁸⁸ J. LANGO, préc., note 187, 258.

¹⁸⁹ Donald A WELLS, « How much Can the 'Just War' Justify? », (1969) 66-23 *The Journal of Philosophy* 820, 823.

¹⁹⁰ Mary Ellen O'CONNELL, « The Myth of Preemptive Self-Defense », (2002) 1-4 *The American Society of International Law-Task Force on Terrorism* 3, 8 ; voir également Mary Ellen O'CONNELL, *International Law and the 'Global War on Terror'*, Paris, Pedone, 2007.

1.2.2 La justification humanitaire

De nos jours, les guerres ne sont plus aussi acceptées par l'opinion publique, tout au moins dans leur conception classique, et les pertes humaines doivent pouvoir être dûment justifiées par des motifs autres que territoriaux. Ainsi, le but militaire noble de notre époque se trouve dans la « raison humanitaire ». « Humanitaire » est un adjectif et un nom, il désigne ce qui vise le bien de l'humanité. Comme nous avons pu le voir, il existe une tradition de recours à la force pour des raisons humanitaires. Si les justifications de recours à la force pour des raisons purement matérielles ne sont plus aussi facilement acceptables à l'heure actuelle, les raisons humanitaires pouvant amener à la justification de l'usage de la force sont elles beaucoup plus présentes. En fait cette dernière décennie a été témoin d'exemples importants en la matière en passant de « l'intervention humanitaire » à « l'intervention pro démocratique », pour en arriver à la responsabilité de protéger. Le point commun de ces différentes interventions, outre la possibilité de recourir à la force armée, semble être autrui et son bien-être. L'apport d'une aide semble donc trouver ses origines dans des conceptions humanitaires.

Une certaine difficulté de définition, ainsi qu'une certaine confusion semblent exister entre les différents concepts de « droit ou devoir d'ingérence », « d'intervention humanitaire », « d'intervention militaire », de « responsabilité de protéger » (« R2P »). De nombreuses notions connexes existent en droit international en la matière. Les droits de l'homme, la démocratie et l'humanitaire servent tour à tour de justifications à ces différentes formes d'intervention. Après l'approche des racines les plus récentes de « l'intervention humanitaire », nous explorerons ses métamorphoses modernes.

1.2.2.1 « Intervention humanitaire » : entre action militaire et action humanitaire

Le concept d'« *humanitarian intervention* », est utilisé depuis le XXe siècle, particulièrement dans l'ère de l'après-guerre froide dans le cadre des Nations Unies, et notamment avec la crise du Kosovo qui symbolisa le début de l'ère interventionniste moderne. Cette expression prend de nouveau une place centrale lors des débats juridiques et

politiques post 11 septembre 2001.¹⁹¹ Ce concept, toujours populaire dans les débats de droit international et qui se retranscrit en doctrine francophone comme « intervention humanitaire », souligne une tension existante entre l'idéologie humanitaire et militaire. Que veut donc dire humanitaire dans ce contexte ? Ce qui est souvent reproché à ce concept et à son expression c'est de créer une confusion entre le militaire et l'humanitaire, et par ce faire, de desservir la réputation des « causes humanitaires ».¹⁹² « L'intervention humanitaire » doit donc être discernée de « l'intervention militaire » et de « l'action humanitaire ».

« L'intervention humanitaire » est l'appellation qui succède à celle « d'intervention d'humanité ».¹⁹³ Cette dernière fut notamment théorisée par le juriste Antoine Rougier en 1910 qui tenta d'en clarifier les fondements et d'en définir le régime juridique.¹⁹⁴ En exposant les raisons, Rougier écrit notamment :

« Il est des excès de sauvageries qui apparaissent intolérables à la conscience des peuples européens, formés dans le culte de la morale et du droit ; ces derniers estimeront toujours qu'ils ont non seulement le droit, mais encore le devoir d'empêcher de tels écarts, et que c'est pour eux la plus noble mission que de porter un germe de civilisation en terres barbares ».¹⁹⁵

On peut donc remarquer que plusieurs motifs ressortent dans la justification de « l'intervention d'humanité ». Le principal se trouve être le devoir des pays civilisés d'intervenir contre les « excès de sauvagerie (...) intolérables à la conscience des peuples européens » tant pour la protection de leurs citoyens en terre non civilisée que pour la protection des peuples non civilisés des tyrans qui les gouvernent.

Rougier abonde dans le sens de Léon Bourgeois. Selon l'auteur « la paix véritable ne peut être réalisée que par le règne du droit ».¹⁹⁶ La Société des Nations a un rôle important à jouer dans le maintien de l'ordre mondial et du « bloc civilisation », aussi ses membres se

¹⁹¹ Terry NARDIN et Melissa S. WILLIAMS, *Humanitarian intervention*, New-York, New-York University Press, 2006, p. 208.

¹⁹² *Id.*

¹⁹³ L'article d'Antoine Rougier à la Revue de Droit international public constituerait le véritable acte de naissance de la théorie de l'intervention d'humanité.

¹⁹⁴ Antoine ROUGIER, *Théorie de l'intervention d'humanité*, Revue générale de droit international public, Paris, Pedone, 1910, p. 157.

¹⁹⁵ *Id.*

¹⁹⁶ *Id.*

doivent de veiller à empêcher une rétrogradation du progrès vers la barbarie.¹⁹⁷ Des bases assez importantes et proches de ce qui est conçu comme « intervention humanitaire » ont donc déjà été posées aux débuts du XXe siècle dans une perspective humaniste mais euro-centriste. Jean-Baptiste Jeangène Vilmer rapporte dans un entretien à la revue internationale et stratégique de février 2015¹⁹⁸ que la notion « d'intervention d'humanité » est en effet la prédécesseur de l'« intervention humanitaire » moderne. Il explique que le concept d'intervention d'humanité est resté le même, mais que la terminologie a évolué, car l'expression « intervention d'humanité » serait teintée d'un certain néocolonialisme. En effet, de nombreuses « interventions d'humanité » eurent lieu dans un contexte colonial d'interventions européennes au Moyen-Orient, dans le cadre général d'une mission civilisatrice des puissances occidentales.¹⁹⁹

Le concept juridique « d'intervention humanitaire », réunit humanitaire et militaire, et cristallise le paradoxe de l'utilisation de la force armée à des fins humanitaires. L'expression « intervention humanitaire » n'est pas seulement une expression populaire, mais un concept juridique assez récent par lequel on entend une intervention armée pour des besoins humanitaires. Définir « l'intervention humanitaire » comprend quelques difficultés pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle ne connaît pas de définition officielle en droit international, mais connaît pléthore de définitions et d'interprétations doctrinales. La complexité réside ensuite dans la difficile définition des notions même « d'intervention » et « d'humanitaire ». Au regard du droit international, une « intervention » n'implique pas nécessairement le recours à la force militaire ou la violation de la souveraineté d'un État.²⁰⁰ Une intervention est généralement une action de répercussions internationales souvent encadrée par le droit international.²⁰¹ Ainsi la condamnation publique d'un État, le retrait

¹⁹⁷ *Id.*

¹⁹⁸ Entretien avec Jean-Baptiste Jeangène VILMER, *Propos recueillis par Stéphanie STERN*, « La difficile définition du cadre de l'intervention humanitaire », (2015) 98 *Revue internationale et stratégique* 157, 161.

¹⁹⁹ *Id.*

²⁰⁰ Sean D. MURPHY, *Humanitarian Intervention: The United Nations in an Evolving World Order*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1996, p. 41.

²⁰¹ *Id.*

d'une mission diplomatique sont autant d'interventions au regard du droit international.²⁰² Mais plus globalement, pour définir les cas d'intervention militaire les auteurs s'accordent concernant la nature coercitive de l'intervention qui engage souvent l'utilisation de la force armée ou le recours à la menace de son utilisation. Quant au terme « humanitaire » comme nous avons pu l'approcher plus haut dans ce travail, il désigne un acte, une action à caractère humanitaire. C'est à dire dans la défense de la cause humaine, des droits de la personne, « qui vise au bien de l'humanité », entendue dans son sens ordinaire.²⁰³ Cependant utilisé en adjonction au terme « intervention », il est ici question d'une intervention dont le but est de mettre fin à des violations des droits de la personne. Bien que la définition du cadre de l'intervention humanitaire soit quelque peu difficile et que les conceptions se confondent, « l'intervention humanitaire » a pu être définie comme :

« Une action coercitive entreprise par un ou plusieurs États, impliquant l'usage de la force sur le territoire d'un autre État sans le consentement des autorités officielles de ce dernier, et dans le but de prévenir la souffrance ou le massacre au sein de la population ».²⁰⁴

En résumé donc, et selon nos propres conclusions, « l'intervention humanitaire » serait l'emploi de la menace ou de la force par un État ou un groupe d'États, sans l'autorisation des Nations Unies, mais avec l'aide possible d'une organisation internationale, envers un autre État. Cette intervention trouverait justification dans la violation massive des droits de la personne des nationaux sur le territoire de cet État. Encore une fois, il semble important de rappeler au lecteur la réalité complexe de la question de « l'intervention humanitaire » qui est en soi non reconnue par un cadre de droit international et cependant reconnu par une part de la doctrine et utilisée par des politiciens de plusieurs États nations. Aucune reconnaissance claire de cette possibilité n'existe dans les instruments actuels de droit international. Malgré l'usage qui en est fait par certains États, qui croient aux bienfaits d'interventions « illégales, mais morales ».²⁰⁵

²⁰² *Id.*

²⁰³ Pierre LAROUSSE, *Dictionnaire le petit Larousse illustré 2011*, 2010, Larousse, Paris.

²⁰⁴ Don SCHEID, *The Ethics of Armed Humanitarian Intervention*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2014, p. 15.

²⁰⁵ *Id.*

La doctrine n'est pas unanime concernant la question de « l'intervention humanitaire ». Les arguments juridiques et politiques en défense du concept se fondent généralement en deux grandes lignes principales : celle de sa conformité possible avec la Charte et celle de la pratique des États depuis 1945.²⁰⁶ Certains, plus minoritaires, avancent également la question de la « révolution des droits de l'homme » pour venir justifier « l'intervention humanitaire ».²⁰⁷

1.4.2.2. La « Responsabilité de protéger »

La « responsabilité de protéger » (« R2P ») est ce qu'il y a de plus proche juridiquement d'une « intervention humanitaire » en droit positif. Elle a vu le jour en réaction aux concepts de « droit/devoir d'ingérence » et d'« intervention humanitaire ».²⁰⁸ La responsabilité de protéger est née à la suite des débats concernant la validité et la viabilité en droit international du concept « d'intervention humanitaire », « atteinte inacceptable à la souveraineté » selon les mots de Kofi Annan, ancien secrétaire-général des Nations-Unies.²⁰⁹ Ce dernier avait lors de son rapport du Millénaire lancé une question à la communauté internationale : que faire alors face aux violations flagrantes de droit de la personne ? Un an plus tard naissait la « Responsabilité de protéger », qui vient officialiser en grande partie ce que le précédent concept énonçait.²¹⁰

La R2P a connu deux moments clefs dans sa construction. Un en 2001, lors de la première ébauche officielle du concept avec le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), qui eu lieu en dehors du cadre des Nations Unies. Puis un autre en 2005, lors de l'officialisation de la R2P dans le cadre onusien, notamment par le Conseil de Sécurité. La R2P a été réaffirmée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1674 (2006), 1894 (2009), 2117 (2013) et 2150 (2014). L'ONU dégage quatre

²⁰⁶ *Id.*

²⁰⁷ Francis KOFI ABIEW, *The Evolution of the Doctrine and Practice of Humanitarian Intervention*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, p. 31.

²⁰⁸ *Id.*

²⁰⁹ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, « Introduction », dans Jean-Baptiste JEANGENE VILMER (dir.), *La guerre au nom de l'humanité. Tuer ou laisser mourir*, Paris Cedex 14, Presses universitaires de France, 2012, p. 50.

²¹⁰ *Id.*

crimes justifiant son existence : le nettoyage ethnique, le crime contre l'humanité, le génocide et le crime de guerre à grande échelle²¹¹. La R2P a donc des liens étroits avec les outils existants de prévention des génocides. Les Nations Unies ont également désigné un conseiller spécial chargé de délimiter ses portées « théoriques, politiques et opérationnelles ».²¹²

Théoriquement, elle est la responsabilité, morale et non contraignante, pour un État de protéger sa population, mais également une responsabilité de réagir aux situations qui appellent la protection humaine et la prévention de situation propice à des crises humanitaires.²¹³ Les principes de « responsabilité de protéger » et de « souveraineté responsable » sont consacrés par l'article premier de la Convention sur le Génocide.²¹⁴ Le document final du Sommet mondial de 2005 énonce les trois (3) piliers fondateurs de la R2P :

1. Il incombe au premier chef à l'État de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, ainsi que contre les incitations à les commettre ;
2. Il incombe à la communauté internationale d'encourager et d'aider les États à s'acquitter de cette responsabilité ;
3. Il incombe à la communauté internationale de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires, et autres de protéger les populations contre ces crimes. Si un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations, la communauté internationale doit être prête à mener une action collective destinée à protéger ces populations, conformément à la Charte des Nations Unies.²¹⁵

²¹¹ Article 139 de la Charte des Nations Unies (sur la R2P) préc., note **Erreur ! Signet non défini.**

²¹² La conseillère spéciale actuelle est Jennifer Welsh, Mme Welsh travaille sous la direction de M. Adama Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, à la mise au point d'une approche conceptuelle, politique, institutionnelle et opérationnelle du concept de la responsabilité de protéger, tel que l'Assemblée générale l'a énoncé aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005. Mme Welsh est actuellement professeure et Directrice du programme de relations internationales à l'Institut universitaire européen de Florence. Les projets de recherche de Mme Welsh portent sur l'évolution du concept de la responsabilité de protéger au sein de la communauté internationale, l'éthique de la reconstruction après un conflit, l'autorité du Conseil de sécurité et la notion de souveraineté.

²¹³ J-B JEANGÈNE-VILMER, préc., note 209, p. 79.

²¹⁴ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951. Disponible sur le site des Nations Unies, en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx> (consulté le 25 mars 2017).

²¹⁵ Document final du sommet mondial, 24 octobre 2005, disponible en ligne : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/1 (consulté le 25 mars 2017).

La question des moyens mis à la disposition de la R2P et des actions prises dans ce but est dépendante de la situation.²¹⁶ Les Nations Unies énoncent plusieurs recommandations à ce propos : il peut s'agir de recommandations faites par des États à de l'aide humanitaire en passant par de l'aide au développement, au support des organisations civiles locales.²¹⁷ Ultimement, le Conseil de Sécurité est le garant de l'action en R2P.²¹⁸ C'est lui qui autorisera notamment l'intervention militaire.²¹⁹ Ce recours à la force doit être légitimé et guidé par la gravité de la menace, la situation de dernier recours et la proportionnalité de la réponse, en accord avec la Charte des Nations Unies.²²⁰ La question du dernier ressort est capitale. Le dernier ressort suppose que d'autres actions possibles ont été envisagées et essayées et/ou que l'urgence de la situation appelle une action militaire.²²¹ L'esprit de la R2P s'illustre par la nécessité de privilégier la prévention avant toute intervention.²²² La R2P n'énonce pas un droit unilatéral d'intervention ni ne requiert l'usage automatique de la force armée.

1.4.2.3 L'« intervention pro démocratique »

« L'intervention pro démocratique » est un genre d'intervention assez controversé en droit international. On doit ce concept notamment à une doctrine particulièrement prolifique aux États-Unis. Il est entendu par « *pro democratic intervention* » ou « droit d'intervention pro démocratique », une intervention unilatérale sans autorisation des Nations Unies, pouvant impliquer la force armée, dans l'objectif du rétablissement ou de l'établissement de la démocratie dans un État autre que celui des acteurs, comme son nom l'indique.²²³

²¹⁶ *Id.*

²¹⁷ J.-B. JEANGÈNE-VILMER, préc., note 349.

²¹⁸ *Id.*

²¹⁹ *Id.*

²²⁰ *Id.*

²²¹ *Id.*

²²² T. NARDIN et M. S. WILLIAMS, préc., note 191.

²²³ Oscar SCHACHTER, « Is There a Right to Overthrow an Illegitimate Regime ? » dans Michel VIRALLY, *Le droit international au service de la paix de la justice et du développement*, Paris, Pedone, 1991, p. 112.

La légitimité de ce genre d'intervention se fonde sur un prétendu droit des peuples à la démocratie qui allouerait la possibilité à des États tiers d'intervenir.²²⁴ Les droits de la personne sont au centre de la question puisqu'un gouvernement non démocratique ne permettrait pas une réelle application des droits de la personne.²²⁵ L'argumentation en faveur de ce type d'intervention est souvent justifiée par les droits de la personne.²²⁶

Cependant, « l'intervention pro démocratique » par un État sur un autre État est une intervention qui est prohibée en droit international.²²⁷ Les États-Unis ont cependant souvent avancé la cause pro démocratique comme justification à leur intervention. Par exemple en Grenade en 1983²²⁸, au Panama en 1990²²⁹ et plus récemment en Irak en 2001.²³⁰ Le concept d'intervention pro démocratique ne va pas sans impliquer l'idée de supériorité des puissances occidentales²³¹ Ainsi le sceau du relativisme s'impose souvent en la matière, le danger de l'interventionnisme étant très proche.²³²

Les Nations Unies ont à maintes reprises encouragée la démocratie par des résolutions pro démocratiques, dans lesquelles les coups d'État sont condamnés et les gouvernements encouragés à restaurer la démocratie conformément aux volontés de leurs peuples.²³³ À cet

²²⁴ *Id.*

²²⁵ Le lien entre la démocratie et les droits de l'homme est clairement souligné dans l'article 21 paragraphe 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Paris, 10 décembre 1948, disponible en ligne : <<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>>

²²⁶ Dodzi KOKOROKO, « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », (2003) 16-1 *Revue québécoise de droit international* 36, 39, 41.

²²⁷ Pierre KLEIN et Olivier CORTEN, « Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective », (1991) 24 *RBDI* 46, 57 et s.

²²⁸ Francis BOYLE, Adam CHAYES, Isaak DORE, Richard FALK, Martin FEINRIDER, Clyde FERGUSON, Burns WESTON, « International Lawlessness in Grenada », (1984) 78-1 *American Journal of International Law* 172, 175.

²²⁹ Anthony D'AMATO, « The Invasion of Panama Was A Lawful Response to Tyranny », (1990) *Faculty Working Papers* 135, 137.

²³⁰ Simone DRIEST, « 'Pro-Democratic' Intervention and the Right to Political Self-determination : The Case of Operation Iraqi Freedom », (2010) 57-1 *Netherlands International Law Review* 29, 32.

²³¹ Michael REISMAN, « *Humanitarian Intervention and Flegling Democracies* », (1995) 18-3 *Fordham International Law Journal* 794, 801 ; Cécile WANDEWOOD, « The Democratic Entitlement and Pro-Democratic Interventions : Twenty Years after Haiti? », (2012) 12 *Anuario Mexicano de Derecho Internacional* 779, 798.

²³² *Id.*

²³³ Michael BYERS et Simon CHESTERMAN, « "You, People". Prodemocratic Intervention in International Law », dans Gregory H. FOX et Brad R. ROTH (dir.), *Democratic Governance and International Law*, Cambridge University Press, 2000, p. 24.

effet, des mesures coercitives sont prises pour rétablir le respect du principe de « légitimité démocratique »²³⁴ dans le contexte de crise humanitaire. Le rétablissement seul de la démocratie et/ou la méconnaissance des volontés des peuples en question n'a cependant pas de précédent dans les actions des Nations Unies.

1.4.2.4 « Droit et devoir d'ingérence »

« Droit d'ingérence » ou « devoir d'ingérence » ? La confusion est réelle au niveau de ces expressions. L'une est souvent utilisée pour parler de l'autre, mais toutes deux restent des modes d'action contestés en droit international. Parler de droit ou de devoir n'est cependant évidemment pas la même chose. Un devoir suppose la nécessité d'action alors qu'un droit peut être revendiqué ou non, sans obligation. Quant au concept « d'ingérence humanitaire », il est assez présent dans la doctrine francophone, particulièrement la doctrine française. Existant depuis le XIXe siècle, il est revenu au goût du jour notamment dans les années 1990 avec Bernard Kouchner. Il s'agirait de la possibilité pour un État d'intervenir sur le territoire d'un État voisin pour des raisons humanitaires. « L'ingérence humanitaire » a été particulièrement développée en France par les tenants du « sans-frontiérisme », dont Bernard Kouchner fut une figure marquante, estimant les possibilités actuelles d'actions humanitaires trop limitées.²³⁵

Il faut tout d'abord, souligner l'incohérence que comporte cette expression. En effet, l'ingérence est en droit international, illégal.²³⁶ Or un droit ou un devoir d'ingérence reviendrait à consacrer et encourager l'irrespect, pour l'heure toujours illégal, de la souveraineté des États. Les expressions « d'ingérence humanitaire » et « d'intervention humanitaire » sont souvent interchangeables. Cependant il ne s'agit pas tout à fait d'une appellation différente pour un même phénomène, mais d'une autre façon de concevoir et de justifier la problématique de l'usage militaire pour faire des causes humanitaires. Cependant l'ingérence et l'intervention humanitaire diffèrent, comme nous pourrions le constater dans la

²³⁴ *Id.*

²³⁵ Il fut un temps secrétaire d'État chargé de la « promotion du droit d'assistance humanitaire », livre rose droit humanitaire/crée une confusion entre rôle des états et des organisations dans les interventions humanitaires. Si les États peuvent aussi faire des interventions humanitaires, c'est un problème, car ça devient une caution incriticquable pour ingérer dans un autre pays.

²³⁶ Jean-Baptiste JEANGÈNE-VILMER, *La responsabilité de protéger*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 2015, p. 32.

définition de ce qu'est une « intervention humanitaire ». Le droit comme le devoir d'ingérence ne sont nullement consacrés ni par la doctrine ni par le droit international.²³⁷

Depuis les années 2000, les expressions « intervention illégale, mais morale », « illégale, mais légitime » sont fréquemment utilisées²³⁸. La question de « l'intervention humanitaire » qui n'est ni un droit ni une obligation en droit international rassemble l'essence de ces interventions « illégales, mais morales ». L'interrogation demeure pendante quant à la provenance de cette moralité qui viendrait rendre légitime l'intervention de certains États dans les affaires d'un autre. Notamment lorsque les interventions humanitaires sont souvent portées par des pays occidentaux. Si l'esprit de la Charte et les missions premières des Nations Unies semblent être trahis par les doubles standards de la justification de la force armée pour des besoins humanitaires, et si les besoins de la vie internationale évoluent, il n'en demeure pas moins que l'interrogation sur la sorte de changement nécessaire demeure. La question de l'existence même d'une « intervention humanitaire » en droit international est contestée et en l'absence de reconnaissance officielle par une majorité de la doctrine et des États, elle est cependant légitimée et justifiée par une partie des auteurs et certains États.

Les Nations Unies illustrent la volonté et la nécessité de paix que les désastres de la Deuxième Guerre Mondiale ont suscités. Au cœur de cette paix se trouve la prohibition de l'usage de la force. Or, on constate une résurgence de justifications nouvelles, tournées vers l'humanitaire, pour justifier de son usage. La dernière décennie ajoute la question des femmes à ces justifications humanitaires. Les guerres et l'usage de la force n'ont en fait jamais réellement cessé et seules les justifications semblent évoluer. Les violences contre les femmes peuvent-elles être une justification au recours à la force armée ? Nous avons pu voir au travers des origines du droit de la guerre que la force a toujours du être justifiée, et notre époque n'est guère différente. Le recours à la force doit encore être justifié. Son encadrement plus strict par le régime des Nations Unies semble rendre les esprits plus imaginatifs quant aux justifications possibles. Les justifications humanitaires dominent les justifications sécuritaires et dans ce

²³⁷ *Id.*

²³⁸ Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, 2018, p. 18.

contexte il nous paraît intéressant de considérer la possibilité pour les femmes de devenir une justification à l'usage de la force.

Diverses féministes ont pu porter la question des femmes, de leur droit et de leur protection sur le devant de la scène internationale. Ce travail adoptant un cadre théorique féministe, le chapitre suivant examine les positions féministes sur la question de l'usage de la force en droit international

CHAPITRE 2. Perspectives féministes sur l’usage de la force en droit international

La pensée critique féministe en droit international s’inscrit dans un courant de pensées critiques du droit, les «*critical legal studies*»²³⁹. Les études critiques du droit estiment que le droit est politique, et la loi non autonome mais intrinsèquement liée aux sociétés.²⁴⁰ De ce fait, elle participe au maintien et au transfert du pouvoir dans nos sociétés²⁴¹. Le féminisme, dans cette lignée, avance, entre autres, l’idée révolutionnaire mais somme toute assez simple de l’égalité de genre, ainsi que de l’avènement et de la protection des droits des femmes. Le féminisme est un courant de pensée critique, mais non homogène, il comprend en son sein une variété de courants de pensée se trouvant eux-mêmes au croisement d’autres courants de pensées critiques, comme la pensée décoloniale et post-coloniale. Ces courants serviront de cadre théorique à notre analyse.

La pensée féministe se positionne contre le patriarcat et examine les biais produits par ce dernier, notamment en droit international.²⁴² En la matière, il est intéressant de noter que ce n’est que plus tard que les critiques féministes se sont intéressées au droit international, les questions de droit interne ayant été estimées plus urgentes. Mais également parce qu’aux premiers abords, le droit international semblait quelque peu éloigné des questions féministes.²⁴³ De fait, le droit international est souvent présenté comme dénué de genre

²³⁹ Ruth GORDON, « Critical Race Theory and International Law: Convergence and Divergence Racing American Foreign Policy », (2000) 94 *American Society of International Law* 260, 264, 266.

²⁴⁰ Chantal THOMAS, « Critical Race Theory and Post Colonial Development Theory : Observation On Methodology », (2000) 45-5 *Cornell Law Faculty Publications* 20, 22 ; voir également Kimberlé CRENSHAW, Neil GOTANDA, Gary PELLER et Kendall THOMAS, « *Critical Race Theory : The Key Writings that Formed the Movement* », New-York, The New Press, 1995.

²⁴¹ P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, préc., note 49, p. 81.

²⁴² Catherine MCKINNON: « *Feminist Jurisprudence is an Examination of the Relationship Between Law and Society From the Point of View of All Women* », Panel Discussion, « Developing Feminist Jurisprudence » at the 14th National Conference on Women and Law, Washington DC 1983, cité dans Heather Ruth WISHIK, « To question everything : the inquiries of feminist jurisprudence », (1985) 64-1 *Berkeley Women’s Law Journal* 70, 71 ; Hilary CHARLESWORTH, Christine CHINKIN, Shelley WRIGHT, « Feminist Approaches to International Law », (1991) 85-4 *American Journal of International Law* 613, 620.

²⁴³ H. CHARLESWORTH, C. CHINKIN et S. WRIGHT, préc., note 242, 621.

(« *gender free* »)²⁴⁴. Cependant, et sans surprises, les questions de droit international sont aussi genrées. Selon Charlesworth, le droit international dans son ensemble bénéficierait d'une perspective féministe²⁴⁵.

L'égalité de genre ainsi que la lutte contre les violences faites aux femmes sont au cœur des revendications féministes en droit international.²⁴⁶ Les travaux féministes en droit international ont pour beaucoup contribué à amener l'accent sur la violence reçue par les femmes et permis en ce sens une contribution importante pour le droit des femmes. Une des plus importantes contributions féministes fut la mise en lumière de la « dangerosité » de la dichotomie privée/public qui influençait les sujets pouvant entrer dans le champ de la protection des droits de la personne. L'idée que le droit ne s'occupe pas des affaires privées permettait notamment la perpétuation de violences domestiques subies par les femmes. Le rejet de cette dichotomie a secoué la compréhension traditionnelle du pouvoir comme émanant uniquement de l'État. Les lignes artificielles créées entre la sphère privée et la sphère publique eurent pour conséquence de laisser dans l'ombre certaines questions en matière de droit des femmes.²⁴⁷ C'est la conférence de Vienne de 1993 qui fut un tournant important pour les droits de la personne et des femmes. C'est aussi à la suite de cette conférence que l'assemblée générale de l'ONU vote la déclaration sur la violence faite aux femmes, qui devait renforcer l'application de la convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes. Ces documents reconnaissent que la violence reçue par les femmes s'inscrit dans un contexte historique de domination en raison de pouvoirs non équitables à la faveur des hommes et au détriment des femmes. La question de la violence subie par les femmes est donc au cœur des enjeux féministes. Toutefois, et c'est ce que nous verrons dans ce chapitre, il est important qu'elle ne soit pas réductrice.

Les courants féministes sont divers et non uniformes, aussi la question de l'usage de la force pour aider les femmes ne fait pas l'unanimité et nombreuses sont les critiques face aux dangers qu'une telle possibilité représente. Nous positionnant dans le sillon de féministes

²⁴⁴ *Id.* 617.

²⁴⁵ *Id.* 621.

²⁴⁶ *Id.*

²⁴⁷ H. CHARLESWORTH, C. CHINKIN et S. WRIGHT, préc., note 242, 614, 618.

intersectionnelles et décoloniales²⁴⁸, qui mettent en garde contre l'usage de la force au nom des femmes (telles Kapur, Razack, Spivak, Heathcote, Engle, Orford), nous examinerons toutefois les différentes positions de la littérature en la matière. Si des années 1990 aux années 2000 un soutien de certaines organisations et auteurs féministes fut apporté à l'usage de la force au nom des femmes (notamment au travers de l'intervention humanitaire), l'inverse a pu être observé plus récemment chez les académiques féministes. Ce chapitre souhaite donc aborder les différentes prises de position féministes en la matière. Nous entamerons donc ce survol par l'approche des arguments des auteurs en faveur de telles interventions (2.1) pour ensuite venir approcher les différentes critiques en sa défaveur (2.2), qui serviront de cadre théorique à l'analyse thématique des résolutions « Femmes Paix et Sécurité » en dernière partie.

2.1. Des féminismes pour l'usage de la force

En matière d'usage de la force, comme entendu au sens des relations internationales²⁴⁹, les courants féministes divergent et ont évolué au cours des dernières décennies. D'un positionnement strictement égalitaire demandant un accès et un traitement égal aux postes des forces armées²⁵⁰, les courants féministes ont aussi avancé des arguments pacifistes, refusant tout usage de la force militaire, usant parfois d'arguments assez essentialistes²⁵¹ pour justifier de la nature pacifiste des femmes et donc de leur engagement naturel pour la paix. C'est le cas notamment de Cynthia Enloe et de Cynthia Cockburn, deux grands noms en matière de

²⁴⁸ Hourya BENTOUHAMI, « Avec Colette Guillaumin : penser les rapports de sexe, race, classe. Les paradoxes de l'analogie », (2017) 63-2 *Cahiers du Genre* 205, 209 ; Achille MBEMBE, « Qu'est-ce que la pensée postcoloniale ? », (2006) 330 *Revue Esprit* 117, 123, 127.

²⁴⁹ Nous ne verrons pas ici une étude exhaustive de la relation des femmes et des féministes à l'usage de la force en général, qui prend place dans des domaines divers et variés, ni de la position des féministes face à l'usage de la force préventive, etc. Sera seulement ici étudiée la question de la justification féministe sur le recours à la force armée pour des motifs humanitaires.

²⁵⁰ Andrée MICHEL, « Les femmes, la violence militaire et les droits humains », (1994) 25-1 *Études internationales* 145, 147, 151; Ruth HOWES et Michael STEVENSON, *Women and the Use of Military Force*, Boulder & London, Lynne Rienner, 1993, p. 247.

²⁵¹ Nous y reviendrons, mais l'argumentation essentialiste, aussi appelée « féminisme culturel » repose sur les présupposés biologiques qui donneraient aux personnes nées femelles des capacités, notamment émotionnelles, différentes des personnes nées de sexe masculin.

féminisme pacifique et antimilitariste.²⁵² Cependant, une étude récente²⁵³ sur les femmes en position de législateurs vient contredire les opinions répandues en la matière. Les femmes ne seraient pas de facto pacifistes et auraient plus tendance à prouver leur capacité à soutenir le recours à la force, notamment lorsque la force est employée pour venir en aide à des femmes et des enfants.²⁵⁴ C'est ici que se retrouve notre objet d'étude, l'intervention humanitaire militaire : quelles sont les positions féministes modernes tendant à justifier l'usage de la force et dans quel contexte s'illustrent-elles ?

2.1.1 Des années 1990 au 11/09/01, du paysage post guerre du Kosovo au régime des talibans : les positions féministes en matière d'intervention humanitaire.

La guerre du Kosovo/Yougoslavie est un des événements de l'époque moderne le plus marquants pour comprendre les positions féministes en droit international. L'usage massif d'attaques sexuelles envers les femmes albanaises, mais également yougoslaves secoua les femmes et féministes du monde entier.²⁵⁵ Tant et si bien qu'il fut argumenté de considérer le viol massif non seulement comme crime de guerre, mais comme génocide.²⁵⁶ La prise de conscience en matière de violence sexuelle à l'égard des femmes prit une ampleur

²⁵² Cynthia COCKBURN, « Des femmes contre le militarisme et la guerre », (2016) 1 *Nouvelles questions féministes* 158, 166, 169.

²⁵³ Patrick SHEA et Charlotte CHRISTIAN, « The Impact of Women Legislators on Humanitarian Military Interventions », (2016) 61-10 *Journal of Conflict Resolution* 2043, 2048 et s.; voir aussi Michael KOCH, Sarah FULTON, « In the Defense of Women: Gender, Office Holding, and National Security Policy in Established Democracies. », (2011) 73 -1 *The Journal of Politics* 1, 7, 15.

²⁵⁴ *Id.*

²⁵⁵ Sari KOUVO et Zoe PEARSON (dir.), *Gender and international Law*, Oxford, Routledge, 2014, p. 34 ; Samantha POWER, *A Problem from Hell: America and the Age of Genocide*, New York, Basic Books, 2002, p. 258 (citant Helsinki WATCH, *War Crimes in Bosnia-Herzegovina*, vol. 1, New-York, Human Rights Watch, 1992, p. 2) ; Karen ENGLE, « Feminism and its (dis)contents: Criminalizing Wartime Rape in Bosnia », (2005) 99 *American Journal of International Law* 778, 801.

²⁵⁶ Catherine McKinnon définit d'ailleurs le viol comme acte génocidaire; Catharine MCKINNON « *Genocides Sexuality* », (2005) 46 *Political Exclusion and Domination* 313, 323, 356 ; voir aussi Karen ENGLE « Aux armes ! Droits des femmes et intervention humanitaire », (2008) 173- 3 *Actes de la recherche en sciences sociales* 80, 81, 92.

considérable à la suite de ces évènements tragiques. Cela amena également la question des solutions à adopter par la communauté internationale en cas de situations similaires.²⁵⁷ À l'époque une intervention des forces armées de l'OTAN a lieu, et cette intervention, non autorisée par le Conseil de Sécurité des Nations unies a priori, fut autorisée a posteriori et sert encore à ce jour de précédent en la matière.²⁵⁸ C'est à ce moment-là qu'on peut constater un changement de position féministe en faveur de l'intervention militaire pour des fins humanitaires, notamment en cas de violation massive des droits des femmes.

D'un courant majoritaire pacifiste et antimilitariste²⁵⁹, des féministes se tournent alors vers la question de l'usage de la force armée pour la protection des femmes.²⁶⁰ Si jusqu'alors la force armée était associée à de plus amples violences pour les femmes, il est désormais question de son usage pour leur venir en aide.²⁶¹ Se pose alors le questionnement de l'usage éthique de la force militaire ou de sa prohibition, essentiellement plus bénéfique aux femmes.²⁶²

C'est aussi dans les années 1990 que le sort des femmes afghanes devient une cause féministe.²⁶³ C'est donc dans ce contexte historique que les évènements du 11 septembre 2001 viennent prendre place, et si jusqu'alors les revendications féministes trouvaient bon écho au niveau national et international, la crise du terrorisme vint bouleverser cela. On assiste alors à la formation d'une obsession en matière de sécurité nationale et internationale ainsi qu'à

²⁵⁷ K. ENGLE, préc., note 256, 88.

²⁵⁸ O. CORTEN, préc., note 32, p. 180.

²⁵⁹ Quoiqu'il serait inespéré d'avoir un consensus féministe sur le bien-fondé de la guerre juste, des arguments en faveur de l'usage de la force militaire notamment dans le contexte d'une guerre juste fleurissaient déjà à l'époque voir par exemple Lucinda PEACH, « An Alternative to Pacifism? Feminism and Just-War Theory », (1994) 9-2 *Hypathia* 152, 154, 170.

²⁶⁰ Cynthia ENLOE, *Bananas, Beaches and Bases: Making feminist sense of international politics*, 2^e ed, MiyLibrary, Berkeley, Berkeley University Press, 2014, pp. 87-98. ; Du même auteur, « The Risks of Scholarly Militarization: A Feminist Analysis », (2010) 8-4 *Perspectives on politics* 1107, 1109, 1110.

²⁶¹ Gina HEATHCOTE, *The Law on the Use of Force*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2012, pp. 21-38-54-66.

²⁶² *Id.*

²⁶³ Sari KOUVO, « Taking Women Seriously? Conflict, State-Building and Gender in Afghanistan », dans Sari KOUVO, Zoe PEARSON, *Feminist Perspectives on Contemporary International Law : Between Resistance and Compliance?*, Bloomsbury, PLC, 2014, pp. 13-57-88.

l'avènement d'une mentalité de crise, reléguant les questions féministes en second plan.²⁶⁴ Les féministes, activistes et académiques, doivent donc retrouver une place dans ce contexte. Certaines organisations féministes apportèrent leur soutien à l'intervention humanitaire en Afghanistan, militant pour leur sort depuis longtemps et espérant pouvoir avoir un impact positif sur la situation des femmes afghanes. (1) Certaines firent le choix d'utiliser la dialectique de la crise et les événements du 11 septembre 2001 pour attirer de nouveau l'attention sur les questions féministes, notamment celle de la violence des femmes, c'est notamment le cas de Catherine McKinnon. (2) D'autres voient dans l'intervention humanitaire une possibilité, ou un outil potentiellement utilisable pour la cause féministe, c'est là le cas notamment de Beth VanSchlaack. (3)

2.1.1.1. Organisations féministes, recours à la force et sort des femmes (afghanes)

Les organisations féministes en matière de défense des droits des femmes sont trop nombreuses pour être énumérées ici. Cependant, il convient de rappeler leur place centrale sur la scène politique nationale et internationale.²⁶⁵ Les organisations de femmes ont été des intervenants clefs dans l'élaboration des résolutions Femmes Paix et Sécurité par exemple.²⁶⁶ La cause des femmes et la lutte contre les violences qu'elles subissent sont évidemment au centre de beaucoup de ces organisations.²⁶⁷ Les deux dernières décennies ont particulièrement

²⁶⁴ Karen ENGLE, « Calling in the Troops: The Uneasy Relationship Among Women's Rights, Human Rights, and Humanitarian Intervention », (2007) 20 *Harvard Human Rights* 181, 189.

²⁶⁵ Janet HELLEY, *Split Decisions : How and Why Taking a Break from Feminism ?*, Princeton University press, Paperback, 2006 ; Rebecca J. COOK (dir.), *Human Rights of Women: National and International Perspectives*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1994 ; Afra AFSHARIPOUR, «Empowering Ourselves: The Role of Women's NGOs in the Enforcement of the Women's Convention», (1999) 99-1 *Columbia Law Review* 129, 131, 155, 170, 171.

²⁶⁶ Felicity HILL, Mikele ABOITIZ et Sara POEHLMAN-DOUMBOUYA, « Non Governmental Organisations' Role in the Build-Up and Implementation of 1325 », (2003) 28-4 *Signs* 1255, 1255 ; Jacqui TRUE et Antje WIENER, « Everyone Wants (a) Peace: the Dynamics of Rhetoric and Practice on 'Women, Peace and Security' », (2019) 95-3 *International Affairs* 553, 554, 557, 574.

²⁶⁷ Mireille NIYONZIMA, « Le rôle des ONG de femmes en matière de promotion de l'égalité des genres et des droits des femmes », (2009) *Unesco*, en ligne : www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/SHS/pdf/Role-ONG (consulté le 19 mars 2019).

mis en lumière le sort des femmes afghanes sous le régime des talibans.²⁶⁸ Mais ce n'est pas le seul cas d'espèce à interpeler les militantes féministes. Les mutilations génitales des femmes en Afrique²⁶⁹, et celui des mariages forcés de femmes en Inde²⁷⁰ sont aussi populaires auprès des féministes occidentales. Cependant, pour les besoins de ce travail prétendant à s'intéresser au lien entre féminisme et intervention militaire, le cas des femmes afghanes est particulièrement intéressant puisqu'une intervention militaire humanitaire a eu lieu.

À la découverte dans les médias, des horreurs commises envers les femmes par le régime des talibans, le support des féministes à la cause fut intensifié.²⁷¹ Karen Engle souligne que les organisations de droits des femmes ne se sont que peu opposés à l'intervention en Afghanistan, où à l'usage d'un argumentaire féministe pour la justifier.²⁷² En fait, la plupart des organisations ont soutenu cette intervention.²⁷³ Les raisons du soutien à l'intervention en Afghanistan peuvent s'expliquer en raison de ce long militantisme en faveur des droits des femmes et contre les violences subies par ces dernières.²⁷⁴ Ainsi, une intervention semblait une possibilité pour venir en aide aux femmes afghanes, et fut également justifiée comme telle.²⁷⁵ Certaines organisations semblent donc avoir cru en la possibilité pour une telle intervention de libérer les femmes afghanes.²⁷⁶ Compromettant leur position antimilitaire,

²⁶⁸ S. KOUVO, préc., note 263, pp. 13-57-88.

²⁶⁹ Isabelle R. GUNNING, « Arrogant Perception, World Travelling and Multicultural Feminism: the Case of Female Genital Surgeries », (1992) 23-2 *Columbia Human Rights Law Review* 189, 190 et s.

²⁷⁰ Ratna KAPUR, « The Tragedy of Victimization Rhetoric, Resurrecting the Native Subject in International/Post-colonial Feminist Legal Politics », (2004) 1-37 *Harvard Human Rights Journal*, 757 et s.

²⁷¹ Voir par exemple la campagne de « Feminist Majority Foundation : stop gender apartheid in Afghanistan », en ligne : < www.helpafghanwomen.com > (consulté le 22 mars 2019)

²⁷² K. ENGLE, préc., note 264 181.

²⁷³ *Id.*

²⁷⁴ *Id.* 183.

²⁷⁵ « The US led military intervention in Afghanistan was justified as an act of self-defence and dominated by a will to oust the Taliban regime, hunt down Osama Bin Laden and bring an end to Al Qaeda. However, additional public legitimacy for the intervention was sought by reproducing the international women's movements arguments about 'bringing democracy to the Afghan people' and 'saving Afghan women'. The United Nations (UN) and the wider international community were brought in to support the state-building efforts, including its softer components focusing on women's and human rights. » Sari KOUVO, *Feminist Perspectives on Contemporary International Law: Between Resistance and Compliance?*, Bloomsbury, Publishing PLC, 2014, p. 131.

²⁷⁶ Beth VANSCHLAACK, « The Crime of Aggression and Humanitarian Intervention on Behalf of Women », (2011) 11 *International Criminal Law Review* 477 et s.

l'association féministe *Women International League For Peace* (« **WILFP** ») a par exemple été présente lors de l'invasion et de la reconstruction en Afghanistan et en Irak, espérant apporter un soutien aux femmes afghanes, tout en maintenant une ferme opposition à l'intervention militaire.²⁷⁷ Puisque l'intervention était décidée, il s'agissait alors d'y participer et d'en tirer le meilleur parti pour la situation des femmes afghanes.²⁷⁸

De manière générale c'est particulièrement dans le cadre du *state-building* (la reconstruction d'un État après un conflit armé) que les féministes tentent de participer en veillant à implanter un certain *gender-mainstreaming*²⁷⁹ (soit la prise en compte de l'égalité de genre dans les nouvelles normes législatives dans la période de reconstruction de l'État). C'est en tous cas les dynamiques qui ont pu être observées lors des interventions d'Irak et d'Afghanistan.²⁸⁰ Le soutien à cette intervention fut également justifié comme stratégie afin de maintenir les progrès passés. Par exemple, un certain lobbying féministe à New York influença le Conseil de Sécurité à adopter la première résolution sur les femmes la paix et la sécurité (S/RES/1325), afin de reconnaître publiquement le rôle des femmes dans cette entreprise ainsi que la violence subie pendant les conflits armés.²⁸¹ Ce lobbying permit un rappel et un encrage jurisprudentiel de la nécessité du rôle des femmes en droit international,

²⁷⁷ *Id.*; Sari KOUVO, « A “Quick and Dirty” Approach to Women’s Rights— A Case Study of Afghanistan », (2007) 16 *Feminist Legal Studies* 363, 364 et s.

²⁷⁸ *Id.* 364 et s.

²⁷⁹ Selon le Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité (EG-S-MS) du Conseil de l'Europe, le *gender mainstreaming* est : « la (ré) organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques ». Le *gender mainstreaming*, ou approche intégrée de la dimension de genre, est donc une stratégie qui a pour ambition de renforcer l'égalité des femmes et des hommes dans la société, en intégrant la dimension de genre dans le contenu des politiques publiques. Pour aller plus loin sur le *state-building* et l'implication féministe par le *gender-mainstreaming* voir Sari KOUVO, « Making Just Rights ? Mainstreaming Women’s Human Rights and a Gender Perspective », (2004) *Iustus Publications* 15, 20 et s. ; Sari KOUVO, « The United Nations and Gender Mainstreaming: Limits and Possibilities » dans Doris BUSS et Ambreen MANJI (dir.), *International Law: Modern Feminist Approaches*, Portland, Hart Publishing, 2005, p. 55. ; Voir aussi Sheri GIBBLINGS, « *Governing Women Governing Security Governemtlity Gender Mainstreaming and Women's Activism at the UN* », (2004) unpublished thesis, Graduate programme in social anthropology, Toronto, York University.

²⁸⁰ Sari KOUVO, préc., note 264, p. 80.

²⁸¹ Conseil de sécurité, résolution 1325, « *WomenPeace and Security* », UN Doc, S/RES/1325 (31 octobre 2000).

notamment sur les questions de paix et de sécurité, mais il permet également de légitimer l'intervention à l'aide d'argumentaires féministes.²⁸²

Les féministes, pour continuer d'être entendues dans le paysage politique national et international, ont donc parfois choisi d'intégrer cette mentalité de crise et ce qu'elle engendre, intervention humanitaire y comprise. Une autre rencontre des féministes avec la mentalité de crise fut l'usage du vocabulaire de crise pour apporter un nouveau regard et mettre en avant le programme politique des enjeux féministes, nationaux et internationaux, comme les violences sexuelles, la culture du viol. C'est notamment le cas de Catharine McKinnon.

2.1.1.2. McKinnon et le détournement de la dialectique de guerre

Catherine McKinnon, académique féministe radicale assez controversée, développa la rhétorique de « la guerre des femmes »²⁸³ dans le climat politique post 11/9. Elle argumente pour une lecture de la violence faite aux femmes comme une « guerre contre les femmes » en espérant avoir une réaction politique similaire à celle résultant de l'attaque terroriste et ayant débouché sur la « guerre contre la terreur ». Elle utilise pour ce faire un rapprochement entre violences subies par les femmes et acte terroriste.²⁸⁴ McKinnon fait usage là encore d'un outil bien connu des féministes qu'est le pouvoir de dénomination.²⁸⁵ Nommer une situation par un nom auquel une attention particulière sera prêtée, en l'occurrence « guerre contre les femmes » permet de donner de l'amplitude à la cause et de signaler qu'une attention particulière doit être portée à ce sujet. McKinnon se positionne donc non seulement en faveur d'une intervention

²⁸² Dianne OTTO, « Remapping Crisis Through a Feminist Lens », dans Sari KOUVO et Zoe PEARSON (dir.), *Feminist Perspectives on Contemporary International Law: Between Resistance and Compliance?*, Bloomsbury, Publishing PLC, 2014, p. 66 et s.

²⁸³ Catharine MACKINNON, « Women's September 11th: Rethinking the International Law of Conflict », (2006) 47 *Harvard International Law Journal* 11, 12 ; Catharine MACKINNON, *Are Women Human ? And Other International Dialogues*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2006, p. 259.

²⁸⁴ *Id.* ; Voir aussi Rachel PAIN, « Everyday Terrorism : Connecting Domestic Violence and Global Terrorism », (2008) 38-4 *Progress in Human geography* 531, 540.

²⁸⁵ Karen ENGLE, « Aux armes ! Droits des femmes et intervention humanitaire », (2008) 173-3 *Actes de la recherche en sciences sociales* 80, 97.

humanitaire militaire, mais souhaite profiter de l'occasion pour rappeler la place que devrait prendre la protection des droits des femmes si une telle institution venait à s'établir.²⁸⁶ McKinnon en ce sens et après le constat du soutien aux interventions humanitaires militaires, estime que la question du traitement des femmes « soit injectée à tous les niveaux du débat sur l'intervention humanitaire.²⁸⁷ McKinnon met notamment l'emphase sur toutes les formes de violences subies par les femmes tant aux Etats-Unis que dans d'autres États.²⁸⁸ Elle en appelle ainsi à une mobilisation des troupes pour le sort des femmes, qu'elle estime être tout aussi importante que la question de sécurité nationale. Selon McKinnon, si le terrorisme est une justification pour une intervention armée, la violation du droit des femmes devrait aussi en être une.²⁸⁹

Nombres de féministes viennent cependant nuancer la pensée de McKinnon. Engle par exemple estime que les réflexions de McKinnon sont fondées sur une exagération du soutien de la communauté internationale à une intervention humanitaire couplé d'une minimisation du rôle depuis longtemps confié à l'idée d'intervention humanitaire dans la protection des personnes privées, notamment des femmes.²⁹⁰ Bien que présentant un aspect simpliste attirant, cette analogie semble problématique, tout comme la guerre contre le terrorisme semble problématique, c'est tout du moins la conclusion tirée entre autres par Beth Van Schaack.²⁹¹ En effet, cette analogie entre guerre contre le terrorisme et guerre contre les femmes, amène la création de camps distincts se faisant guerre : terroristes/É.-U./occident, homme/femme, ne permettant pas de nuances ni de contextualisation des enjeux pouvant aboutir à des solutions réellement adaptées.²⁹²

²⁸⁶ Catharine MACKINNON, *Are Women Human? And Other International Dialogues*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2006, p. 259.

²⁸⁷ K. ENGLE, préc., note 264, 91 ; Catharine MACKINNON préc., note 283, 13.

²⁸⁸ K. ENGLE, préc., note 264, 91

²⁸⁹ *Id.*

²⁹⁰ *Id.*, 92.

²⁹¹ B. VAN SCHAACK, préc., note 276, 479.

²⁹² *Id.* Otto estime aussi qu'il s'agit de la même rhétorique que celle déployée par le gouvernement américain du « nous contre eux » qui ne permet que peu de place à une pensée critique, D. OTTO préc., note 276, 92.

2.1.1.3. Beth Van Schaack et l'intervention *bona fide*

La position de VanSchaack concernant l'usage de la force armée se situe autour de la question de l'intervention humanitaire et est une position plus nuancée. Elle commence tout d'abord par souligner que jusqu'alors les différentes interventions humanitaires n'ont pas eu les effets escomptés en matière de sort des femmes qu'elles devaient libérer.²⁹³ De façon préliminaire toujours, Van Schaack estime aussi que la tentation d'invoquer l'usage de la force armée face à des violations des droits de la personne pourrait dissuader le développement de solutions non violentes face à des situations demandant intervention.²⁹⁴ Les travaux de Van Schaack rappellent aussi que les interventions armées, même au nom de l'humanitaire produisent également de la violence à court et long terme que même la défense des femmes ne peut facilement légitimer.²⁹⁵ Van Schaack, se joint aux critiques de l'intervention sous ses formes actuelles et mets en garde contre les dangers de l'instrumentalisation et en appelle à garder un esprit critique.²⁹⁶

Cependant, la position de Beth Van Schaack²⁹⁷ bien que mitigée, demeure en faveur d'un usage de la force pour des fins humanitaires, donc en faveur d'une intervention humanitaire. En effet, l'auteur estime qu'une forme d'intervention humanitaire serait bénéfique au sort des femmes en ce qu'elle peut être développée comme un outil de droit international en cas de violation extrême des droits de la personne, notamment des femmes puisque ces dernières continuent à subir de multiples violences.²⁹⁸ Ainsi, l'option de l'intervention humanitaire serait à conserver mais aussi à bonifier.²⁹⁹

²⁹³ K. ENGLE, préc., note 285, 84.

²⁹⁴ B. VAN SCHAACK, préc., note 276, 480.

²⁹⁵ *Id.*

²⁹⁶ *Id.*, 482.

²⁹⁷ Dans le cadre de la conférence sur les femmes et le droit pénal international, tenue par « *international Law grrls and the american society of international Law* », disponible en ligne : <<http://www.intlawgrrls.com/>> (consulté le 13 mai 2019).

²⁹⁸ B. VAN SCHAACK, préc., note 276, 480 et s.

²⁹⁹ *Id.*

Elle estime en effet nécessaire de théoriser la matière et de développer un corps de règle pouvant freiner l'abus de la part des États.³⁰⁰ Elle développe donc sur des considérations éthiques sous l'égide desquelles l'intervention humanitaire militaire devrait avoir lieu, qu'elle nomme intervention *bona fide*. Van Schlaack propose en fait, de penser l'intervention humanitaire en s'inspirant des valeurs de la guerre juste, que nous avons évoqué dans le chapitre précédent. Ainsi une intervention humanitaire militaire si elle doit avoir lieu se devrait d'être entreprise par une autorité légitime (comme le Conseil de Sécurité ou sollicité par une autorité locale et légitime).³⁰¹ L'intention de l'intervention se devrait d'être réellement et uniquement dans le but de limiter les violences existantes en usant de la force en dernier ressort et de façon proportionnelle.³⁰² Une intervention enfin ne devrait pas avoir lieu sans qu'une chance raisonnable de succès existe.³⁰³

Malgré la reconnaissance des pans problématiques³⁰⁴ et la mention en petite note des relents impériaux de telles interventions, VanSchaack estime qu'il est cependant possible de théoriser une intervention humanitaire moderne et éthique. Elle estime que pour penser une intervention humanitaire au nom des femmes il est nécessaire d'inclure ces dernières dans les décisions relatives à l'usage de la force armée.³⁰⁵ VanSchlaack estime vraisemblablement qu'une plus grande participation des femmes à ce genre d'interventions serait bénéfique et espère que les pas faits en ce sens par la résolution 1325 continueront et apporteront une plus grande participation de femmes et des idées féministes à ce genre de décision, puisque ce n'est pas le cas à l'heure actuelle.³⁰⁶ Elle rappelle toutefois que si jusqu'alors le sort des femmes fut utilisé dans différentes justifications d'interventions humanitaires, cela n'a jamais été la base

³⁰⁰ *Id.*

³⁰¹ *Id.*, 487.

³⁰² *Id.*, 488.

³⁰³ *Id.*, 483.

³⁰⁴ *Id.* ; David KENNEDY, *The Dark Side of Virtue : Reassessing International Humanitarianism*, Princeton University Press, Princeton, 2004, p. 24.

³⁰⁵ B. VAN SCHAACK, préc., note 276, 488.

³⁰⁶ *Id.* ; voir aussi Christine BELL et Catherine O'ROURKE, « Peace Agreements or Pieces of Paper? The Impact of the UNSC Resolution 1325 on Peace Processes and their Agreements », (2010) 11-1 *International and Comparative Law Quarterly* 10, 12.

unique d'une intervention et que les interventions ayant eu lieu ne furent ni neutre ni désintéressées.³⁰⁷

Une légère fracture entre féministes militantes et féministes académiques semble cependant avoir existé quant au support apporté à l'intervention humanitaire militaire. Selon Engle : « Pratiquement aucune militante des droits des femmes ne s'est opposée à l'intervention américaine en Afghanistan ni à l'utilisation faite à cette occasion des droits des femmes pour légitimer l'invasion »³⁰⁸ alors qu'à l'inverse, de nombreuses intellectuelles se positionnèrent contre ce genre d'intervention.³⁰⁹ La divergence semble résider en partie dans une instrumentalisation politique de certains pans féministes, ou de leur allégeance à certaines positions politiques. Il s'agirait également d'une réalité différente pour celles se trouvant dans des positions plus pratico-pratiques et voulant simplement trouver des moyens de faire avancer la cause féministe, devant faire preuve de plus grands compromis que leurs consœurs théorisant sur le sujet. Tous les auteurs et organisations féministes n'ont toutefois pas apporté un support à l'intervention militaire humanitaire, et celles l'ayant soutenu ne l'ont pas fait pour les mêmes raisons. Une autre justification singulière à l'intervention humanitaire se trouve dans l'argumentaire du *care*.

2.1.2. La théorie du care comme socle à l'intervention humanitaire

La théorie du *care*³¹⁰, aussi appelé théorie de la sollicitude est une théorie féministe particulièrement influente, notamment en droit international. Le concept de « care » a été

³⁰⁷ *Id.*, 12.

³⁰⁸ Karen ENGLE, « Liberal Internationalism, Feminism, and the Suppression of Critique: Contemporary Approaches to Global Order in the United States », (2005) 46-2 *Harvard International Law Journal* 427, 430.

³⁰⁹ *Id.*, 429.

³¹⁰ Gilligan en 1982 définit le care comme « une capacité de prendre soin d'autrui », il existe différentes ramifications de la théorie du care et elles se trouvent applicables dans tous champs de nos sociétés. Tant dans les relations interpersonnelles, que les relations de travail, la moral et la politique, mais également le droit international. Le care s'illustre en opposition à un individualisme extrême poussé par un système libéral. Les partisans de l'éthique du care adhèrent à une vision du monde comme interconnecté. Un monde dans lequel chacun ne poursuit pas uniquement un but individuel, mais une également une existence collective. L'éthique du care est donc une vision et une application concrète axée sur l'inter connectivité des humains de façon mondial entre eux ainsi qu'avec la planète. Voir sur

notamment théorisé par Held³¹¹, Tronto³¹², Gilligan,³¹³ Fisher, parmi les plus populaires³¹⁴. Virginia Held and Joan Tronto suggère que la notion de « care » est pertinente pour aborder les problèmes politiques concernant les « autres » éloignés³¹⁵. L'éthique du care peut fournir une base plus compréhensive à nos approches morales préétablies³¹⁶. Souvent dévaluée notamment en raison de ses caractéristiques particulièrement liées à notre construction de la féminité, la théorie du care mérite une attention particulière en ce qu'elle comporte des éléments méritant d'être répandus dans nos sociétés et ce, indépendamment du genre d'une personne ou à l'environnement dans lesquelles elles peuvent être intégrées³¹⁷.

La théorie du *care*, parfois appelée éthique du *care* valorise des valeurs considérées comme féminines dans les sociétés s'étant développées autour de la binarité des genres (masculin/féminin) et attribuant ces valeurs aux personnes nées de sexe féminin. Ces valeurs sont entre autres l'entraide, la bienveillance, la prévenance, le soin, l'attention, la responsabilité.³¹⁸ Le care correspond à une vision du monde axée sur le vivre ensemble plutôt que vivre les uns contre les autres.³¹⁹ Il semble donc surprenant que cette réflexion, qui interroge entre autres la moralité de la violence politique, engendre un support de l'intervention humanitaire militaire. Cependant, et c'est ce que des théoriciennes comme Held et Tronto avancent, le *care* invite à se soucier de « l'autre distant » (en anglais « *distants*

le sujet Patricia PAPERMAN, « L'éthique du care et les voix différentes de l'enquête », (2015) 28-1 *Recherches féministes* 29 ; Emmanuel PETIT, « Ethique du care et comportement pro-environnemental », (2014) 124-2 *Revue d'économie politique* 243, 244-267.

³¹¹ Virginia HELD, *The Ethics of Care: Personal, Political, and Global*, Oxford, Toronto, Oxford University Press, 2006, p. 12.

³¹² Joan TRONTO, *Le risque ou le care*, traduit de l'américain par Fabienne Brugère, Paris, PUF, 2012, p. 100.

³¹³ Carol GILLIGAN, *The Deepening Darkness: Patriarchy, Resistance, & Democracy's Future*, Cambridge University Press, 2009, pp. 7-12.

³¹⁴ Mary Jeanne LARRABEE, *An Ethic of Care: Feminist and Interdisciplinary Perspectives*, Abingdon Oxon, Routledge, 2016, pp. 19-20.

³¹⁵ La définition générale du *care* par Tronto et Fisher est la suivante: « everything that we do to maintain, continue, and repair our 'world' so that we might live in it as well as possible. We include the possibility that caring occurs for objects and for the environment, as well as for others » J. TRONTO, préc., note 312, p. 103.

³¹⁶ *Id.*, p. 103.

³¹⁷ Marc-Olivier PADIS, « La polémique du care. Un débat qui mérite mieux que des caricatures », (2010) *Esprit* 119, 120-129.

³¹⁸ *Id.*, 120.

³¹⁹ *Id.*

others »).³²⁰ Ainsi la logique de cette éthique peut venir favoriser un support d'une intervention militaire si ladite intervention est justifiée par une mission de prévenance et d'entraide, notamment envers des femmes et des enfants.

Certaines visions du *care*, notamment celle de Held et de Tronto invitent à une flexibilité à l'égard du droit en faveur de l'éthique du *care*.³²¹ C'est notamment cette approche qui est suivie par ces auteurs en matière d'intervention humanitaire. Si, comme nous avons pu le voir dans le chapitre précédent, l'intervention militaire à vocation humanitaire n'est certes pas une possibilité légale du système international (du moins pas dans les formes que les interventions passées ont pu prendre) elle peut cependant trouver justification au sein des valeurs du *care*. Held et Tronto s'accordent sur le fait que le respect du droit est généralement la meilleure option pour la protection des populations.³²² Cependant, Held estime toutefois que certaines situations exceptionnelles appellent à son irrespect si la norme est en conflit avec les valeurs du *care*.³²³ L'éthique du *care* selon Held peut cependant parfaitement s'articuler avec celle de justice et apporterait un nouveau cadre à cette dernière dénuée de certains biais moraux.³²⁴ Dans cette hypothèse, puisque l'éthique du *care* suggère s'il est approprié d'engager une autre éthique pour prendre des décisions, le respect du droit international en l'occurrence dépendrait de ce que l'éthique du *care* suggère. L'éthique du *care* en politique n'amène donc pas un respect automatique des règles préétablies de droit. Jess Kyle, qui croit également dans le bienfondé tant des valeurs du *care* qu'en celui d'une intervention militaire pour des raisons humanitaires, considère l'approche de Held et de Tronto et apporte certaines inquiétudes.³²⁵

Pour Kyle, la justification de l'intervention militaire humanitaire amène une approche exceptionnaliste du droit international, ce qui entraîne des couts auxquels elle réfère comme de

³²⁰ Jess KYLE, « Protecting the World: Military Humanitarian Intervention and the Ethics of Care », (2013) 28-2 *Hypatia* 257, 258-273.

³²¹ *Id.*, 260.

³²² V. HELD, préc., note 311, p. 14.

³²³ *Id.* p. 10-11, « The moral claims of particular others are prioritized over the following of universal rules, and caring emotions like sympathy and empathy are also accorded special value ».

³²⁴ V. HELD, préc., note 311, p. 11.

³²⁵ *Id.*, p. 11.

« *global worldlessness* ». ³²⁶ L'irrespect de normes internationales au nom des valeurs du *care* inquiète Kyle et cette dernière évoque comme conséquences l'érosion d'un système international déjà fragilisé. ³²⁷ En s'inspirant des travaux d'Arendt, Kyle apporte une vision plus nuancée des travaux de Tronto en considérant une intervention militaire humanitaire seulement si cette dernière est infusée des valeurs du *care* et si une norme en la matière existe d'ores et déjà. ³²⁸ Il s'agit donc de créer des normes façonnées par ces valeurs, afin que l'éthique du *care* les guide et que les normes soient solides et respectées pour garantir un système international sécuritaire. ³²⁹

À la différence d'autres théoriciennes du *care*, Kyle estime que les interventions militaires humanitaires exceptionnelles, même meus par des valeurs du *care*, peuvent être instrumentalisées par les gouvernements nationaux et participent à l'érosion du système juridique international. ³³⁰ Kyle estime que le *care* peut en effet justifier une intervention, mais que la pente glissante et dangereuse de l'exceptionnalisme juridique devrait être évitée. ³³¹ Jess Kyle estime que l'usage du *care* par les États peut potentiellement entraîner une attitude sélective au regard du droit international sur l'usage de la force. Le droit devient secondaire face à l'urgence morale (ou du moins le sens de l'urgence moral) suscitée par une intervention. ³³² Bien qu'elle n'estime pas que toute dérogation au droit international soit un affaiblissement du système, Kyle considère toutefois qu'en matière d'usage de la force, le non-respect du droit international, prohibant notamment l'usage de cette dernière, peut avoir

³²⁶ *Id.*

³²⁷ *Id.*, p. 13.

³²⁸ J. KYLE, préc., note 320, 257 ; J. TRONTO, préc., note 312, p. 21.

³²⁹ KYLE développe le concept de *care* pour le monde : *amur mundi*. Système dans lequel les normes sont érigées sur une base éthique qui est celle du *care*. Elle considère que les normes doivent ensuite connaître le moins d'exceptionnalisme possible pour maintenir un système légal international stable et sécuritaire. Doit respecter le roi, intègre les valeurs du *care*, évitez d'être dans la zone grise de l'exceptionnalisme juridique. Protéger le droit tant que le droit/normes sont issu dans une volonté de *care toward the world*.

³³⁰ *Id.* Selon Kyle, le coût de l'exceptionnalisme au regard de l'intervention humanitaire militaire est l'érosion de l'espace politique. Tout ordre politique puisque créer humainement est fragile et susceptible d'érosion. La marginalisation de la violence est nécessaire au maintien de ce monde (post 1945).

³³¹ J. KYLE, préc., note 320, 258.

³³² *Id.*

des effets néfastes.³³³ À ce propos, elle estime que les autorisations d'usage de la force données *a posteriori* en disent plus sur la nécessité de maintenir l'autorité d'institutions que du bien-fondé réel des opérations.³³⁴

Tous les partisans de la rhétorique du *care* ne conviennent pas du bien-fondé d'intervention militaire humanitaire et toutes pensées féministes ne se positionnent pas en faveur des interventions militaires humanitaires, notamment puisque les années post interventions en Irak, amènent des conclusions sans appel quant aux limites de telles interventions et la création de violence additionnelle engagées par ces interventions.³³⁵

La question du soutien féministe à l'intervention militaire invite plusieurs réflexions. Tout d'abord, celle du questionnement éthique derrière l'usage de la force militaire ainsi que la pertinence de ce choix érigé en solution inévitable. On remarque que l'usage de la force militaire est justifié quasi uniquement pour des raisons humanitaires et pour défendre des femmes. La littérature féministe ici étudiée ne présente pas d'arguments soutenant l'usage de la force militaire pour des raisons autres. Une autre réflexion générale se démarque de l'étude des positions en soutien aux interventions humanitaires militaires en la quasi-absence d'auteurs féministes issues des pays visés par l'intervention, mais un soutien globalement effectué par des féministes occidentales blanches. Dans les réflexions publiées en faveur de l'intervention humanitaire, une réflexion intersectionnelle ou décoloniale est absente. Les perspectives féministes supportant l'usage de la force sont des perspectives dites majoritaires.

³³³ J. Kyle, préc., note 320, 260.

³³⁴ *Id.*, 260-261.

³³⁵ Janine RICH, « 'Saving' Muslims Women : Feminism, US Policy and the War on Terror », (2014) University of San Francisco *International Affairs Review* 14, 22 ; Sheila JEFFREYS, « Double Jeopardy: Women, the US Military and the War in Iraq », (2007) 30-1 *Women's Studies International Forum* 16, 18-25 ; Nagel JOANE, Lindsey FEITZ, « Deploying Race, Gender, Class, and Sexuality in the Iraq War. », (2007) 14- ³/₄ *Race, Gender & Class* 28, 30-37.

2.2. Des féminismes contre l'usage de la force armée

Tous les courants féministes et toutes les féministes ne soutiennent pas l'usage de la force armée. Comme mentionné plus haut, certaines estiment les femmes pacifiques par nature et leur opposition à l'usage de la force prend ainsi source dans une identité féministe pacifiste, parfois essentialiste.³³⁶ D'autres féministes s'opposent également à l'usage de la force armée, particulièrement dans le cadre d'interventions militaires humanitaires, mais puisent leurs arguments à l'intersection de la critique antimilitariste et de la critique décoloniale.

Il nous paraît important de nous questionner quant au féminisme évoqué lors des débats concernant l'usage de la force militaire. De quel féminisme s'agit-il ? Quelle perspective choisissons-nous de mettre en lumière ? Une place particulière est ici délibérément donnée aux critiques féministes antimilitaristes, intersectionnelles, décoloniales³³⁷ ainsi qu'aux critiques féministes tiers-mondistes qui pour ces raisons, éclaireront l'analyse du discours des Résolutions « FPS ».

Ces critiques ont notamment en commun une critique d'un féminisme « blanc »,³³⁸ c'est-à-dire un féminisme qui a failli à prendre en considération les différentes réalités des

³³⁶ Voir les travaux de C. ENLOE et C. COCKBURN, préc., note 252, 258.

³³⁷ Certaines choisissent l'usage de décoloniale au lieu de post colonial pour souligner que tous les territoires colonisés n'ont pas été libérés, c'est notamment le cas du territoire du Canada, jamais cédé, nous utiliserons donc ici le terme décoloniale.

³³⁸ C'est même là un problème, dans l'usage de ce vocable, pourquoi user de l'adjectif majoritaire alors que cela n'est pas la réalité. Certaines ont donc décidé de ne plus utiliser cet adjectif, mais de le qualifier de blanc puisqu'il est issu et rend compte des besoins de femmes blanches. Ce qui est donc critiqué dans le féminisme dit « blanc » (de l'anglais « *white feminism* ») c'est de prendre son point de vue comme central. Esmeralda THORNHILL, « Racism... Talking Out », (1993) 6-1 *Unprecedented Thematic Issue, Canadian Journal of Women and Law /La Revue Femmes et Droit*, 77 ; Anne ORFORD, « Contesting Globalization: A Feminist Perspective on the Future of Human Rights », (1998) *Transnational Law and Contemporary Problems* 171, 173-198 ; Hilary CHARLESWORTH, « Are Women Peaceful ? », (2008) 16-3 *Feminist Legal Studies* 347, 350-361.

Il faut comprendre ces critiques non dans le sens « anti blanc », mais contre la construction de ce qu'est la blancheur et de comment ce concept a été utilisé dans l'invention de la race et donc du racisme et mettre en place des dynamiques de pouvoirs basés non seulement sur la classe et le sexe, mais également sur la race, au sein de nos sociétés depuis le XVI^e siècle, et la place que cela prend dans notre contexte contemporain. La CRT s'inspire notamment des travaux de James Baldwin ; Bill LYNE, « God's Black Revolutionary Mouth: James Baldwin's Black Radicalism », (2010) 74-1 *Science & Society* 12, 15-36. Il argumente que 'blanc' est une catégorie fictive utilisée à des fins de domination.

femmes au nom d'un regroupement solidaire, qui supposément perdrait en force s'il connaissait une diversité réelle.³³⁹ Or, et c'est ce que nombre de féministes anti-coloniales³⁴⁰, anti-racistes et tiers-mondistes³⁴¹ suggèrent. Une vision unifiée et solidaire ne nécessite pas l'homogénéisation d'un groupe au profit d'une représentation type, en l'occurrence celle de la femme blanche, hétérosexuelle, de classe moyenne. Ajoutons à cela, qu'une telle vision n'efface en aucun cas les réalités différentes vécues par les femmes de différentes origines, mais vient seulement effacer ces réalités non *mainstream*³⁴². Ces réflexions invitent également

Le sociologue Steven Seidman rapporte que la culture 'blanche' est la culture vue comme *mainstream* amenant donc les autres cultures à être perçues par conséquent, comme inférieures ou déviantes. Il est également constaté quelles positions de pouvoirs sont très majoritairement occupées par des personnes blanches. Et les raisons ne sont pas celles de la méritocratie, mais bien les conséquences de privilèges hérités de dominations passées.

³³⁹ Howe abonde dans le sens de Mohanty et réaffirme ce que Mohanty décrit comme un chemin à parcourir pour les féministes occidentales blanches quant à l'inclusion et au changement de considération de leurs homologues non occidentales ou non blanches.

³⁴⁰ Le féminisme décolonial désigne un pan du féminisme anti-raciste qui critique le féminisme occidental comme blanc et bourgeois voulant donner des leçons ou sauver les femmes racisées. Les auteurs les plus notoires en la matière sont notamment Françoise VERGES, *Un féminisme décolonial*, Paris, La Fabrique éditions, 2019, p. 17 ; Maria LUGONES, « Toward a Decolonial Feminism. », (2010) 25-4 *Hypatia* 742, 759 ; Nkenkana AKHONA, « No African Futures without the Liberation of Women: A Decolonial Feminist Perspective », (2015) 40-3 *Africa Development / Afrique Et Développement* 41, 56-57 ; Benny MENDOZA, *The Oxford Handbook of Feminist Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 31; entre autres.

³⁴¹ Les théories tiers-mondistes souhaitent entre autres donner la parole aux voix du tiers-monde et questionnent la responsabilité des pays Occidentaux dans les situations économiques et politiques actuelles du Tiers-Monde et critiquent les interventions actuelles des pays occidentaux dans les pays non occidentaux comme impérialistes. Voir notamment Mutua MAKAU et Antony ANGHIE, « What Is TWAIL? » (2000) 94 *Proceedings of the Annual Meeting American Society of International Law* 31, 40 ; Martin GALLIÉ, « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : un renouvellement ? », (2008) 39-1 *Études internationales* 17, 18-38.

³⁴² Selon Marlee Kline, la sexualité et le genre ne sont pas la source unique de l'oppression des femmes, la race l'est également. Dans le champ international, des droits des femmes, l'influence de McKinnon Est grande est-ce traduit en un accent principal sur l'oppression de genre principalement, sur l'aspect de la sexualité. Le focal est tourné principalement sur les similarités partagées par les femmes sans prendre également en considération leurs différences. Ce choix semble être né d'une peur de la division, d'une volonté d'unifier pour permettre une meilleure consolidation des enjeux et du pouvoir. Cependant, cette non-prise en compte de la différence amène des divisions. Il est cependant possible d'être unie en ayant une compréhension de la différence et de la complexité des réalités des femmes. Le pouvoir duquel résulte l'oppression est invariablement présenté comme masculin et aux mains du patriarcat, mais cette analyse oublie cruellement le pouvoir de la race. Omet le contexte de notre histoire moderne et de son passé colonial et raciste.

à lutter contre le *color-blindness*.³⁴³ Des réflexions à ce propos ont notamment muri au sein des mouvements féministes noires aux É.-U., et la théorie de l'intersectionnalité développée par Kimberley Krenshaw en est une base considérable.³⁴⁴

Le combat des féministes occidentales se centra d'abord naturellement sur des oppressions leur étant propres, notamment l'inégalité de genre. Ainsi les efforts se

³⁴³ Il est par exemple argumenté que le droit international, tout comme le droit interne, se veut '*color-blind*', c'est-à-dire ne voyant littéralement pas la couleur, l'origine dans l'édiction et l'application de la loi. Cependant, cela a été critiqué pour de nombreuses raisons : notamment, car cette rhétorique, dans une société où l'égalité entre tous est encore loin d'être atteinte semble dangereuse puisqu'elle part du principe que tous sont égaux, les faits établissant le contraire [3]. L'inverse de l'égalité est alors créé : la perpétuation des privilèges et des pouvoirs est sauvegardée. David Kennedy (du courant RAIL- a Race Approach to international Law) remarque que « les internationalistes veulent créer des ponts entre les États, mais demeurent très indifférents à l'égard des autres cultures » et réalités. Une différence peut réellement se faire en reconnaissant le facteur race. En s'inspirant de la méthodologie féministe de détection des silences de la loi à un niveau national et international, la CRT vient poser des questions là où des silences existent. Le silence le plus frappant étant on l'aura compris, l'absence de la prise en considération de la nation de race/origine ethnique dans les décisions, analyses et production de droit international. Voir aussi Ediberto Roman sur la nécessité d'une *race consciou approach*. L'accent critique (notamment des 'Critical Legal Studies') n'est donc pas seulement porté sur les discriminations les plus voyantes, volontaires. Ce que la 'Critical Race Studies' argumente c'est que nous sommes dans un système perpétuant la domination, socialement et institutionnellement. Ce que soulèvent les CRT, que nous n'aborderons pas ici par manque d'espace, mais qui influence et est relevant pour ce sujet. Il faut cependant bien comprendre que la solidarité et l'unification des forces ne sont pas refusées. Seulement elle se devra entre une unité inclusive et non au détriment de la prise en compte des autres voix. Le but ultime n'étant pas de garder une obsession sur les origines ethniques, mais refuser de voir les stigmas encore réel ne les efface malheureusement pas, il est donc nécessaire de les reconnaître. Il est souvent avancé que nous nous trouvons dans un monde post race dans lequel la couleur de peau ne compte plus, toutes les femmes, de partout pouvant ainsi s'unir. Cependant aussi plaisante que cette idée puisse être, elle demeure un idéal et une utopie. Un but à atteindre certainement, un monde dénué de stigmas raciaux, mais ce monde n'est cependant par encore atteint. Refuser d'en voir les couleurs et donc une forme de *gaslighting* des personnes qui elles vivent encore des discriminations que ce soit en raison de leurs origines ethniques, leur orientation sexuelle, leur genre ou leur corps ; voir notamment Ediberto ROMAN « A race Approach to International Law : Is There a Need for Yet Another Critique of International Law ? », (1999-2000) 33-4 Florida International University, *Davis Law Review* 10, 25 ; Chandra TALPADE MOHANTY, *Traversés féministes transnationales : du néolibéralisme et de la critique radicale*, Paris, les cahiers du CEDREF, 2015, p. 48 et s.

³⁴⁴ *L'intersectionnalité c'est la prise en compte qu'une femme peut rencontrer d'autres oppressions que celle du patriarcat. Une femme peut par exemple se trouver à l'intersection de différentes oppressions et rencontrer misogynie, mais aussi homophobie, racisme, ableisme, etc voir également Kimberle CRENSHAW, Neil GOTANDA, Gary PELLER et Kendall THOMAS, *Critical Race Theory : The Key Writings that Formed the Movement*, New-York NY, The New Press, 1995, pp. 80, 81-89.

concentrèrent sur l'accès aux mêmes positions et traitement que leurs égaux masculins.³⁴⁵ Les féministes racisées se retrouvent à affronter non seulement le patriarcat, les inégalités de genre, mais aussi le racisme et l'héritage de la suprématie blanche sur laquelle beaucoup de notre histoire récente s'est construite.³⁴⁶ En 1995, Howe adopte déjà un point de vue critique inspiré des *Third World Approaches to International Law* (« TWAIL »)³⁴⁷ et des féministes noires américaines à l'égard de ce qui est nommé « féminisme blanc », c'est à dire un féminisme qui ne prend notamment pas en compte la réalité de femmes marginalisées et dont les actions sont propulsées par un besoin de sauver. Marlee Kline amène notamment cette critique du féminisme majoritaire. Selon elle ce féminisme n'est pas représentatif et ne prend pas en compte la réalité des femmes de couleur, particulièrement des femmes noires et autochtones.³⁴⁸ Esmeralda Thornhill va dans le même sens et renchérit en appelant à une analyse féministe qui se doit d'incorporer des perspectives racisées.³⁴⁹ Anne Orford estime elle aussi que si l'intérêt de toutes les femmes est prôné, il est alors nécessaire de prendre en considération nos biais impériaux et racistes.³⁵⁰

³⁴⁵ Marle KLINE, « Race, Racism and Feminist Legal Theory », (1989) 12 *Harvard Journal of Law* 115, 123 : « white women are able to ignore the experience of our race because it does not in any way correlate with an experience of oppression and contradiction. »

³⁴⁶ Antony ANGHIE, « Colonialism and the birth of International Institutions: sovereignty, economy and the mandate system of the league of nations », (2002) 34-3 *New York University Journal of International Law and Politics* 513, 600-634. Du même auteur: « The Evolution of International Law: Colonial and Postcolonial Realities », (2006) 27-5 *Third World Quarterly* 279, 279.

³⁴⁷ Les TWAIL, en français « approches Tiers-Mondistes du droit international » sont un courant critique du droit international héritier des Third World Theorie des années 1950. Elles se développent à Harvard dans les années 1990 et s'inscrivent dans le courant des *Critical Legal Studies*. Les présupposés généraux de ce courant de pensées établissent que le droit international perpétue les inégalités issues des différentes colonisations. Les biais impériaux du droit international sont donc au cœur de leur examen. Pour aller plus loin voir James THUO GATHII, « TWAIL: A Brief History of its Origins, its Decentralized Network, and a Tentative Bibliography », (2011) 3-1 *Trade, law and development* 41, 42 ; Martin GALLIÉ, « Les théories tiers-mondistes du droit international (TWAIL) : Un renouvellement ? », (2008) 39-1 *Études internationales* 17, 19-38 ; et aussi Mutua MAKAU, Antony ANGHIE, « What Is TWAIL? », (2000) 94 *American Society of International Law* 31, 33-40.

³⁴⁸ Marle KLINE, « Race, Racism and Feminist Legal Theory », (1989) 12 *Harvard Journal of Law* 115, 125.

³⁴⁹ Esmeralda THORNHILL, « Racism... Talking Out », (1993) 6-1 *Canadian Journal of Women and Law /La Revue Femmes et Droit* 233, 234.

³⁵⁰ Anne ORFORD, « Jurisdiction without Territory: From the Holy Roman Empire to the Responsibility to Protect », (2009) *Michigan Journal of International Law* 981, 990-1015. Republished in Koen DE

Donna Horoway va plus loin dans la dénonciation de ce féminisme en se demandant comment les femmes occidentales et le féminisme majoritaire participent à déconstruire un système masculiniste tout en conservant un système euro centré et néo impérial³⁵¹ notamment en soutenant le recours à la force armée au nom des femmes.

Le problème de la représentation ne se pose pas seulement dans le manque de représentation de toutes les femmes, mais également dans la représentation qui est faite de ces femmes. Cela est notamment perceptible dans la représentation donnée des femmes racisées. Anne Orford en appelle au questionnement de l'implication du « *gender mainstreaming*³⁵² » dans le nouvel ordre mondial, sans quoi le féminisme n'est qu'un autre conducteur de projets déjà existants, qui priorisent la globalisation économique par la force au nom de la promotion du droit des femmes.³⁵³

Anne Orford explique notamment que la participation féministe non critique à des interventions humanitaires militaires est potentiellement dangereuse et peut renforcer des dynamiques de pouvoirs en place et reproduire des « axiomes de l'impérialisme »³⁵⁴. De même, de nombreuses auteures en la matière tiennent à rappeler que le féminisme n'est pas automatiquement antiraciste et qu'au XIXe le féminisme a d'ailleurs contribué aux politiques impériales et aux conquêtes coloniales³⁵⁵. La constitution de « femmes natives » dans un féminisme impérial a servi à constituer la singularité des femmes européennes et à les faire

FEYTER (dir.), *Globalization and Common Responsibilities of States in International Law*, London, Routledge, 2012.

³⁵¹ Donna HOROWAY, « How have sociobiological feminists arguments like other western feminisms, enabled (ish) deconstruction of masculinist systems of representatio, while simultaneously both deepening and problematizing unmarked enabling tropes of western ethnocentrism and neo imperialism » dans Donna HARAWAY, « Primate Visions : Gender, Race and Nature in the World of Modern Science », (1991) 12-1 *International Journal of Primatology* 67, 69.

³⁵² Anne ORFORD, « Contesting Globalization: A Feminist Perspective on the Future of Human Rights », (1998) 8 *Transnational Law and Contemporary Problems* 171, 178.

³⁵³ Anne Orford, préc., note 350, 991.

³⁵⁴ *Id.*, 992.

³⁵⁵ Chandra MOHANTY, « Under Western Eyes: Feminist Scholarship and Colonial Discourse », (1988) 64 *Feminist review* 117, 118, 199 ; Mohanty écrit de ses motivations : « the use of analytic categories and political positionings in feminist studies that discursively present Third World women as a homogenous, undifferentiated group leading truncated lives, victimised by the combined weight of "their" traditions, cultures and beliefs, and "our" (Eurocentric) history. » à la page 199.

participer au projet colonial de civilisation des parties du monde considérées comme non civilisées.³⁵⁶

Avec ce contexte historique et celui du climat politique post 11 septembre 2001 à l'esprit nous verrons les regards critiques portés par ces féminismes sur l'interventionnisme humanitaire militaire. Si les résolutions Femmes Paix et Sécurité peuvent faire écho à certains pans du féminisme et à certaines préoccupations importantes, nous sommes d'avis qu'une lecture féministe à la fois intersectionnelle, antimilitariste, décoloniale et tiers-mondiste est nécessaire. Tout d'abord puisque ces perspectives demeurent souvent aux marges du féminisme *mainstream*, ensuite car les interventions prévues par le Conseil ont lieu dans des pays non Occidentaux. Ces perspectives constituent le cadre théorique de notre analyse du discours des résolutions « Femmes Paix et Sécurité ».

Nous aborderons donc la question de l'instrumentalisation politique du féminisme dans la justification à l'usage de la force (1), puis celle des mentalités toxiques liées à la force armée (2). Nous verrons ensuite l'importance de l'imagerie dans les discours d'aide aux femmes (3) et les impasses de l'essentialisme qu'elle produit (4). Enfin, le féminisme pacifique et le non recours à la force armée seront abordés pour clore ce chapitre (5).

2.2.1. D'hier à aujourd'hui, l'instrumentalisation passée et présente des idées féministes

2.2.1.1. Réminiscences coloniales dans le discours de l'intervention humanitaire

La critique de l'instrumentalisation du féminisme et plus généralement de la « cause des femmes » met régulièrement en lumière tant une instrumentalisation récente qu'une instrumentalisation passée.³⁵⁷ En effet, un rappel de la justification de certaines entreprises de colonisation par notamment des justifications féministes est rappelé par Gayatri Spivak.³⁵⁸ La

³⁵⁶ *Id.* A. ORFORD.

³⁵⁷ K. ENGLE, préc., note 264, 182.

³⁵⁸ Gayatri SPIVAK, « Can the Subaltern Speak? » dans C. NELSON and L. GROSSBERG (dir.), *Marxism and the Interpretation of Culture*, London, Macmillan, 1988, pp. 236 et s.

professeure dont les travaux se trouvent parmi les fondations du mouvement postcolonial, a démontré comment l'Angleterre notamment, justifia sa politique coloniale par la volonté de « protéger les femmes de couleurs des hommes de couleurs ». ³⁵⁹ L'instrumentalisation du sort de la femme pour justifier une intervention n'est donc pas récente. C'est aussi ce que Nicola Pratt ³⁶⁰ et Leila Ahmed rappellent : l'utilisation de la rhétorique des femmes et de leur libération n'est pas nouvelle et était déjà monnaie courante lors des colonisations européennes. Le traitement des femmes était utilisé comme preuve du barbarisme de certaines sociétés et justifiait de ce fait leur colonisation. ³⁶¹ Le traitement des femmes était ainsi pris comme critère d'évolution d'une société. ³⁶² Deborah Weissman rappelle quant à elle la pratique américaine consistant à justifier ses interventions militaires – à Cuba, aux Philippines, à Hawaï – au nom de la « protection » des femmes. ³⁶³ Zillah Eisenstein fait quant à elle un rapprochement avec l'époque contemporaine où l'on assiste à une nouvelle instrumentalisation de la situation des femmes à des fins militaires et politiques. ³⁶⁴ Eisenstein en vient même à parler de démocratie impériale ³⁶⁵, que soutiendraient de nombreuses féministes, notamment par un soutien à l'intervention humanitaire. C'est aussi ce que Pratt souligne : l'instrumentalisation moderne du sort des femmes, et notamment son regain depuis le 11 septembre 2001. ³⁶⁶ Eisenstein amène

³⁵⁹ Warren MONTAG, « Les subalternes peuvent-elles parler ? et autres questions transcendentales », (2006) 26-3 *Multitudes* 133, 137.

³⁶⁰ Nicola PRATT, « Weaponising Feminism for the “War on Terror”, Versus Employing Strategic Silence », (2013) 6-2 *Critical Studies on Terrorism* 327, 331.

³⁶¹ Leila AHMED: « Lord Cromer, the British governor of Egypt from 1883 to 1907, was vehemently critical of Islam's treatment of women and saw it as a barrier to Egypt's “civilization”. Yet, at home, Lord Cromer was a staunch opponent of women's suffrage. This apparent paradox was totally comprehensible within orientalist discourse; the colonial protection of native women, or what Gayatri Spivak has termed « white men saving brown women from brown men » dans Leila AHMED, *Women and Gender in Islam: Historical Roots of a Modern Debate*, New Haven, CT: Yale University Press, 1992, pp. 87, 88-100.

³⁶² Critère de la « nation civilisée » développé en droit international voir Yves TERNON, *Genèse du droit international : des pères fondateurs aux conférences de la Haye*, Paris, Editions Karthala, 2016, pp. 286, 300-302.

³⁶³ Deborah WEISSMAN, « The Human Rights Dilemma: Rethinking the Humanitarian Project », (2003) *Columbia Human Rights Law Review* 23, 24. Disponible en ligne : <<https://ssrn.com/abstract=462524>>.

³⁶⁴ Zillah EISENSTEIN, « Against Empire: Feminism, Racism and the West », (2006) 29-2 *Ethnic and Racial Studies* 384, 385.

³⁶⁵ *Id.*, 385.

³⁶⁶ *Id.*, 386.

entre autres une comparaison entre instrumentalisation passée et instrumentalisation moderne des discours concernant le sort des femmes dans la justification d'intervention militaires, autrefois coloniales, aujourd'hui « humanitaires ».³⁶⁷ L'instrumentalisation de discours féministes amène notamment une représentation « choc » et simpliste de la réalité des femmes et évite la prise en considération d'autres facteurs notamment historiques et économiques.³⁶⁸

Le recours à la théorie du *care* pour justifier d'une intervention armée est également considéré comme instrumentalisé.³⁶⁹ En 1995 déjà, Uma Narayan apportait un regard critique sur le rôle du *care* dans l'interventionnisme humanitaire et proposait une réflexion faisant aussi le parallèle entre discours coloniaux et discours du *care* dans le paysage humanitaire.³⁷⁰ En effet, bien qu'elle considère le respect de la vie humaine comme nécessaire, il convient selon Narayan de se questionner sur qui définit ces termes.³⁷¹ Narayan analyse elle aussi le rôle joué par les discours de *care* et de droits de la personne lors de la colonisation. Elle rapporte qu'en 1914 l'Europe détenait quatre-vingt-cinq pour cent du monde en colonies, protectorat, dépendances, dominions et *Commonwealth* et s'interroge quant aux motivations des politiques d'esclavage et colonisation.³⁷² Narayan argumente que les discours de *care* contribuèrent à justifier ces politiques coloniales et impériales comme obligation morale pour les Européens.³⁷³ Dans ces discours, la création d'un « autre » est centrale, un « autre » inférieur, « un autre » devant être sauvé, un « autre » ancré dans des stéréotypes négatifs qui appellent tour à tour une *attitude « paternaliste » ou dominante* ». ³⁷⁴ L'autre devient un sujet à sauver et à guider, un sujet dominé.³⁷⁵ Le projet colonial du XXe siècle se trouva amplement

³⁶⁷ *Id.*

³⁶⁸ NADJE AL ALI, NICOLA PRATT, *What Kind of Liberation? Women and the Occupation of Iraq*, Berkeley, University of California Press, 2009, pp. 36-100-240 ; ANNE ORFORD, « Muscular humanitarianism : reading the narratives of the next interventionism », (1999) *European Journal of Law* 679, 680.

³⁶⁹ JENNIFER FLURI, « Rallying Public Opinion » dans CHANDRA TALPADE MOHANTY, MINNIE BRUCE (dir.), *Feminism and War: Confronting US imperialism*, New York, Zed Books, 2008, pp. 88-90.

³⁷⁰ UMA NARAYAN, « Colonialism and its Others: Considerations on Rights and Care Discourses », (1995) 10-2 *Hypatia* 133, 134.

³⁷¹ *Id.*

³⁷² *Id.*, 138.

³⁷³ *Id.*

³⁷⁴ *Id.*

³⁷⁵ U. NARAYAN préc., note 370, 136.

justifié comme promouvant le bien-être de cet « autre lointain », comme mission charitable et bienfaitante³⁷⁶. Narayan rappelle également que les discours sur les droits de la personne furent développés à la période coloniale et souligne que ces discours n'étaient pas développés dans une vision d'égal à égal avec les territoires toujours colonisés.³⁷⁷ Évidemment les desseins coloniaux n'étaient pas exempts de motivations économiques et influencés par des présupposés racistes comme le furent les colonisations précédentes³⁷⁸.

Tant pour les colonisés que pour les colonisateurs, la dialectique morale de responsabilité, de protection et d'apports de normes moralement, culturellement, scientifiquement, économiquement, supérieures à ces populations fut centrale.³⁷⁹ Ce discours colonial et paternaliste contenait intrinsèquement l'idée de l'Occident comme supérieur, et de nombreuses féministes à cette époque, notamment en Angleterre, prirent part à ce discours en soutenant ces projets impériaux.³⁸⁰ Pour ceux et celles convaincus par les nécessités morales de ces missions coloniales, le temps, couplé des révoltes et libération de ces populations rapporta une réalité assez brutale, encore parfois difficile à reconnaître. Narayan attire notre attention sur les réminiscences coloniales du discours féministe du *care* actuel et invite à se questionner sur comment les discours du *care* peuvent aujourd'hui encore contribuer à justifier des relations de domination sous le sceau de la sollicitude.³⁸¹ Narayan rappelle également le pouvoir idéologique du discours, particulièrement de celui du *care* dans la consolidation, la justification et la légitimation d'un pouvoir de l'un sur l'autre.³⁸² Elle rappelle que cette consolidation du pouvoir eut non seulement lieu dans les discours coloniaux, mais aussi dans

³⁷⁶ *Id.*, 136.

³⁷⁷ *Id.*, 137.

³⁷⁸ Voir par exemple les discours publics de John Stuart Mill, 1965.

³⁷⁹ Le poème de Kiepling, « le fardeau de l'homme blanc » en est un exemple. La notion du "fardeau de l'homme blanc" comporte à la fois une obligation morale et un fardeau de responsabilité. Obligation et fardeau d'apporter la lumière et les normes occidentales, supérieures, à ceux en étant dénués. Narayan (p.135) rappelle que le fardeau était aussi celui de la femme blanche: « In the colonial worldview, white women too had their own version of the "white man's burden," in which caretaking roles played a large part. Many white women went to the colonies as wives, whose presence was meant to shield their husbands from the lurking dangers of miscegenation and of "going native" (voir Zlotnick 1994). White women had their own brand of paternalistic roles towards the colonized, and often shared in roles that constructed the "natives" as children » Narayan préc., note 370 à la page 136.

³⁸⁰ U. NARAYAN préc., note 370, 136 ; A. ORFORD, préc., note 352, 983.

³⁸¹ U. NARAYAN préc., note 370, 137.

³⁸² *Id.*

les discours patriarcaux, où la domination des femmes fut justifiée par la nécessité de leur protection par les hommes.³⁸³ Il convient donc de porter une attention critique particulière aux discours qui puisent dans l'obligation morale puisque comme nous avons pu le constater, cette dernière ne prévient pas des entreprises inhumaines. Toujours selon Narayan, les relations structurelles et systémiques de domination tendent à se reproduire si l'on ne porte pas une attention particulière à leurs démembrements.³⁸⁴ Uma Narayan ne condamne cependant pas la rhétorique du *care* en tant que telle, et reconnaît les bienfaits de l'accent sur l'interconnexion humaine. Cependant, elle dénonce et met en garde contre son instrumentalisation et appel à la vigilance concernant les récits justifiant les interventions sur cette base.³⁸⁵

Il semble donc nécessaire d'entendre les récits d'autres femmes que ceux des féministes blanches ou issues de la diaspora. Certaines idéologies, comme celle du *care*, semblent être un terrain fertile à la reproduction de ces dynamiques de pouvoir et à une instrumentalisation politique. Le *care* pour ne pas être instrumentalisé se doit d'être sincère et de recentrer les voix marginales visées par lesdites interventions.³⁸⁶ Orford et Narayan estiment que les théories comme celle du *care*, doivent être évaluées non seulement en fonction de leur adéquation théorique à nos préoccupations morales, mais aussi en relation avec leur possible instrumentalisation politique et le contexte historique.³⁸⁷ Diane Otto et Sari Kouvo dénoncent non seulement l'instrumentalisation des idées féministes, mais soulignent également le manque flagrant de consultation et de participation des femmes afghanes locales malgré un historique de contestation politique de la part de ces dernières.³⁸⁸

La professeure Teresa Koloma Beck propose une analyse particulièrement pertinente en la matière. Elle estime que l'imaginaire entourant cet autre lointain est à blâmer. En effet

³⁸³ *Id.*

³⁸⁴ Elle n'est pas la seule à avoir cette approche voir parmi d'autres, les travaux de Chandra MOHANTY, Nicola PRATT, *Feminism and War: Confronting US Imperialism*, London, R. L., C. T, 2008 ; Edward SAID, *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, traduction de Catherine Malamoud, Paris, Le Seuil, 1980, p. 392.

³⁸⁵ U. NARAYAN, préc., note 370, 138.

³⁸⁶ U. NARAYAN, préc., note 370 ; Anne ORFORD, préc., note 368.

³⁸⁷ Anne ORFORD, préc., note 368, 680.

³⁸⁸ D. OTTO, préc., note 282 ; S. KOUVO, préc., note 263.

pour Koloma Beck, cet imaginaire lie des idéaux d'égalité de genre et l'émancipation des femmes à la paix. Il introduit ainsi les interventions militaires comme mesures nécessaires à l'instauration tant de l'égalité de genre que d'une paix durable.³⁸⁹ Cet imaginaire est plus qu'un cadre de compréhension du monde pour les occidentaux, il influence les politiques en matière d'intervention et d'usage de la force. Koloma Beck le considère en ce sens comme « *world making* ». ³⁹⁰ Il est donc ultimement nécessaire de questionner notre position occidentale et les dynamiques de pouvoirs en place, particulièrement lors de la formulation de politiques menant à des interventions chez cet autre lointain.

2.2.1.2. Instrumentalisations politiques

VanSchaack reconnaît elle aussi les dangers de l'instrumentalisation politique des idées féministes au-delà de l'instrumentalisation des idées du *care*, et donne en analyse le cas de l'opération *Enduring Freedom*.³⁹¹ VanSchlaack reconnaît l'utilisation *marketing* de l'argument de la violence faite aux femmes dans la légitimation de l'usage de la force. Diana Cloud fait également partie de celles dénonçant l'instrumentalisation politique des idées féministes (du *care* mais non uniquement) et des droits des femmes dans la justification des invasions militaires en Irak et en Afghanistan par l'administration Bush.³⁹² Hilary

³⁸⁹ Teresa KOLOMA BECK, « Liberating the Women of Afghanistan », (2018) 11 *Socio* 57, 60.

³⁹⁰ « *Including Afghanistan itself. It is an imaginary which merges supposedly universal ideals of gender equality and women's emancipation with a narrative about interventions as necessary measures by which the powerful in the world come to the rescue of and restore "normality" in places wrecked by natural or man-made disasters. This social imaginary is more than an epistemic frame by which "people in the West" make sense of life in a place far away from their own reality. Conditioning engagements and interactions, it is an ontological machine, which brings into being the world it describes. It is not just an instrument of sense-making, it is, even more importantly, an instrument of world-making. Therefore, engaging as a scholar, activist or politician from "the West" with the situation of women in Afghanistan is never only about "them", but always also about "us", belonging to the power centres of an asymmetrically structured world society.* » Citation de Teresa KOLOMA BECK, « Liberating the Women of Afghanistan » », (2018) 11 *Socio* 57, 58..

³⁹¹ B. VAN SCHAACK, préc., note 276 ; voir aussi Ann RUSSO, « The Feminist Majority Foundations Campaign to Stop Gender Apartheid : Intersections of Feminism and Imperialism in the United States », (2006) 8 *International Feminist Journal of Politics* 557, 557. Russo argumente que l'association Feminist Majority Foundation fut complice de l'instrumentalisation des idées féministes par l'administration Bush.

³⁹² Diana CLOUD, « To Veil the Threat of Terror: Afghan Women and the 'Clash of Civilisations' in the Imagery of the U.S. War on Terrorism », (2004) 90-3 *Quarterly Journal of Speech* 285, 288. Voir aussi

Charlesworth dénonce également l'utilisation sélective des idées et du vocabulaire féministe sans application des méthodes féministes.³⁹³ Une emphase particulière des différentes auteures précitées est donnée concernant les résultats de cette implication des idées féministes dans le *state-building* post-intervention.

Non seulement, les idées féministes existaient à priori des interventions, mais les idées féministes mises en avant pour les desseins de l'intervention militaire et de la politique de crise, n'ont pas fleuri dans le pays et le sort des femmes s'est dégradé.³⁹⁴ L'instrumentalisation politique des idées féministes s'est faite au détriment de *l'empowerment* des femmes locales, des positions féministes antimilitaristes et au détriment d'idéaux féministes qui se voient tachés de cette utilisation.³⁹⁵ Il est aussi intéressant de noter que l'instrumentalisation des justifications féministes s'est particulièrement manifestée lors des justifications fournies pour la « guerre contre le terrorisme » et l'intervention en Afghanistan.³⁹⁶

Nadje AL-ALI et Nicola PRATT, *What Kind of Liberation? Women and the Occupation of Iraq*, Berkeley, University of California Press, 2009; voir également Cynthia ENLOE, *Nimo's War, Emma's War: Making Feminist Sense of The Iraq War*, Berkeley, California University Press, 2010.

³⁹³ Hillary CHARLESWORTH, « International Law: A Discipline of Crisis », (2002) 65-3 *Modern Law Review* 377, 378-379.

³⁹⁴ Elisabeth REHN et Ellen JOHNSON SIRLEAF, *Women War and, the Indepent ExpertsAssessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-Building*, New York, G. Jacobs, UN Development Fund for Women, 2002, p. 11 ; Human Rights Watch, « Killing You is a Very Easy Thing for Us: Human Rights Abuses in Southeast Afghanistan », (2003) 24-30 *Pleing* 3, en ligne : <https://www.hrw.org/reports/2003/afghanistan0703/> (consulté le 25 octobre 2018).

³⁹⁵ Anne ORFORD, *Reading Humanitarian Intervention: Human Rights and the Use of Force in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 14 ; Sari KOUVO, *Feminist Perspective on Contemporary International Law : Between Resistance and Compliance*, Bloomsbury Publishing PLC, 2014.

³⁹⁶ Katharine VINER, « Feminism As Imperialism », (2002) *The Guardian*, 412, en ligne : <<https://www.theguardian.com/world/2002/sep/21/gender.usa>>, (consulté le 14 juin 2019).

2.2.2. Mentalités toxiques : entre hypermasculinisme et mentalité de crise

2.2.2.1. Masculinité toxique

Dans les études et pensées féministes, la critique du « masculinisme hégémonique »³⁹⁷ que d'autres nomme encore « masculinisme toxique »³⁹⁸ se trouve assez popularisée. Cette critique est une critique que l'on retrouve dans les milieux féministes populaires, militants, particulièrement ces dernières années. Elle prend aussi source dans le *structural bias feminism*, courant de pensée féministe qui souhaite souligner les biais structurels présents dans les diverses institutions de nos sociétés, favorisant les individus cisgenre masculins et reproduisant un certain sexisme.³⁹⁹

Pour comprendre ce qui est critiqué ici, il s'agit tout d'abord de resituer cette critique puisant tant dans les études de genre que dans les études *queer* et les études féministes. La notion de genre est une notion construite et perpétuée au travers des sociétés et des siècles.⁴⁰⁰ Le genre tel qu'entendu par nos sociétés à l'heure actuelle est restrictivement binaire : féminin et masculin. Sont alors associées au féminin certaines caractéristiques et de même pour le masculin.⁴⁰¹ Le genre est associé au sexe de l'individu et imposé à ce dernier avant même sa naissance.⁴⁰² Sont associées au genre masculin certaines caractéristiques comme par exemple, la force, la virilité, la clarté, le *leadership* naturel.⁴⁰³ Le féminisme vient tout d'abord critiquer l'association de ces caractéristiques aux personnes de « sexe masculin » en faisant valoir que les personnes de « sexe féminin » peuvent tout autant s'en prévaloir et critiquent l'emprisonnement de la masculinité dans ces carcans.⁴⁰⁴ Cependant, ce n'est là qu'une des

³⁹⁷ James MESSERSCHMIDT, « Engendering Gendered Knowledge: Assessing the Academic Appropriation of Hegemonic Masculinity », (2012) 15-1 *Men and Masculinities* 56, 70.

³⁹⁸ Maya SALAM, « What is toxic masculinity? », (22 Janvier 2019) *The New York Times*, en ligne : <<https://www.nytimes.com/2019/01/22/us/toxic-masculinity.html>>, (consulté le 14 juin 2019).

³⁹⁹ Leslie FRANCKIE, Patricia SMITH, « Feminist Philosophy of Law », (2017) *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, en ligne : <<https://plato.stanford.edu/entries/feminism-law/>> (consulté le 14 juin 2019).

⁴⁰⁰ Judith BUTLER, *Gender Trouble, Feminism and the Subversion of Identity*, London & New York, Routledge, 1990, p. 20 ; Judith BUTLER, *Undoing Gender*, New York & London, Routledge, 2004, p. 36 (traduction française, *Défaire le genre*, Paris, éd. Amsterdam, 2006)

⁴⁰¹ *Id.*

⁴⁰² *Id.*, p. 40.

⁴⁰³ *Id.*, p. 43.

⁴⁰⁴ *Id.*

critiques apportées à la construction genrée de nos individualités et de son impact sur nos structures sociales.

L'influence de la « masculinité toxique » se retrouve tant dans les relations privées que dans des choix politiques, notamment en matière de gouvernance.⁴⁰⁵ Cela est notamment le cas en matière d'usage de la force comme solution privilégiée.⁴⁰⁶ Mann souligne notamment l'hypermasculinisme de la guerre et du recours à la force militaire.⁴⁰⁷ Elle considère que le paternalisme militaire influencerait le choix des individus dans le support à une intervention armée.⁴⁰⁸ Est entendue comme paternalisme militaire la figure du « père » qui emploie le recours à la force comme solution juste et raisonnable et qui le fait notamment pour « protéger » les siens, femmes et enfant y compris.⁴⁰⁹ Le climat post 11 septembre 2001 est particulièrement important en ce qu'un renouveau de cet hypermasculinisme a vu le jour.⁴¹⁰

Anne Orford argumente quant à elle que les individus qui s'identifient avec les États-Unis et soutiennent le recours à l'intervention humanitaire militaire s'identifient à une figure centrale masculine et sont eux-mêmes vivifiés par une participation à ce « fantasme du masculinisme héroïque ».⁴¹¹ Mann apporte une critique intéressante de l'intervention humanitaire militaire et du masculinisme toxique en mettant en évidence que l'intervention humanitaire militaire est trop proche de l'idée de guerre et comporte donc inévitablement l'idée d'un gagnant et d'un perdant.⁴¹² Gagner devient donc l'objectif. Gagner semble être le « *telos of the masculine nation, and losing is unmanning* ».⁴¹³ L'emphase dans le choix de l'intervention est également mise sur un seul « vilain » et se confond avec un narratif de guerre. Cette emphase aide à garder le focal sur la victoire et les mesures nécessaires pour

⁴⁰⁵ *Id.*, p. 43.

⁴⁰⁶ *Id.*

⁴⁰⁷ Bonnie MANN, « How America Justifies its War: A Modern/Postmodern Aesthetics of Masculinity and Sovereignty », (2006), 21-4 *Hypatia* 47, 53.

⁴⁰⁸ *Id.*, 55.

⁴⁰⁹ J. KYLE, préc., note 320.

⁴¹⁰ Bonnie MANN: « war becomes the way that a hypermasculine national style is constituted and re-constituted, beyond the mundane structures of international law » préc., note 409, 59.

⁴¹¹ (traduction personnelle) « dream of heroic masculinity » dans A. Orford, préc., note 368, 167.

⁴¹² B. MANN, préc., note 407, 56.

⁴¹³ *Id.*, 58.

l'emporter.⁴¹⁴ Ne pas gagner reviendrait à un désaveu d'une des puissances militaires les plus importantes du monde et Mann fait ici le parallèle avec le refus d'une perte de virilité, peu importe les coûts.⁴¹⁵ L'intervention humanitaire militaire dans les formes qu'elle a pu prendre est analysée par Mann comme genrée et masculiniste. Charlesworth renchérit sur cette conclusion en analysant les discours tenus dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » et de l'intervention en Afghanistan comme hyper masculiniste.⁴¹⁶

2.2.2.2. Mentalité de crise

Une autre forme de mentalité toxique qui est régulièrement critiquée lors de l'examen des justifications du recours à la force militaire est celle de la mentalité de crise. Elle désigne une mentalité dont la tendance est à qualifier de crise des événements n'en étant pas et à engendrer des prises de décision dans l'urgence.⁴¹⁷ La mentalité de crise est elle aussi exponentielle depuis les attentats du 11 septembre 2001.⁴¹⁸ Le vocable d'urgence et de crise domine les discours en droit international.⁴¹⁹ La crise ne se limite plus à être une crise économique ou politique, sa portée s'est amplement agrandie pour accueillir des crises alimentaires, écologiques et également de développement.⁴²⁰ L'impression de Dianne Otto de notre système international est celle d'un état de crise perpétuelle qui influence et redonne forme aux conceptions de paix internationale et de sécurité.⁴²¹ État de crise qui influence et justifie également différentes interventions armées au nom de l'urgence.⁴²²

En pratique, une utilisation conséquente de cette rhétorique de crise par beaucoup de féministes souhaitant faire reconnaître la situation des femmes afghanes comme problème

⁴¹⁴ *Id.*

⁴¹⁵ *Id.*

⁴¹⁶ Hillary CHARLESWORTH, « Le sexe du 11 septembre », dans Hilary CHARLESWORTH (dir.), *Sexe genre et droit international*, Paris, Pedone, 2013, p. 246.

⁴¹⁷ Karen ENGLE, « Calling in the Troops: The Uneasy Relationship among Women's Rights, Human Rights, and Humanitarian Intervention », (2007) 20 *Harvard Human Rights* 120, 129.

⁴¹⁸ *Id.*

⁴¹⁹ D. OTTO, préc., note 282, 68.

⁴²⁰ *Id.*

⁴²¹ *Id.*, 69.

⁴²² D. OTTO, préc., note 284, 69 ; K. ENGLE, préc., note 417, 121.

international en matière de paix et de sécurité a pu être observée.⁴²³ Laura Bush qualifia même la « guerre contre le terrorisme » de combat pour le droit des femmes.⁴²⁴ Ces positions féministes se nourrissant de la mentalité de crise et supportant une intervention militaire pour sauver des femmes « d'ailleurs » ne prirent pas en compte les femmes afghanes qui durent faire face à encore plus de violence par une nouvelle invasion et des programmes de reconstruction.⁴²⁵ Otto estime que cette affluence d'implication des féministes dans la reconstruction irakienne par exemple, et inévitablement leur support à une telle intervention, fut poussé par la mentalité de crise.⁴²⁶

Engle s'interroge aussi sur cet activisme des droits de la personne et si son existence peut être indépendante de la mentalité de crise.⁴²⁷ Dianne Otto examine aussi comment cet état de crise influence l'apport féministe en droit international et comment les féministes académiques et militantes naviguent cet état de crise.⁴²⁸ Otto semble observer un lien entre mentalité de crise et support de ces milieux à l'intervention humanitaire. Le choix de l'usage de la force militaire pour résoudre des situations de crises et pour le maintien de la paix et sécurité internationales serait une conséquence de la mentalité de crise.⁴²⁹ Anne Orford estime elle aussi que la mentalité de crise appelle des réactions de crise et favorise le choix de l'usage de la force militaire.⁴³⁰ Comme Julie Mertus le souligne également la réalité des ONG en matière de droits des femmes a dû se mettre à jour et suivre l'agenda de la sécurité, qui

⁴²³ *US based feminist majority's campaign* (contre l'apartheid de genre en Afghanistan), qui commença dans les années 90; voir à ce propos Charles HIRSKIND et Saba MAHNOOD, « Feminism and the taliban, and politics of counter insurgency », (2002) 75-2 *Anthropology Quarterly* 339, 344.

⁴²⁴ Kim BERRY, « The Symbolic Use of Afghan Women in the War on Terror », (2003) 27-2 *Humboldt Journal of Social Relations* 137, 140-160.

⁴²⁵ D. OTTO, préc., note 282; Sheri GIBBLINGS, « Governing Women Governing Security Governmentality Gender Mainstreaming and Women's Activism at the UN », (2004), Unpublished thesis, Graduate programme in social anthropology, Toronto, York University.

⁴²⁶ D. OTTO, préc., note 282.

⁴²⁷ K. ENGLE, préc., note 422.

⁴²⁸ *Id.*

⁴²⁹ D. OTTO, préc., note 282.

⁴³⁰ A. ORFORD, préc., note 368, 680.

continue à favoriser l'usage de la force armée, afin de demeurer pertinente dans le paysage international actuel.⁴³¹

Otto demeure sceptique quant aux possibilités réelles de l'usage de ces rhétoriques de crise pour des changements réels et émancipateurs.⁴³² En effet, la mentalité de crise appellerait des solutions « *quick fix* » non viables pour grands nombres de ces enjeux.⁴³³ Engle estime que si seule une crise justifie qu'on se préoccupe de remédier à un préjudice, alors, tout préjudice doit prendre la forme d'une crise pour mériter l'attention.⁴³⁴ D'où une perte de vue de « l'ordinaire », qu'il s'agisse du meurtre « ordinaire », du viol « ordinaire », de la famine, ou encore de l'inégalité criante dans la répartition des richesses.⁴³⁵ Elle a aussi pour effet de renforcer une vision « pré-réaliste » de l'intervention, en donnant l'image d'un monde dans lequel il n'y aurait de véritable action que militaire, et en refusant de voir que les puissances qui finissent par envoyer leurs troupes pour régler une crise sont souvent les mêmes qui ont contribué, de diverses manières, à en créer les conditions.⁴³⁶

Otto en appelle au maintien d'un esprit critique, et du développement des raisonnements légaux ainsi que d'une pensée *counter-crisis*.⁴³⁷ Otto suggère pour ce faire d'embrasser les faits dans leur richesse et leur complexité, de promouvoir l'analyse critique en refusant les fausses promesses et le sacrifice des idéaux féministes, que leur instrumentalisation politique implique.⁴³⁸ Ce que la mentalité de crise influence c'est la fragilisation des limites du droit, l'avènement de nouvelles notions non stables comme celle « d'intervention humanitaire », ou de « défense préemptive ». ⁴³⁹ Otto qualifie la mentalité de

⁴³¹ Julie A. MERTUS, « Road Blocks, Blind Spots, Speed Bumps: a Feminist Look at the Post 9/11 Landscape for NGO's, in Gender and international Law » dans Sari KOUVO (dir.), *Feminist Perspectives on Contemporary International Law : Between Resistance and Compliance?*, Oxford, Portland OR, MyLibrary, 2011, p. 22.

⁴³² *Id.*

⁴³³ *Id.*, p 29.

⁴³⁴ K. ENGLE, préc., note 417, 123.

⁴³⁵ *Id.*, 123.

⁴³⁶ A. ANGHIE, préc., note 346 ; K. Engle, préc., note 422, 121.

⁴³⁷ *Id.*

⁴³⁸ D. OTTO, préc., note 282.

⁴³⁹ Fionnuala NI AOLÁIN, *Law in Times of Crisis Emergency Powers in Theory and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 32.

crise de « nouvel outil de gouvernance globale »⁴⁴⁰, qui en même temps qu'elle coopte des idées féministes vient dangereusement réduire l'espace pour la critique et la contestation politique.⁴⁴¹ Kouvo note également que la mentalité de crise amène un sacrifice des nuances et des raisonnements légaux.⁴⁴²

Selon Otto, le féminisme doit se distancer de cette gouvernance de crise, qui vient définitivement faire usage des enjeux féministes.⁴⁴³ L'emphase mise sur la nécessité de voir les femmes comme acteur et non seulement comme victime est pourtant un argument présent au sein des discours de crise (notamment lors de la campagne pour l'adoption de la résolution 1325). Otto estime pourtant que le rôle des femmes dans la paix, la sécurité et la reconstruction politique et économique est utilisé comme cheval de Troie pour la gouvernance de crise.⁴⁴⁴

2.2.3. Le poids de l'image, les vices de la représentation : le vilain, la victime et le sauveur.

Les justifications à l'usage de la force militaire les plus récentes, s'articulent autour de la mission centrale de l'aide aux femmes et aux filles/enfants. Lors de ces discours, l'imagerie utilisée n'est pas sans impact. Les trois imageries principales qui se retrouvent semblent être celle des femmes et des enfants, éternelles victimes, que nous verrons tout d'abord. En contrepartie l'image du « vilain » est inévitable tout autant que celle du « sauveur », que nous verrons ensuite.

⁴⁴⁰ *Id.*, p. 33 ; D. OTTO, préc., note 282.

⁴⁴¹ Karen ENGLE, « Liberal Internationalism, Feminism and the Suppression of Critique : Contemporary Approaches to Global Order in the united states », (2005) 46-2 *Harvard International Law Journal* 427, 429.

⁴⁴² S. KOUVO, préc., note 277, 365.

⁴⁴³ *Id.*

⁴⁴⁴ *Id.*, 366.

2.2.3.1. La victime

Le féminisme en droit international a eu et continue à maintenir un focus sur l'élimination de la violence subie par les femmes, et pour ce faire a beaucoup utilisé de la représentation et de l'image de la victime. Or, la représentation de « l'autre » est capitale, c'est notamment ce que Ratna Kapur souligne.⁴⁴⁵ Ce qu'elle nomme « *the victim subject* » est une représentation particulièrement présente dans le champ des droits de la personne, et du droit des femmes. Selon Kapur, l'image de la femme du tiers monde la plus partagée est celle de « la victime authentique ».⁴⁴⁶

Ratna Kapur argumente et démontre que le mouvement international pour le droit des femmes a renforcé l'image de la femme du tiers monde comme une victime, principalement à travers son accent sur la violence faite aux femmes.⁴⁴⁷ L'accent sur la victime lors de campagne contre la violence faite aux femmes renforce les essentialismes de genre et de culture.⁴⁴⁸ Le sujet victime est fondé sur l'image d'un sujet humain universel, facile à utiliser notamment en matière politique. L'attrait du « sujet victime » réside pour beaucoup dans la possibilité de son utilisation pour la fondation d'une vision simple et commune, pour bâtir un mouvement.⁴⁴⁹ Représenter la personne native, en l'occurrence la femme, comme une victime non émancipée ayant cruellement besoin d'aide, rappelle encore l'argumentaire colonial et semble permettre l'intervention, notamment humanitaire, dans le but de sauver cette femme.⁴⁵⁰ Cette image de la victime n'est donc pas nouvelle, elle fut et est encore centrale lorsque l'on parle de droits de la femme. Cette image a cependant évolué pour les femmes occidentales,

⁴⁴⁵ Ratna KAPUR, « The Tragedy of Victimization Rhetoric, Resurrecting the Native Subject in International/Post-Colonial Feminist Legal Politics », (2004), 15-spring *Harvard Human Rights Journal* 1, 7-11.

⁴⁴⁶ *Id.*, 14.

⁴⁴⁷ *Id.*, 20

⁴⁴⁸ *Id.*, 20-21.

⁴⁴⁹ *Id.*

⁴⁵⁰ *Id.*, 35-37.

particulièrement les femmes blanches, mais demeure très présente en matière de représentations des femmes du tiers monde.⁴⁵¹

La vision donnée des femmes racisées, souvent des femmes autochtones, africaines, musulmanes, indiennes, etc. est une vision dépourvue d'une réalité émancipée. Le sujet victime est aussi perçu en dehors de son contexte historique, et est utilisé comme prisme de référence pour analyser la situation des femmes au travers de ce sujet unique, non émancipé et universel.⁴⁵² C'est ce que Kapur pointe comme « terrain fertile aux actions impérialistes »,⁴⁵³ positionnant ainsi les unes comme supérieures, les autres comme inférieures.⁴⁵⁴ Une dynamique de domination et d'éducation de l'autre semble donc encore perceptible.⁴⁵⁵ Ratna Kapur suggère que la rhétorique de la victime invite et renforce des réponses impérialistes envers les femmes des pays en développement.⁴⁵⁶

Charlesworth en accord avec Spivak estime que la tendance est à réécrire le tiers monde, et non à accepter son émancipation.⁴⁵⁷ C'est aussi ce que Godec et Hirki, argumentent et estiment que la narrative de « sauver les femmes » prend place dans une dynamique orientaliste et néocoloniale.⁴⁵⁸ L'agenda féministe en droit international n'a pas pris en compte ces questions dans sa formulation de projets pour les droits des femmes.⁴⁵⁹ Le sujet victime est

⁴⁵¹ Anne ORFORD, « Feminism, Imperialism and the Mission of International Law », (2002) 71-2 *Nordic Journal of International Law* 275, 276.

⁴⁵² *Id.*, 290.

⁴⁵³ R. KAPUR, préc., note 445.

⁴⁵⁴ Anne ORFORD, « Moral Internationalism and the Responsibility to Protect: Michael Waltzer on Humanitarian Intervention », (2013) 24-1 *European Journal of international Law* 83, 88.

⁴⁵⁵ A. ORFORD, préc., note 456, 101-102.

⁴⁵⁶ *Id.*, 106.

⁴⁵⁷ « No perspectives critical of imperialism can turn the other into a self because the project of imperialism has always already historically refracted what might have been an incommensurable, discontinuous other into a domesticated other that consolidates the imperialist itself » : Gayatri SPIVAK, *A Critique of Postcolonial Reason : Toward a History of the Vanishing Present*, Cambridge, Harvard University Press, 1999, p. 130.

⁴⁵⁸ Faiza HIRJI, « The War for Women's Freedom: Orientalist Imaginaries of Rescue in Afghanistan », (2005) 27-5 *Media, Culture and Society* 765, 777 ; Ashifa KASSAM, « The Weak, the Powerless, the Oppressed: Muslim Women in Toronto Media », (2011) 4-1 Carleton University *Canadian Journal of Media Studies* 71, 73 ; Yasmin JIWANI, « Helpless Maidens and Chivalrous Knights: Afghan Women in the Canadian Press », (2009) 78-2 *University of Toronto Quaterly* 728, 730.

⁴⁵⁹ R. KAPUR, préc., note 445, 169.

sans pouvoir, abattu, et devient le sujet universel présenté de façon récurrente dans les discours concernant les droits de la personne.⁴⁶⁰

Un autre des écueils soulignés par Kapur est celui de l'impact sur les femmes locales. Il a été remarqué que les féministes locales se confondent dans cette dynamique et cherchent à présenter la plus authentique des victimes, et se retrouvent prises dans le piège de cette rhétorique de la victime.⁴⁶¹ À l'opposé certaines féministes rejettent cette vision occidentale et par la même occasion se tournent vers son opposé qui parfois se trouve être un nationalisme local très extrême.⁴⁶² Le silence en droit international ne peut pas être effacé par un « *reconstruction work* »⁴⁶³, on ne peut pas remédier au silence de la femme « figure subalterne » par une autre figure construite de la victime.⁴⁶⁴

Kouvo estime que les campagnes des mouvements internationaux pour le droit des femmes contre le régime des talibans et l'oppression des femmes afghanes furent importantes pour amener l'attention sur ces violations. Cependant Kouvo estime ces campagnes problématiques à bien des égards.⁴⁶⁵ Les campagnes et l'imagerie de ces campagnes pour sauver entre autres les femmes afghanes n'étaient pas seulement influencées par un désir de solidarité porté par les campagnes féministes depuis 1990 ou par les besoins politiques derrière l'intervention. En effet, et c'est ce que Kouvo met en lumière : ces campagnes prirent également place dans un contexte particulièrement islamophobe⁴⁶⁶, baignant dans une

⁴⁶⁰ *Id.*; Yasmin JIWANI, « Orientalizing War Talk: Representations of the Gendered Muslim Body post 9-11 in *The Montreal Gazette* » dans J. LEE & J. LUTZ (dir.), *Situating Race in Time, Space and Theory: Critical Essays for Activists and Scholars*, Montreal, McGill-Queens University Press, 2005, pp. 178-203.

⁴⁶¹ *Id.*

⁴⁶² *Id.*, p. 200.

⁴⁶³ H. CHARLESWORTH, préc., note 416, p. 247.

⁴⁶⁴ *Id.*, p. 250.

⁴⁶⁵ S. KOUVO, préc., note 263, p. 15.

⁴⁶⁶ Contexte qui ravive les mythologies orientalistes, notamment à propos des femmes voilées et soumises. Voir à ce propos Diane OTTO, « The gastronomics of TWAILS's feminist flavourings : some lunch-time offering », (2007) 9-4 *International community law review* 345, 347 ; Ratna KAPUR « Unveiling women's rights in the war on terrorism », (2002) 9 *Duke Journal of Gender, law and policy* 211, 216.

idéologie du « clash des civilisations ».⁴⁶⁷ L'imagerie autour des campagnes d'intervention humanitaire, en Afghanistan notamment, est donc en soi problématique. Particulièrement en ce qu'elle dépeint une victime devant être sauvée, en l'occurrence les femmes et les filles, un sauveur, les États-Unis et la communauté internationale, les organisations de droits des femmes, et un vilain : les hommes afghans, les talibans et l'islam.⁴⁶⁸

Cette imagerie, et c'est ce qui est encore rappelé tant par Kouvo, Razack, Hirji, que Engle et Orford, n'est pas une imagerie nouvelle. Elle rappelle celle des différentes époques coloniales, celle du « civilisé » et du « natif ». Elle inscrit les hommes dans la binarité de la bonté ou du mal et les femmes comme victimes en deuil.⁴⁶⁹ Le respect, ou l'irrespect, des femmes est utilisé comme marqueur de civilisation.⁴⁷⁰

2.2.3.2. Le vilain

L'imagerie du vilain vient naturellement exister face à celle de la victime, le vilain dans l'imagerie est tour à tour, l'homme brun⁴⁷¹, l'homme racisé, l'homme musulman.⁴⁷² Au lendemain du 11 septembre 2001, une intensification du vocabulaire concernant les hommes séparés en deux camps a pu être constatée, notamment par Charlesworth.⁴⁷³ Les hommes sont alors dépeints soit comme sauveur (policier, pompiers, bien que ces corps professionnels comportent des femmes en leur sein) soit comme vilain, le terroriste étant l'emblématique figure du « mal ».⁴⁷⁴ Dans cette lignée, l'imagerie entourant tant la guerre contre le terrorisme que l'intervention en Afghanistan a encore fourni une image de l'homme oriental violent en

⁴⁶⁷ Samuel HUNTINGTON, *Who are We ? The Challenges to America's National Identity*, New-York, Simon & Schuster, 2005, p. 448 ; Étienne BALIBAR, « Le retour de la race », (2007), 50 *Mouvements* 162, 164.

⁴⁶⁸ S. KOUVO, préc., note 263, pp. 59-60.

⁴⁶⁹ F. HIRJI, préc., note 458, 777.

⁴⁷⁰ Dianne OTTO, « The Exile of Inclusion: Reflections on Gender Issues in International Law over the Last Decade », (2009) 10-1 *Melbourne Journal of International Law* 11, 12_13 ; voir aussi Judith LORBER, « A Presidential Address : Heroes, Warriors and Burqas : a Feminist Sociologist's Reflection on September 11 », (2002) 17 *Sociological Forum* 377, 379.

⁴⁷¹ G. SPIVAK, préc., note 457, p. 131.

⁴⁷² *Id.* ; Sherene RAZACK, « Imperilled Muslim Women, Dangerous Muslim Men and Civilised Europeans : Legal and Social Responses to Forced Marriages », (2004) 12-2 *Feminist Legal Studies* 129, 135, 137, 174.

⁴⁷³ H. CHARLESWORTH, préc., note 416, p. 248.

⁴⁷⁴ *Id.*, p. 248.

l'amalgamation d'office avec l'image du terroriste.⁴⁷⁵ L'expansion de cette imagerie genrée et racisée et ses stéréotypes contribuent à la légitimation de l'usage de la violence comme juste envers ce « vilain », cet « autre », cet « homme brun dangereux ».⁴⁷⁶ Pratt amène également l'observation de la constitution de « l'autre » par cette imagerie genrée et racisée et la complicité de certains féminismes dans cette construction.⁴⁷⁷ Comme Lila Abu-Lugho le mentionne, il semble donc opportun pour les féministes occidentales, particulièrement les femmes blanches ne pas se confondre dans une dialectique et une dynamique de pouvoir confondant solidarité féministe et missions chrétiennes du XIXe siècle.⁴⁷⁸

2.2.3.3. Le sauveur

Le sujet victime et l'image du vilain appellent sans surprise celle du sauveur.⁴⁷⁹ Cette configuration n'est ni originale ni récente. Le sauveur prend des formes différentes et se retrouve le plus souvent dans l'image de l'homme militaire américain par exemple, le « *menly hero* »⁴⁸⁰. Le sauveur peut aussi être féminin, l'image de la femme/féministe occidentale allant tendrement délivrer et éduquer les femmes brunes est aussi une image populaire.⁴⁸¹

Les travaux de Anne Orford permettent une entrée rapide dans le vif de ce sujet, Orford rappelle régulièrement que le féminisme est « hanté par l'aide des féminismes dans l'exportation de l'empire ».⁴⁸² Elle fait ici référence non seulement aux femmes de l'époque qui partageaient l'idéal de colonisation, notamment en estimant aider les femmes des pays

⁴⁷⁵ *Id.*; Voir aussi Tina PATEL, « Ethnic Deviant Labels Within a Terror-Panic Context: Excusing White Deviance », (2013) 4-1 *Ethnicity and Race in a Changing World* 34, 39.

⁴⁷⁶ Gargi BHATTACHARYYA, *Dangerous Brown Men: Exploiting Sex, Violence and Feminism in the War on Terror*, London, ZED Books, 2008, p. 176 ; N. PRATT, préc., note 360, p. 328 : « Such assumptions are an integral part of the constitution of the « dangerous brown men » that are targeted in the “war on terror” » ; voir aussi Yasmin JIWANI, « Trapped in the Carceral net : Race, Gender, and the “War on Terror” », (2011) 4-2 *Global Media Journal* 13 19-21.

⁴⁷⁷ N. PRATT, préc., note 360, 330-332 ; Selon Pratt, le féminisme colonial construit un discours permettant la justification de la violence contre "l'autre".

⁴⁷⁸ Lila ABU-LUGHOD, « Do Muslim Women Really Need Saving ? Anthropological Reflections on Cultural Relativism and its Others », (2002) 783-3 *American Anthropologist* 788, 789.

⁴⁷⁹ D. OTTO, préc., note 282, 166.

⁴⁸⁰ *Id.*, 166.

⁴⁸¹ *Id.*

⁴⁸² A. ORFORD, préc., note 451, 277.

colonisés à évoluer, mais également aux féministes actuelles qui maintiennent ce narratif.⁴⁸³ C'est une réalité qui rappelle le tableau que Spivak dépeint comme « *white men saving brown women from brown men* ». ⁴⁸⁴ Les féministes en droit international semblent aussi connaître une tendance à vouloir porter secours à la femme brune.⁴⁸⁵

Cette position de sauveur est par ailleurs très présente sur la scène internationale humanitaire. Bien que non nécessairement mal intentionné, cette attitude de sauveur entraîne le maintien de dynamiques de pouvoir assez anciennes et problématiques.⁴⁸⁶ En voulant « sauver la femme brune », les féministes occidentales continuent de maintenir les femmes du tiers monde dans une image de victime.⁴⁸⁷

En omettant d'explorer les dynamiques raciales, on peut ne pas voir aux premiers abords pourquoi la dialectique et l'imagerie de la femme blanche sauveuse de la femme noire sont un problème. Ces narratifs et ce manque de prise en compte tant des intersections et donc des différentes réalités des femmes amènent des actions méritant reconsidération. Le féminisme se doit d'être critique de la mission civilisatrice et humanitaire intenté au droit international⁴⁸⁸ et ne pas aveuglement aller « sauver la femme brune ». ⁴⁸⁹ C'est donc de cette perspective qu'Orford appelle à la prudence en matière d'intervention humanitaire, qu'elle estime parfois dangereusement proche de la « mission civilisatrice » des colonisations passées.⁴⁹⁰ Une vision du monde en catégories binaires homme/femme, nord/sud où la violence est perçue comme uniquement infligée par des milices ou terroristes sans prendre en compte la violence initiale infligée par les pays occidentaux, est réductrice et peu constructive.⁴⁹¹ Horoway se questionne sur la façon dont certaines branches du féminisme occidental ont entamé la déconstruction d'un système patriarcal tout en perpétuant un

⁴⁸³ *Id.*

⁴⁸⁴ G. SPIVAK, préc., note 457, p. 130.

⁴⁸⁵ *Id.*

⁴⁸⁶ Anne ORFORD, « Jurisdiction Without Territory: From the Holy Roman Empire to the Responsibility to Protect », (2009) 30 *Michigan Journal of International Law* 981, 999-1000-1015.

⁴⁸⁷ *Id.*, 1012.

⁴⁸⁸ A. ORFORD, préc., note 451, 279.

⁴⁸⁹ *Id.* ; Olivier LECOUR GANDMAISON, *Coloniser, exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Fayard, 2005, p. 33.

⁴⁹⁰ *Id.*

⁴⁹¹ *Id.*, p. 42.

ethnocentrisme occidental et européen et un certain néo-impérialisme.⁴⁹² C'est aussi ce que rappelle Mohanty dans sa critique de l'universalisme comme concept ethnocentriste.⁴⁹³ Enfin, Orford souligne à ce propos les dangers de se positionner et de positionner le droit international en « sauveur et humaniste ».⁴⁹⁴

2.2.4. De l'essentialisme

Est entendu par essentialisme, la perception des différences comme faisant partie de l'essence même d'un individu plutôt que construite socialement.⁴⁹⁵ L'essentialisme se retrouve dans les perceptions et les normes de genre, mais également dans les perceptions de race et de culture.⁴⁹⁶ Le débat essentialisme versus anti-essentialisme est encore au centre des discussions féministes contemporaines. L'essentialisme de genre s'inscrit dans la critique d'un féminisme trop eurocentré qui ne fournit qu'une représentation simplifiée de ce qu'est la réalité des femmes non blanches. Le problème avec l'essentialisme de genre va plus loin et les perspectives *queer* en la matière sont enrichissantes.⁴⁹⁷ Pour les besoins de ce travail, nous aborderons seulement les questions de l'essentialisme de genre et de culture, dans le cadre du « sujet victime » défini par Kapur. Nous aborderons aussi l'utilisation plus générale de la rhétorique de « femmes victimes » pour justifier de l'emploi de la force militaire pour des raisons humanitaires.

⁴⁹² « *How have sociobiological feminists arguments like other western feminisms, enabled(ish) deconstruction of masculinist systems of representation, while simultaneously both deepening and problematizing unmarked enabling tropes of western ethnocentrism and wneo imperialism* » dans Donna HARAWAY, *Primate Visions : Gender, race and Nature in the World of Modern Science*, New York, Routledge, 1989, p. 77 ; voir aussi Gustave LE BON, relayant Paul TOPINARD : « La femme est à l'homme ce que l'africain est à l'europpéen » dans Benoitte GROULT, *Ainsi soit Olympe de Gouges : La déclaration des droits de la femme et autres textes politiques*, Paris, Bernard Grasset, 2013, p. 3.

⁴⁹³ C. MOHANTY, préc., note 355, 119.

⁴⁹⁴ A. ORFORD, préc., note 451, 276.

⁴⁹⁵ Martha MINOW, « Feminist Reason: Getting it and Losing it », (1988) 38-1-2 *Journal of Legal Education* 47, 50.

⁴⁹⁶ Estelle FERRARESE, « Bell Hooks et le politique. La lutte la souffrance, l'amour », (2012) 25-1 *Recherches féministes* 201, 204-254.

⁴⁹⁷ Martha ALBERTSON FINEMAN, Jack E. JACKSON, Adam P. ROMERO, *Feminist and Queer Legal Theory: Intimate Encounters, Uncomfortable Conversations*, London, Routledge, 2016, p. 69.

2.2.4.1 L'essentialisme de genre

Audre Lorde fut une des premières à dénoncer l'absence de prise en compte de la classe sociale et de la race, de l'orientation sexuelle, et de l'âge dans la représentation de l'expérience de la femme.⁴⁹⁸ Minow, Harris, Krenshaw, Cain et Kline font également partie des auteures dénonçant l'essentialisme au sein du féminisme. La vision essentialiste est critiquée puisqu'elle consiste à penser les femmes comme un groupe unifié, qui partageraient une essence commune, des traits essentiels et fondamentalement différents des hommes.⁴⁹⁹ L'essentialisme présuppose donc une expérience du genre et du sexisme commune à toutes les femmes.⁵⁰⁰ Les critiques de l'essentialisme au sein du féminisme s'opposent à cette vision universelle de « l'expérience femme », et estiment que cette essence donnée à l'expérience féminine et le point de vue adopté est celui d'une femme blanche de classe moyenne.⁵⁰¹ Enfin l'essentialisme est aussi critiqué en tant que tel puisqu'il positionne des caractéristiques construites socialement comme innées, naturelles ou biologiques, qui continuent à jouer un rôle clef dans le maintien de certaines oppressions et dont il semble souhaitable d'être conscient afin de pouvoir les dépasser.⁵⁰²

En effet, l'expérience d'une femme peut être au croisement de différentes expériences de façon simultanée et c'est ce que les visions essentialistes manquent à réaliser.⁵⁰³ Spelman estime que l'essentialisme est nocif pour tous notamment pour les féministes.⁵⁰⁴

⁴⁹⁸ Audre LORDE, *Age, Race, Class and Sex: Women Redefining Difference in Sister Outsider: Essays and speeches*, Freedom, CA, Crossing Press, 1984, pp. 114-117.

⁴⁹⁹ Kelly WEISBERG, *Feminist Legal Theory*, Philadelphia, Temple University Press, 1993, p. 17 ; Katherine BARTLETT, *Feminist Legal Theory : Readings in Law and Gender*, 1st ed, London, Taylor and Francis, 2018, pp. 39-40.

⁵⁰⁰ *Id.*, p. 60.

⁵⁰¹ M. KLINE, préc., note 348, 126.

⁵⁰² ie transphobie, misogynie et le care incombant aux femmes. On remarque assez facilement un certain essentialisme de genre et la tendance à une fixation sur le "care" lorsqu'on aborde les droits des femmes et leur contribution en droit international. Le genre est un construit social, l'attribution d'attributs de genre en fonction du sexe de la personne. Ainsi genre et sexe n'ont pas à être lié, si le genre femme se maintient il n'est pas nécessaire qu'il soit réservé uniquement au personne de sexe femelle. De même toute personne de sexe femelle ne se doit pas d'être femme, ni même d'être dans la binarité d'un de ces deux genre.

⁵⁰³ Kimberlé CRENSHAW, « Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics and Violence Against Women of Color », (2005) 39-2 *Cahier du Genre* 51, 52 ; M. MINOW, préc., note 495.

⁵⁰⁴ Mari MIKKOLA, « Elizabteh Spelman, Gender Realism, and women », (2006) 21-4 *Hypatia* 77, 78.

L'essentialisme s'inscrit dans une tendance présente au sein du féminisme qui se veut unificatrice et se concentre uniquement sur les similarités et refuse de voir les différences par crainte de désunification.⁵⁰⁵ Minow explique cette tendance par l'attrait que la simplification offre, étant plus facile d'accès que la prise en compte de réalité complexe.⁵⁰⁶ Minow dénonce aussi l'utilisation de la création de cette nouvelle norme majoritaire qui manque à réaliser ses propres biais.⁵⁰⁷ Les différences sont perçues comme essentielles plutôt que comme socialement construites, l'expérience occidentale comme vérité universelle plutôt qu'en tant que vérité parmi d'autres vérités.⁵⁰⁸

L'essentialisme de genre dans le champ international a eu pour conséquence, en matière de droit de la personne, un accent sur les problèmes de viols, d'avortement, d'excision, de trafic du sexe, etc..⁵⁰⁹ Kapur remarque que dans le champ des droits des femmes, essentialiser « l'expérience de femme », a amené les acteurs étatiques, non étatiques et les donateurs à embrasser cette vision très essentialiste⁵¹⁰, amenant par conséquent des réponses et des actions très essentialistes pour répondre aux violations des droits de la femme.⁵¹¹ Marlee Kline souligne les implications du racisme dans la réalité des femmes que le féminisme *mainstream* a tendance à refuser de prendre en compte au profit de cette vision uniforme.⁵¹² Kline argumente en faveur de l'intégration d'une analyse raciale à toute analyse féministe, notamment en droit international, notamment en matière d'usage de la force.⁵¹³

Le courant anti-essentialiste, dans lequel s'intègre ce travail, argumente pour une plus grande inclusivité des points de vues féministes et pour éviter de prendre pour point de vue

⁵⁰⁵ *Id.*, 92.

⁵⁰⁶ M. Minow, préc., note 495, 51.

⁵⁰⁷ M. MINOW, préc., note 495, 48 : « feminists analyses have often presumed that a white middle class heterosexual, christian and able bodied person in the norm behind "women's" experience. Anything else must be specified, pointed out. This set of assumptions recreates the problem feminist seek to address - the adoption of unstated referent points that hide from view a preferred position and shield it from challenge by other plausible alternatives ».

⁵⁰⁸ C. MOHANTY, préc., note 355, 116.

⁵⁰⁹ *Id.*, 118.

⁵¹⁰ R. KAPUR, préc., note 445, 9.

⁵¹¹ *Id.*, 9-10.

⁵¹² M. Kline, préc., note 348, p. 126 ; « Rather than create a new female norm for use in claiming equality, i suggest that we contest the ready association of sameness with equality and difference with inferiority" and i would had with disunion » M. Minow, préc., note 495, p. 56.

⁵¹³ M. Minow, préc., note 495, p. 56-57.

universel le point de vue d'une femme blanche de classe moyenne.⁵¹⁴ L'apport des féministes noires dans ce sujet est remarquable. Comme le souligne Harris, l'apport des féministes noires a permis une plus grande subversion de l'essentialisme et une compréhension plus dynamique des réalités des femmes et a permis au féminisme de devenir plus inclusif.⁵¹⁵ Dans ce sens, l'apport des travaux de Kimberley Krenshaw est crucial.⁵¹⁶ Cette dernière est à l'origine de la théorie de l'intersectionnalité. L'intersectionnalité correspond au besoin de prise en compte de plus d'un axe dans l'analyse féministe.⁵¹⁷ C'est-à-dire la prise en compte des différentes intersections qu'une femme peut connaître : sa race, sa classe, son âge, son orientation sexuelle, son handicap, etc., et non uniquement son genre. Emblématique du féminisme noir, il est possible d'emprunter cette théorie et de l'utiliser pour mettre en lumière les différentes réalités des femmes du tiers monde en droit international. Il est ainsi nécessaire d'adopter plusieurs axes d'analyses, concordant aux différentes intersections des réalités des femmes. En effet, un accent mis uniquement sur l'universalité des expériences de la misogynie, en oubliant les expériences des femmes aux intersections de la race, de la classe sociale, de la sexualité, ne permet pas une vision représentative de la réalité et des besoins des femmes du monde actuel.

L'essentialisme de genre appelle un autre essentialisme tout aussi nocif, celui de culture. Apparu en réponse aux critiques d'essentialisme du genre, ce dernier prend en compte les différences culturelles entre les femmes. Cependant, l'accentuation est mise sur les différences de culture et cette dernière est représentée de manière essentialiste. Cet essentialisme nourrit les visons « *west and the rest* »⁵¹⁸, « *us vs them* »⁵¹⁹, qui servent tant les

⁵¹⁴ *Id.*, p. 58.

⁵¹⁵ Angela P. HARRIS, « Race Essentialism in Feminist Legal Theory », (1990) 42-3 *Stanford Law Review* 581, 586.

⁵¹⁶ Kimberlé CRENSHAW, préc., note 503, 51-52.

⁵¹⁷ *Id.*, 52.

⁵¹⁸ Niall FERGUSON, *Civilization, The West and the Rest*, London England, Allen Lane, Penguin Books, 2011, p. 44.

⁵¹⁹ John ODDO, « War Legitimation Discourse: Representing 'Us' and 'Them' in four US presidential Addresses », (2011) 22-3 *Discourse & Society* 287, 304 ; Douglas LITTLE, *Us versus Them: The United States, Radical Islam, and the Rise of the Green Threat*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2016, p. 25 ; Ian BREMMER, CBS This Morning, 23 avril 2018, en ligne : <<https://www.cbsnews.com/news/opinion-trump-didnt-create-us-vs-them-it-created-him/>> (consulté le 16 avril 2019).

discours populistes que le soutien à la guerre.⁵²⁰ À la différence de l'essentialisme de genre qui ne perçoit les réalités des femmes qu'au travers de leurs similarités, l'essentialisme de culture a l'effet l'inverse. Il perçoit les différences en les ancrant dans la culture de l'Autre.

2.2.4.2 L'essentialisme de culture

Aussi appelé culturalisme, cet essentialisme est dépeint comme une approche de la réalité des cultures non occidentales comme très simplifiées, et ancre la violence comme faisant partie de la culture de l'autre sans prendre en compte les différentes causes de la violence.⁵²¹ En effet, l'approche culturaliste porte une emphase exclusive sur la violence comme étant de source culturelle, omettant ainsi complètement de prendre en compte les autres sources majeures génératrices de violence.⁵²²

Essentialiser les cultures conduit, entre autres, à présenter les femmes non occidentales comme victimes de leur culture.⁵²³ Cette représentation vient renforcer les stéréotypes racistes, privilégie l'adoption de normes culturelles occidentales comme supérieures, pousse à adopter des stratégies qui rappellent celles d'actions impériales.⁵²⁴ Razack argumente également que le culturalisme sert la création d'un sens de la supériorité chez les Occidentaux et qu'il est préférable d'éviter les « *cultural deficit explanations* » (explications puisées dans des présupposés lacunes dans la culture de l'autre).⁵²⁵ Elle donne par exemple le cas de réponses sociales et politiques pour sauver les femmes musulmanes comme largement culturalistes.⁵²⁶ Le culturalisme dans ce cas présente et maintient une idée restreinte de la culture de l'autre et accentue certains traits culturels sans prendre en considérations leur complexité (les cas du

⁵²⁰ J. ODDO, préc., note 519, 304.

⁵²¹ S. RAZACK, préc., note 472, p. 92.

⁵²² *Id.* ; Emanuelle SAADA, « Un racisme de l'expansion. Les discriminations raciales au regard des situations coloniales », dans D.FASSIN, É. FASSIN, *De la question sociale à la question raciale. Représenter la société française*, Paris, Éditions La Découverte, 2006, pp. 55-71.

⁵²³ *Id.*, p. 57.

⁵²⁴ S. RAZACK, préc., note 472, p. 93 ; Ratna KAPUR, préc., note 445, 12.

⁵²⁵ S. RAZACK, préc., note 472, p. 93.

⁵²⁶ *Id.*, p. 94.

hijab, de l'excision, du *dawri* sont souvent mentionnés.⁵²⁷ Pour le voile par exemple, les lectures de son port peuvent être multiples, mais l'image que garde le grand public est celle de la soumission et de la domination masculine, enlevant tout pouvoir à la femme musulmane.⁵²⁸ Kapur estime qu'utiliser la culture seulement pour expliquer les violences faites aux femmes a eu pour résultat de réifier et d'objectifier les cultures du tiers monde dans un monde « post » colonial.⁵²⁹

Prendre en compte la culture était voulu pour parer aux critiques faites à l'essentialisme de genre. Cependant, introduire la culture seulement lorsqu'on étudie la violence faite aux femmes a cependant eu pour conséquence de renforcer la représentation d'un tiers monde comme non civilisé et nécessitant de l'aide occidentale⁵³⁰, réaffirmant ainsi l'image du natif comme sous-développé, différent et culturellement *arriéré*.⁵³¹

Cette vision se retrouve particulièrement dans la représentation de l'islam. L'impact de cette vision culturaliste a pu notamment être observé dans les représentations faites des musulmans dans les médias depuis le 11 septembre 2001.⁵³² Ces derniers apparaissent souvent comme bloqués dans une pré modernité, n'ayant pas d'engagement ni envers les droits de la personne ou les droits de la femme ou la démocratie.⁵³³ Ainsi, c'est une obligation occidentale que de se défendre et d'aider les musulmans à adopter ces valeurs, par la force si nécessaire.⁵³⁴

⁵²⁷ *Id.*

⁵²⁸ *Id.*, p. 95.

⁵²⁹ *Id.*

⁵³⁰ *Id.*

⁵³¹ S. RAZACK, préc., note 472, p. 144 : « *in one fell swoop, Europeans move from being colonisers to becoming people intent on being honorable toward their former subject.* » Passant ainsi de colonisateur à sauveur sans transition réelle ; Voir aussi Rémi BACHAND et Idir MOULOUD, « Décoloniser les esprits en droit international : la « responsabilité de protéger » et l'alliance entre naïfs de service et rhétoriciens de l'impérialisme », (2012) 72 *Mouvements* 89, 90-99.

⁵³² H. CHARLESWORTH, préc., note 416, p. 249.

⁵³³ T. PATEL, préc., note 475, 40 ; Yasmin JIWANI, Matthew DESSNER, « Barbarians in/of the Land: Representations of Muslim Youth in the Canadian Press », (2016) 11-1 *Journal of Contemporary Issues in Education* 36, 34, 53 ; du même auteur : « War Talk - Engendering Terror: Race, Gender & Representation in Canadian Print Media », (2005) 1-1 *International Journal of Media & Cultural Politics* 15, 16.

⁵³⁴ *Id.*, 20.

L'image de la femme musulmane la plus partagée est celle d'un « corps confiné, mutilé, parfois meurtri au nom de la culture ». ⁵³⁵ Le corps de la femme musulmane devient hyper visible. Une visibilité qui sert à renforcer l'imagerie contraire de l'homme musulman violent qui doit être éduqué et discipliné. ⁵³⁶ Selon Kapur cette imagerie et l'essentialisme engendré dans les discours autour de l'intervention humanitaire militaire pour sauver les femmes, permettent de « ressusciter le sujet indigène et de justifier des interventions impérialistes ». ⁵³⁷ Fassin ⁵³⁸ estime que si le but est d'être en solidarité avec des femmes racisées et musulmanes, se tourner vers la culture comme explication à la violence est contre-productif. En effet, le culturalisme contribue également à la stigmatisation de ces personnes et alimente des perceptions sociales racistes qui n'aideront pas notamment à l'intégration de ces femmes en occident par exemple. ⁵³⁹ La violence expérimentée par les femmes musulmanes masque la violence perçue et reçue par l'entière communauté musulmane de l'extérieur et nourrit ainsi les raisons de la « guerre contre la terreur » ⁵⁴⁰. La violence faite aux femmes sert tant pour justifier une intervention humanitaire armée que pour justifier la guerre contre la terreur, mais peut-être que cette violence faite aux femmes ne devrait justifier ni l'un ni l'autre. ⁵⁴¹ Razack estime que pour sortir de la violence perçue par ces femmes il est nécessaire de d'abord sortir de dynamiques racistes : « *you can't fight violence against women with racism because racism (is violence) and is likely to strenghten patriarchal currents in communities under siege* ». ⁵⁴²

L'essentialisme est un écueil dans lequel il est facile de tomber, il est aussi un écueil qu'il est possible d'éviter, notamment à l'aide de certaines méthodologies et approches féministes qui demandent d'incorporer les voix des féminismes racisées, décoloniaux et tiers mondistes.

⁵³⁵ *Id.*, 21.

⁵³⁶ *Id.*

⁵³⁷ Traduction personnelle, R. KAPUR, préc., note 445, 13.

⁵³⁸ E. SAADA, préc., note 522, p. 93.

⁵³⁹ *Id.*

⁵⁴⁰ *Id.*, p. 94.

⁵⁴¹ *Id.*

⁵⁴² *Id.*, p. 132 ; Voir aussi Fionnuala Ní AOLÁIN, « Political Violence and Gender During Time of Transition », (2006) 15-3 *Columbia Journal fo Gender and Law* 829, 829, 839 ; Sherene RAZACK, « Geopolitics, Culture Clash, and Gender After September 11 », (2005) 32-4 *Social Justice* 11, 13.

2.2.5 Gina Heathcote, le féminisme pacifiste, et le renforcement de la prohibition de l'usage de la force

Nous choisissons de clore ce second chapitre en revenant aux travaux de la professeure Gina Heathcote, internationaliste, féministe, spécialiste de la question de l'usage de la force. Heathcote après avoir étudié en profondeur les conditions de l'usage de la force et les justifications aux nouvelles possibilités d'usage de la force en droit international, estime qu'il est plus urgent de se reconcentrer sur la prohibition de l'usage de la force.⁵⁴³ Non seulement de se reconcentrer sur cette prohibition, mais de la réimaginer et de l'étendre.⁵⁴⁴

Heathcote propose en ce sens une analyse des premières résolutions Femmes Paix et Sécurité⁵⁴⁵. Heathcote pour se faire fait appel au féminisme de biais structurel, qui identifie les biais de genre inhérents aux structures légales, politiques, sociales, et en l'occurrence, celle du droit international. Heathcote estime que des structures organisationnelles trop genrées contribuent à renforcer les problématiques rencontrées par les femmes. L'usage de la force et sa prohibition est ici considéré comme une problématique genrée, que le Conseil manque à considérer de la sorte. Pour parer aux dits biais, Heathcote estime qu'une plus grande participation des femmes, notamment dans les décisions relatives à l'usage de la force est requise⁵⁴⁶

La position d'Heathcote s'inscrit également dans la lignée des pensées féministes pacifistes et rappelle notamment l'importance d'organisme comme la *Women's International League for Peace and Freedom* (« WILPF »)⁵⁴⁷. L'approche de la WILPF depuis sa création

⁵⁴³ Gina HEATHCOTE, Chapter 5, « Feminist perspectives on the Law on the use of force », dans Gina HEATHCOTE (dir.), *Feminist Perspectives on the Law on the Use of Force*, Weller UK, Oxford Handbooks, 2014, p. 131 ; Gina HEATHCOTE, « Feminist Politics and the Use of Force: theorising Feminist Action and Security Council Resolution 1325 », (2011) 7 *Socio-Legal Review* 23, 33 ; Letitia ANDERSON, « Politics by Other Means: When Does Sexual Violence Reaten International Peace and Security? », (2010) 17 *International Peacekeeping* 244, 245.

⁵⁴⁴ *Id.*

⁵⁴⁵ *Id.*, 245.

⁵⁴⁶ *Id.*, 245-246.

⁵⁴⁷ Women's International League for Peace and Freedom, en ligne :

<<https://www.peacewomen.org/why-WPS/solutions/integrated-approach>>, (consulté le 3 octobre 2019).

en 1915 est résolument pacifiste et souhaite stigmatiser la violence, notamment la guerre et l'usage de la force armée.⁵⁴⁸ La WILPF soutient également la justice et la sécurité démilitarisée⁵⁴⁹, et c'est là un point particulièrement important du féminisme pacifiste que le refus de la force militaire. Heathcote estime que les résolutions FPS justifient l'usage de la force armée⁵⁵⁰ et desservent en ce sens les femmes et le féminisme. Une autre critique apportée est le manque d'usage de l'agenda FPS lors de la prise de décision en matière d'usage de la force armée. En la matière Heathcote démontre comment la décision de recourir à la force en Lybie en 2011 ne fit aucune mention de l'agenda FPS et ne pris considérablement en compte les femmes dans cette décision. Heathcote souligne que le Conseil de Sécurité a failli à engager l'argumentaire féministe pacifiste.⁵⁵¹

Heathcote, tout come Orford, souligne également la nécessité d'une approche intersectionnelle et la nécessité de lier les approches féministes aux approches post-coloniales et tiers-mondistes afin de ne pas oublier « l'histoire impérialiste » du droit international.⁵⁵² Plus encore, Heathcote souligne l'importance de ne pas confondre ou considérer le féminisme blanc, le féminisme occidental comme universel.⁵⁵³ La professeure dénonce aussi la complicité de certaines approches du féminisme occidental dans la légitimation de la position du Conseil en matière d'usage de la force ainsi que dans le manque de prise en compte d'argumentaires féministes non occidentales, en parlant au nom de toutes les femmes.⁵⁵⁴

Une approche transformative devrait en fait commencer par le respect de l'interdiction de l'usage de la force et non sa normalisation via l'agenda FPS. En effet, selon Heathcote ces dernières centrent et normalisent le recours à l'usage de la force, notamment comme possibilité d'endiguer la violence faite aux femmes. Les résolutions FPS manqueraient à stigmatiser les conflits armés.⁵⁵⁵ Heathcote, s'appuyant sur l'argumentaire de Shelley Wright,

⁵⁴⁸ *Id.*

⁵⁴⁹ *Id.*

⁵⁵⁰ G. HEATHCOTE préc., note 543, p. 132.

⁵⁵¹ *Id.*

⁵⁵² *Id.* ; Anne ORFORD, *Reading Humanitarian Intervention: Human Rights and the Use of Force in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 7.

⁵⁵³ G. HEATHCOTE préc., note 543, p. 101.

⁵⁵⁴ *Id.*

⁵⁵⁵ G. HEATHCOTE préc., note 543, p. 75.

dénonce également le recours au concept d'humanitaire pour justifier de l'usage de la force et estime qu'un plus grand focus sur notre humanité ne devrait pas aboutir à une gamme agrandie de possibilités d'usage de la force, mais plutôt à renforcer sa prohibition, et c'est là un des points sur lesquelles nous attarderons notre analyse dans la partie suivante.

Conclusion

*«How can I, as an advocate of human rights, resist the assertion of a moral imperative on states to intervene in the internal affairs of another state where there is evidence of ethnic cleansing, rape and other forms of systematic and widespread abuse, regardless of what the Charter mandates about the use of force and its allocation of competence?»
Christine M. Chinkin 'Kosovo A "Good" or "Bad" War?'*

Les positions féministes en matière d'usage de la force semblent donc se dessiner dans deux camps. L'un pro force, l'autre contre l'usage de la force armée. Les positions féministes soutenant le recours à la force armée semblent tout d'abord être celles d'un féminisme *mainstream* et leur positionnement en faveur de l'usage de la force trouve ses justifications dans des préoccupations humanitaires générales ou particulièrement envers le sort d'autres femmes. Les positions plus mitigées ou clairement opposées à l'usage de la force armée sont plus intersectionnelles et doutent de l'efficacité de la force armée pour la cause féministe. Le paradigme et la complexité de la question de l'usage de la force armée dans le cadre d'une « intervention humanitaire » résident dans la difficulté, en tant que féministes, en tant que défenseur des droits humains, en tant qu'humain, de ne pas agir face aux violations des droits de la personne. Nous avons pu approcher des critiques pertinentes en matière de réminiscence coloniale et d'enjeux de pouvoir. Nous avons aussi pu remarquer que dans les faits les fruits de telles interventions furent amers. Si les questions humanitaires et féministes ont su prendre forme en droit international au travers des derniers siècles, leur utilisation comme justification à l'usage de la force armée demeure pour le moins controversé. Par ailleurs, la question de l'humanitaire a aussi donné lieu à une plus grande intégration des enjeux humains dans les questions de guerre. Il en va de même pour les questions féministes. Les femmes sont désormais officiellement prises en compte dans les enjeux de conflits armés, notamment au travers de l'agenda *Femmes, paix et sécurité* du Conseil de Sécurité des Nations Unies. C'est donc sur ces neuf résolutions que portera notre analyse thématique, disponible dans la partie suivante de ce travail.

Chapitre 3. Les femmes dans la paix et la sécurité internationale : analyse de discours thématique des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies « Femmes paix et sécurité »

3.1 Introduction

Les dernières décennies ont pu être témoins d'enjeux féministes tels l'égalité de genre et la violence faite aux femmes et aux filles, entrer dans le domaine public international. En 2003, les É-U justifient entre autres l'intervention en Afghanistan comme mission de libération des femmes afghanes⁵⁵⁶. En 2017 le Canada adopte une politique étrangère féministe, grande première pour un État⁵⁵⁷. En l'an 2000, en amont de ces événements se trouve l'adoption par le Conseil de Sécurité de la première résolution « femmes, paix et sécurité ».⁵⁵⁸ Non qualifié de féministe par le Conseil lui-même cet agenda, poursuivi pendant les quinze années suivantes et dont l'élaboration est encore en cours, donna lieu à 67 plans d'actions nationaux pour sa mise en place⁵⁵⁹ et suscitant par la même occasion nombre de réactions dans les rangs féministes. Salué et critiqué, cet agenda pour les femmes la paix et la sécurité est particulièrement intéressant pour le présent travail en raison de l'intersection possible qu'il présente entre féminisme et usage de la force.

Nous avons pu voir, en première partie de ce travail, les possibilités d'usage de la force offertes par le droit international, la place prise par les questions humanitaires dans la justification du recours à la force et plus généralement la transformation du droit de la guerre en un droit pour la paix. Nous avons aussi pu souligner que le Conseil de Sécurité des Nations

⁵⁵⁶ Wylie GILLIAN, « Women's Rights and 'Righteous War': An Argument for Women's Autonomy in Afghanistan », (2003) 4-2 *Feminist Theory* 217, 220.

⁵⁵⁷ Canada's feminist international assistance policy, 2017, Ottawa, Global Affairs Canada, [2018], ISBN 9780660256962, disponible en ligne: <http://publications.gc.ca/site/eng/9.853376/publication.html> (consulté le 1er juin 2019).

⁵⁵⁸ UN doc. S/RES/1325 (13 septembre 2000).

⁵⁵⁹ Site des Nations Unies, disponible en ligne : < https://international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/gender_equality-egalite_des_genres/cnap-pnac-17-22.aspx?lang=fra > (consulté le 20 juin 2019).

Unies est l'organe détenant quasi exclusivement le pouvoir décisionnel en matière d'usage de la force, dans le cadre de la sécurité collective des Nations Unies. Il est donc intéressant d'analyser le discours qu'il offre sur les questions de *Femmes, Paix et Sécurité* (« **FPS** »)

Puisque le cadre de la paix et de la sécurité est celui dans lequel le Conseil de Sécurité peut faire usage de la possibilité de recourir à la force, il est d'intérêt d'analyser si le discours FPS aborde la question de l'usage de la force. Si c'est le cas, comment les femmes sont-elles engagées sur la question ? Le recours à la force armée est-il normalisé pour le maintien de la paix et de la sécurité, ou pour d'autres raisons ? D'autres options sont-elles mises en valeur pour l'atteinte de la paix ? Des positions féministes se retrouvent-elles dans l'agenda, si oui lesquelles ? En dehors de la question de la force quel est le lien entre femmes, paix et sécurité fait par cet organe décisionnel ?

Pour tenter d'apporter des réponses à ces questions, nous choisissons de procéder à une analyse thématique du discours, selon la méthode développée par Braun et Clarke⁵⁶⁰. Le discours revêt une importance toute particulière.⁵⁶¹ En plus de partager des idées sur les sujets dont il s'empare, le discours véhicule des présomptions, les perpétue et en crée des nouvelles.⁵⁶² Le discours du Conseil est un instrument de droit international, il influence les décisions et les perceptions en matière de paix et de sécurité, et d'usage de la force. Nous souhaitons apporter un regard critique et instruit par la pensée féministe décoloniale, sur l'engagement, la perception, et la place des femmes et de l'usage de la force dans le discours du Conseil.

Nous commençons par offrir une présentation du choix du support d'analyse (1), puis de la méthodologie utilisée (2). S'en suivent ensuite les résultats du codage présentés dans un rapport préliminaire et un rapport final.

⁵⁶⁰ Virginia BRAUN et Victoria CLARKE, « Using Thematic Analysis in Psychology », (2006) 3-2 *Qualitative Research in Psychology* 77, 78 et s.

⁵⁶¹ Maria Martin DE ALMAGRO, « Producing Participants: Gender, Race, Class, and Women, Peace and Security », (2017) 2-20 *Global Society* 395, 400, 401, 404.

⁵⁶² Id., 413 ; Rebecca TIESSEN, « Gender Essentialism in Canadian Foreign Aid Commitments to Women, Peace, and Security », (2015) 70-1 *International Journal* 84, 86.

3.2. Les Résolutions « Femmes, paix et sécurité »

Ce travail s'intéresse à l'usage de la force armée et aux intersections existant entre la question des femmes, la pensée féministe et l'usage de la force. Le Conseil de Sécurité, en l'an 2000, se positionne pour la première fois sur la question des femmes et la lie à la question de la paix et de la sécurité, soit à l'usage potentiel de la force armée. Les questions de la paix et de la sécurité sont bien sûr plus vastes que celle de l'usage de la force armée. C'est cependant dans cette dernière que réside l'intérêt principal de ce travail. Les documents existant en matière de droits de la femme ou d'usage de la force sont nombreux, mais rares sont ceux liant les deux questions ensemble. Les Résolutions FPS ont pourtant ce potentiel, il s'agit donc ici d'analyser s'il est matière concrète.

Le *corpus* de données est donc potentiellement très large, pouvant regrouper tous documents des Nations unies faisant référence à l'usage de la force et/ou aux femmes. Le corpus de données peut en effet comprendre tous les débats du Conseil de Sécurité préalables à l'adoption des résolutions concernant « les femmes la paix et la sécurité » ainsi que les déclarations de son président en la matière. Toutefois, après avoir étudié le contenu de ces autres documentations pouvant constituer un plus grand *data set*, nous avons conclu à la similarité de leur contenu avec celui des résolutions FPS. Leur inclusion ne produirait donc pas de résultats diamétralement différents de ceux fondés uniquement sur les résolutions FPS. Ce travail, pour des raisons de temps imparti, choisi donc de s'intéresser principalement à ces dernières, qui seront notre *set* de données.

La question « femmes paix et sécurité » se retrouve dans de nombreux documents nationaux et internationaux, mais l'origine de cette expression revient au Conseil de Sécurité des Nations unies qui, le 31 octobre 2000, adopta la première résolution en la matière⁵⁶³ qui fut appuyé par 7 résolutions suivantes : la résolutions 1820 en 2008⁵⁶⁴, les résolutions 1888 et 1889 en 2009⁵⁶⁵, la résolution 1960 de 2010⁵⁶⁶, les résolutions 2106 et 2122 en 2013⁵⁶⁷ et la

⁵⁶³ UN Doc, S/RES/ 1325 (31 octobre 2000).

⁵⁶⁴ UN Doc, S/RES/ 1820 (19 juin 2008).

⁵⁶⁵ UN Doc, S/RES/ 1888 (30 septembre 2009) ; UN Doc, S/RES/1889 (5 octobre 2009).

⁵⁶⁶ UN Doc, S/RES/ 1960 (16 décembre 2010).

résolution 2242 de 2015⁵⁶⁸. Une nouvelle résolution FPS fut également adoptée le 23 avril 2019 lors de la composition/rédaction de ce travail, et élève ainsi le nombre de résolutions en la matière à neuf.

Ces résolutions furent le point de départ de l'agenda « femmes paix et sécurité » des Nations Unies, assuré dans la pratique notamment par ONU FEMMES⁵⁶⁹. Les résolutions FPS sont contraignantes et guident les Nations unies et les États membres en matière de droits des femmes en temps de conflits armés et portent principalement sur l'implication de ces dernières dans les processus de paix, reconnaissant les conséquences désastreuses des conflits armés sur les femmes.⁵⁷⁰ Les résolutions FPS prennent place dans un contexte de débat récurrents depuis la guerre froide sur ce qu'est la sécurité, et les conditions d'usage de la force.⁵⁷¹ La notion de sécurité est apparue en 1994 lors du Programme des Nations Unies pour le Développement.⁵⁷² Cette notion, dans sa conception moderne et onusienne, centre la sécurité sur l'humain et non plus sur l'État.⁵⁷³ Les résolutions FPS sont aussi l'aboutissement de l'entrée et du séjour prolongé des questions de genre au sein des Nations Unies.

L'agenda FPS du Conseil de Sécurité vient s'ajouter à divers instruments en matière de femme au sein des Nations Unies. Les Nations Unies déclarent en 1975 « l'année internationale de la femme » et organisent une conférence mondiale à Nairobi sur le statut de la femme à laquelle 165 États et ONG participèrent⁵⁷⁴. En 1979 la Convention sur

⁵⁶⁷ UN Doc, S/RES/ 2106 (24 juin 2013) ; UN Doc, S/RES/2122 (18 octobre 2013).

⁵⁶⁸ UN Doc, S/RES/ 2242 (13 octobre 2015).

⁵⁶⁹ Site internet de ONU Femmes, disponible en ligne : <http://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/women-peace-security> (consulté le 16 mai 2019).

⁵⁷⁰ *Id.*

⁵⁷¹ Aïme ROBEYE RIRANGAR, « Genre et conflits : l'effectivité de la résolution 1325 de l'ONU de l'oeuvre sur les femmes la paix et la sécurité », Thèse, Lyon, France, Université Lyon 3, (28 octobre 2016) ; Charles-Philippe DAVIDE et Jean-Jacques ROCHE, *Théories de la sécurité*, Paris, Montchrestien, 2002, p. 21.

⁵⁷² *Id.*, p. 22.

⁵⁷³ Jean François RIOUX, *La sécurité humaine: une nouvelle conception des relations internationales*, Paris, Harmattan, 2002, pp. 22-23.

⁵⁷⁴ Département de l'information de l'ONU, « Les quatre conférences mondiales sur les femmes 1975-1995. Perspective historique », Site des Nations Unies, (2000), en ligne : <<https://www.un.org/french/womenwatch/followup/beijing5/session/fond.html> > (consulté le 3 aout 2019).

l'Élimination des Violences faites aux Femmes (CEDEF) est adoptée.⁵⁷⁵ La conférence mondiale de Beijing en 1995 fait également partie des jalons en matière de femmes et de féminisme au niveau international, en conceptualisant les droits des femmes comme des droits humains.⁵⁷⁶ La question des femmes, de leur droit, de leur participation, de leur condition, n'est donc pas nouvelle au sein des Nations Unies. C'est cependant la première fois que l'organe chargé de la mission de paix et sécurité se positionne sur le sujet. Ce positionnement du Conseil semble justifié par les conséquences des conflits armés sur les femmes parallèlement à leur exclusion des processus de paix. Évidemment, ces résolutions prennent place dans le contexte global des luttes féministes. Dans le contexte Onusien, les résolutions FPS s'inscrivent comme aboutissement des différentes campagnes menées par les ONG de droit de femmes, certains parlent de *lobbying* féministe⁵⁷⁷.

Les résolutions FPS viennent officiellement inscrire les femmes dans la question de la paix et de la sécurité. Ces résolutions représentent l'entrée du féminisme et de la femme dans le discours du Conseil de Sécurité, premier responsable de la paix et de la sécurité internationales. Au cœur des questions de paix et de sécurité se trouve la question spécifique de l'autorisation de recours à la force armée par le Conseil. La littérature féministe s'est abondamment intéressée aux résolutions du Conseil et l'implication des femmes sans toutefois se saisir activement de la question de la justification de l'usage de la force au nom de la femme.⁵⁷⁸ Il est donc pertinent d'analyser comment le Conseil de Sécurité se positionne en matière d'usage de la force et comment les femmes sont impliquées sur la question. De façon plus générale, il nous sera aussi intéressant de pouvoir analyser comment les femmes sont engagées et perçues par le Conseil au regard des questions de paix et de sécurité. En tant que clef de voute de l'agenda en la matière, ces résolutions sont la fondation et le guide des Nations unies, des États et organisations membres en la matière. Elles donnent le ton. Il demeure à analyser quel ton est donné.

⁵⁷⁵ Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de violences contre les femmes, adoptée le 18 décembre 1979.

⁵⁷⁶ Disponible en ligne : <<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20F.pdf>>

⁵⁷⁷ Carol COHN, « Women, Peace and Security Resolution 1325 », (2010) 6-1 *International Feminist Journal of Politics* 130, 133-140.

⁵⁷⁸ G. HEATHCOTE, préc., note 543, 30.

3.3. Méthodologie de l'analyse choisie

Pour les objectifs de recherches de ce travail, il convient de faire appel à une méthodologie permettant l'analyse de discours et des thèmes dudit discours. La méthode choisie doit pouvoir permettre d'analyser les assomptions que le discours du Conseil de Sécurité véhicule. Elle doit pouvoir permettre d'analyser quels messages les résolutions du Conseil délivrent concernant l'usage de la force et dans quelles mesures les femmes sont-elles engagées. La méthode doit aussi pouvoir permettre l'analyse plus large de la façon dont les femmes sont engagées par le Conseil de sécurité. Comment cet agenda portant notamment sur la paix et la sécurité se positionne-t-il sur le recours à la force armée ? Le recours à la force armée est-il normalisé pour le maintien de la paix et de la sécurité ou d'autres options sont-elles mise en valeur ? Quelles représentations de la femme sont sous-jacentes à ce discours ? La violation du droit des femmes est-elle perçue comme une menace contre la paix ? Etc.

La méthodologie choisie est basée sur la méthode d'analyse qualitative thématique de Virginia Braun et Victoria Clarke.⁵⁷⁹ La méthodologie développée par Braun et Clarke permet l'analyse de données écrites, des mots dans leur sens sémantique et dans leur sens latent.⁵⁸⁰ Il s'agit d'une méthode destinée aux recherches en sciences sociales qui permet une certaine flexibilité tout en demandant rigueur et méthode.⁵⁸¹ Elle peut être une analyse inductive ou déductive.⁵⁸² La méthode d'analyse qualitative thématique de Braun & Clarke est une analyse ayant recours à une organisation par thèmes. Les thèmes peuvent être issus d'un cadre théorique, d'une revue de littérature, mais aussi des thèmes émergents de l'analyse. Il s'agit pour l'analyste de tout d'abord repérer les thèmes et schémas existant au travers des données pour ensuite faire sens de ces schémas via une analyse.⁵⁸³ Cette méthodologie est aussi intéressante en ce qu'elle recoupe des méthodologies féministes, comme celle de la recherche

⁵⁷⁹ V. BRAUN et V. CLARKE, préc., note 560, 79-80.

⁵⁸⁰ *Id.*, 80.

⁵⁸¹ *Id.*, 81.

⁵⁸² *Id.*, 81.

⁵⁸³ *Id.*, 82.

des silences⁵⁸⁴, notamment mises en lumière par les *Critical Race Studies*⁵⁸⁵, l'analyse porte donc une attention particulière aux mots mais aussi aux silences. Elle demande aussi un positionnement du chercheur, une reconnaissance active de ses choix, ses décisions tout au long du processus d'analyse et de ses biais personnels. Elle demande une plus grande transparence pour essayer d'atteindre une plus grande objectivité.⁵⁸⁶

Ce travail choisit une approche principalement théorique, déductive. En choisissant de se concentrer sur deux axes majeurs plutôt que d'analyser tous les axes se dessinant des documents et en se basant pour ce faire sur les résultats de nos recherches théoriques. Les thèmes émergents de l'analyse seront aussi utilisés et, le cas échéant, mis en perspectives avec ceux trouvés dans la littérature et pris en compte dans l'analyse.

L'analyse pris place en 8 étapes qui sont chacune décrites dans les sections suivantes.

3.3.1. Première étape : identification de thèmes issus de la revue de littérature

L'analyse thématique demande au chercheur de repérer des thèmes émergents des données codées, cependant et particulièrement dans le cas de la conduite d'une analyse déductive, il est possible de centrer les recherches et de commencer avec des thèmes préexistants, issus de la revue de littérature. D'autres thèmes émergents seront aussi observés au fur et à mesure de l'analyse. Dans le cadre de ce travail, les thèmes issus de la littérature sont issus du cadre théorique que constituent les précédents chapitre de ce mémoire.

De la revue de littérature se dégagent deux thèmes principaux qui correspondent aux deux chapitres de la revue de littérature : l'usage de la force en droit international, ou plutôt sa prohibition et les positions féministes sur la question. Les sous thèmes et les questions qui

⁵⁸⁴ « *Searching for the silences' is a feminist methodology that is often used in international law and politics because it can be revealing about where women, and the issues considered 'feminine' or 'other' to the main-stream, are positioned* » dans Hilary CHARLESWORTH « *Feminist Methods in International Law* », (1999) 93- 2 *The American Journal of International Law* 379, 381.

⁵⁸⁵ Devon CARBADO, « *Critical What ? What ?* », (2011) 43-5 *Connecticut Law review* 1593, 1595.

⁵⁸⁶ Hilary CHARLESWORTH, « *Feminist Methods in International Law* », (1999) 93- 2 *The American Journal of International Law* 379, 380, 384 ; Hilary CHARLESWORTH, Christine CHINKIN, Shelley WRIGHT, « *Feminist Approaches to International Law* », (1991) 85-4 *The American Journal of International Law* 613, 615, 622, 643.

serviront le codage et l'analyse des résolutions FPS sont basés sur les éléments de la littérature illustrés dans les sections et sous-sections des chapitres précédents. Les thèmes pertinents à l'analyse du discours du Conseil sont identifiés ci-dessous et seront ensuite utilisés pour le codage des documents.

Ils sont groupés dans le tableau ci dessous :

Table 1- Thèmes pré existants issus de la littérature pour l'analyse du discours

	Thèmes	Questions
Usage de la force armée	Rappel et/ou renforcement de la prohibition de l'usage de la force	Comment le Conseil se positionne t-il sur la question de l'usage de la force ? L'interdiction d'usage de la force est-il rappelé ? Le langage autour de l'usage de la force est-il négatif ? L'usage de la force est-il condamné ?
	Recours à la force armée normalisé	L'usage de la force est-il perçu comme inévitable ? Une promotion d'autres solutions est-elle faite ? Le discours autour de l'usage de la force normalise t-il son usage ? La force est-elle utilisée pour sauver les femmes ?
Positions féministes concernant l'usage de la force armée	Victimisation	Les femmes sont-elles seulement perçues comme victimes des conflits armés ?
	Essentialisme	Remarque t-on un essentialisme de genre dans le discours des résolutions du Conseil concernant les femmes et l'usage de la force armée? La situation de la femme est elle universalisée et ou généralisée et/ou essentialisée ?
	Mainstream vs intersectionnalité	L'égalité de genre est-elle à l'ordre du jour ? Quelle place la question de l'égalité prend t-elle ? Une prise en compte intersectionnelle des réalités des femmes se traduit-elle du discours du Conseil ?
	Usage de la force armée	Les femmes sont-elles prises en compte sur la question de l'usage de la force armée ? Les arguments féministes pacifiques sont-ils présents ? L'usage de la force armée est-il renforcé ou prohibé ? Est-il justifié pour sauver les femmes ?
	Réminiscences coloniales	Les critiques des féministes post-coloniales en matière d'intervention occidentale trouvent-elle écho dans les résolutions du Conseil ?
	Instrumentalisation politique	Les femmes sont-elles perçues comme devant être sauvées ? Comme nécessitant une intervention armée pour ce faire ? Le Conseil condamne t-il l'instrumentalisation des femmes dans le recours à la force armée ?
	Care	L'argumentaire du <i>care</i> se retrouve t-il dans le discours du Conseil ?
	Mentalité de crise	Une certaine mentalité de crise est-elle perceptible dans le discours du Conseil ?
	Sauveur	L'image d'un sauveur se distingue t-elle du discours ?
Femmes agentes	Les femmes et leur <i>empowerment</i> est-il reconnu et utilisé dans les décisions à leur sujet ?	

3.3.2 Deuxième étape : collecte des données

Les résolutions FPS sont disponibles en ligne sur le site internet des Nations Unies, et plus précisément dans la banque de données des résolutions du Conseil de Sécurité de sa création à nos jours.⁵⁸⁷

Les résolutions ont été accédées en ligne, via une recherche manuelle sur le site du Conseil de sécurité, elles ont ensuite été téléchargées et imprimées à l'Université de Montréal. Le *corpus* de données est composé de 72 pages.

3.3.3 Troisième étape : familiarisation avec les données, premières lectures.

Une étape de familiarisation avec le corpus de données est recommandée par Braun & Clarke.⁵⁸⁸ Une première lecture a donc eu lieu afin de se familiariser avec le document et de confirmer leur pertinence.

3.3.4 Quatrième étape : codage des données

Une seconde lecture avec une attention plus active portée aux codes eut lieu, à l'aide d'annotations manuelles. Les troisième et quatrième lectures permirent de coder les documents de façon systématique à l'aide de couleurs et en fonction des thèmes issus de la littérature et de découvrir des thèmes émergents.

Le codage fut effectué manuellement d'abord en surlignant les passages pertinents dans la résolution en créant des catégories associées à des couleurs pour chaque code. Les passages ainsi codés furent ensuite reportés dans un document Word dans lequel les thèmes identifiés dans le tableau et les thèmes émergents furent préalablement listés. Il s'agit donc de « copier/coller » les passages codés des documents en dessous des titres pertinents.

Cent soixante huit pages de codages résultèrent de cette étape. Soixante et un codes furent extraits de cette étape. Une étape de révision du codage prit place afin de vérifier que tous les passages pouvant être codés le furent, et de vérifier la présence de nouveaux codes n'ayant pas été décelés jusqu'alors. Cette révision permit également de vérifier que le codage

⁵⁸⁷ Bibliothèque du Conseil de sécurité, en ligne :

<<https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/r%C3%A9solutions-adopt%C3%A9es-par-le-conseil-de-s%C3%A9curit%C3%A9-en-2019>>;

⁵⁸⁸ V. BRAUN et V. CLARKE, préc., note 579.

fut bien effectué de manière systématique et de vérifier la cohérence des passages codés, entre eux et avec le thème auquel ils furent associés.

3.3.5 Cinquième étape : identification et vérification des thèmes

Une liste des codes identifiés lors du codage fut créée. Les différents codes furent initialement groupés par thèmes en suivant les thèmes préexistants (voir table 1). Une carte initiale (*mind map*) fut créée pour organiser les codes à l'intérieur de ces thèmes et identifier de potentiels nouveaux thèmes.

3.3.6 Sixième étape : révision des thèmes

Après l'identification et le groupement des codes en thèmes, une révision eut lieu pour faire du tri et raffiner les thèmes, disqualifier ce qui ne constitue pas un thème. La révision eut lieu à deux niveaux. Le premier au sein d'un thème : les extraits codés furent relus pour vérifier leur pertinence et leur cohérence dans le thème. Le deuxième en relation avec l'entièreté du *data set*. Nous avons pu procéder à une vérification de la cohérence des thèmes, de l'absence de chevauchement. Nous avons aussi pu vérifier à cette étape que les thèmes rendent bel et bien compte de l'entièreté des données. Toutes données ayant omis de l'être le fut à cette étape. Ce fut par exemple le cas d'une nouvelle résolution du Conseil de Sécurité en date du 24 avril 2019.

3.3.7 Septième étape : nommer et définir les thèmes

Une fois les thèmes révisés et validés comme finaux, nous avons procédé à l'étape de définition de ces thèmes. Cela consista à renommer les thèmes pour que le titre reflète le plus clairement possible les codes au sein du thème, ainsi que la rédaction thème par thème d'une description et d'une définition de ce que chaque thème inclut et reflète des données. Cette étape permit de procéder à un dernier raffinement des thèmes et des sous-thèmes ainsi que de vérifier leur pertinence et leur cohésion.

3.3.8 Huitième étape : création d'un rapport

Un rapport vulgarisant les résultats et notre analyse des données fut rédigé. Ce rapport se trouve dans la prochaine partie du travail et fut élaboré en procédant à une analyse des données codées groupées de chaque thème et sous thème. Cette analyse a été menée en

relation avec les autres thèmes trouvés dans les données et les apports de la littérature sur le sujet, issue tant de notre cadre théorique que de nouvelles recherches au cours de l'analyse permettant de confronter nos résultats à ceux de la littérature.

3.4 Femmes et usage de la force dans les résolutions «FPS»

Il résulte du codage des résolutions FPS et de nos premières observations en la matière que le discours se trouve dominé par la question des violences sexuelles en temps de conflit armés. C'est ainsi que les femmes sont le plus engagées. La dialectique de la victime et la victimisation des femmes sont aussi très présentes dans le discours. L'argumentaire féministe *mainstream* se retrouve aussi dans le discours, codé notamment par une présence importante de l'argumentaire en faveur de « l'égalité homme-femme ». Aucun codage n'a pu être fait sur les thèmes de l'intervention humanitaire ou de l'argumentaire du *care* comme justification à l'intervention armée. Il en va de même pour ce qui est de la dénonciation de l'instrumentalisation politique des idées féministes pour justifier de l'usage de la force. Le codage a été un codage principalement théorique et accessoirement inductif dont les résultats résonnent avec les résultats de la recherche théorique. Les codes repérés de façon inductive n'ayant pas d'intérêt pour notre sujet de recherche, ne sont ici pas reportés.

Nous rapportons dans la partie qui suit les résultats de notre analyse. La question même de l'usage de la force dans le discours du Conseil sera d'abord examinée (1). Le traitement des femmes dans le cadre de la paix et la sécurité sera ensuite abordé (2).

3.4.1. Les résolutions FPS et l'usage de la force

La présente analyse interroge la place de l'usage de la force dans le paysage du droit international contemporain et particulièrement l'implication des femmes et des idées féministes dans cet usage. Nous avons donc codé le discours en fonction. La question de l'usage de la force est un de nos thèmes principaux et peut se retrouver dans les résolutions Femmes Paix et Sécurité sous différents aspects. Tout d'abord, la question de la paix est

récurrente dans le discours du Conseil et résonne avec la question de la force constituant ainsi notre premier sous-thème. L'usage de la force en lui-même et l'imbrication des femmes à la question constitue le second sous-thème.

3.4.1.1 La position centrale de la paix exclue-t-elle la force ?

La question et le thème de la paix résonnent avec nos résultats de recherche théoriques, mais il s'agit d'un thème inductif. La question de la paix au travers des résolutions est centrale. Elle existe comme objectif et justificatif des actions prises par le Conseil. Cela n'est évidemment pas surprenant compte tenu de la mission des Nations Unies et particulièrement du Conseil de Sécurité. Nous avons choisi de garder ce thème inductif puisque la question de la paix est liée à celle de l'usage de la force. Historiquement, logiquement, et particulièrement par le recours à la première pour justifier de la dernière, la paix lui est intrinsèquement liée. La nécessité de la paix est clairement présente dans les résolutions « FPS ».

La lutte contre les violences sexuelles et l'émancipation des femmes sont aussi liées à la paix en ce que l'une encouragerait l'autre. La situation économique et sociale des femmes est d'ailleurs mise en relation avec la paix. Le support aux opérations de maintien de la paix est aussi réaffirmé dans le discours. La question des causes profondes de la paix apparaît à trois occurrences dans le discours, il ne s'agit donc pas d'une présence accablante, mais elle demeure notable.

La question de la paix est donc toujours centrale et sous-jacente dans le discours, et ce de manière constante. Le rappel de la nécessité de la paix, d'une paix durable est très présent dans le discours. Le discours est tourné vers le futur. L'atteinte de la paix est l'aboutissement visé par le discours. La paix s'interprète comme la mesure de toute chose. Le discours s'articule autour des catégories d'aide à la paix ou d'obstacle à la paix. Nous avons donc choisi de présenter une analyse organisée autour de ces deux axes.

- Les obstacles à la paix;

Un des obstacles dominant le discours est la question des violences sexuelles. Les violences sexuelles sont présentées comme obstacle majeur à la possibilité d'une paix durable.

Les violences sexuelles sont vivement dénoncées et ciblées comme accélératrices de conflits et obstacles à la paix :

« Réaffirme que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, affirme à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix (...) »⁵⁸⁹

Les violences sexuelles sont condamnées envers les populations civiles, mais ce sont les femmes qui sont principalement visées par la question des violences, surtout sexuelles, comme peuvent l'illustrer les extraits suivant :

« Demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé »⁵⁹⁰

« *Se déclarant à nouveau profondément préoccupé* par le fait que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, notamment la violence sexuelle en période de conflit armé, et appelé toutes les parties à des conflits armés à cesser immédiatement de commettre de tels actes, ceux-ci persistent et sont, dans certains cas, devenus systématiques, généralisés et d'une brutalité épouvantable »⁵⁹¹

La question de la violence sexuelle est condamnée et mise en relation avec les conséquences que ces violences peuvent avoir pour le rétablissement de la paix ou l'instauration d'une paix durable, notamment lors des périodes de reconstruction et réconciliation post-conflits :

« Réaffirme que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, affirme à ce propos que des mesures efficaces destinées

⁵⁸⁹ UN doc. S/RES/1888 (30 septembre 2009) à la page 4.

⁵⁹⁰ UN doc. S/RES/1325 (31 octobre 2000) à la page 3.

⁵⁹¹ UN doc. S/RES/1820 (19 juin 2008) à la page 2.

à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁵⁹²

Une place importante du discours est consacrée à la question de l'impunité des auteurs d'actes de violence sexuelle. En effet l'impunité est aussi visée comme obstacle à la reconstruction post conflit et donc à la possibilité d'une paix durable. Le Conseil à cet égard se prononce ainsi :

« Souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et souligne qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale »⁵⁹³

Un autre obstacle à la paix identifié dans le discours se trouve être l'absence d'égalité hommes-femmes comme identifié dans l'extrait codé suivant :

« Réaffirmant que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité des sexes sont déterminants pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁵⁹⁴

La causalité entre égalité de genre et atteinte de la paix n'est cependant pas expliquée dans le discours mais l'égalité de genre, où son défaut, semblent être considérés parmi les obstacles à une paix durable. La marginalisation des femmes et les différents obstacles rencontrés par ces dernières sont aussi perceptibles comme obstacles à leur participation à la mise en place d'une paix durable. Les obstacles en la matière sont divers comme l'illustre l'extrait suivant:

« *Demeurant vivement préoccupé* par les obstacles persistants qui empêchent les femmes de concourir pleinement à la prévention et au règlement des conflits et de participer à la vie publique au lendemain des conflits, dont la violence, l'intimidation, l'insécurité, l'absence d'état de droit, la discrimination culturelle, l'opprobre et la montée de l'extrémisme et du fanatisme sexistes, ainsi que des facteurs

⁵⁹² NU doc. S/RES/1888 (30 septembre 2009) à la page 3.

⁵⁹³ NU doc. S/RES/1820 (19 juin 2008), à la page 3.

⁵⁹⁴ NU doc. S/RES/ 2122 (18 octobre 2013) à la page 1.

socioéconomiques tels que l'impossibilité de s'instruire et, à cet égard, *considérant* que la marginalisation des femmes risque de retarder ou d'entraver l'instauration d'une paix durable et de bonnes conditions de sécurité, ainsi que la réconciliation »⁵⁹⁵

- *L'assistance à la paix*

Inéluctablement, l'égalité de genre dans le discours est donc rattachée à la paix :

« *Se félicitant* de l'accent mis sur la réalisation de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à l'occasion de la récente adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, *réaffirmant* que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité entre les sexes sont déterminantes au regard de la prévention des conflits et des efforts déployés plus généralement pour maintenir la paix et la sécurité internationales (...) »⁵⁹⁶

Mais la paix dans le discours des résolutions « FPS » est majoritairement liée aux femmes. Leur apport à une paix durable semble être considéré comme indéniable, leur participation vitale à la paix :

« Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends »⁵⁹⁷

« *Demeurant vivement préoccupé* par les obstacles persistants qui empêchent les femmes de concourir pleinement à la prévention et au règlement des conflits et de participer à la vie publique au lendemain des conflits, dont la violence, l'intimidation, l'insécurité, l'absence d'état de droit, la discrimination culturelle, l'opprobre et la montée de l'extrémisme et du fanatisme sexistes, ainsi que des facteurs socioéconomiques tels que l'impossibilité de s'instruire et, à cet égard, *considérant* que la marginalisation des femmes risque de retarder ou d'entraver l'instauration d'une paix durable et de bonnes conditions de sécurité, ainsi que la réconciliation »⁵⁹⁸

⁵⁹⁵ UN doc. S/RES/1889 (5 octobre 2009) à la page 1.

⁵⁹⁶ UN doc. S/RES/2242 (13 octobre 2015) à la page 2.

⁵⁹⁷ UN doc. S/RES/1325 (31 octobre 2000) à la page 1.

⁵⁹⁸ UN doc. S/RES/1889 (5 octobre 2009) à la page 1.

Le rôle attribué aux femmes est celui de la facilitation de la paix. Leurs initiatives en la matière et leur autonomisation sont soutenues par le Conseil qui estime que les appuyer encourage un pas vers la paix :

« *Conscient* que la promotion et l'autonomisation de la femme, ainsi que l'appui aux organisations et réseaux de femmes, sont indispensables dans la consolidation de la paix »⁵⁹⁹

« *Réaffirmant* que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité des sexes sont déterminants pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁶⁰⁰

« *Rappelant* la contribution importante de la société civile, y compris des dirigeantes et des organisations de femmes, à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, notamment à la prévention et à la répression de la violence sexuelle en période de conflit (...) »⁶⁰¹

Ainsi, prendre toutes les dispositions possibles pour mettre un terme à la violence sexuelle, affectant majoritairement les femmes, est également présenté comme solution pour une paix durable :

« *Soulignant* que les actes de violence sexuelle en période de conflit non seulement empêchent sérieusement les femmes d'apporter une contribution essentielle à la société mais entravent aussi l'instauration de la paix et de la sécurité à long terme ainsi que le développement durable »⁶⁰²

L'inclusion des problématiques liées à la violence sexuelle dès le commencement des démarches de paix est aussi considérée comme nécessaire à l'établissement de la paix, comme le souligne l'extrait suivant :

« *Souligne* le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer en dégageant, le cas échéant, dans ses avis et recommandations de stratégies de consolidation de la paix au lendemain de conflits armés, des moyens de réagir aux actes de violence sexuelle commis pendant et après un conflit armé et en veillant à ce que les organisations féminines de la société civile soient effectivement consultées et représentées dans les formations spécifiques par pays dans

⁵⁹⁹ UN doc. S/RES/ 1888 (30 septembre 2009) aux pages 2-3.

⁶⁰⁰ UN doc. S/RES/ 2122 (18 octobre 2013) à la page 1.

⁶⁰¹ UN doc. S/RES/ 2647 (24 avril 2019) à la page 4.

⁶⁰² UN doc. S/RES/ 2106 (24 juin 2013) à la page 2.

le cadre de son approche élargie de la problématique hommes-femmes »⁶⁰³

Enfin, les Nations-Unies et les structures développées en vue du maintien de la paix sont aussi mises en valeur comme facilitant la paix. Il s'agit tant des opérations de maintien de la paix que des commissions « vérité et réconciliation ». La justice est donc également placée dans la catégorie aidant une paix durable.

L'observation de la paix comme axe central du discours du Conseil de sécurité n'est pas surprenante pour un des organes principaux d'une institution fondée sur la volonté d'une paix mondiale. Ce qui est par contre plus intéressant sont les liens établis entre la paix et l'usage de la force, entre la paix et les femmes, ce que nous ne manquerons pas de développer dans la partie suivante de l'analyse. Pour l'instant nous souhaitons attirer l'attention du lecteur sur la question de l'usage de la force. Olivier Corten décrit le droit humanitaire moderne, donc le droit de la guerre, règlementant l'usage de la force comme un droit contre la guerre, un droit pro paix.⁶⁰⁴ Les résolutions « FPS » du Conseil de sécurité établissent clairement une position en faveur de la paix. La paix est une motivation dans le discours. Toutefois, cela n'implique pas nécessairement un ancrage de la prohibition de l'usage de la force.

3.4.2.2 L'usage de la force ni exclus, ni promu, mais définitivement envisagé ?

La question de l'usage de la force armée, et de la place donnée aux femmes sur la question, représente un des intérêts principaux de ce travail. En ce sens il s'agit donc d'un thème existant que nous cherchions au travers du discours. Il ressort des résultats de notre analyse deux points principaux en la matière. Tout d'abord aucun rappel de la prohibition de l'usage de la force n'a lieu dans l'ensemble des résolutions FPS. Ensuite, la possibilité d'usage de la force armée est en fait considérée face à des situations de violences sexuelles.

- L'absence du rappel de la prohibition de l'usage de la force

⁶⁰³ UN doc. S/RES/1820 (19 juin 2008), à la page 4.

⁶⁰⁴ O. CORTEN, préc., note 32.

Le discours du Conseil est particulièrement virulent concernant la nécessité de mettre fin aux violences sexuelles, l'interdiction du trafic d'armes illicites ou l'obligation pour chaque État de protéger ses civils, particulièrement ceux nécessitant une protection supplémentaire, identifiés comme les femmes et les enfants. Par exemple :

« *Constatant avec préoccupation* que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants »⁶⁰⁵

« *Rappelant* qu'il condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants »⁶⁰⁶

Le Conseil ne manque donc pas à faire des rappels aux États concernant différentes obligations et prohibitions que le droit international leur incombe, et ce régulièrement dans le discours, comme l'illustrent les extraits suivants :

« *Rappelant* que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscrit notamment toutes les formes de violence sexuelle »⁶⁰⁷

« *Réaffirmant* que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils »⁶⁰⁸

« *Exige à nouveau* de toutes les parties à des conflits qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle »⁶⁰⁹

Cependant, un des grands absents au rappel est la prohibition de l'usage de la force. Ce qui est surprenant puisque le discours du Conseil condamne avec fermeté la violence sexuelle, particulièrement comme technique de guerre.⁶¹⁰ Le discours du Conseil fait donc écho aux

⁶⁰⁵ UN doc. S/RES/1325 (31 octobre 2000) à la page 1.

⁶⁰⁶ UN doc. S/RES/1820 (19 juin 2008) à la page 2.

⁶⁰⁷ UN doc. S/RES/1960 (16 décembre 2010) à la page 1.

⁶⁰⁸ UN doc. S/RES/1960 (16 décembre 2010) à la page 2.

⁶⁰⁹ UN doc. S/RES/2106 (24 juin 2013) à la page 3.

⁶¹⁰ Pour exemple voir la résolution S/RES/1888 (2009) « *Exige à nouveau* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle » à la page 4.

positions féministes demandant la reconnaissance de la violence sexuelle subie par les femmes et la reconnaissance du viol comme crime de guerre, voir de génocide :

« *Fait observer* que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, *souligne* qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice,(...) »⁶¹¹

Le Conseil reconnaît donc que les victimes principales des conflits armés sont les femmes et les enfants, rappelle la prohibition des violences sexuelles comme tactique de guerre sans toutefois émettre un seul rappel de la prohibition de l'usage de la force armée ou de sa complicité dans les conflits armés. L'analyse des résolutions FPS, incluant la dernière en date du 24 avril 2019, ne démontre d'aucun changement notable à ce niveau. L'absence de rappel de la prohibition de l'usage de la force demeure totale.

Plus qu'un manque à rappeler la prohibition de l'usage de la force, le Conseil laisse plutôt entendre dans le discours que la possibilité du recours à la force armée n'est en fait pas exclue. Elle est potentiellement envisagée pour mettre un terme aux violences sexuelles.

- *L'usage de la force face aux violences sexuelles*

La position du Conseil concernant l'usage de la force est aussi analysée au travers de la possibilité ambiguë, mais répétée de recourir à la force armée, ainsi que par l'identification tout aussi ambiguë des violences sexuelles comme menace à la paix. En effet, le discours du Conseil semble faire mention dans 8 des 9 résolutions FPS de la possibilité d'usage de la force. C'est par exemple le cas dans la résolution 1820 :

« Se déclare prêt, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, à prendre, le cas échéant, les dispositions voulues pour faire face à la violence sexuelle généralisée ou systématique »⁶¹²

⁶¹¹ Résolution S/RES/1820 (2008), à la page 3.

⁶¹² Résolution S/RES/1820 (2008) à la page 2.

L'usage de l'expression « les dispositions voulues » semble laisser entrevoir la possibilité d'usage de la force. C'est en ces termes et avec ce ton que le Conseil a, par le passé, formulé la possibilité d'user de la force.⁶¹³ Le Conseil entrevoit également de prendre en considération les violences sexuelles dans les décisions de sanctions ciblées contre un État :

« ...réaffirme son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées dans des situations de conflit armé ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des viols et autres violences sexuelles graves »⁶¹⁴

La possibilité de recours à la force n'est pas directe et demeure évasive. Toutefois, cette mention dans le discours ouvre la possibilité de recourir à la force.⁶¹⁵ Cette possibilité répond à la persistance de violences sexuelles aggravées, particulièrement dans les cas de violences sexuelles envers les femmes et les enfants. La possibilité d'apporter des violences supplémentaires, par le recours à la force armée, est donc envisagée pour mettre fin à des violences existantes. Sans que cette possibilité soit unanimement condamnée par la littérature, il semble toutefois surprenant que le remède aux violences sexuelles se trouve dans l'utilisation de plus de violence.

Une caractéristique, critiquée, du discours du Conseil est celle de l'ambiguïté du discours en matière d'usage de la force.⁶¹⁶ Si l'usage de la force n'est pas clairement formulé, le discours en laisse la possibilité ouverte. D'abord par l'évocation de la possibilité de prendre les « dispositions voulues » pour parer au cas de violences sexuelles « systémiques ou généralisées », soit notamment le recours à la force armée, mais également par la potentielle identification des violences sexuelles envers les femmes comme une menace à la paix et à la sécurité. Comme nous venons de le voir, la violence sexuelle est identifiée comme un obstacle majeur à la paix de façon régulière dans le discours des résolutions FPS, comme l'illustrent les extraits suivants :

⁶¹³ Gina HEATHCOTE, *Feminist Perspectives on the Law on the Use of Force*, London, Routledge, 2011, p. 59.

⁶¹⁴ UN doc. S/RES/ 2106 (24 juin 2013) à la page 5.

⁶¹⁵ *Id.*, p. 5.

⁶¹⁶ G. HEATHCOTE, préc.note 621, p. 60.

« *Réaffirme* que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, *affirme* à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et *se déclare prêt* à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé »⁶¹⁷

« *Se déclarant à nouveau profondément préoccupé* par le fait que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, notamment la violence sexuelle en période de conflit armé, et appelé toutes les parties à des conflits armés à cesser immédiatement de commettre de tels actes, ceux-ci persistent et sont, dans certains cas, devenus systématiques, généralisés et d'une brutalité épouvantable »⁶¹⁸

Or, en l'absence du Conseil les identifiant clairement comme telles, on peut cependant s'interroger sur le potentiel que les violences sexuelles systématiques et généralisées ont d'être considérées comme une menace à la paix et à la sécurité internationale. Le discours du Conseil prépare certainement un terrain fertile pour qu'elles le soient. Nos conclusions en la matière rejoignent donc celles de Gina Heathcote⁶¹⁹. Cette identification des violences sexuelles envers les femmes comme potentielle menace contre la paix et la sécurité internationale amènerait elle aussi la possibilité pour le Conseil de sécurité de recourir ou d'autoriser l'usage de la force. Le Conseil ne manque pas seulement à renforcer la prohibition de l'usage de la force mais s'inscrit dans la possibilité d'y avoir recours au nom des femmes. Ce que Heathcote considère en désaveu des positions féministes pacifistes et antimilitariste. Tant en utilisant l'expression « toutes mesures nécessaires » à plusieurs reprises, que par l'installation des violences sexuelles comme menace à la paix, le Conseil courtise avec l'usage de la force.

La volonté de recourir à l'usage de la force dans les cas de violences sexuelles envers les femmes peut tendre à démontrer une réelle prise de position contre les violences sexuelles,

⁶¹⁷ UN doc. S/RES/ 1888 (30 septembre 2009) à la page 5.

⁶¹⁸ UN doc. S/RES/1820 (19 juin 2008) à la page 2.

⁶¹⁹ G. HEATHCOTE, préc., note 613, 39 ; dont le nom est abondamment cité dans ce travail, en effet, les positions féministes en matière de recours légal à la force et des droits des femmes en droit internationales ne sont pas abondantes.

mais elle peut aussi être une porte ouverte à des justifications futures d'usage de la force armée pour sauver les femmes⁶²⁰. Dans le discours du Conseil, il n'y a aucune condamnation des discours politiques instrumentalisant le sort des femmes pour justifier d'interventions armées. Au contraire il peut sembler que le sort des femmes soit une raison potentielle de recours à la force armée, donc à l'intervention militaire. Ce qui, en relation avec l'absence de réitération de la prohibition de l'usage de la force, confirme un certain soutien à l'usage de la force armée.

Cela vient donc confirmer la position de Gina Heathcote en la matière, qui estime que le Conseil de sécurité cautionne l'usage de la force armée.⁶²¹ Comme souligné au début de ce travail, la possibilité d'user de la force armée pour venir en aide « aux femmes » divise les féministes. Si certains pans du féminisme estime que l'usage de la force puisse être une solution pour mettre un terme aux violences subies par les femmes, les auteures de notre cadre théorique encourage la méfiance à ce propos. Heathcote estime que le Conseil en manquant à renforcer la prohibition de l'usage de la force contribue à une conception de la sécurité comme nécessairement militarisée et à une normalisation du recours à la force⁶²² Orford et Engle soulignent que cette possibilité nécessiterait des restrictions claires, car l'usage de la force pour « sauver » les femmes comporte un potentiel patriarcal et impérialiste.⁶²³

Évidemment la prise en compte de la sévérité des situations de violences sexuelles par des organes internationaux semble être un pas dans la bonne direction pour endiguer ces violences. Nous nous interrogeons cependant quant aux solutions choisies et aux risques de violences supplémentaires provoquées par ces décisions. Il n'est aussi pas précisé dans le discours quelles formes de violences sexuelles peuvent justifier de l'usage de la force ni quelles décisions seront prises en la matière. Il nous semble également important de considérer comment les femmes sont impliquées dans cette perspective d'usage de la force.

⁶²⁰ A. ORFORD, préc., note 350, 992 ; Deniz KANDIYOTI, « Between the Hammer and the Anvil: Post-conflict Reconstruction, Islam and Women's Rights », (2007) 28-3 *Third World Quarterly* 503, 507.

⁶²¹ Gina HEATHCOTE, « Feminist Politics and the Use of Force: Theorising Feminist Action and Security Council Resolution 1325 », (2015) *Social Legal Review* 23, 26, disponible en ligne : <<http://www.sociolegalreview.com/wp-content/uploads/2015/12/Feminist-Politics-And-Use-Of-Force-Theorising-Feminist-Action-And-Security-Council-Resolution-1325-Gina-Heathcote.pdf>>

⁶²² *Id.*, 37.

⁶²³ A. ORFORD, préc., note 395, p. 15.

3.4.1.3 Masculinisme toxique et usage de la force militaire

Nous avons pu aborder, dans le cadre théorique de ce travail, la question du masculinisme toxique, aussi appelé patriarcal puisque contribuant à soutenir les structures patriarcales de nos sociétés. Rappelons que le masculinisme toxique signifie entre autres privilégier la force comme solution. Le 20 mars 2019, la WILPF, chef de file en matière de féminisme pacifiste, tenait une conférence sur le masculinisme patriarcal, le militarisme et l'agenda FPS⁶²⁴. Le masculinisme patriarcal selon Anthony Keedi⁶²⁵ apparaît différemment selon les contextes culturels. Cependant la « sécurité », indépendamment du contexte, se trouve toujours défini par le « niveau de pouvoir que l'un a sur l'autre ».⁶²⁶ La question du masculinisme patriarcal en droit international se retrouverait particulièrement dans la conception de la sécurité.⁶²⁷ Cela tant au niveau étatique par un renforcement de la puissance militaire qu'au niveau des organismes internationaux, dont les Nations Unies et particulièrement dans la politique, les décisions, mais également au travers du discours de l'agenda FPS.

La possibilité de faire usage de la force pour endiguer les violences sexuelles subies par les femmes, donc d'user de la force comme solution au problème renvoi au concept du masculinisme toxique. La question du masculinisme patriarcal peut aussi se retrouver dans la confiance accordée par le Conseil de sécurité à des structures intrinsèquement violentes. En effet, notre analyse permet d'observer une certaine complaisance de la part du Conseil pour l'usage de la force. Atteindre la paix ou mettre fin aux violences sexuelles passe par le recours et la confiance en des structures militaires.

- L'usage de la force comme illustration du masculinisme toxique

Comme nous venons de le voir, il ressort de notre analyse une tendance du discours des résolutions FPS, à amener la force comme recours potentiel pour endiguer les violences

⁶²⁴ Résumé de la conférence que l'on peut retrouver à l'adresse URL suivante, en ligne : <https://www.peacewomen.org/node/103486> (consulté le 14 mai 2019).

⁶²⁵ Anthony KEEDI, « Patriarchal Masculinity, Militarism, and the Women, Peace and Security Agenda », (Wednesday, March 20, 2019) Initiative/Event, résumé disponible en ligne : < <https://www.peacewomen.org/node/103486>> (consulté le 2 juin 2019).

⁶²⁶ *Id.*

⁶²⁷ *Id.*

sexuelles, protéger les femmes ou amener la paix. Or c'est précisément le point soulevé par les critiques du masculinisme patriarcal. Cette confiance en la force militaire, force violente, pour mettre fin à la violence semble contre productive. Selon la WIPLF, entre autres, le lien entre présence militaire et violence basée sur le genre, est irréfutable.⁶²⁸ Le Conseil lui-même reconnaît indirectement ce lien en abondant sur la nécessité de former les troupes militaires afin de prévenir les violences de genre ainsi que sur la nécessité pour la hiérarchie militaire de punir les coupables de ce genre de violence :

« Prie le Secrétaire général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes »⁶²⁹

Un changement de mentalité au sein des institutions est potentiellement transformateur, mais plus transformateur serait peut-être la capacité pour le Conseil de donner le focus à l'agenda au développement de solutions durables plutôt qu'à la sécurisation.⁶³⁰

⁶²⁸ Les multiples rapports du secrétaire général des Nations Unies sur la violence sexuelle en période de conflits armés tendent en fait à en faire la démonstration, voir notamment S/2019/280 ; S/2018/250, S/2017/249 pour les trois dernières années. Voir aussi le rapport A/66/657-S/2012/33 sur la violence sexuelle en période de conflit (UN Secretary-General (UNSG), *Conflict-related sexual violence : report of the Secretary-General*, 13 January 2012, A/66/657-S/2012/33) (en ligne <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/report/conflict-related-sexual-violence-report-of-the-secretary-general/SG-Report-2012.pdf>) : « Armed conflict and its aftermath provide a specific context for sexual violence. The robust series of resolutions adopted by the Security Council over the past three years casts a new spotlight on this phenomenon and its perpetrators — predominantly men in uniform, affiliated with both State and non-State armed groups. This focus has provided strategic entry points for reaching non-traditional actors in the realm of women's security and must be sustained. In particular, security forces are mandated to protect, not prey upon, the civilian population. The uniform should symbolize security, discipline and public service, rather than rape » à la page 2, paragraphe 5 ; voir enfin Madeline MORRIS « By Force of Arms: Rape, War, and Military Culture », (1996) 45-4 *Duke Law Journal* 651, 653, 702.

⁶²⁹ Résolution S/RES/1820 (2008) à la page 3 ; Valorie K. VOJDIK, « Sexual Abuse and Exploitation of Women and Girls by U.N. Peacekeeping Troops », (2007) 15-1 *Michigan State Journal of International Law* 157, 158, 160.

⁶³⁰ Id, 162.

Il faut ajouter à cela que non seulement le placement de la force comme solution pour aider les femmes ressort du discours, mais a d'ores et déjà contribué à la prise de décision en la matière. Ce fut notamment le cas dans la résolution 1843, du 23 Mai 2003⁶³¹, autorisant à posteriori l'invasion de l'Irak par les É.U et ses alliés, qui comportait mention de la résolution FPS 1325. Or les conséquences de cette intervention furent dommageables notamment sur la population de genre féminin.⁶³² Ce qui vient questionner la pertinence du recours à la force pour améliorer le sort de femmes.

- La confiance dans la structure militaire comme confirmation d'un masculinisme toxique

Le masculinisme peut se lire non seulement dans la confiance en la force armée comme solution, mais également dans la confiance en des structures militaires. Il est possible d'observer cela au travers des quelques exemples suivants :

« Réaffirmant que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle »⁶³³

« (...) Afin que ce soit les auteurs des violences sexuelles, et non plus les victimes, qui subissent le poids de la stigmatisation, et à favoriser la cohésion au sein des communautés où la présence de la force publique de sécurité est faible »⁶³⁴

« Encourage les États membres à favoriser l'égalité d'accès des femmes aux postes offerts dans les services de police nationale et aux autres fonctions relatives à la sécurité, à tous les niveaux »⁶³⁵

Le lien entre force militaire et masculinité est sans aucun doute facile à établir au travers de l'histoire et à notre époque encore.⁶³⁶ La critique en l'occurrence se porte au niveau de la

⁶³¹ UN Doc, S/RES/1483 (2003).

⁶³² Kim BERRY, « The symbolic use of Aghan women in the war on terror », (2003) 27- 2 *Humboldt Journal of Social Relations* 137, 140.

⁶³³ UN Doc, S/RES/1960 (16 décembre 2010) à la page 1.

⁶³⁴ UN Doc, S/RES/2467 (23 avril 2019) à la page 5.

⁶³⁵ *Id.* à la page 10

⁶³⁶ Aaron BELKIN, *Bring Me Men: Military Masculinity and the Benign Façade of American Empire 1898-2001*, New York, Columbia University Press, 2012, p. 36; Brandon LOCKE, « The military masculinity complex: hegemonic masculinity and the United States armed force », (2013),

toxicité du masculinisme et non pas de l'existence même de catégories, sphères masculines. La force militaire est empreinte de masculinité toxique.⁶³⁷ Or, le discours du Conseil témoigne d'une certaine foi dans la structure militaire malgré une prise en compte des violences prenant place à l'intérieur de ces structures et à la main de ces structures. En effet, le discours du Conseil favorise une prise de conscience et une évolution des mentalités au sein des forces militaires et de police en ce qui concerne les violences sexuelles et leur impunité :

« Considère que les forces de maintien de la paix des Nations Unies peuvent aider à prévenir la violence sexuelle et, à cet égard, demande que toutes les formations dispensées avant le déploiement et sur le théâtre des opérations aux contingents des pays qui fournissent du personnel militaire ou des effectifs de police comportent un volet consacré à la violence sexuelle et sexiste, qui tienne également compte des besoins particuliers des enfants »⁶³⁸

Le discours du Conseil semble encourager les femmes à prendre place dans ces structures existantes comme en témoignent l'extrait suivant :

« Engage les États membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à dispenser à tous les membres des forces armées et de la police la formation voulue, notamment sur la violence sexuelle et sexiste, pour qu'ils remplissent leur devoir »⁶³⁹

Cette position est aussi celle de certaines féministes comme nous avons pu le voir précédemment qui ont milité pour l'accès égal des femmes aux fonctions militaires. Toutefois, une part conséquente des universitaires féministes se positionnant sur le sujet estime que le Conseil ne fait qu'ajouter des femmes à des structures qui nécessitent plutôt un remodellement dans leur fondement (« *add women and stir* »⁶⁴⁰), afin de transitionner vers des structures plus pacifistes et moins masculiniste.⁶⁴¹

Dissertations, Theses, & Student Research, Department of History, University of Nebraska-Lincoln, disponible en ligne: <<http://digitalcommons.unl.edu/historydiss/65>> (consulté le 19 mai 2019).

⁶³⁷ *Id.*

⁶³⁸ UN Doc, S/RES/2106 (24 juin 2013) à la page 5.

⁶³⁹ UN Doc, S/RES/1960 (16 décembre 2010) à la page 3.

⁶⁴⁰ Maria MARTIN DE AMALGRO, préc., note 561, 403 ; Sahana DHARMAPURI, « Just Add Women and Stir? », (2011) 41-1 *Parameters* 56, 57, 69.

⁶⁴¹ G. HEATHCOTE, préc., note 613, pp. 60-61.

Il semble opportun et nécessaire, lorsque la question des violences sexuelles est au centre du discours, d'étudier les dynamiques de pouvoir liées au genre qui amènent de telles violences. Or, cela implique également de questionner les pans toxiques de la masculinité qui encourage des hommes, notamment militaires, à considérer les violences sexuelles comme une option. Cette mentalité misogyne n'est ni l'apanage d'un peuple ou d'un secteur professionnel.⁶⁴² S'attaquer aux causes profondes des violences sexuelles nécessiterait de s'attarder aux problèmes de la masculinité et de sa présence notamment dans la force militaire. Parler de genre ne peut se limiter à parler de violences de genre dont les femmes sont victimes, il est nécessaire d'inclure les hommes dans cette réflexion en encourageant un questionnement interne de leur masculinisme toxique, de ce qui pousse à accepter les violences de genre comme solutions.⁶⁴³ Ce que le Conseil fait partiellement en condamnant les violences sexuelles et en demandant la sensibilisation des troupes à la question.

Le discours centre la question du genre sur l'égalité de genre et de la violence de genre, et renvoie à la critique d'Heathcote concernant les femmes comme sujet de

⁶⁴² En fait ces mentalités connaissent de multiples ramifications et la question de la masculinité toxique sert de cadre d'analyse dans différentes disciplines. Voir par exemple Syed HAIDER, « The Shooting in Orlando, Terrorism or Toxic Masculinity (or Both?) », (2016) 19-5 *Men and Masculinities* 555, 565 ; Siphwe DUBE, « The violence of the masculine ideal: A case for Nomadic Masculinities », (2018) 74-2 *HTS Theologese Studies* 35, 49 ; Christopher HALL, « Merging Efforts: The Intersections of Domestic Violence Intervention, Men, and Masculinities », (2019) 22-1 *Men and Masculinities* 104, 108 ; Mike PARENT, « Social Media Behavior, Toxic Masculinity, and Depression », (2019) 20-3 *Psychology of Men & Masculinities* 277, 278.

⁶⁴³ Henry MYRTTINEN, Head of Gender and Peacebuilding at International Alert explique: « *One of the paradoxes of working on men and masculinities in peace and conflict is that even though they are present everywhere – as soldiers, as guerrillas, as peace negotiators, as refugees – their gender identity, their masculinities, and how these shape and are shaped by conflict and peacebuilding largely remain unquestioned.* » He stressed on the need to commit to dismantling and transforming the gendered and radicalised inequalities created and perpetuated by patriarchal institutions and other power structures, instead of simply involving men or adding 'men and boys' to the phrase 'women and girls ». Henry MYRTTINEN, « Patriarchal Masculinity, Militarism, and the Women, Peace and Security Agenda », (20 mars 2019), WILPF/PeaceWomen events, en ligne : <<https://www.peacewomen.org/node/103486>> (consulté le 20 mars 2019) ; Sandra WHITWORTH, *Men, Militarism, and UN Peacekeeping: A Gendered Analysis*, London, Lynne Rienner Publishers, 2004, p. 18.

spécialité.⁶⁴⁴ Nos résultats de recherche confirment les siens concernant l’appréhension des femmes comme sujet de spécialité, et du genre comme synonyme de problématiques liées aux femmes. Cette vision des femmes comme sujet de spécialité et des questions de genre comme méthode sur la vie des femmes détourne de la réalité des questions de genre. En effet le genre n’est pas perçu dans le discours comme construction sociale ou comme affectant tant la masculinité que la féminité, tant les femmes, que les hommes, que les personnes non binaires. Les problématiques de genre ressortent du discours comme étant l’affaire des femmes ou d’experts, mais non sujet d’une déconstruction plus substantielle.⁶⁴⁵ Pour arriver efficacement à lutter contre les violences lui étant lié, il semble que le genre devrait aussi être considéré comme une affaire d’homme.

3.4.1.4 Les femmes et l’usage de la force : de la décision à la pratique

Après avoir constaté que le discours du Conseil de sécurité semble endosser l’usage de la force, notamment pour sauver les femmes, et renforce des structures historiquement liées à la question des violences sexuelles, nous souhaitons ajouter un pan d’analyse sur la façon dont les femmes sont incluses dans ce discours relatif à l’usage de la force et aux structures militaires. De notre analyse, il ressort du discours une inclusion potentielle des femmes dans la prise de décision en matière d’usage de la force et une inclusion claire des femmes dans les structures militaires.

- Les femmes et la décision d’user de la force

Le discours du Conseil de sécurité comporte de nombreuses mentions de la nécessité d’inclure les femmes aux niveaux décisionnels. Cette position transparaît clairement du discours du Conseil. Cependant l’inclusion des femmes dans la prise de décision comporte des nuances. En effet, les types de décisions auxquelles les femmes sont liées ne sont pas majoritairement celles en lien avec l’usage de la force. La participation des femmes aux

⁶⁴⁴ G. HEATHCOTE, préc., note 543, 36. Considérer les femmes comme sujet de spécialité revient à considérer les femmes comme « autres » et non comme sujets régulier de droit. Cela participe aussi à la perception des femmes comme vulnérables.

⁶⁴⁵ G. HEATHCOTE, préc., note 621, 25 ; Dianne OTTO, « Women, Peace and Security: A Critical Analysis of the Security Council's Vision » dans Fionula NI AOLAIN, Naomi CAHN, Dina HAYES and Nahla VALJI (dir.), *Oxford Handbook of Gender and Conflict*, Oxford University Press, 2015, p. 41.

décisions est pour beaucoup liée aux questions de consolidation de la paix, de reconstruction post-conflit, de prévention des différends, comme peuvent en témoigner les quelques extraits suivants :

« *Engage* le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix »⁶⁴⁶

« Demande instamment au Secrétaire général, aux États membres et aux chefs des organisations régionales de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix »⁶⁴⁷

« Engage toutes les parties aux pourparlers de paix à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions »⁶⁴⁸

La participation des femmes au niveau décisionnel en matière de paix ou de prévention des différends est très présente et formulée en termes relativement clairs. Les femmes doivent être associées aux décisions en matière de consolidation de la paix, de restructuration post-conflit et de prévention des différends. Par contre, il est plus difficile de trouver dans le discours du Conseil la volonté d'inclusion des femmes dans la prise de décision en matière d'usage de la force. En fait, il n'y a aucune mention claire de la nécessité d'impliquer les femmes spécifiquement dans la prise de décision à ce niveau-là. Il y a toutefois une possibilité d'interpréter le discours du Conseil comme incluant les femmes dans l'usage de la force. C'est le cas lorsque le Conseil use de termes plus généralistes en la matière, par exemple :

« *Demande instamment* aux États membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends »⁶⁴⁹

« Soulignant que les obstacles persistants à leur mise en œuvre ne seront éliminés que par un engagement ferme en faveur de la participation des femmes, de la protection et de la promotion de leurs

⁶⁴⁶ UN doc. S/RES/ 1325 (31 octobre 2000) à la page 2.

⁶⁴⁷ UN doc. S/RES/ 1888 (30 septembre 2009) à la page 3.

⁶⁴⁸ UN doc. S/RES/ 2122 (18 octobre 2013) à la page 5.

⁶⁴⁹ UN doc. S/RES/ 1325 (31 octobre 2000) à la page 1.

droits et un appui constant visant à renforcer cette participation à tous les niveaux de la prise de décisions »⁶⁵⁰

Cette potentielle inclusion des femmes dans la décision d'usage de la force est beaucoup moins répandue que leur inclusion dans des décisions relatives à la paix ou à leurs droits. Il ne s'agit également pas d'une inclusion claire des femmes ou des réalités des femmes dans la prise de décision en matière d'usage de la force. La formulation « à tous les niveaux » laisse cependant la possibilité ouverte à l'inclusion des femmes notamment dans la prise de décision en matière d'usage de la force.

La prise en compte des réalités des femmes et de l'impact de l'usage de la force sur ces dernières n'est cependant nullement présente dans le discours du Conseil. Finalement, la volonté d'associer les femmes aux décisions est claire en matière de paix et même très présente dans le discours du Conseil. À l'inverse, l'inclusion des femmes ou la prise en compte de l'impact de l'usage de la force sur les femmes et les filles est au mieux implicite, au pire absente du discours. Gina Heathcote estime que cette absence d'inclusion des femmes dans la prise de décision en matière d'usage de la force n'est pas « *feminist friendly* »⁶⁵¹. Les résolutions FPS ne font, selon la professeure, qu'affaiblir la prohibition de l'usage de la force et donner une raison supplémentaire à son usage. Heathcote souligne non seulement l'absence de prise en compte des femmes dans la décision d'usage de la force dans les résolutions FPS, mais également l'absence de prise en compte de la situation des femmes lors des décisions d'usage de la force.⁶⁵² Les femmes devraient faire partie intégrante du processus de décision spécifiquement en matière d'usage de la force, ce qui n'est pas une volonté émanant du discours du Conseil.

-Les femmes dans les forces armées

⁶⁵⁰ UN doc. S/RES/ 2467 (23 avril 2019) à la page 5.

⁶⁵¹ G. HEATHCOTE, préc., note 621, p. 43 écrit : « Yet, significant debates on non-violence, on women's anti-militarism and analysis of law's complicity in the social normalness of some types of violence does exist and requires incorporation into the normative framework on women, peace and security. If the enlargement of our understandings of international peace and security to include significant threats to women's safety would consequently lead to the idea of a feminist friendly force being deployed –either by the UN Security Council or unilaterally, by states, to protect women from systematic and widespread sexual violence –then, these are not feminist resolutions on women, peace and security; but are just another means to justify international military action ».

⁶⁵² G. HEATHCOTE, préc., note 613, p. 60.

Dans les faits, l'usage de la force armée prend différentes formes, notamment celle d'une occupation militaire, par les forces armées. Comme nous l'avons évoqué plus haut, le Conseil semble donner sa confiance à des structures historiquement violentes et son discours met en évidence une volonté de favoriser l'accès à ces structures pour les femmes.

En effet, le discours du Conseil contient la volonté claire d'inclusion des femmes dans les forces d'armées et de police. La participation des femmes est notamment axée sur leur présence dans les forces militaires. Le discours s'articule pour beaucoup autour de la nécessité de recruter et de déployer plus de femmes dans le personnel militaire et de police. Ce point est illustré par les extraits codés suivants :

« (...) Engage les pays fournisseurs de personnel militaire et d'effectifs de police à recruter et à déployer un plus grand nombre de femmes dans les opérations de paix »⁶⁵³

« *Engage* les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à accroître le pourcentage de femmes militaires ou policières déployées (...) »⁶⁵⁴

« (...) Se félicite également des efforts faits pour encourager l'augmentation du nombre de femmes dans les composantes militaire et de police »⁶⁵⁵

Il s'agit donc pour le Conseil d'accroître la présence de femmes au sein des forces militaires. Cependant, il est possible de remarquer qu'en dehors de ces déclarations générales, l'inclusion des femmes dans l'armée est de nature plutôt essentialiste. En effet, la participation des femmes dans les structures militaires est régulièrement liée à la « condition féminine » ou couplée à des postes en particulier, comme celui d'observateur militaire par exemple. Le rôle de l'observateur militaire a pu être décrit comme « les yeux et les oreilles du Conseil ». ⁶⁵⁶ Les Nations Unies décrivent la mission de l'observateur militaire comme une mission principalement d'observation des conflits et accessoirement de médiateur. ⁶⁵⁷ Les observateurs

⁶⁵³ UN doc. S/RES/ 2106 (24 juin 2013) à la page 5.

⁶⁵⁴ UN doc. S/RES/2122 (18 octobre 2013) à la page 6.

⁶⁵⁵ UN doc. S/RES/2242 (13 octobre 2015) à la page 6.

⁶⁵⁶ Site internet des Nations Unies, lexique détaillé, disponible en ligne :

<<http://www.operationspaix.net/128-resources/details-lexique/missions-d-observation-de-l-onu.html>> (consulté le 1er juin 2019).

⁶⁵⁷ *Id.*

sont spécialistes des droits de l'homme et sauf exception non armés.⁶⁵⁸ Il est donc intéressant de voir ce poste comme le seul poste militaire spécifiquement nommé dans un discours souhaitant inclure plus de femmes dans l'armée.

Ce n'est pas le seul aspect du discours où l'inclusion des femmes dans les forces militaires est mise en relation à la « condition féminine » :

« (...) une présence féminine dans les effectifs de maintien de la paix peut encourager les femmes locales à s'enrôler dans les forces armées et les forces de sécurité nationales et à contribuer ainsi à la mise en place d'un secteur de la sécurité qui soit accessible à tous, et réponde aux besoins de tous, surtout des femmes »⁶⁵⁹

Il est possible de remarquer à travers cet extrait, à la fois un engagement envers la présence de plus de femmes dans les forces armées et également un certain essentialisme dans la conception de la femme. S'il semble véridique que la présence de femmes puisse inciter d'autres femmes à se joindre aux forces armées, il n'est néanmoins pas détaillé dans le discours comment la présence de ces femmes dans les forces armées contribuerait à rendre le secteur de la sécurité plus accessible et sécuritaire.

Ainsi que le souligne aussi Olivera, il transparaît du discours du Conseil une certaine attente envers les femmes.⁶⁶⁰ Sur ces dernières reposent, par le seul fait de leur présence, la responsabilité de la lutte contre le sexisme et de la misogynie dans l'armée et l'acquisition de la confiance des femmes locales en des forces armées de maintien de la paix.⁶⁶¹ La responsabilité de la prévention des violences sexuelles commises par les troupes militaires ne devrait pas incomber aux femmes, mais bien aux responsables.⁶⁶²

⁶⁵⁸ *Id*

⁶⁵⁹ UN doc. S/RES/1888 (30 septembre 2009) à la page 3.

⁶⁶⁰ Olivera SIMIĆ, « Increasing Women's Presence in Peacekeeping Operations: The Rationales and Realities of 'Gender Balance' » dans Gina HEATHCOTE and Dianne OTTO (dir.), *Rethinking Peacekeeping, Gender Equality and Collective Security*, London, Palgrave-Macmillan, 2014, pp. 185-199.

⁶⁶¹ *Id.*, p. 189.

⁶⁶² « Evidence suggests that the presence of women peacekeepers can and does foster a change in male behaviour when women are deployed in Peace Keeping Operations. This article argues, however, that countering abuse should not be a substitute for the more encompassing goal of improving gender balance and equality in PKOs. While there is a need to combat sexual violence in PKOs, the responsibility for prevention should be on troop-contributing countries, which need to exercise accountability and prosecute sexual violence committed by their peacekeepers. Diverting responsibility

Bien que la présence de plus de femmes puisse influencer les mentalités des troupes et amorcer une évolution en interne, il est plus souvent noté que ce genre de solution expose les personnes à des risques plus élevés, sans nécessairement contribuer à la modification de la structure.⁶⁶³ C'est pourquoi la structure en elle-même nécessite d'être repensée. Est ici visée la structure des forces armées, mais également de la structure globale des conceptions de genre dans la société⁶⁶⁴, qui demeurent incontestées par le discours du Conseil, voir renforcées.⁶⁶⁵

La volonté d'inclure plus de femmes dans les forces militaires témoigne d'une certaine confiance dans ces structures pour l'atteinte d'une paix durable. L'inclusion plus importante des femmes dans ces structures ne change donc pas nécessairement l'essence de ces structures ni les conceptions attenantes. C'est ce que souligne Cohn, qui est d'avis que les résolutions FPS incluent les femmes dans le système de guerre et donc dans les structures politiques endossant la violence militaire comme outil de paix et la force comme outil légal⁶⁶⁶. De plus, l'inclusion des femmes dans des postes en raison de leur nature ne fait que renforcer l'essentialisme de genre sans toucher le fond des problématiques de genre de ces structures. Comme le souligne également Dianne Otto, l'agenda FPS cimente l'idée que la paix internationale est indissociable de la force militaire et de la sécurité.⁶⁶⁷

Nous nous intéressons donc à la jonction femmes et usage de la force dans le discours des résolutions FPS. En effet, les résolutions FPS, de par leur nom même, laissent entrevoir la possibilité pour les femmes de participer aux questions de paix et de sécurité. Or, la question

to women does not address the problem of sexual violence in PKOs, or help eradicate its causes » dans Olivera SIMIC, « Does the Presence of Women Really Matter? Towards Combating Male Sexual Violence in Peacekeeping Operations », (2010) 17-2 *International Peacekeeping* 185,188.

⁶⁶³ *Id.*, 188.

⁶⁶⁴ G. HEATHCOTE, préc., note 621, 27 ; Elisabeth PRUGL, « Gender and War: Causes, Constructions, and Critique » (2003) 1-2 *Perspectives on Politics* 335, 338 ; Joshua S. GOLDSTEIN, *War and Gender: How Gender Shapes the War System and Vice Versa*, Cambridge, U.K., Cambridge University Press, 2001, p. 523.

⁶⁶⁵ Karen ENGLE, « The Grip of Sexual Violence: Reading UN Security Council Resolutions on Human Security », dans Gina HEATHCOTE et Dianne OTTO (dir.), *Rethinking Peacekeeping, Gender Equality and Collective Security*, London, Palgrave-Macmillan, 2014, p. 48.

⁶⁶⁶ Carol COHN, « Mainstreaming Gender in UN Security Policy: A Path to Political Transformation? » dans Shirin M. RAI and Georgina WAYLEN (dir.), *Global Governance: Feminist Perspectives*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2008, p. 21.

⁶⁶⁷ Dianne OTTO, « Women, Peace and Security: A Critical Analysis of the Security Council's Vision » dans Fionula Ni AOLAÍN, Naomi CAHN, Dina HAYES and Nahla VALJI, (dir.) *Oxford Handbook of Gender and Conflict*, Oxford University Press, 2015, p. 61.

de l'usage de la force est irrémédiablement liée, dans le contexte actuel, aux questions de paix et de sécurité. Toutefois le discours entourant la question des femmes et de la paix et de la sécurité ne fait pas de mention explicite de l'engagement des femmes à un niveau décisionnel en la matière. En effet, les femmes et l'usage de la force sont principalement liés à travers la possibilité de l'usage de la force pour lutter contre les violences sexuelles et de l'inclusion des femmes dans des structures militaires. Il est intéressant de remarquer que bien que le discours du Conseil reflète un positionnement pro paix, l'usage de la force et la guerre n'est cependant pas condamné. Il est aussi intéressant de remarquer que le discours du Conseil sur la paix et la sécurité ne reflète pas les positions féministes pacifistes anti-impérialistes soutenant la démilitarisation.⁶⁶⁸ Cela reflète un certain manque de compréhension concernant l'oppression genrée et ses causes profondes. La présence militaire étant liée à une part importante des violences sexuelles dont les femmes sont victimes, encourager une plus grande présence militaire semble à priori incohérent, y compris en incluant plus de femmes dans les structures.⁶⁶⁹

Il faut cependant noter que la littérature féministe occidentale se positionnant sur la question spécifique de l'usage de la force pour influencer les conditions de vie des femmes non occidentales demeure globalement discrète, en dépit des quelques voix persistantes qui s'élèvent de façon consistante sur le sujet⁶⁷⁰. La littérature est toutefois plus vocale quant à l'image de la femme dans le discours du Conseil, et il s'agit là du second point d'intérêt pour notre analyse. En effet, le Conseil de sécurité est l'organe qui détient le pouvoir légal de l'autorisation de l'usage de la force et après avoir pu analyser les intersections du discours concernant les femmes et l'usage de la force nous abordons maintenant comment les femmes sont engagées dans le discours en matière de paix, sécurité et de conflits armés. L'engagement des femmes en matière d'usage de la force étant limité il nous paraît donc intéressant de voir comment les femmes sont liées aux questions de paix et de sécurité.

⁶⁶⁸ G. HEATHCOTE, préc., note 613, p. 60 ; D. OTTO, préc., note 667, p. 64.

⁶⁶⁹ A. KEEDIE, préc., note 625.

⁶⁷⁰ G. HEATHCOTE, préc., note 613 ; D. OTTO, préc., note 667 ; K. ENGLE préc., note 441.

3.4.2 Les femmes dans le discours FPS

La paix et la sécurité internationale sont la responsabilité principale du Conseil de sécurité, nous avons vu que l'usage de la force dans le paysage international lui est principalement attribué sauf exception de légitime défense. Nous avons pu établir dans quelles mesures l'usage de la force est présent dans le discours FPS et comment les femmes lui sont liées. Il est particulièrement intéressant d'analyser comment la question des femmes est abordée par le Conseil puisque les résolutions FPS sont le premier discours officiel du Conseil liant les femmes à la paix et la sécurité internationales.⁶⁷¹ Si les femmes ne sont pas engagées sur le sujet de l'usage de la force, particulièrement au niveau décisionnel, comment le sont-elles par le Conseil ? Nous avons procédé à une analyse thématique des thèmes émergents du discours en relation aux femmes en codant les passages relatifs à l'égalité de genre, l'agentivité et *l'empowerment* des femmes.

3.4.2.1. L'égalité de genre

Le thème de l'égalité de genre est un thème émergent dans notre analyse. Bien qu'il soit un thème populaire pour le féminisme, il n'est cependant pas apparu dans nos recherches en matière d'usage de la force et de féminisme. La prise en compte de ce thème fut faite en raison de sa prédominance dans le discours. Cela prend notamment la forme d'un langage faisant appel à de nombreuses utilisations d'expressions telles : « parité entre les sexes »⁶⁷², « démarches sexo-spécifiques »⁶⁷³, « équité entre les sexes »⁶⁷⁴ ou encore de « problématique homme-femme »⁶⁷⁵. La « problématique homme-femme » semble être la dénomination choisie par le Conseil pour évoquer les situations d'inégalité de genre, mais aussi de violences sexuelles, tant dans les forces militaires qu'au sein des bureaux des Nations Unies. Cette

⁶⁷¹ Rubrique FPS sur le site web des Nations Unies, En ligne : < <https://www.un.org/undpa/fr/women-peace-security> > (consulté le 26 octobre 2019).

⁶⁷² UN doc. S/RES/2242 (13 octobre 2015) à la page 4.

⁶⁷³ UN doc. S/RES/1325 (31 octobre 2000) à la page 2.

⁶⁷⁴ UN doc. S/RES/1325 (31 octobre 2000) à la page 2.

⁶⁷⁵ UN doc. S/RES/2122 (18 octobre 2013) à la page 3.

question bien que distincte de celle de l'égalité de genre lui reste complémentaire. La présence importante de ce langage renforce l'idée de l'engagement du Conseil en faveur de l'égalité de genre. L'égalité de genre est un thème qui se retrouve donc de façon extensive dans tout le discours FPS, et qui s'articule autour des questions de paix et de sécurité. Le discours lie la question de l'égalité de genre à la question de la paix sous trois angles principaux : le « *gender balancing* », le « *gender mainstreaming* » et les obstacles qu'ils connaissent, eux-mêmes considérés comme obstacles à la paix.

- *Égalité de participation aux missions de terrain, le « gender balancing »*

L'égalité de genre s'illustre dans le discours du Conseil par sa demande pour une présence plus importante de femmes dans les unités de maintien de la paix, notamment comme nous avons pu le souligner précédemment, dans des unités de forces armées par une plus grande participation aux missions de maintien de la paix :

« *Se déclare prêt à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes* »⁶⁷⁶

Cela fait référence à ce qui est désigné comme « *gender balance* »⁶⁷⁷ dans le jargon des Nations Unies. Plus que la présence plus grande voire égalitaire d'employés militaires de sexe féminin, le discours du Conseil témoigne d'une volonté d'incorporer les questions d'équité entre les sexes dans les missions de terrains et incite les pays membres à procéder de la sorte également. Le discours ne développe pas sur ce qu'une « démarche soucieuse d'équité entre les sexes » engage.

- *Egalité de participation aux décisions en matière de paix et la prise en compte de l'égalité de genre dans les accords de paix et la reconstruction post-conflit : « gender mainstreaming »*

Les Nations Unies définissent le « *gender mainstreaming* »⁶⁷⁸ comme :

⁶⁷⁶ UN doc. S/RES/1325 (31 octobre 2000) à la page 2.

⁶⁷⁷ Site internet des Nations Unies, en ligne : < <https://www.un.org/> > (consulté le 17 juin 2019)

⁶⁷⁸ *Id.*

« [...] the process of assessing the implications for women and men of any planned action, including legislation, policies or programmes, in all areas and at all levels. It is a strategy for making women's as well as men's concerns and experiences an integral dimension of the design, implementation, monitoring and evaluation of policies and programmes in all political, economic and societal spheres so that women and men benefit equally and inequality is not perpetuated. The ultimate goal is to achieve gender equality. »⁶⁷⁹

L'égalité de genre est le but, le « *gender mainstreaming* », la stratégie pour l'atteindre.⁶⁸⁰ Il s'agit donc d'introduire la question de l'égalité de genre à tous les niveaux, notamment décisionnels. Les décisions visées par l'application d'une politique d'égalité de genre sont souvent liées à la paix, dans le discours FPS. En effet, l'égalité de genre doit permettre aux femmes de participer aux accords de paix, aux efforts de paix et de reconstruction post-conflit :

« *Demande instamment* au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions »⁶⁸¹

La question de l'égalité de genre est là encore présente à deux niveaux : la participation de plus de femmes aux dits accords, mais également l'insertion des questions liées à l'égalité de genre dans les accords de paix et dans les efforts de reconstruction post conflits. Ce « *gender mainstreaming* » est très présent dans le discours du Conseil de façon équilibrée de la première à la dernière résolution. Le « *gender mainstreaming* » fait parti de la politique officielle des Nations Unies depuis plusieurs décennies⁶⁸², sauf pour le Conseil de sécurité qui intègre cette dimension dans son discours pour la première fois avec la résolution 1325. Dans un discours concernant la paix et la sécurité, l'égalité de genre est érigée en solution pour endiguer les conflits et amener la paix. L'égalité de genre préviendrait des conflits armés et participerait à

⁶⁷⁹ Site internet de UN WOMEN, en ligne : <<https://www.un.org/womenwatch/osagi/pdf/e65237.pdf>> (consulté le 17 juin 2019).

⁶⁸⁰ *Id.*

⁶⁸¹ UN doc. S/RES/1820 (19 juin 2008), à la page 4.

⁶⁸² C. COHN, préc., note 577, 136.

maintenir la paix d’où un certain lobbying pour son insertion dans les accords de paix et de reconstruction politique.

- *Les obstacles à l’égalité de genre ;*

Le discours prend en compte certains facteurs faisant obstacles à l’égalité de genre. Sont notamment évoqués le VIH, ou le manque d’intégration des problématiques de genre dans les institutions nationales et internationales. Le Conseil fait régulièrement appel aux États membres, notamment pour un support monétaire soutenant les actions en faveur de l’égalité de genre. Le discours insiste sur la nécessité de « transversaliser » la question de l’égalité de genre et demande plus de conseillers sur la question :

« *Notant* que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes est actuellement chargé de suivre l’application de la résolution 1325 (2000) et d’encourager la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tout le système des Nations Unies, l’autonomisation des femmes et l’égalité des sexes, et *affirmant* l’importance d’une coordination efficace des activités menées dans ces domaines au sein du système »⁶⁸³

Le Conseil dans son discours semble progressivement prendre en considération la question des causes profondes pouvant faire obstacles à l’égalité de genre et aux violences sexuelles subies par les femmes en conflit armées. Pour parer à ces obstacles le Conseil souligne l’importance de l’éducation aux questions de genre, notamment au sein des institutions des Nations Unies, mais également dans les forces militaires envoyées par des États membres :

« *Reconnaît* qu’il reste nécessaire de mieux intégrer la résolution 1325 (2000) dans ses propres travaux conformément à la résolution 2122 (2013), notamment en remédiant aux difficultés rencontrées pour ce qui est de fournir des informations précises et des recommandations sur les dimensions de la problématique hommes-femmes dans toutes les situations inscrites à son ordre du jour, de façon à inspirer et à contribuer à renforcer ses décisions, et par conséquent en sus des éléments visés dans la résolution 2122 (2013) et conformément à la pratique établie »⁶⁸⁴

La question de l’égalité de genre dans un discours sur la paix et la sécurité se concentre donc sur la question de la participation des femmes (« *gender balancing* ») et la prise en

⁶⁸³ UN doc. S/RES/1888 (5 octobre 2009) à la page 3.

⁶⁸⁴ UN doc. S/RES/2242 (13 octobre 2015) à la page 4.

compte des questions d'égalité de genre dans la formulation d'accords de paix ou de reconstruction (« *gender mainstreaming* »). Les assumptions et normes de genre à la base des violences liées au genre ne sont pas abordés par le Conseil, en fait des normes de genres sont reproduites dans le discours. Les questions de genre sont présentées dans une conception binaire du genre, assimilant nécessairement sexe (femelle) et genre (femme) et en liant les questions de genre uniquement aux questions d'égalité ou de violence de genre.⁶⁸⁵

Il est intéressant pour le discours FPS d'aborder l'égalité de genre dans un contexte de paix et de sécurité. En effet, si parfois le discours du Conseil demeure vague quant à comment l'égalité de genre permettra d'aider la paix internationale le discours semble cependant convaincu de la causalité entre égalité de genre et paix. Le discours ne fait pas de lien clair en ce sens si ce n'est par l'espoir placé dans la participation des femmes. Ces dernières sont perçues comme naturellement bénéfiques à la paix, composante essentialiste du discours que nous aborderons plus loin.

L'égalité de genre ne défie pas le concept de guerre. C'est la une conclusion qui rejoint celle de Cohn.⁶⁸⁶ La présence importante dans le discours des questions de *gender balancing* et de *gender mainstreaming* rend les femmes parties aux conflits, rend les conflits plus sécuritaires pour les femmes, inclus les femmes dans la reconstruction post-conflit, mais ne témoigne pas d'une position ferme contre la guerre. Au contraire, cela laisse la guerre intouchée et normalisée.⁶⁸⁷ Cette observation couplée à celle de l'absence du rappel de la prohibition de l'usage de la force armée retranscrit un discours qui n'est pas hors de la dynamique militaire, guerrière et qui ne s'inscrit pas dans l'idée d'un « droit contre la guerre ». ⁶⁸⁸ Parashar estime en fait que l'implémentation de l'égalité de genre couplée au contre-terrorisme fait de l'égalité de genre un outil militariste.⁶⁸⁹

⁶⁸⁵ Gina HEATHCOTE et Diane OTTO, *Rethinking Peacekeeping, Gender Equality and Collective Security*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2014, p. 323.

⁶⁸⁶ C. COHN, préc., note 577, 137.

⁶⁸⁷ *Id.*

⁶⁸⁸ O. CORTEN, préc., note 32, p. 81.

⁶⁸⁹ « The inclusion of the WPS agenda, particularly in CVE (countering violent extremism force) policies, makes “gender equality” a militarized tool that securitizes women’s lives » and discounts the opinions and experiences of women on the ground in affected countries and local contexts. » *in* Swati

3.4.2.2 La violence de genre

La question de la victimisation de la femme est très présente dans la littérature féministe qui s'intéresse notamment aux conflits armés. Nous avons donc procédé à une analyse thématique théorique sur ce point. Les résultats amènent des conclusions claires concernant la victimisation de la femme. En effet, le codage de la femme comme victime est parmi les plus courants. La victimisation de la femme se retrouve dans la prépondérance des questions de violence sexuelles, dans une rhétorique qui, même en dehors de la question des violences sexuelles, positionne des femmes comme victimes, nécessitant d'être sauvées.

- Les victimes des conflits armés

Les femmes sont perçues comme victimes dans le discours du Conseil même en dehors de la question des violences sexuelles en temps de conflit armés. Cela est perceptible par la récurrence de la question des femmes victimes :

« *Constatant avec préoccupation* que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et *conscient* des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation »⁶⁹⁰

« (...) dans les situations de conflit armé et d'après conflit, les femmes sont exposées à toutes sortes de menaces et de violations des droits de l'homme, *constatant* que les femmes et les filles particulièrement vulnérables ou défavorisées risquent d'être particulièrement visées et davantage exposées à la violence »⁶⁹¹

Le focus sur les obstacles rencontrés par les femmes, les empêchant d'être plus autonomes et de participer à la construction de la paix est aussi important:

« *Demeurant vivement préoccupé* par les obstacles persistants qui empêchent les femmes de concourir pleinement à la prévention et au règlement des conflits et de participer à la vie publique au lendemain des

PARASHAR, *The WPS Agenda: A Postcolonial Critique The Oxford Handbook of Women, Peace, and Security*, Oxford University Press, 2018, p. 837.

⁶⁹⁰ UN doc. S/RES/1325 (31 octobre 2000) à la page 1.

⁶⁹¹ UN doc. S/RES/ 2122 (18 octobre 2013) à la page.

conflits, dont la violence, l'intimidation, l'insécurité, l'absence d'état de droit, la discrimination culturelle, l'opprobre et la montée de l'extrémisme et du fanatisme sexistes, ainsi que des facteurs socioéconomiques tels que l'impossibilité de s'instruire et, à cet égard, **considérant que la marginalisation des femmes risque de retarder ou d'entraver l'instauration d'une paix durable et de bonnes conditions de sécurité** » [notre emphase]⁶⁹²

On peut toutefois noter un changement de ton dans les résolutions les plus récentes en faveur d'un langage qui ne mentionne plus les femmes à chaque mention de violence sexuelle, mais qui au contraire adopte un ton plus neutre en parlant de « victimes ». Il est aussi notable que le discours insère petit à petit la question des autres victimes des violences sexuelles, les hommes et les garçons :

« Note que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la violence sexuelle dans des situations de conflit armé et d'après conflit, constate également que les hommes et les garçons sont visés par la violence sexuelle liée aux conflits, notamment ceux qui ont été détenus ou associés à des groupes armés ; exhorte les États membres à protéger les victimes masculines, hommes et garçons, et à donner plus d'effet aux politiques qui offrent une aide appropriée aux rescapés de sexe masculin et remettent en question les préjugés culturels d'invulnérabilité masculine face à de telles formes de violence »⁶⁹³

La question des victimes des conflits armés occupe une grande part du discours FPS en insérant éventuellement les hommes comme victimes. Par ailleurs la mention de la nécessité de sortir de certains pans de la masculinité toxique, soit dans ce cas « l'invulnérabilité masculine » est remarquable dans la dernière des résolutions en date :

« Extrait exhorte les États Membres à protéger les victimes masculines, hommes et garçons, et à donner plus d'effet aux politiques qui offrent une aide appropriée aux rescapés de sexe masculin et remettent en question les préjugés culturels d'invulnérabilité masculine face à de telles formes de violence »⁶⁹⁴

⁶⁹² UN doc. S/RES/1889 (5 octobre 2009) à la page 2.

⁶⁹³ UN doc. S/RES/ 2647 (23 avril 2019) à la page 11.

⁶⁹⁴ UN doc. S/RES/ 2467 (23 avril 2019) à la page 11.

Le discours le plus récent est aussi très porté sur les conditions de vie des victimes des conflits armés de tous genres et présente une qualité de *care* mettant en avant la dignité, le respect, les besoins et la protection des victimes ainsi que l'accès à des services médicaux et psychologiques :

« *Conscient de la nécessité d'une approche axée sur les rescapés pour ce qui est de prévenir et de combattre les violences sexuelles liées dans des situations de conflit et d'après conflit, reconnaissant en outre que les rescapés de violences sexuelles ou fondées sur le genre doivent bénéficier d'un accès non discriminatoire à des services tels que les soins médicaux et psychosociaux dans toute la mesure possible et être à l'abri de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que les violations des obligations relatives au traitement des victimes peuvent être assimilées à des violations graves du droit international* »⁶⁹⁵

Cette conscience témoigne d'une évolution des considérations au sujet des violences de guerre. Toutefois, les femmes demeurent les sujets principaux des passages mentionnant les victimes et si les hommes y sont inclus périodiquement, les femmes le sont de façon constante.

- La place prépondérante des violences sexuelles dans le discours FPS

Les violences sexuelles occupent une place prédominante dans le discours sur les femmes, la paix et la sécurité. Les violences sexuelles visées par le discours sont celles afférentes aux conflits armés. Le Conseil lie donc les femmes à la question des conflits armés en reconnaissant l'impact que ces derniers ont sur elles en matière de violences sexuelles accrues :

« *Demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé* »⁶⁹⁶

Le Conseil se positionne clairement contre les violences sexuelles et souligne la gravité de la commission de tels actes comme tactique de guerre et le condamne avec fermeté. Le discours rappelle que les violences sexuelles constituent un crime de guerre et appuie la condamnation ferme des coupables. La mise en œuvre de processus judiciaire permettant la condamnation de

⁶⁹⁵ UN doc. S/RES/ 2647 (23 avril 2019) à la page 3.

⁶⁹⁶ UN doc. S/RES/1325 (31 octobre 2000) à la page 3.

ces actes et des réparations pour les victimes est également très présente dans le discours. Pour lutter contre les violences sexuelles le Conseil établit deux objectifs principaux : la punition/condamnation des actes et l'éducation des civils et militaires. Pour ce faire, il fait à la fois appel aux parties aux conflits armés pour la cessation immédiate de ce genre d'acte, mais en appelle aussi aux forces militaires, aux hommes et aux garçons ainsi qu'aux institutions internationales et nationales :

« Réaffirmant que les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle et d'amener les auteurs de tels actes à en répondre, et que l'inaction et l'impunité face aux crimes de violence sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit peuvent donner à penser que la fréquence de ces crimes est tolérée »⁶⁹⁷

« (...) et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle et en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle »⁶⁹⁸

L'engagement des forces militaires sur la question des violences sexuelles se présente sous la forme d'une demande de vérification des antécédents des employés, et de punition des coupables dans les rangs militaires ainsi que d'une politique de tolérance zéro pour ce genre de violence genrée. Cela témoigne d'une conscience de la présence militaire comme une des raisons majeures des violences sexuelles, sans pour autant le reconnaître ouvertement, mais aussi d'une confiance dans ces institutions pour condamner de l'intérieur ces comportements. Le Conseil fait quelques rares mentions des causes profondes des violences sexuelles sans proposer plus de développement sur ce sujet.

Les femmes en matière de violences sexuelles existent principalement dans une position de victimes et accessoirement comme facilitatrices. Leur présence pouvant participer à soutenir les femmes victimes de violences, notamment aux mains des forces armées, à en

⁶⁹⁷ UN doc. S/RES/2467 (23 avril 2019) à la page 3.

⁶⁹⁸ UN doc. S/RES/1888 (30 septembre 2009) à la page 4.

parler et donc à participer à réduire les violences sexuelles pendant les conflits armés. Bien que le Conseil use parfois d'un langage neutre en matière de genre et de violence sexuelles, les femmes demeurent aussi les sujets principaux du discours.

L'autonomisation des femmes est également reliée aux violences sexuelles comme solution pour endiguer ces violences. Ce qui interroge quant au rôle de l'autonomisation des femmes sur la réduction des violences sexuelles. Une femme émancipée serait-elle moins à risque d'être victime de violence sexuelle ? La question des violences sexuelles doit être mise en perspective avec la question du patriarcat et de la culture du viol qui laisse encore les hommes et garçons considérer ces violences comme une option.⁶⁹⁹

- *Les femmes ont-elles vraiment besoin d'être sauvées ?*

La question des victimes des conflits armés, particulièrement les victimes des violences sexuelles domine le discours et s'accompagne d'une rhétorique proche de celle du sauveur.⁷⁰⁰ S'il n'est pas possible d'établir une présence dominante de cette rhétorique, il est néanmoins clair que sa présence est sous-jacente. En effet, en suivant la logique du discours, les femmes en tant que victimes doivent éventuellement être sauvées.

Le sauvetage des femmes se retrouve tout d'abord dans l'idée de « protection » des femmes, qui dénote une certaine conception passive de ces dernières. La question des femmes devant « protégées » (en ces termes) est très présente dans le discours du Conseil :

« *Notant* que dans les situations de conflit armé ou d'après conflit, les femmes sont encore souvent considérées comme des victimes et non comme des agents capables de participer activement à la gestion et au règlement des conflits armés, et *soulignant* qu'il importe non seulement de protéger les femmes, mais aussi de leur donner les moyens de concourir à la consolidation de la paix »⁷⁰¹

⁶⁹⁹ Shannon WALSH, Claudia MITCHELL, and Ann SMITH, « The Soft Cover Project: Youth Participation in HIV/AIDS Interventions », (2002) 29-3 *Agenda: Empowering Women for Gender Equity* 134, 138 ; Aya GRUBER, « Anti-Rape Culture », (2016) 64-4 *University of Kansas Law Review* 1027, 1028.

⁷⁰⁰ Sarah BRACKE, « From 'Saving Women' to 'Saving Gays': Rescue Narratives And Their Dis/continuities », (2012) 19-2 *European Journal of Women's Studies* 237, 242.

⁷⁰¹ UN doc. S/RES/1889 (5 octobre 2009) à la page 2.

On note une certaine dichotomie entre à la fois la reconnaissance de l'agentivité des femmes, leur contribution et la nécessité de leur protection. La protection des femmes s'accompagne de la mention récurrente des « besoins particuliers » des femmes. Il est intéressant de choisir d'apporter un focus sur ces besoins comme particuliers aux femmes en temps de conflits armés, quand l'entièreté de la population civile connaît de tels besoins. La question de l'autonomisation des femmes résonne également avec celle de leur protection. En effet, un focal si important sur leur autonomisation implique qu'elles ne sont pas complètement autonomes.

Une dialectique de sauveur, de libérateur, est présente dans le discours du Conseil au travers des thèmes de la protection, des besoins particuliers et de victimisation dans le discours. Otto estime que le focus sur la victime, et donc la définition des femmes par leur vulnérabilité, renforce cette dynamique de sauveur.⁷⁰² Charlesworth, Eisenstein, Al-Ali et Pratt estiment que la surreprésentation des femmes comme victimes, à défaut d'un examen critique du système qui produit ces victimes, nourrit la dialectique du sauveur et encourage des agendas politiques impérialistes en instrumentalisant les femmes pour justifier la guerre.⁷⁰³

En effet, la dialectique du sauveur est critiquée comme dialectique de genre, mais également comme dialectique de race. Les femmes visées par le discours du Conseil ne sont pas des femmes occidentales. Le Conseil ne fait pas mention de pays spécifique dans le discours et s'exprime en des termes généraux comme suit :

« Décide de tenir compte des préoccupations liées aux femmes et à la paix et à la sécurité dans toutes les situations *propres à certains pays* »⁷⁰⁴ [notre emphase]

Cependant, les interventions, de maintien de la paix et de promotion de l'agenda FPS ont de façon très majoritaire eu lieu dans des pays non occidentaux.⁷⁰⁵ Or, une dialectique de sauveur

⁷⁰² Dianne OTTO, « The Exile of Inclusion: Reflections on Gender Issues in International Law Over the Last Decade », (2009) 10-1 *Melbourne Journal of International Law* 11, 16.

⁷⁰³ H. CHARLESWORTH préc.note 393 et 416, N. PRATT préc., note 368, p. 40 ; Gina HEATHCOTE, « Women and Children and Elephants as Justification for Force », (2017) 4-1 *Journal on the Use of Force and International Law* 66, 65.

⁷⁰⁴ UN doc. S/RES/ 2242 (13 octobre 2015) à la page 5.

⁷⁰⁵ Voir le site internet officiel des Nations Unies « *United Nations Peacekeeping* » pour des rapports sur les opérations ayant lieu dans ce cadre. Par exemple : Darfour, Haiti, Congo, Mali, Liban, en ligne : <https://peacekeeping.un.org/en/promoting-women-peace-and-security> (consulté le 13 mars 2019).

présente dans un discours concernant les femmes, la paix et la sécurité internationale, qui vise des femmes racisées peut en effet rappeler des dynamiques coloniales et impériales⁷⁰⁶ C'est là un point qui résonne avec les conclusions de nombres d'académiques⁷⁰⁷, toutes estimant que le féminisme occidental comporte une certaine dialectique de «sauvetage de la femme brune»⁷⁰⁸. Toutefois, les Nations Unies se positionnant contre les régimes coloniaux et soutenant les luttes à l'autodétermination de différents peuples autochtones, il serait surprenant que ce soit là un choix délibéré.

La question des violences sexuelles, ou de la violence généralisée en temps de conflits armés nécessite d'être abordée. Les conflits armés produisent des victimes et le discours du Conseil en est conscient. Il manque cependant à s'exprimer sur la causalité entre le recours à davantage de force pour mettre fin aux conflits armés, soit la militarisation de la paix et l'augmentation des violences sexuelles. L'équilibre entre la prise en compte d'un pan de la réalité des femmes, en l'occurrence les violences, sans enfermer les femmes dans ce pan est difficile. Le discours balance pourtant la question des femmes victimes avec celle des femmes agentes des conflits armés, de la paix et de la sécurité.

3.4.2.3 De l'agentivité à l'*empowerment* des femmes⁷⁰⁹

Les thèmes de l'agentivité, de l'émancipation, de l'autonomisation (*empowerment*) sont aussi très présents dans le discours FPS et représentent un pourcentage important de l'engagement des femmes sur les questions de paix et la sécurité. Ces thèmes sont également liés à ceux de la violence sexuelle pendant les conflits armés ainsi qu'à l'établissement d'une

⁷⁰⁶ K. ENGLE, préc., note 264, 184 ; I. GUNNING, préc., note 269, 190 ; R. KAPUR, préc., note 270, 759.

⁷⁰⁷ S. PARASHAR, préc., note 689, p. 10 ; D. OTTO préc., note 667, p. 62 ; A. ORFORD préc., note 9, 188 ; K. ENGLE, préc., note 264, 183.

⁷⁰⁸ G. SPIVAK, préc., note 358.

⁷⁰⁹ *L'empowerment* est une expression anglophone de sociologie politique que l'office québécois de la langue française traduit par « autonomisation ». Bien que cette traduction manque parfois à illustrer l'idée de reprise de contrôle de sa vie, de ses droits, de sa personne, présente dans l'expression anglaise (voir le site internet de l'OQLF, en ligne : <http://www.gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1298948> (consulté le 14 août 2019). Nous utiliserons ici les deux termes de manière interchangeable.

paix durable. L'agentivité des femmes est reconnue, mais aussi encouragée par le Conseil. Une part importante du discours est dédiée à la participation effective des femmes ainsi qu'à leur autonomisation.

- La consultation avec les femmes

Il est possible de percevoir dans le discours une reconnaissance de l'agentivité, de l'autonomisation, des femmes et de leur contribution à la paix et à la sécurité internationales. Cela se retrouve par exemple dans la consultation avec les femmes locales et les organisations de femmes :

« *Exprime* l'intention de tirer un meilleur parti des visites périodiques sur le terrain dans les zones de conflit, en organisant sur place, avec les femmes et les organisations de femmes, des séances de questions-réponses consacrées aux préoccupations et aux besoins des femmes dans les zones de conflit armé »⁷¹⁰

La reconnaissance de l'apport des femmes se lit donc dans la volonté de consultation et de dialogues avec les femmes, tant au niveau local qu'international. Cette volonté est présente dans l'ensemble du discours du Conseil, et est intensifiée dans les résolutions les plus récentes. Anne Orford estime que l'instrumentalisation des idées féministes qui vient influencer ou justifier une intervention humanitaire par exemple ou éventuellement le recours à l'usage de la force se fait au détriment des femmes locales.⁷¹¹ Le dialogue avec les femmes locales est donc un point important dans la prise de décisions venant impacter les populations locales. Une consultation régulière avec des organismes de femmes locales est donc, de prime abord, un aspect positif que le Conseil a intégré. La consultation des femmes locales est majoritairement liée à la question des violences sexuelles, à la lutter contre cette violence et la soustraction des femmes et les filles de cette forme de violence :

« *Prie également* le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle (...) »⁷¹²

⁷¹⁰ UN doc. S/RES/1888 (30 septembre 2009) à la page 6.

⁷¹¹ A. ORFORD, préc., note 395, p. 15.

⁷¹² UN doc. S/RES/1820 (19 juin 2008) à la page 4.

La volonté de consultation avec les femmes porte également sur les conditions et les préoccupations des femmes pendant les conflits armés, et leurs besoins afférents.

Globalement dans le discours, les domaines liés à l'agentivité des femmes sont ceux de la paix, de l'action humanitaire et des violences sexuelles. Accessoirement, l'expertise des femmes est reliée à la parité entre les sexes, au désarmement, à la justice, aux questions de terrorisme, d'extrémisme et de trafic d'armes :

« *Exhorte* les États membres et le système des Nations Unies à assurer la participation et l'autorité des femmes et des organisations de femmes pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant déboucher sur le terrorisme, y compris dans le cadre de la répression de l'incitation »⁷¹³

« *Est conscient* qu'il importe d'appuyer et de promouvoir la société civile, particulièrement les organisations locales dirigées par des femmes sur le terrain, les chefs locaux et religieux, les organisations dirigées par des filles et des jeunes qui ont tous un rôle à jouer dans la prévention et la lutte contre la violence sexuelle, tout en soutenant les campagnes de mobilisation afin que ce soit les auteurs des violences sexuelles, et non plus les victimes, qui subissent le poids de la stigmatisation, et à favoriser la cohésion au sein des communautés où la présence de la force publique de sécurité est faible »⁷¹⁴

La reconnaissance de l'apport des femmes dans le discours se trouve également dans la reconnaissance du rôle des femmes en matière de paix et de reconstruction sociale :

« *Prenant acte* des contributions capitales de la société civile, dont les organisations de femmes, à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix et *soulignant* à cet égard l'importance de la concertation et du dialogue entre les femmes et les décideurs nationaux et internationaux »⁷¹⁵

L'apport des femmes en matière de paix et de sécurité est lourdement mis en relation avec l'aide que les femmes peuvent apporter en matière de fin de conflits, de reconstruction et de paix. L'apport proactif des femmes sur les questions de paix et de violences sexuelles est particulièrement présent dans le discours du Conseil, sans pour autant rallier les idées des

⁷¹³ UN doc. S/RES/2242 (13 octobre 2015) à la page 7.

⁷¹⁴ UN doc. S/RES/2467 (2019) à la page 5.

⁷¹⁵ UN doc. S/RES/2122 (2013) à la page 3.

féministes pacifistes. C'est aussi ce que souligne Gina Heathcote.⁷¹⁶ Le seul organisme de femmes cité dans le discours est « ONU-Femmes ». Au delà de la reconnaissance de certains aspects des apports des femmes à la paix et la sécurité, le Conseil ne prévoit pas avoir de consultation avec les femmes en matière d'autorisation de l'usage de la force ou de recours à la force militaire. Les consultations sont limitées à la question des violences sexuelles et généralement à l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles.

Il faut enfin noter que la volonté de consultation avec les femmes et la reconnaissance de leur apport s'encre dans la volonté plus générale de consultation avec la société civile :

« Déclare qu'il importe que ses membres aient des échanges, au Siège et sur le terrain, avec la société civile, notamment les organisations féminines, et s'engage à prévoir des séances de dialogue avec les femmes et les organisations féminines locales lors de ses visites périodiques dans les zones de conflit »⁷¹⁷

- *L'autonomisation et la participation des femmes*

Si, dans le discours, l'agentivité et l'apport des femmes sont reconnus au travers de certains aspects, une grande partie du discours du Conseil est cependant focalisé sur le soutien, dont *l'autonomisation du féminin* a besoin. La volonté d'aboutir à une plus grande autonomisation des femmes est très présente dans le discours et la participation effective des femmes est également un sous-thème prolifique. L'office québécois de la langue française définit l'autonomisation comme suit :

« Processus par lequel une personne, ou un groupe social, acquiert la maîtrise des moyens qui lui permettent de se conscientiser, de renforcer son potentiel et de se transformer dans une perspective de développement, d'amélioration de ses conditions de vie et de son environnement ».⁷¹⁸

⁷¹⁶ G. HEATHCOTE, préc., note 613, p. 63.

⁷¹⁷ UN doc. S/RES/ 2122 (2013) à la page 5.

⁷¹⁸ Office Québécois de la langue française, disponible en ligne: <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1298948> (consulté le 14 aout 2019).

L'autonomisation visée dans le discours est sociale, économique et politique. L'autonomisation des femmes dans le discours du Conseil est elle aussi mise en relation avec la paix et la reconstruction post-conflit et n'apparaît qu'à partir de 2009 :

« *Conscient* que la promotion et l'autonomisation de la femme, ainsi que l'appui aux organisations et réseaux de femmes, sont indispensables dans la consolidation de la paix pour promouvoir l'égalité et pleine participation des femmes, et *engageant* les États membres, les donateurs et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à prêter leur concours à cette fin »⁷¹⁹

L'autonomisation des femmes est donc également présentée dans le discours comme outil pour la paix et la reconstruction post-conflit. L'autonomisation des femmes est accentuée en matière de relèvement d'après-guerre et de reconstruction sociale :

« Qu'il est crucial de financer des activités répondant aux besoins des femmes au début de la phase de relèvement afin de renforcer leur autonomisation, laquelle peut contribuer à une consolidation effective de la paix au lendemain des conflits »⁷²⁰

« *Considérant* que l'autonomisation économique des femmes contribue considérablement à la stabilisation des sociétés sortant d'un conflit armé et *se félicitant* de la déclaration de la Commission de consolidation de la paix sur l'autonomisation économique des femmes aux fins de la consolidation de la paix, en date du 26 septembre 2013 »⁷²¹

L'idée de stabilisation est très liée à celle d'autonomisation des femmes. De même que pour la question d'égalité de genre, il n'est pas précisé pourquoi et comment l'autonomisation des femmes et des filles participerait au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le discours est cependant très insistant sur le sujet et invite les États membres à encourager les donations en faveur de l'autonomisation des femmes. Enfin, l'autonomisation des femmes est également présentée comme « essentielle »⁷²² à la prévention et à la répression de la violence sexuelle pendant les conflits armés :

« *Soulignant* que la promotion de l'égalité des sexes et de l'émancipation politique, sociale et économique des femmes est essentielle pour la

⁷¹⁹ UN doc. S/RES/1888 (30 septembre 2009) à la page 3.

⁷²⁰ UN doc. S/RES/1889 (5 octobre 2009) à la page 2.

⁷²¹ UN doc. S/RES/2122 (18 octobre 2013) à la page 3.

⁷²² UN doc. S/RES/2647 (23 avril 2019) à la page 2.

prévention et la répression de la violence sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit (...)»⁷²³

La présence de l'autonomisation des femmes dans le discours est presque toujours liée à celle de leur participation. Il est fait état de l'absence de femmes particulièrement dans des postes de haut niveau et le Conseil soutient clairement une plus grande participation des femmes. Le manque de participation des femmes est un sujet largement soulevé par les féministes, activistes et académiques. Le discours comprend un focus important sur la nécessité pour les femmes de participer, sur le terrain et au niveau décisionnel, notamment dans des postes de haut niveau dans des fonctions diplomatiques ou militaires. Cependant là encore ce qui est notable demeure le lien fait entre la participation des femmes et les processus de paix :

« (...) faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en oeuvre des accords de paix »⁷²⁴

« *Conscient* que le Secrétaire général s'efforce de remédier à la sous-représentation des femmes dans les processus de paix officiels, que ni les médiateurs ni les observateurs de cessez-le-feu n'ont la formation voulue pour traiter le problème de la violence sexuelle et que l'on ne trouve pas de femmes à la tête des équipes de médiateurs chargés des pourparlers de paix placés sous les auspices des Nations Unies, et *encourageant* la poursuite de ces efforts »⁷²⁵

La présence très importante du besoin *d'empowerment* des femmes, sans toutefois préciser quelles régions sont visées, rappelle une critique féministe décoloniale sur la notion *d'empowerment*. Il a pu être argumenté que les femmes non occidentales sont très souvent perçues comme *disempowered*, non perçues comme sujets à part entière et dépolitisées par une vision féministe occidentale très occupée à organiser leur sauvetage par *leur empowerment*.⁷²⁶

Les thèmes féministes *mainstream* de l'égalité de genre, de l'émancipation des femmes sont donc très présents dans le discours FPS. Toutefois, il est clair que le discours associe ces thèmes de façon systématique à la paix, à la reconstruction sociale ou aux violences sexuelles.

⁷²³ UN doc. S/RES/2647 (23 avril 2019) à la page 2.

⁷²⁴ UN doc. S/RES/1325 (31 octobre 2000) à la page 3.

⁷²⁵ UN doc. S/RES/1960 (16 décembre 2010) à la page 3.

⁷²⁶ S. PARASHAR, préc., note 689, p. 11.

Cette trinité regroupe les thèmes dominant en matière d'engagement des femmes pour la paix et la sécurité internationale dans le discours du Conseil. Les femmes ne sont toujours pas engagées concernant la décision d'usage de la force. La consultation de femmes expertes ou d'organisations de femmes en amont de la décision même d'usage de la force ou d'intervention humanitaire n'est pas une idée présente dans le discours. La consultation, la participation, l'autonomisation, la parité des sexes sont davantage lié à la paix et à la reconstruction et non à la force ou à d'autres facettes des conflits armés comme leur prévention.

3.4.2.4 L'essentialisme dans le discours FPS

Le sous-thème de l'essentialisme est issu de la littérature. Nous avons pu souligner dans la première partie de ce travail, certaines critiques de l'association des femmes aux conflits armés. L'une d'elles est la critique de l'essentialisme. Essentialisme qui peut être de genre ou de culture. L'essentialisme de genre désigne l'association de caractéristiques à un sexe, à un genre, comme naturelles plutôt que construites. L'essentialisme de culture désigne l'association de certaines réalités sociales comme inhérente à une culture ethnique plutôt qu'à une culture sociale. La question de l'essentialisme de genre se retrouve dans plusieurs aspects du discours FPS. L'association des femmes à la paix, aux enfants, à des postes nécessitant des qualités de *care*, et la question des femmes comme sujet de spécialité sont parmi les différents codes ayant servi l'analyse du discours, ici groupé dans le sous-thème de l'essentialisme.

- L'essentialisme de genre

Comme nous avons pu le voir, l'association des femmes à la paix constitue une caractéristique majeure du discours. Après le thème des violences sexuelles, celui de la paix constitue le thème le plus garni. Les femmes dans un discours portant sur la paix et la sécurité sont largement associées à la question de la paix qu'à celle de la sécurité. La consultation, l'engagement, l'expertise des femmes sont systématiquement associés à la paix, ou aux violences sexuelles pendant les conflits armés, comme nous avons pu le souligner ci-dessus.

Les extraits suivants illustrent une des récurrences en matière de femmes et de paix dans le discours :

« *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux États membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix »⁷²⁷

« *Considérant* que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités »⁷²⁸

Nous ne critiquons pas la nécessité de la participation des femmes à la paix internationale. Ce qui est cependant analysé comme essentialiste sont les raisons de l'association des femmes à la paix. En effet, des courants féministes ont depuis longtemps présenté actions et argumentaires en faveur de la paix démilitarisée. Or, le Conseil semble associer les femmes à la paix non pas sur la base de positions politiques pacifistes, mais sur la base de leur nature. C'est là un sujet pourtant dénoncé depuis de longues années, entre autres par Sheperd et Charlesworth⁷²⁹. La présomption des femmes comme pacifistes par nature, risque d'effacer le choix politique du pacifisme tout en essentialisant le genre. De plus, l'association prolifique des femmes aux décisions en matière de paix face à l'absence de l'association des femmes à la décision d'usage de la force renforce également cette représentation essentialiste.

Les résultats de l'analyse soulignent aussi que les rôles et positions envisagées pour les femmes par le Conseil sont essentialistes. Nous avons pu voir que la participation des femmes tant au niveau pratique que décisionnel est liée à la paix et aux violences sexuelles. Effectivement, les postes de hauts niveaux envisagés pour les femmes sont très souvent ceux

⁷²⁷ UN doc. S/RES/1325 (31 octobre 2000) aux pages 2-3.

⁷²⁸ UN doc. S/RES/1325 (31 octobre 2000) à la page 2.

⁷²⁹ Laura SHEPHERD, « Victims of Violence or Agents of Change? Representations of Women in UN Peacebuilding Discourse », (2016) 4 *Peacebuilding* 121, 125 ; Laura SHEPHERD, « Sex, Security and Superhero(in)es: From 1325 to 1820 and Beyond », (2011) 13 *International Feminist Journal of Politics* 504, 507 ; Hilary CHARLESWORTH, « Are Women Peaceful ? » (2008) 16-3 *Feminist Legal Studies* 347, 350.

de bons offices⁷³⁰, de médiation. La position de médiateur, d'interposition au conflit en vue de faciliter la paix est une image ancienne associée aux femmes et l'association de femmes aux postes de ce genre sans autres raisons apparentes que leur genre traduit un choix essentialiste.⁷³¹ Les femmes sont aussi associées à l'écoute et au support d'autres femmes victimes de violences sexuelles :

« (...) Considérant que leur présence peut encourager les femmes des communautés locales à dénoncer les actes de violence sexuelle »⁷³²

Les femmes sont ensuite associées à la reconstruction sociale :

« (...) compte tenu du rôle important que les femmes jouent dans la reconstruction de la société »⁷³³

« (...) des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, *réaffirmant* le rôle clef que les femmes peuvent jouer dans la réparation du tissu social des pays qui sortent d'un conflit »⁷³⁴

« (...) pour assurer la participation des femmes à tous les aspects de la médiation, du relèvement au lendemain de conflits et de la consolidation de la paix et pour lutter contre les violences sexuelles commises en période de conflit, y compris, mais pas seulement dans le cadre de l'élaboration et de la révision des mandats de maintien de la paix et des mandats politiques, des déclarations publiques, des visites dans les pays, des missions d'établissement des faits, des commissions internationales d'enquête, des consultations avec les organismes régionaux et des travaux des comités des sanctions concernés »⁷³⁵

Finalement c'est aussi à l'humanitaire que les femmes sont associées :

« (...) En facilitant leur participation à la planification et à la gestion de l'aide, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre

⁷³⁰ « Classiquement, les bons offices s'entendent de l'action d'un tiers, le plus souvent un État ou une organisation internationale, qui intervient dans un différend qui oppose deux ou plusieurs parties, dont l'une au moins est étatique, pour proposer aux parties qui ont accepté son entremise des moyens de règlement en vue de régler pacifiquement leur différend. » Définition du réseau de recherche sur les opérations de paix (« ROP ») de l'Université de Montréal. Disponible en ligne :

<<http://www.operationspaix.net/15-lexique-bons-offices.html>> (consulté le 14 août 2019).

⁷³¹ *Id.* Inger SKJELSBÆK, « Gender Identity: Is Femininity Inherently Peaceful? » (1998) 56-1 *Internasjonal Politikk* 38, 39 ; Johanna VALENIUS, « A Few Kind Women: Gender Essentialism and Nordic Peacekeeping Operations », (2007) 14-4 *International Peacekeeping* » 510, 513.

⁷³² UN doc. S/RES/1960 (1^{er} décembre 2010) à la page 3.

⁷³³ UN doc. S/RES/1888 (30 septembre 2009) à la page 7.

⁷³⁴ UN doc. S/RES/1889 (5 octobre 2009) à la page 1.

⁷³⁵ UN doc. S/RES/2106 (24 juin 2013) à la page 3.

les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un pied d'égalité à la vie social »⁷³⁶

« Ce que les femmes et les groupes de femmes puissent véritablement participer à l'action humanitaire et soient encouragés à jouer un rôle de chef de file »⁷³⁷

Les femmes ont historiquement été associées à l'humanitaire, à la charité, à l'aide à autrui. C'est là une association essentialiste que la présomption de la présence d'une impulsion d'assistance chez les femmes en raison de leur nature. Ces positions dans nos sociétés sont encore automatiquement associées aux femmes, dans les relations interpersonnelles⁷³⁸ ou professionnelles⁷³⁹. Le Conseil ne manque pas à faire cette association également, participant là encore à une essentialisation du genre et au renforcement des constructions de genre binaires et limitatrices.⁷⁴⁰

L'essentialisme se retrouve enfin dans le discours par les ralliements très nombreux des femmes aux enfants comme dans l'exemple suivant :

« (...) assurer, avec plus d'efficacité et d'efficience au sein du système des Nations Unies, la surveillance de la protection des femmes et des enfants contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle durant et après des conflits armés et la communication de l'information à ce sujet »⁷⁴¹

Cette association « femme-enfant » dans le discours est très présente jusqu'en 2013 et diminue quelque peu pour laisser place à l'expression « femmes et filles » miroitant celle d'« homme et garçons ». Cette association témoigne donc, à priori, d'un éloignement de l'association « femme et enfants » et d'une inclusion des enfants de tous genres dans les préoccupations liées aux victimes des conflits armés. Toutefois, l'association des femmes aux enfants

⁷³⁶ UN doc. S/RES/1889 (5 octobre 2009) à la page 3.

⁷³⁷ UN doc. S/RES/2242 (13 octobre 2015) à la page 8.

⁷³⁸ Amy WASH, « The FemInEM Focus: The Burden of Emotional Labor on Women », (2016) 38-12 *Emergency Medicine News* 15, 17.

⁷³⁹ Mary Ellen GUY, Meredith A. NEWMAN, « Women's Jobs, Men's Jobs: Sex Segregation and Emotional Labor », (2004) 64-3 *Public Administration Review* 289, 290.

⁷⁴⁰ Paul KIRBY et Laura SHEPHERD, « The Futures Past of the Women, Peace and Security Agenda », (2016) 92-2 *International Affairs* 375, 376.

⁷⁴¹ UN doc. S/RES/1888 (30 septembre 2009) à la page 8.

demeure dans le discours. Si ce n'est pas par la juxtaposition directe des enfants aux femmes, elle se retrouve par l'inclusion dans le discours sur les femmes la paix et la sécurité de la question des enfants en temps armés. La question des enfants fait pourtant elle-même l'objet de résolution séparées.⁷⁴²

L'association systématique des femmes aux enfants est classique en terme d'essentialisme et a pu être critiquée de façon extensive par de multiples féministes.⁷⁴³ L'association automatique des femmes aux enfants renvoie l'image d'une femme nourricière, bienveillante et aimante. Cette image, articulée à celle de la femme pacifiste par nature, démontre elle aussi de l'essentialisme présent dans le discours du Conseil.

- *L'essentialisme culturel*

L'essentialisme culturel est également un aspect du discours que nous souhaitons observer⁷⁴⁴, notamment lorsque l'usage de la force, est envisagé chez « l'autre lointain ». Les résultats démontrent que la question de l'essentialisme culturel dans le discours du Conseil est ambiguë. On remarque d'abord la présence, présumée, d'une conscience des dangers de l'essentialisme culturel, comme le passage suivant l'illustre :

« *Considérant* que, pour décourager et prévenir les violences sexuelles, il est indispensable que ceux qui en commettent soient régulièrement et sévèrement poursuivis et que les pays assument leurs responsabilités et entreprennent de s'attaquer aux causes profondes des violences sexuelles commises en période de conflit armé, de même *qu'il faut remettre en question l'idée selon laquelle ces violences sexuelles sont un phénomène culturel*, une conséquence inévitable de la guerre ou un délit mineur »⁷⁴⁵

⁷⁴² UN doc. S/RES/1888 (30 septembre 2009) à la page 8.

⁷⁴³ Jasmine EL-BUSHRA, « Feminism, Gender and Women's Peace Activism », (2007) 38-1 *Development and change* 131, 137 ; Roger SPEGELE, « Emancipatory International Relations : Good News ? Bad News ? Or no news at all? », (2002) 16 *International Relations* 392, 392 ; Judith BUTLER, *Gender Trouble : feminism and the subversion of identity*, New York, Routledge, 1999, p. 27 ; Myrl COULTER, « Essentialism and Mothering » dans Andrea O'REILLY (dir.), *Encyclopedia of Motherhood*, Thousand Oaks CA, Sage publications, 2010, pp. 358-359.

⁷⁴⁴ Les raisons de la pertinence de cet aspect du discours sont détaillées dans la partie précédente du mémoire, aux pages 96 et suivantes

⁷⁴⁵ UN doc. S/RES/ 2647 (23 avril 2019) à la page 3.

Cet aspect du discours est cependant léger et uniquement mis en perspective sur la question des violences sexuelles. En fait, il n'est présent qu'à deux occurrences, toutes deux dans les résolutions les plus récentes. Le reste du discours demeure vierge de prise en compte des dangers de l'essentialisme culturel. Il demeure cependant possible que soit ici visée la question des violences sexuelles comme non liées à la culture. Les violences sexuelles sont en effet ni l'apanage d'une culture ni dépendante des conflits armés.⁷⁴⁶ En 2019, par exemple, le mouvement #metoo fait augmenter la dénonciation d'agressions à caractère sexuels de 61% au Québec.⁷⁴⁷ Les victimes de violences sexuelles signalées au Canada sont particulièrement plus nombreuses chez les femmes racisées, notamment autochtones⁷⁴⁸. Mais les violences sexuelles sont liées à une culture qui n'est pas locale, la « culture du viol »⁷⁴⁹. Elle est le produit du patriarcat exploitant la misogynie et la dénonciation de cette culture fait l'objet de mouvements sociaux importants tout autour de la planète et rallie des personnes de tous genres.⁷⁵⁰ La dénonciation des violences sexuelles par le Conseil semble donc être en phase avec le climat politique et sociale de notre époque.

⁷⁴⁶ L'attention extrême portée sur les violences sexuelles en temps de conflits armés ne prend également pas en considération le fait que les violences de genre sont un *continuum* qui ne dépend pas uniquement de la rupture de la paix.

⁷⁴⁷ Juristat No 85-002-X au catalogue ISSN 1205-8882 par Cristine Rotenberg et Adam Cotter Centre canadien de la statistique juridique : Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada avant et après le mouvement #MoiAussi, 2016 et 2017 Date de diffusion : le 8 novembre 2018 disponible en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2018001/article/54979-fra.pdf?st=QxSut9vY>> (consulté le 27 mai 2019).

⁷⁴⁸ Le printemps de l'année 2019 a vu les résultats du rapport d'enquête sur les femmes autochtones assassinées et disparues, disponible en ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/> (consulté le 27 juin 2019).

⁷⁴⁹ « La culture du viol est un concept sociologique utilisé pour qualifier un ensemble de comportements et d'attitudes partagés au sein d'une société donnée qui minimiseraient, normaliseraient voire encourageraient le viol et les violences sexuelles », en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1000390/quest-ce-que-la-culture-du-viol>> (consulté le 27 juin 2019) ; Le terme « rape culture » est issu du mouvement féministe de deuxième vague : Flora DAVIS, *Moving the Mountain : the Women's Movement in America Since 1960*, New York, Simon & Schuster, 1999, p. 632; Audrey GUILLER, Nolwen WEILER, « Orientalist Feminism Rears its Head in India », Institut des Études Arabes, (consulté le 21 juin 2019) ; Véronique NAHOUM-GRAPPE, « La culture contemporaine du viol », (2019) 104-1 *Communications* 161, 167.

⁷⁵⁰ Kaitlynn MENDES, Jessica RINGROSE, et Jessalynn KELLER, *Digital Feminist Activism: Girls and Women Fight Back Against Rape Culture*, New York, Oxford University Press, 2019, p. 32.

Discussion et conclusion du mémoire.

Lors de nos recherches théoriques juridiques en matière d'usage de la force et de droit de la guerre, la question des femmes était inexistante. Similairement la perspective féministe sur la question de la décision du recours à l'usage de la force n'est aussi que peu présente. C'est ce que souligne le professeur Heathcote⁷⁵¹, l'absence d'intérêt de la part des féministes sur la question d'usage de la force et des femmes est frappante et c'est là que réside l'intérêt particulier de ce travail. La question de la force et de son usage est pourtant centrale au sort des femmes et des filles et demeure un apanage masculin⁷⁵². De plus, le discours en droit est rarement objet d'analyse.

Par la présente étude, nous souhaitons observer l'intersection des femmes et des conflits armés dans le discours du Conseil de sécurité, particulièrement au travers de la question de l'usage de la force. Comment l'agenda FPS aborde-t-il la question de l'usage de la force et comment inclut-il les femmes sur la question? En dehors de la question de l'usage de la force, comment les femmes sont-elles engagées sur les questions de paix et de sécurité internationales par le Conseil de sécurité ?

Ces questions de recherches ont guidé notre analyse et ont permis d'établir que la question de l'usage de la force est en fait peu présente voir absente du discours. L'usage de la force est abordé uniquement de façon sous-jacente. L'absence de réitération de la prohibition de l'usage de la force et de prévention des conflits armés contribue à analyser le discours du Conseil comme pro-paix mais non nécessairement contre la guerre. Les femmes dans ce cadre sont engagées sur deux fronts : comme justification potentielle du recours à la force armée et comme participantes aux forces armées.⁷⁵³

L'absence d'engagement des femmes sur la question spécifique de la décision de l'usage de la force armée n'est pas surprenant mais demeure antinomique. Ayant à l'esprit que les violences sexuelles sont accrues en présence des forces armées, il est intéressant d'observer

⁷⁵¹ G. HEATHCOTE, préc., note 621, 24.

⁷⁵² C. COHN, préc., note 666, p. 21.

⁷⁵³ Gina HEATHCOTE, « Women and Children and Elephants as Justification for Force », (2017) 4-1 *Journal on the Use of Force and International Law* 66, 68.

que la rhétorique du Conseil se positionne dans une éducation des forces armées et non dans la diminution de la présence militaire et manque d'engager clairement les femmes sur ces questions. Nos résultats confirment les travaux de Heathcote concernant l'absence de prise en compte des femmes sur les décisions même d'usage de la force en démontrant notamment que l'agenda FPS n'est que peu ou pas utilisé dans les décisions du Conseil sur le recours à la force.⁷⁵⁴ Notre analyse confirme que la question des femmes est gardée distincte de celle de l'autorisation de la force armée.⁷⁵⁵ Cela n'empêche pourtant pas l'agenda FPS d'ouvrir la voie à l'usage de la force au nom des femmes. L'hypothèse de ces résolutions justifiant l'usage de la force armée, justifiant une autorisation de recourir à la force nous semble loin d'être inconcevable.

Si le droit international des conflits armés se voulait construit comme un droit contre la guerre⁷⁵⁶, le discours du Conseil ne l'est certainement pas. L'absence de prise en compte des positions féministes pacifistes antimilitaristes contribue à l'analyse du discours du Conseil comme militariste. En effet le féminisme pacifiste conçoit l'atteinte de la paix sans recours à la force militaire, ce qui n'est pas présent dans le discours tenu par le Conseil en matière de paix. À défaut d'être antimilitariste le discours du Conseil se préoccupe plutôt de rendre la guerre plus sécuritaire pour les femmes. C'est aussi ce que souligne Shepherd.⁷⁵⁷

Le discours ouvrant la voie à la possibilité de l'autorisation de l'usage de la force pour endiguer les violences subies par des femmes en temps de conflit, il nous apparaissait important de pouvoir analyser comment les femmes étaient perçues par l'organe responsable entre autres de l'autorisation de la force armée. L'analyse thématique du discours nous a permis de constater que les femmes sont principalement engagées sur les questions de violences sexuelles et de paix. La prévention, la protection et la participation en ces matières sont les grands axes par lesquels le discours lie les femmes à la paix et la sécurité. De nombreux thèmes et sous-thèmes trouvés dans le discours FPS rejoignent ce qui est nommé

⁷⁵⁴ G. HEATHCOTE, préc., note 613, pp. 59-60.

⁷⁵⁵ *Id.*

⁷⁵⁶ O. Corten, préc., note 32, p. 31.

⁷⁵⁷ Laura SHEPHERD, « Making War Safe for Women? National Action Plans and the Militarisation of the Women, Peace and Security Agenda » (2016) 37-3 *International Political Science Review* 324, 335.

dans le jargon féministe comme le *mainstream feminism*. Il s'agit là de thèmes ayant transcendé les discours publics et particulièrement présents dans les débats politiques de ces dernières décennies. Il s'agit par exemple de l'égalité de genre, de la violence sexuelle subie par les femmes ou encore de la participation de ces dernières. Le féminisme *mainstream* s'oppose à des féminismes marginalisés, qui demeurent aux marges du discours du Conseil. Finalement nos résultats confirment l'analyse de De Amalgro qui estime que l'agenda FPS engage les femmes sur les questions de paix et de sécurité en les protégeant de la guerre et les incluant à la construction de la paix.⁷⁵⁸

Le discours accorde aux femmes une place plus importante que celles de victimes collatérales que le droit de la guerre leur accordait à son origine il y a quelques siècles sans toutefois se désengager de la rhétorique de la victime⁷⁵⁹. Si l'engagement des femmes est présent, il comporte toutefois certains fondements essentialistes et les femmes n'ont pas encore atteint le niveau de la décision de l'usage de la force. Évidemment l'inclusion des femmes à ce niveau ne préviendrait pas systématiquement le recours à la force militaire, mais l'absence d'inclusion d'idées féministes antimilitaristes en affaiblit la possibilité.

Les femmes par le discours du Conseil sont incluses dans les structures sans pour autant remettre en question ces structures.⁷⁶⁰ Enfin, si le genre est désormais abordé par le Conseil de Sécurité, la question de genre demeure associée aux femmes et construite dans une vision essentialiste et binaire. La possibilité d'un agenda « hommes, paix et sécurité »⁷⁶¹ est avancé en ce qu'il permettrait d'engager « l'autre côté du genre » dans les questions d'inégalité et de violences. Bien que cette conception s'inscrive dans une conception du genre

⁷⁵⁸ Maria MARTIN DE ALMAGRO, « Producing Participants: Gender, Race, Class, and Women, Peace and Security », (2017) 32-4 *Global Society* 395, 404.

⁷⁵⁹ R. KAPUR, préc., note 445, 10.

⁷⁶⁰ D. OTTO, préc., note 667, p. 63 ; Sherri GIBBINGS, « No Angry Women at the United Nations: Political Dreams and the Cultural Politics of United Nations Security Council Resolution 1325 », (2011) 13 *International Feminist Journal of Politics* 522, 528.

⁷⁶¹ P. KIRBY et L. SHEPHERD, préc., note 740 ; Joseph VESS, Gary BARKER, Sanam NARAGHI-ANDERLINI et Alexa HASSINK, « The Other Side of Gender: Men as Critical Agents of Change », United States Institute of Peace Special Report, Décembre 2013, en ligne : <http://www.usip.org/sites/default/files/SR340.pdf>. 54 See <http://www.heforshe.org/.55>; United States Institute of Peace: « Men, Peace and Security Symposium: Agents of Change », Washington DC, 28–30 Oct. 2013 en ligne : <http://www.usip.org/events/men-peace-and-security-symposium-agents-of-change> (consulté le 12 août 2019).

comme binaire elle permettrait néanmoins la sensibilisation et l'engagement des hommes sur ces questions à défaut de constituer une problématique associée au genre féminin.⁷⁶²

La question de l'intersectionnalité est au rang des grands absents de nos résultats d'analyse. En dehors de quelques mentions prenant en compte l'habileté physique des victimes⁷⁶³ les femmes sont abordées comme masse une uniforme et le genre est abordé sans une prise en compte de questions de race, de classe, de handicap ou d'orientation sexuelle⁷⁶⁴. Les constructions de genre sont nourries et reproduites par le discours⁷⁶⁵, celui du Conseil y compris. Si le lobbying féministe a pu influencer la prise de position tardive du Conseil sur les questions de genre, il demeure important de contextualiser les conséquences des actions que cela engendre. À cet égard, éviter de « sauver la femme brune », selon la formulation de Spivak, semble être une mise en garde pertinente à rappeler face à un discours venant potentiellement autoriser l'intervention militaire chez autrui et ayant d'ores et déjà été associée à des interventions de la sorte.⁷⁶⁶ Gina Heathcote rappelle que les questions d'intersectionnalité et de décolonisation méritent d'être plus grandement prises en compte dans l'édiction des normes internationales⁷⁶⁷

Si le recours à la force doit être l'exception, la violence faite aux femmes est-elle une situation exceptionnelle ? Toute féministe aurait tendance à l'affirmative, l'auteur de ce travail y compris. La question de la violence envers les femmes comme devant connaître un terme n'est certainement pas remis en cause. C'est bien en fait les moyens d'atteindre ce but qui sont ici questionnés. Il semble que mettre fin à la violence puisse commencer par mettre fin au

⁷⁶² *Id.*

⁷⁶³ UN doc. S/RES/ 1960 (16 décembre 2010) à la page 2 ; UN doc. S/RES/ 2106 (24 juin 2013) à la page 6.

⁷⁶⁴ A. ORFORD, préc., note 395, p. 16-18 ; Marjaana JAUHOLA, « Decolonizing Branded Peacebuilding: Abjected Women Talk Back to the Finnish Women, Peace and Security Agenda », (2016) 92-2 *International Affairs* 333, 341 ; Nicola PRATT, « Reconceptualizing Gender, Reinscribing Racial-Sexual Boundaries in Inter-national Security: The Case of UN Security Council Resolution 1325 on Women, Peace and Security », (2013) 57-4 *International Studies Quarterly* 772, 773.

⁷⁶⁵ Sara DAVIS, Jacqui TRUE, préc., note 689 (*The oxford Handbook of Women Peace, and security*) ; Cynthia COCKBURN, « Gender Relations as Causal in Militarization and War », (2010) 12-2 *International Feminist Journal of Politics* 139, 147 ; Jamie HAGEN, « Queering Women Peace and Security », (2016) 92-2 *International Affairs* 313, 322.

⁷⁶⁶ A. ORFORD, préc., note 395, p. 20 ; M. MARTIN DE ALMAGRO, préc., note 561.

⁷⁶⁷ G. HEATHCOTE, préc., note 613, p. 65.

recours à la force armée comme solution. La violence que subissent les femmes étant systémiques c'est donc à ce niveau que des actions doivent continuer à être soutenues. Le Conseil le fait partiellement en appelant à de l'aide pour l'autonomisation des femmes par exemple. Il semble cependant que l'éducation des hommes doit aller plus loin que celle des militaires. Aussi il serait intéressant de s'attarder sur les plans d'actions des résolutions FPS mis en place par 77 États et d'analyser le traitement de la question de la violence et l'implication des hommes.

Il apparaît enfin nécessaire de questionner les concepts fondateurs des règles et des actions internationales, en commençant par le concept d'universalisme et son association à l'humanisme européen.⁷⁶⁸ Nous ajouterions à cela que le concept de sécurité nécessite également d'être questionné. La « sécurité internationale », celle des femmes, celle justifiant potentiellement l'usage de la force, qu'implique t-elle réellement et au long terme? Il serait particulièrement intéressant de procéder à une étude féministe décoloniale du concept de sécurité et de ses implications sur l'usage de la force armée notamment.⁷⁶⁹ Cela amène à se questionner à la fois sur l'instrumentalisation des femmes dans l'usage de la force et dans le soutien au complexe industrio-militaire⁷⁷⁰ ouvrant ainsi de nouveaux horizons sur les possibilités d'atteinte de la paix sans recours à la force armée.

⁷⁶⁸ G. HEATHCOTE, préc., note 613, p. 65 ; Karen ENGLE, « The Grip of Sexual Violence: Reading UN Security Council Resolutions on Human Security », dans Gina HEATHCOTE et Diane OTTO (dir.), *Rethinking Peacekeeping, Gender Equality and Collective Security. Thinking Gender in Transnational Times*, London, Palgrave Macmillan, 2014, p. 37.

⁷⁶⁹ Laura SJOBERG et Jillian MARTIN, « Feminist Security Studies: Conversations and Introductions », (2007) *Virginia Polytechnic Institute and State University ISA Compendium Project*, pp.1-37.

⁷⁷⁰ Doris BUSS, « The New Man of International Law » dans Amy BARTHOLOMEW (dir.), *Empire's Law: the American Imperial Project and the 'War to Remake the World'*, London, Pluto Press, 2006, p. 20 ; Dianne OTTO, « Beyond Stories of Victory and Danger: Resisting Feminism's Amenability to Serving Security Council Politics », dans G. HEATHCOTE et al. (dir.), *Rethinking Peacekeeping, Gender Equality and Collective Security*, Palgrave Macmillan, 2014, p. 323.

Bibliographie

1. Documents légaux

Article 5 sessions Saint-Jacques de Compostelle, confirmé par la Résolution 688 du Conseil de Sécurité le 5 avril 1991, disponible en ligne [http://undocs.org/fr/S/RES/688\(1991\)](http://undocs.org/fr/S/RES/688(1991))

Canada's feminist international assistance policy, 2017, Ottawa : Global Affairs Canada, [2018], c2017, ISBN 9780660256962,

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945 (1945), R.T. Can. n° 7, disponible en ligne <http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>

Conseil de sécurité, résolution 1325, « *Femmes paix et sécurité* » du 31 Octobre 2001, (Doc NU, S/RES/1325)

Conseil de sécurité, résolution 1820, « *Femmes paix et sécurité* », le 19 juin 2008, (Doc.NU S/RES/1820 (2008))

Conseil de sécurité, résolution, 1888, « *Femmes paix et sécurité* », le 30 septembre 2009, (Doc.NU. S/RES/1888 (2009))

Conseil de sécurité, résolution, 1889 « *Femmes paix et sécurité* », le 5 octobre 2009, (Doc.NU S/RES/1889 (2009))

Conseil de sécurité, résolution 1960 « *Femmes paix et sécurité* », le 6 décembre 2010, (Doc.NU S/RES/1960 (2010))

Conseil de sécurité, résolution 2106, « *Femmes paix et sécurité* », le 24 juin 2013, (Doc.NU S/RES/2106 (2013))

Conseil de sécurité, résolution 2122, « *Femmes paix et sécurité* », le 18 octobre 2013, (Doc.NU S/RES/2122 (2013))

Conseil de sécurité, résolution 2242, « *Femmes paix et sécurité* », le 13 octobre 2015 (Doc. Un S/RES/2242 (2015))

Conseil de sécurité, projet de résolution 328 « *Femmes paix et sécurité* », le 23 avril 2019, (Doc. NU S/RES/2019/328)

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et entrée en vigueur le 12 janvier 1951

Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, en ligne Comité international de la Croix-Rouge
<<http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/365?OpenDocument>>.

Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, en ligne : Comité international de la Croix-Rouge
<<http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=4EE20B2B36D570F6C12563140043A999&action=openDocument>>.

Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, en ligne : Comité international de la Croix-Rouge
<<http://www.icrc.org/dih.nsf/INTRO/375?OpenDocument>>.

Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, en ligne : Comité international de la Croix-Rouge
<<http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=87DBEB6A73B8E8D0C12563140043A9F3&action=openDocument>>.

Convention (II) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 28 juillet 1899, en ligne : Comité international de la Croix-Rouge
<<http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=11331D79375C6484C12563140043A1D6&action=openDocument>>.

Convention (IV) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, en ligne : Comité international de la Croix-Rouge
<<http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=7C5A1DD850591B0FC12563140043A35B&action=openDocument>>.

Première conférences de La Haye (1899) pour le désarmement et la prévention de la guerre (Conférence internationale de la paix)

Traité de l'Atlantique Nord, 4 avril 1949, Washington, États-Unis
Statute of the International Court of Justice, 26 June 1945. Vienna Convention on the Law of Treaties, 23 May 2003

2. Jurisprudence

« Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua » (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment 26 November 1984 ICJ Reports 1984, p. 392

Arrêt de la CIJ du 27 Juin 1986 « Nicaragua v. USA », ICJ Reports 1986, p. 14.
Avis consultatif CIJ du 8 juillet 1996 sur « la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » p12

3. Ouvrage, thèse, dictionnaire

AHMED, L., *Women and Gender in Islam: Historical Roots of a Modern Debate*, New Haven, CT: Yale University Press, 1992;

AL-ALI, N. et N. PRATT, « *What Kind of Liberation ? Women and the Occupation of Irak* », Berkeley, University of California Press, 2009.

ALBERTSON, M., J.E JACKSON et A.P. ROMERO, *Feminist and Queer legal theory : intimate encounters, uncomfortable conversations*, London, Routledge, 2016.

ANDREANI, G., « *Justifier la guerre ?* », 2e éd, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Références », 2013.

AROSSI, S., *Women Peace and Security. Repositioning Gender in Peace Agreements*, Intersentia, 2007.

BARTLETT, K., *Feminist Legal Theory : Readings in Law and Gender*, 1st ed, London, Taylor and Francis, 2018.

BELKIN, A., *Bring Me Men: Military Masculinity and the Benign Façade of American Empire 1898-2001*, New York: Columbia University Press, 2012.

BOUVIER, A. et M. Sassoli, *Un droit dans la guerre ?*, volume 2, Genève, CICR, 2003.

BELANGER, M., *Droit international humanitaire*, Paris, Gualino, 2002.

BETTATI, M., *Droit humanitaire, textes introduits et commentés*, Paris édition Seuil, coll. Points, 2000.

BETTATI, M., *Le droit de la guerre*, Paris, Odile Jacob, 2016 ; du même auteur, *Droit humanitaire*, Paris, Seuil, coll. Points, 2000.

BETTATI, M., « *Le droit d'ingérence* », Paris, Odile Jacob, 1996.

BHATTACHARYYA, G., *Dangerous Brown Men: Exploiting Sex, Violence and Feminism in the War on Terror*, London, Routledge, 2008.

BROWNLIE, I., *Other Justifications for Resort to Force of Doubtful Validity*, chapitre 18, Oxford University Press, 1963.

BULA BULLA, S., *Droit international humanitaire*, Louvain-la-Neuve : Academia Bruylant, 2010.

BUTLER, J., *Gender Trouble. Feminism and the Subversion of Identity*. London & New York,

Routledge, 1990.

BUTLER, J., *Undoing Gender*. New York & London, Routledge, 2004.

BYERS, M. et S. CHESTERMAN, “*You, people*”. *Prodemocratic Intervention in International Law*, dans Gregory H. Fox et Brad R. Roth, dir, *Democratic Governance and International Law*, Cambridge University Press, 2000.

CHALRESWORTH, H., *Sexe genre et droit international*, Paris, Pedone, 2013.

CANAL-FORGUE, E. et P. RAMBAUD, *Droit international public*, 2e édition, Paris Flammarion, 2011.

CARIO, J., *Le droit des conflits armes*, Paris, Charles-Lavauzell, 2002.

COCKBURN, C., « *Des femmes contre le militarisme et la guerre* », Paris, La Dispute, coll. « Le Genre du monde », 2015.

COCONNIER (Le) M-L et B. Pommier, *L’action humanitaire*, Paris, PUF, 2017.

COMBACAU, J., *Le pouvoir de sanction de l’ONU. Étude théorique de la coercition non militaire*, Pedone, Paris, 2005.

CONDORELLI, V., « *Le droit international humanitaire en tant qu’atelier d’expérimentation juridique* », dans *Mélanges en l’honneur du D. Schindler*, Bâme/Francfort, Helbing & Ichtenhahn, 1989.

CORTEN, O., « *Le discours du droit international* », dans *Doctrines*, éditions Pedones, 2009.

CORTEN, O., « *Le droit contre la guerre, l’interdiction du recours à la force en droit international contemporain* », 2e édition, Paris, Pedone, 2014.

CORTEN, O., *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Bruxelles, éditions Labor, 2003.

CORTEN, O., « *Les aspects idéologiques de la codification du droit international* » dans Jacques Vanderlinden, *mélanges, le Code civil, bicentenaire d’un ancêtre vénéré*, Bruxelles, Bruylant, 2004.

CRENSHAW, K., N. GOTANDA, G. PELLER et K. THOMAS, « *Critical Race Theory : The Key Writings that Formed the Movement* », The New Press, 1995.

CYR, D., *Le droit international dans un monde en mutation : essais écrits au fil des ans*, Collection Logiques Juridiques, Paris, L’Harmatan, 2003.

DAILLIER, P., M. FORTEAU, N. QUOC DINH et A. PELLET, « *Droit international public* », 8è ed,

- Paris, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, 2009.
- DAVID, E., *Principe de droit des conflits armes*, 3e éd., Bruxelles, Bruylant, 2008.
- DAVIDE, C-P et J.J, ROCHE, *Théories de la sécurité*, Paris, Montchrestien, 2002.
- DENIS, C., « Le pouvoir normatif du conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites » dans collections du droit international, éditions bruylant-editions de l'université de Bruxelles, 2004.
- DESSAU, E., *Droit international public*, Paris, Daloz, 1997.
- DUPUY, P-M et Y. KERBRAT, « Droit international public », 11e édition, Paris, Dalloz, 2012.
- ENLOE, C., *Bananas, Beaches and Bases : Making Feminist Sense of International Politics*, 2^e ed, MiyLibrary, Berkeley, Berkeley University Press, 2014.
- ENLOE, C., *Nimo's War, Emma's War: Making Feminist Sense of The Iraq War*, Berkeley: California University Press, 2010.
- FLURI, J., *Rallying Public Opinion. In Feminism and war: Confronting US imperialism*, ed. Robin L. Riley, Chandra Talpade Mohanty, and Minnie Bruce Pratt, *NewYork: Zed Books*, 2008.
- FORTEAU, M., *Droit de la sécurité collective et droite de la responsabilité internationale de l'État*, Paris, Pedone, 2006.
- FORTEAU, M., *Le juriste face à la théorie de l'intervention d'humanité*, Paris, Dalloz, 2014.
- GAZZINI, T., *The Changing Ruleson : The use of Force in international Law*, Huntingdon, Manchester University Press, 2005.
- GAURIER, D., *Histoire du droit international : auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, 1ère éd., Coll.Didact Droit, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.
- GAURIER, D., *Histoire du droit international de l'Antiquité à la création de l'ONU*, nvelle éd, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.
- GERGES, F.A, *America and Political Islam. Clash of cultures or Clash of interest ?*, Cambridge University Press, 1999.
- GIBBLINGS, S., « Governing Women Governing Security Governementlity Gender

- Mainstreaming and Women's Activism at the UN », 2004, Unpublished thesis, Graduate programme in social anthropology, Toronto, York University.
- GILLIGAN, C., *The Deepening Darkness: Patriarchy, Resistance, & Democracy's Future*, [Cambridge University Press](#), 2009.
- GRAY, C., *International Law and the Use of Force*, Oxford, Oxford University Press, 2000.
- GREGORY, D., *The Colonial Present*, London, Blackwell publishing, 2004 .
- GROULT, B., *Ainsi soit Olympe de Gouges : La déclaration des droits de la femme et autres textes politiques*, Paris, Bernard Grasset, 2013.
- HARAWAY, D., *Primate Visions : Gender, Race and Nature in the World of Modern Science*, New York, 1989.
- HEATCHOTE, G., *The Law on the Use of Force*, Routledge research in international law, Abingdon, Oxon : Routledge, 2012.
- HEHIR, A., « Humanitarian Intervention in History », Palgrave Mcmillan, 2013.
- HELD, V., *The Ethics of Care : Personal, Ppolitical, and Global*, Oxford ; Toronto : Oxford University Press, 2006.
- HELLEY, J. *Split Decisions : How and Why Taking a Break From Feminism ?*, Princeton University press, Paperback, 2006.
- HOWES, R., et, M. STEVENSON , *Women and the Use of Military Force* , Boulder & London, Lynne Rienner, 1993.
- HOOP SCHEFFER, A., « Alliances militaires et sécurité collective : contradictions et convergences », in Bertrand Badie et al., *Le multilatéralisme*, La Découverte « TAP/Relations internationales », 2007.
- HUNTIGNTON, S., *Who are we ? The Challenges to America's National Identity* , Simon & Schuster, 2004.
- JEANGÈNE VILMER, J-B., *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris PUF, 2018.
- JEANGÈNE VILMER, J-B., *La guerre au nom de l'humanité. Tuer ou laisser mourir*, sous la direction de Jeangène Vilmer Jean-Baptiste. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2012.
- JEANGÈNE-VILMER, J-B., *La responsabilité de protéger*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 2015.
- KERBRAT, Y., *La référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les*

- résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, Paris, LGDJ, EJA, 1995.
- KHALDOUN, I., *Histoire des Berbères et des dynasties musulmanes de l'Afrique septentrionale*, traduction de William McGuckin de Slane, éd. Paul Geuthner, Paris, 1978.
- KLEIN, P., et O. CORTEN, *Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective*, , 1991.
- KLINE, M., *Race, Racism and Feminist legal theory*, Feminist legal studies, Routledge, London, New-York, 2009.
- KOFI ABIEW, F., *The Evolution of the Doctrine and Practice of Humanitarian Intervention*, The Hague, Kluwer Law International, 1999.
- KOLB, R., *Ius contra bellum : Le droit international relatif au maintien de la paix*, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, 2003.
- KOUVO, S., *Gender and International Law*, Milton Park, Abingdon, Oxon: Routledge, 2014.
- KOUVO, S., *Feminist Perspective on Contemporary International Law : Between Resistance and Compliance?*, Bloomsbury Publishing PLC, 2014.
- LARRABEE, M-J., *An Ethic of Care : Feminist and Interdisciplinary Perspectives*, Abingdon Oxon, Routledge, 2016.
- LE BRIS, C., *L'humanité saisie par le droit international public*, Paris, L.G.D. J., 2012 .
- LE COUR GANDMAISON, O., *Coloniser, Exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Fayard, 2005.
- LITTLE, D., *Us versus Them: The United States, Radical Islam, and the Rise of the Green Threat*. Chapel Hill: University of North Carolina Press, 2016.
- LOCKE, B., "The Military Masculinity Complex : Hegemonic Masculinity and the United States Armed Force », Dissertations, Theses, & Student Research, Department of History. University of Nebraska-Lincoln, 2013.
- MATTEI, J-M., *Histoire du droit de la guerre (1700-1819), Introduction à l'histoire du droit international , avec une biographie des principaux auteurs de la doctrine de l'antiquité à nos jours*, Presses universitaires d'Aix-en-Provence, 2006.
- MACKINNON, C., *Are Women Human ? And Other International Dialogues*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2006.
- MERTUS, J., *Road Blocks, Blind Spots , Speed Bumps : a Feminist Look at the Post 9/11 landscape for NGO's*, in *Gender and international Law*, dans *Feminist Perspectives on*

Contemporary International Law : Between Resistance and Compliance?, MyiLibrary, Oxford, Portland OR, 2011.

MESTRE-LAFAY, F., « Les activités opérationnelles », dans : Frédérique Mestre-Lafay éd., *L'Organisation des Nations Unies*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2013.

MOREAU, P., *Droits d'ingèrence dans le monde post-2001*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 2006 .

MOREAU DESFARGES, P., *Terreur, terrorisme et guerre* , Le débat, Gallimard, 2005.

MURPHY, S.D., *Humanitarian Intervention: The United Nations in an Evolving World Order*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1996.

NADEAU, C., et J. Saada, *Guerre juste, guerre injuste Histoire, théories et critiques*, Presses Universitaires de France, 2009.

NARDIN, T., et M.S. WILLIAMS, *Humanitarian Intervention*, New-York, New-York University Press, 2006.

NI AOLÁIN, F., *Law in Times of Crisis Emergency Powers in Theory and Practice*, Cambridge University Press, 2006.

O'CONNEL, M.E., *International Law and the « Global War on Terror*, Paris, A.Pedone, 2007.

ORFORD, A., *Reading Humanitarian Intervention: Human Rights and the Use of Force in International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

OTTO, D., Remapping Crisis through a Feminist Lens", dans *Feminist Perspectives on Contemporary International Law : Between Resistance and Compliance?*, Bloomsbury Publishing PLC, 2014.

PAGDEN, A., *The Burdens of Empire. 1539 to the Present*, Cambridge University Press, 2015.

RAWLS, J., *Théorie de la Justice*, Harvard University Press, 1971.

REHN, E., et E.J. SIRLEAF, *Women War and, the Indepent Experts Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-Building*, Edition G Jacobs, New York, UN Development Fund for Women, 2002.

RIOUX, J-F., *La sécurité humaine: une nouvelle conception des relations internationales*, Paris, Harmattan, 2002.

ROBEYE, R., « Genre et conflits : l'effectivité de la résolution 1325 de l'ONU de l'oeuvre sur

les femmes la paix et la sécurité », Thèse, Lyon, France, Université Lyon 3, (28 octobre 2016).

RØGE, P., et M. LECLAIR, *L'économie politique en France et les origines intellectuelles de " La Mission Civilisatrice" en Afrique, Dix-huitième siècle*, Paris, La courneuve, 2012.

SAID, E., *L'Orient créé par l'Occident*, Paris, Le Seuil, 1980.

SCHABAS, W. A., *Précis du droit international des droits de la personne, avec une attention particulière au droit du Canada et du Québec*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1997.

SCHEID, D E., *The ethics of armed humanitarian intervention*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 2014.

SIMMA, B., (dir.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, (2^e édition), Oxford University Press, 2002.

SLIM, H., *La Charte et la sécurité collective : de San Francisco à Baghdâd*, dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective*, Paris, Pedone, 2005.

SPIVAK, G., *A critique of postcolonial reason : toward a history of the vanishing present*, Harvard University Press, Cambridge, 1999.

TERMON, Y., *Genèse du droit international : des pères fondateurs aux conférences de la Haye*, Editions Kharthala, collection 4 vents, 2016.

TESÓN, F., et B. VAN DER VOSSSEN, *Debating Humanitarian Intervention : Should We try to Save Strangers ?*, New-York NY, New-York University Press, 2017.

TRONTO, J., *Le risque ou le care*, traduit de l'américain par Fabienne Brugère, Paris, PUF, 2012.

VILLENEUVE, F., «La légalité de l'intervention humanitaire en droit international: Entre la non-violence et le respect des droits de l'homme », (2006), Ph.D. diss., McGill University(Canada),<https://search.proquest.com/docview/304934277?accountid=12543> (January 18, 2018).

WALZER, M., *Guerres justes et injustes*, Paris, Gallimard, 2006.

WEISBERG, K., *Feminist Legal Theory*, Philadelphia, Temple University Press, 1993.

WHITWORTH, S., *Men, Militarism, and UN Peacekeeping: A Gendered Analysis*, London, Lynne Rienner Publishers, 2004.

4. Chapitre, article de revue, entrée d'encyclopédie

ABU-LUGHOD, L., "Do Muslim Women Really Need Saving ? Anthropological Reflections on Cultural Relativism and its Others", (2002) 783-3 *American anthropologist* 788-789.

AFSHARIPOUR, A., « Empowering Ourselves: The Role of Women's NGOs in the Enforcement of the Women's Convention », (1999) 99-1 *Columbia Law Review*, 129-172.

ALMAGRO (DE), M., « Producing Participants: Gender, Race, Class, and Women, Peace and Security », (2017) 2-20 *Global Society*.

ANDERSON, L., « Politics by Other Means: When Does Sexual Violence reaten International Peace and Security? », (2010) 17 *International Peacekeeping* 244.

ANGHIE, A., « Colonialism and the Birth of International Insitutions : Sovereignty, Economy and the Mandate System of the League of Nations », (2002) 34-3 *New York University Journal of International Law and Politics* 513-634.

ANGHIE, A., « The Evolution of International Law: Colonial and Postcolonial Realities », (2006) 27-5 *Third World Quarterly*, 270-289.

ANGHIE, A. et M. MAKAU, "What Is TWAIL?" Proceedings of the Annual Meeting, (2000) 94 *American Society of International Law, JSTOR* 31-40.

BACHAND, R. et I. MOULOUD, « Déocloniser les Esprits en Droit International », (2012) 4-72 *Mouvements* 89-99.

BACHAND, R., « Le droit international et l'idéologie « droite l'hommiste » au fondement de l'hégémonie occidentale », (hors-série), (1^{er} janvier (2014)) 69 *Revue québécoise de droit internationale* Centre d'études sur le droit international et la mondialisation.

BASS, G. et C. NICHOLS, « Freedom's Battle: The Origins of Humanitarian Intervention », (2011) 10-3 *The Journal of the Gilded Age and Progressive Era*, 388-391.

BECK, T., « "Liberating the Women of Afghanistan" », (2018) 11 *Socio* 57-75.

BELLAMY, A.J., « Whither the Responsibility to Protect? Humanitarian Intervention and the 2005 World Summit », (2006) 20-2 *Ethics and International Affairs*, 143-176.

BERRY, K., "The Symbolic Use of Afghan Women in the War on Terror », (2003) 27-2 *Humboldt Journal of Social Relations JSTOR* 137-160.

BIGGIO, F., « Neutralizing the Threat : Reconsidering Existing Doctrines in the Emerging

- War on Terrorism », (2002) 34-1 *Case Western réserve Journal of international Law* 1-43.
- BOYLE, F., A. Dore, R. Falk, M. Feinrider, C. Ferguson, et B. Weston, «*International Lawlessness in Grenada* », (1984) 78-1 *American Journal of International Law* 172-175.
- BRAUN, V. et V. CLARKE, « Using Thematic Analysis in Psychology », (2006) 3-2 *Qualitative Research in Psychology* 77-101.
- BRUNSTETTER, D., « Yes, we can ? La théorie de la guerre juste dans les campagnes présidentielles américaines (2000-2008) », (2012) 45-1 *Raisons politiques* 59 – 80 .
- CARBADO, D., « Critical What ? What ? », (2011) 43-5 *Connecticut Law review* 1593-1643.
- CASTIGNANI, H., « L'impérialisme défensif existe-t-il ? Sur la théorie romaine de la guerre juste et sa postérité », (janvier (2012)) 45 *Raisons politiques*, 35-57.
- CHARLESWORTH, H. et C. CHINKIN, « Building Women into Peace: the International Legal Framework », (2006) 27-5 *Third World Quarterly* 937 – 957.
- CHARLESWORTH, H., « Feminist Methods in International Law », (1999) 93-2 *The American Journal of International Law* 379-94.
- CHARLESWORTH, H., C. CHINKIN et S. WRIGHT, « Feminist Approaches to International Law », (1991) 85-4 *The American Journal of International Law* 613-45.
- CHARLESWORTH, H., « International Law: A Discipline of Crisis », (2002) *Modern Law Review* 65- 377.
- CASTIGNANI, H., « L'impérialisme défensif existe-t-il ? Sur la théorie romaine de la guerre juste et sa postérité », (2012) 1-45 *Raisons politiques* 35-57.
- CHEMILLIER-GENDREAU, M., « Droit de la guerre ou droit à la paix ? », (1993) 107-1 *L'Homme et la société*, 7-18.
- CLOUD, D., “ ‘To Veil the Threat of Terror’: Afghan Women and the ‘Clash of Civilisations’ in the Imagery of the U.S. War on Terrorism”, (2004) 90-3 *Quarterly Journal of Speech* 285–306.
- COHN, C., « Women, Peace and Security Resolution 1325 », (2010) 6-1 *International Feminist Journal of Politics* 130-140.
- COMOLET, E., « Jean-Baptiste Jeangène Vilmer. La Guerre au nom de l'humanité. Tuer ou laisser mourir », (2012) 243-3 *Afrique contemporaine* 177-198.

- CORTEN, O. et B. DELCOURT, « Les guerres antiterroristes : un discours de pouvoir », (2004) 1-105 *Contradictions* 3-13.
- CORTEN, O. et F. DUBUISSON, « Opération liberté immuable : une extension abusive du concept de légitime défense », (2002) 2 RGDIP.
- CRENSHAW, K., « Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics and Violence Against Women of Color », (2005) 39-2 *Cahier du Genre* 51-82.
- D'AMATO, A., « Groundwork for International Law », (2014) 108-4 *American Journal of International Law* 650-679.
- D'AMATO, A., « The Invasion of Panama was a Lawful Response to Tyranny », (1990) *Faculty Working Papers*, 1-37.
- DAADLER, I., « The Use of Force in a Changing World- US and European Perspectives », (2003) 16-1 *Leiden Journal of International Law* 271.
- ECONOMIDES, C., « Le Droit de la Sécurité collective: Question à inscrire au Programme de Travail de la Commission du Droit international », (2004) 57-1 *Revue Hellenique de Droit international* 1-14.
- CONNELL, Bob., « Masculinities, Violence, and Peacemaking », (2001) 24-43 *Peace News*, 10-33.
- EISENSTEIN, Z., « Against empire : feminism, racism and the West », (2006) 29-2 Routledge, Taylor & Francis Group, *Ethnic and Racial Studies* 384.
- ENGLE, K., « « Aux armes ! ». Droits des femmes et intervention humanitaire », (2008) 173-3 *Actes de la recherche en sciences sociales* 80-97.
- ENGLE, K., "Calling in the Troops: The Uneasy Relationship among Women's Rights, Human Rights, and Humanitarian Intervention ", (2007) *Harvard Human Rights* 120 -189.
- ENGLE, K., "Feminism and its (dis)contents: Criminalizing Wartime Rape in Bosnia", (2005) 99 *American Journal of International Law* 778-816.
- ENGLE, K., "Liberal Internationalism, Feminism, and the Suppression of Critique : Contemporary Approaches to Global Order in the United States", (2005) 46-2 *Harvard International Law Journal* 427.
- FERRARESE, E., « Bell Hooks et le politique. La lutte la souffrance, l'amour », (2012) 25-1 *Recherches féministes* 201-254.
- FONTEYNE, J-P., « The Customary International Law Doctrine of Humanitarian Intervention:

- Its Current Validity under the UN Charter», (1974) 203 *California Western International Law Journal* 200-229.
- FULTON, K. « In the Defense of Women: Gender, Office Holding, and National Security Policy in Established Democracies », (2011) 73-1 *The Journal of Politics* 1–16.
- GALLIÉ, M., « Les théories tiers-mondistes du droit international (TWAAIL) : Un renouvellement ? », (2008) 39-1 *Études internationales* 43-58.
- GATHI, J., « TWAAIL: A Brief History of its Origins, its Decentralized Network, and a Tentative Bibliography », (2011) 3-1 *Trade, law and development* 13-31.
- GILLIAN, W., « Women's Rights and 'Righteous War': An Argument for Women's Autonomy in Afghanistan », (2003) 4-2 *Feminist Theory* 217-223.
- GORDON, R., « Critical Race Theory and International Law: Convergence and Divergence Racing American Foreign Policy », (2000) 94 *American Society of International Law* 260-266.
- GUNNING, I., « Arrogant Perception, World Travelling and Multicultural Feminism: the Case of Female Genitalia surgeries », (1992) 23-2 *Columbia Human Rights Law Review* 189-248.
- HARRIS, A., "Race Essentialism in Feminist Legal Theory", (1990) 42-3 *Stanford Law review* 581-616.
- HEATHCOTE, G., « Feminists Perspectives on the Law on the Use of Force », Weller UK, 2014.
- HEATHCOTE, G., « Feminist Politics and the Use of Force: Teorising Feminist Action and Security Council Resolution 1325 », (2011) 7 *Socio-Legal Review* 23–43.
- HIRJI, F., « The War for Women's Freedom: Orientalist Imaginaries of Rescue in Afghanistan », (2005) 27-5 *Media, Culture and Society* 765-782.
- HOURS, B., « L'idéologie humanitaire ou la globalisation morale », (1998) 129 *L'Homme et la société* 47-55.
- JAMES, J., « The Conduct of Just and Limited War by William. V. O'Brien », (1984) 2-2 *The journal of Law and religion*, 429-450.
- JIWANI, Y., « Orientalizing War Talk: Representations of the Gendered Muslim Body post 9-11 in The Montreal Gazette ». In J. Lee & J. Lutz (Eds.), *Situating Race in Time, Space and Theory: Critical Essays for Activists and Scholars*, Montreal, McGill-Queens University Press, 2005 178-203.

KAMTO, M., « Cadre Juridique des Operations de Maintien de la Paix des Nations Unies », (2001), 3-2 *International Law Forum* 95-104.

KAPUR, R., « The Tragedy of Victimization Rhetoric, Resurrecting the Native Subject in International/post-colonial Feminist Legal Politics », (2004) 7 *Harvard Human Rights Journal* 1-37.

KAPUR, R., “Unveiling Women's Rights in the War on Terrorism”, (2002) 9 *Duke Journal of Gender, law and policy* 211-225.

KOUVO, S., “A “Quick and Dirty” Approach to Women’s Rights— A Case Study of Afghanistan”, (2007) 16-1 *Feminist Legal Studies* 363-383.

KYLE, J., “Protecting the World: Military Humanitarian Intervention and the Ethics of Care”, (2013) 28-2 *Hypatia* 257- 273.

LAGHMANI, S., « Du droit international au droit impérial ? Réflexion sur la guerre contre l'Irak », (Avril (2003)) *Actualité et droit international* 23-48.

LANGO, J., « Preventive Wars, Just War Principles, and the United Nations », (2005) 9 *The Journal of Ethics*, 258- 289.

LILLICH «Humanitarian Intervention through the United Nations: Towards the Development of Criteria », (1993) 53-3 *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht* 557- 597.

LORBER, J., « A presidential Address : Heroes, Warriors and Burqas : a Feminist Sociologist's Reflection on september 11 », (2002) 17 *Sociological forum* 377-379.

MANN, B., “How America Justifies its War: A modern/postmodern Aesthetics of Masculinity and Sovereignty”, (2006) 21-4 *Hypatia* 47–63.

MBEMBE, A., « Qu’est-ce que la pensée postcoloniale ? », (2006) 330 *Revue Esprit* 117-133.

MCKINNON, C., « *Genocides Sexuality*. », (2005) 46 *JSTOR* 313–356.

MCKINNON, C., “Women’s September 11th: Rethinking the International Law of Conflict”, (2006) 47 *Harvard International Law Journal* 11-23.

MERTUS, J., « The Legality of Humanitarian Intervention: Lessons from Kosovo », (2000) 41-5 *William and Mary Law Review* 1743-1750.

MICHEL, A., « Les femmes, la violence militaire et les droits humains », (1994) 25-1 *Études internationales* 145–159.

MIKKOLA, M., “Elizabteh Spelman, Gender Realism, and Women”, (2006) 21-4 *Hypatia* 77-

- MINOW, M., "Feminist Reason: Getting it and Losing it", (1988) 1-2 *Journal of legal education* 47-60.
- MANDE-FRANCE, M., et H. RUIZ DIAZ BALBUENA, « La dégradation généralisée du respect au droit international », (2005) 60-4 *Revue internationale et stratégique* 43-58.
- MONTAZ, D., « La délégation par le Conseil de sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales », (1997) 43 *AFDI* 105-116.
- MORRIS, M., "By Force of Arms: Rape, War, and Military Culture", (February (1996)) 45-4 *Duke Law Journal* 651-782.
- MYLES, É., « "Humanity", "Civilization" and the "International Community" in the Late Imperial Russian Mirror: Three Ideas "Topical for Our Days" », (2002) 4-2 *Journal of the History of International Law* 310-334.
- N'GUIORA, A., « Anticipatory Self-Defence and International Law. À Re- Évaluation », (2008) 13-1 *Journal of conflict and Security Law* 3-24.
- NARAYAN, U., "Colonialism and its Others: Considerations on Rights and Care Discourses", (1995) 10-2, *Hypatia* 133-40.
- NÍ AOLÁIN, F., "Political Violence and Gender During Time of Transition", (2006) 15-3 *Columbia Journal of Gender and Law* 829-49.
- O'CONNELL M-E., « The Myth of Preemptive Self-Defense », (aout (2002)) *The American Society of International Law-Task Force on Terrorism* 71-89.
- ODDO, J., « War legitimization discourse: Representing 'Us' and 'Them' in four US presidential addresses », (2011) 22-3 *Discourse & Society* 287-314.
- OTTO, D., « The Exile of Inclusion : Reflections on Gender Issues in International Law over the Last Decade », (2009) 11-26 *Melbourne Journal of International Law* 36-67.
- OTTO, D., « The Exile of Inclusion: Reflections on Gender Issues in International Law over the Last Decade", (2009) 10-1 *Melbourne Journal of International Law* 8-29.
- OTTO, D., "The Gastronomics of TWAILS's Feminist Flavourings : Some Lunch-time Offering", (2007) 9-4 *International Community Law Review* 345-352.
- ONUF, N. et M. KOSKENNIEMI, « From Apology to Utopia », (1990) 84-3 *The American Journal of International Law* 771-791.

- ORFORD, A., « Contesting Globalization: A Feminist Perspective on the Future of Human Rights », (1998) *Transnational Law and Contemporary Problems* 171-198.
- ORFORD, A., « Jurisdiction Without Territory: From the Holy Roman Empire to the Responsibility to Protect », (2009) *Michigan Journal of International Law* 981-1015.
- ORFORD, A., « Moral Internationalism and the Responsibility to Protect: Michael Waltzer on Humanitarian Intervention », (2013) 24-1 *European Journal of international Law* 83-108.
- ORFORD, A., « Muscular humanitarianism: reading the narratives of the next interventionism », (1999), *European Journal of Law* 679-709.
- PADIS, M-O., « La polémique du care. Un débat qui mérite mieux que des caricatures », (juillet (2010)) *Esprit* 119-129.
- PAIN, R., « Everyday terrorism : connecting domestic violence and global terrorism », (2008) 38-4 *Progress in Human geography* 531-550.
- PAPERMAN, P., « L'éthique du care et les voix différentes de l'enquête », 28-1, (2015) *Recherches féministes* 19-29.
- PATEL, T., « Ethnic Deviant Labels within a terror-panic context : excusing white deviance » (2013) 4-1 *Ethnicity and race in a changing world* 34-49.
- QUADRELLI, S., H. COLT et C. GARCIA, « L'éthique humanitaire et la notion de justice », (2011) 102-3 *Revue canadienne de Santé publique* 210-214.
- QUINLAN, M., « L'application moderne de la théorie de la guerre juste », dans Pierre Hassner et al., *Justifier la guerre ?*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.) « Références », 2005, p. 69-84.
- RAZACK, S., « Imperilled Muslim women, dangerous Muslim men and civilised Europeans : legal and social responses to forced marriages », (2004) 12-2 *Feminist Legal Studies* 129-174.
- REISMAN, M., « Humanitarian Intervention and Flegling Democracies », (1995) 18-3 *Fordham International Law Journal* 794-805.
- REINOLD, T., « Stat Weakness, Irregular Warfare, and the right to self-Defence Post -9/11 », (2011) *A.J.I.L* 262.
- ROMAN, E., « A Race Approach to International Law : Is There a Need for Yet Another Critique of International Law ? », (1999-2000) 33-4 *Florida International University*,

Davis Law Review 10-25.

SAADA, E., « Un racisme de l'expansion. Les discriminations raciales au regard des situations coloniales », dans Fassin D. & É Fassin, *De la Question sociale à la question raciale. Représenter la société française*, Paris, Éditions La Découverte, 2006, Pp. 55-71.

SCHACHTER, O., « Is There a Right to Overthrow an Illegitimate Régime ? » dans Michel Virally, *Le droit international au service de la paix de la justice et du développement*, Paris, Pedone, 1991.

SHEA, P., et C. CHRISTIAN, « The Impact of Women Legislators on Humanitarian Military Interventions », (2009) 61-10 *Journal of Conflict Resolution* 2043 – 2073.

RAZACK, S., « Geopolitics, Culture Clash, and Gender After September 11», (2005) 32-4 *Social Justice JSTOR* 11–31.

SOUTOU, G., « Réflexions sur l'échec de la sécurité collective et ses raisons », (2011) 3 *Transversalités* 177-186.

TESÓN, F., « Humanitarian Intervention : Loose Ends », (2011) 10-3 *Journal of Military Ethics* 192-212.

TESON, F., « Realism and Kantianism in International Law », (1992) 86 *American Society of Intl Law Proceedings* 113.

THORNHILL, E., « Racism... Talking Out », (1993) 6-1 Unprecedented Thematic Issue. *Canadian Journal of Women and Law /La Revue Femmes et Droit*.

THOMAS, C., « Critical Race Theory and Post Colonial Development Theory : observation on méthodologie », (2000) 45-5 *Cornell Law Faculty Publications* -.

TSAGOURIAS, N., « Necessity and the Use of Force : A Special Regime », (14 Decembre (2010)) 41 *Netherlands yearbook of international Law* 39-46..

TIESSEN, R., « Gender Essentialism in Canadian Foreign Aid Commitments to Women, Peace, and Security», (Mars (2015)) 70-1 *International Journal* 84–100.

VANSCHLAAK, B., « The crime of aggression and humanitarian intervention on behalf of women», (2011) 11 *International criminal law review* 477-500.

VERWEY, W., « Humanitarian Intervention under International Law », (1985) 32-3 *Netherlands International Law Review* 357.

VOJDIK V., « Sexual Abuse and Exploitation of Women and Girls by U.N. Peacekeeping Troops », (2007) 15-1, *Michigan State Journal of International Law* p157-168.

WELLS, D., « How much Can the 'Just war' Justified ? », (1969) 66-23 *The Journal of philosophy* 823-830.

5. Autres sources

Conférences

Anthony Keedi, Masculinities Technical Advisor at ABAAD ; Patriarchal Masculinity, Militarism, and the Women, Peace and Security Agenda, Wednesday, March 20, 2019 Initiative/Event: WILPF/PeaceWomen events en ligne : <https://www.peacewomen.org/node/103486>

Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, «La responsabilité de protéger», Rapport, Ottawa, Centre de recherche pour le développement international, p. 9-38 Schabas, 2001.

Michael Bothe, « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », dans Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (éd.), Le développement du rôle du Conseil de sécurité, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993

Catherine MacKinnon: " *Feminist jurisprudence is an examination of the relationship between law and society from the point of view of all women*" : C. MacKinnon, Panel Discussion, 'Developing Feminist Jurisprudence' at the 14th National Conference on Women and Law, Washington DC 1983

Linos-Alexandre Sicilianos, *Entre multilatéralisme et unilatéralisme : l'autorisation par le conseil de sécurité de recourir à la force*, Matière Préliminaire. *Collected Courses of the Hague Academy of International Law* 339, 2008

Peter Singer, « The Bread Which You Withhold Belongs to the Hungry », Attitudes to Poverty, Inter-American Development Bank, <http://www.iadb.org/etica/documentos/>

<https://chateaudeseneffe.be/la-bataille-de-seneffe/la-guerre-une-affaire-dhommes/index.html>;
<http://www.regardcritique.ca/article/la-guerre-est-l-affaire-des-hommes/>

Quinzième sommet des chefs d'Etats et de gouvernement, Sharm el Sheikh, Egypte, 11-16 juillet 2009, NAM2009/FD/doc.1, par. 165.20

Articles de presse en ligne

- BUNTING, M., « Can the spread of women's right ever be accompanied by war ? », 2 octobre 2011, *The Guardian*, en ligne :
<<https://www.theguardian.com/commentisfree/2011/oct/02/women-rights-afghanistan-war-west>>
- CORTEN, O. et F. DUBUISSON, « La guerre anti-terroriste engagée par les Etats-Unis a-t-elle été autorisée par le Conseil de Sécurité ? », 2001, *Journal des Tribunaux* (Bruxelles).
- KOSKENNIEMI, M., « Irak and the 'Bush Doctrine' of pre-emptive Self-Defense », *Crimes of war project*, expert analysis, August 20, 2002
- ROD, N., A. NGU et F., ABED, « How the U.S. Government Misleads the Public on Afghanistan », 8 septembre 2018, *The New York Times*, en ligne : <<https://www.nytimes.com/interactive/2018/09/08/world/asia/us-misleads-on-afghanistan.html?mtrref=www.google.com&gwh=5EEB9E5D84850D91244788EAF905C413&gwt=pay>>
- SALAM, M., *The New York Times*, 22 Janvier 2019, en ligne :
<<https://www.nytimes.com/2019/01/22/us/toxic-masculinity.html>>
- VINER, K., “ Feminism as imperialism”, *The Guardian*, Gender, 21 septembre 2002, 412, en ligne : <<https://www.theguardian.com/world/2002/sep/21/gender.usa>>.
- ZAKARIA, R., « B-52 Bomber feminism », 3 janvier 2015, *Al Jazeera America*, en ligne :
<<http://america.aljazeera.com/opinions/2015/1/afghanistan-feminismnatooccupation.html>>.

Sites internet

Amnesty international: www.amnesty.org
Cour pénale internationale: www.icc.cpi.int
Croix Rouge : www.icrc.org/fre
Human Rights Watch: www.hrw.org
Le Monde : www.lemonde.fr
Maison Blanche: www.whitehouse.gov
Nations Unies : www.un.org
US Department of Homeland Security : www.dh.gov www.paxhumana.info www.vigirak.com

